

Date de parution : Lundi 23 juillet 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :
- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions, non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil</u>	
<u>Affaires budgétaires et comptables</u>	
Délibération du conseil n°2012-0142 du 6 juin 2012 – Compte financier 2011 du STIF.....	11
Délibération du conseil n°2012-0143 du 6 juin 2012 – Affectation du résultat 2011.....	87
Délibération du conseil n°2012-0144 du 6 juin 2012 – Budget 2012 – Décision budgétaire modificative n°1.....	88
<u>Tarification</u>	
Délibération du conseil n°2012-0145 du 6 juin 2012 relative au prix de cession des forfaits Améthyste.....	106
<u>Contrats, conventions financières</u>	
Délibération du conseil n°2012-0146 du 6 juin 2012 relative au transfert des biens entre le STIF et la RATP en application des dispositions de la loi ORTF du 8 décembre 2009 – Approbation de l'accord sur l'indemnité de transfert des biens de reprise et sur le régime des ouvrages constitutifs de l'infrastructure tramway et TCSP – Constat du désaccord concernant les biens propres.....	107
Délibération du conseil n°2012-0147 du 6 juin 2012 – Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 - réseau Marne et Seine.....	109
Délibération du conseil n°2012-0148 du 6 juin 2012 – Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Avenant n°2 à la convention partenariale - réseau Plaine de Versailles.....	110
Délibération du conseil n°2012-0149 du 6 juin 2012 – Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°3 à la convention partenariale - réseau Poissy Aval.....	112
Délibération du conseil n°2012-0150 du 6 juin 2012 – Services réguliers	

routiers de voyageurs en Île-de-France – Avenant n°1 à la convention partenariale - réseau Val de Seine.....	114
Délibération du conseil n°2012-0151 du 6 juin 2012 – Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 - réseau de Velizy.....	115
Délibération du conseil n°2012-0152 du 6 juin 2012 – Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France – Avenant n°1 au contrat d’exploitation de type 2 – ligne express 004-004-019.....	116
Délibération du conseil n°2012-0153 du 6 juin 2012 – Avenant n°1 au contrat 2012-2015 entre le STIF et la SNCF.....	117
<u>Désignation</u>	
Délibération du conseil n°2012-0177 du 6 juin 2012 portant désignation des membres du jury de concours du STIF.....	134
<u>Marchés publics</u>	
Délibération du conseil n°2012-0154 du 6 juin 2012 – Marché 2009-12-13 – (marché subséquent à l’accord cadre 2009-12) « contrôle des dépenses relatives aux contrats d’exploitation de type 2 (CT2) et audit de la fiscalité afférente ».....	136
Délibération du conseil n°2012-0155 du 6 juin 2012 – Marché 2011-114 – Accompagnement en termes de communication en phase opérationnelle après l’enquête d’utilité publique.....	137
Délibération du conseil n°2012-0156 du 6 juin 2012 – Marché 2011-131 – Transports scolaires, circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines (78).....	138
Délibération du conseil n°2012-0157 du 6 juin 2012 – Marché 2011-137 – Nettoyage, maintien de l’hygiène et de la propreté des locaux du STIF – Immeuble du Titien (rez-de-chaussée et 1 ^{er} étage).....	139
Délibération du conseil n°2012-0158 du 6 juin 2012 – Marché 2012-04 – Marché d’acquisition d’une solution de sauvegarde centralisée pour le STIF.....	140
Délibération du conseil n°2012-0159 du 6 juin 2012 – Marché 2012-05 – Traitement des données de validation permettant l’évaluation du trafic des lignes de bus exploitées par les opérateurs privés d’Ile-de-France.....	141
Délibération du conseil n°2012-0160 du 6 juin 2012 – Marché 2012-11 – Prolongement du T1 de la station «Asnières-Gennevilliers-les-Courtilles » au T2 à Colombes – Etude du système de transport portant sur la réalisation d’un dossier technique d’études préliminaires et du dossier de définition de sécurité.....	142
Délibération du conseil n°2012-0161 du 6 juin 2012 – Marché 2012-13 – Réalisation et gestion du dispositif chèque mobilité pour le compte du STIF millésimes 2013-2014-2015.....	144
<u>Grands projets d’investissement</u>	
Délibération du conseil n°2012-0162 du 6 juin 2012 – Déclaration de projet de la liaison TCSP Massy-Saclay 2 ^{nde} phase : Ecole Polytechnique – Saclay.....	145

Schémas directeurs

Délibération du conseil n°2012-0163 du 6 juin 2012 – RER A Schéma directeur.....	149
--	-----

Offre de transport

Délibération du conseil n°2012-0164 du 6 juin 2012 – Bilan de la concertation préalable du projet de service de navettes fluviales de transport régulier de personnes sur le bief parisien de la Seine.....	169
---	-----

Délibération du conseil n°2012-0165 du 6 juin 2012 – Délégation de compétence à la commune de Maurepas.....	171
---	-----

Délibération du conseil n°2012-0166 du 6 juin 2012 – Délégation de compétence à la commune de d’Auffargis.....	197
--	-----

Délibération du conseil n°2012-0167 du 6 juin 2012 – Transfert de la délégation de compétence du Sivom du Pincerais à la communauté d’agglomération des deux rives de la Seine.....	226
---	-----

Délibération du conseil n°2012-0168 du 6 juin 2012 – Transfert de la délégation de compétence de la commune de Villennes-sur-Seine à la communauté d’agglomération des deux rives de la Seine.....	230
--	-----

Délibération du conseil n°2012-0169 du 6 juin 2012 – Délégation de compétence à la commune de Mouroux pour l’organisation d’une desserte de niveau local – Service de transport à la demande.....	234
---	-----

Délibération du conseil n°2012-0170 du 6 juin 2012 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la communauté de communes du Gatinais Val de Loing pour l’organisation d’une desserte de niveau local.....	263
---	-----

Délibération du conseil n°2012-0171 du 6 juin 2012 – Service de navettes entre « Gare de Pont de Rungis et les aérogares d’Orly ouest et sud ».....	278
---	-----

Qualité de service et matériel roulant

Délibération du conseil n°2012-0172 du 6 juin 2012 – communauté d’agglomération Evry-Centre-Essonne – Convention de gestion et de maintenance des infrastructures de transports en commun du site propre d’Evry.....	282
--	-----

Délibération du conseil n°2012-0173 du 6 juin 2012 – Convention de financement Bus RATP 2012 relative au renouvellement du matériel roulant et à l’acquisition de matériel liée à l’extension des réseaux et au développement de l’offre.....	293
---	-----

Divers

Délibération du conseil n°2012-0174 du 6 juin 2012 – Prévention de la délinquance dans les transports – Avis du conseil du STIF sur le projet de décret précisant les modalités du concours apporté par le STIF aux actions de sécurisation des personnels et des usagers des transports.....	305
---	-----

Délibération du conseil n°2012-0175 du 6 juin 2012 – Dispositions relatives à la gestion des ressources humaines.....	306
---	-----

Décisions de la directrice générale

Qualité de service

Décision de la directrice générale n°2012-0181 du 12 juin 2012 – Programme d'utilisation du produit des amendes 2012 – opérations inférieures à 200 000 €.....	308
Décision de la directrice générale n°2012-0182 du 12 juin 2012 – Programme d'utilisation du produit des amendes 2012 – opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €.....	310

Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2012-0242 du 27 juin 2012 portant délégation de signature.....	312
Décision de la directrice générale n°2012-0245 du 29 juin 2012 portant délégation de signature.....	315
Décision de la directrice générale n°2012-0246 du 29 juin 2012 portant délégation de signature.....	316
Décision de la directrice générale n°2012-0247 du 29 juin 2012 portant délégation de signature.....	321
Décision de la directrice générale n°2012-2543 du 14 juin 2012 portant délégation de signature.....	322
Décision de la directrice générale n°2012-2736 du 22 juin 2012 portant délégation de signature.....	324

Régies de recettes

Décision de la directrice générale n°2012-0176 du 21 mai 2012 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux des Yvelines.....	326
--	-----

Versement transport

Décision de la directrice générale n°2012-0183 du 07 juin 2012 relative à l'exonération du versement de transport.....	328
Décision de la directrice générale n°2012-0184 du 07 juin 2012 relative à l'exonération du versement de transport.....	330
Décision de la directrice générale n°2012-0185 du 07 juin 2012 relative à l'exonération du versement de transport.....	332
Décision de la directrice générale n°2012-0186 du 07 juin 2012 relative à l'exonération du versement de transport.....	334
Décision de la directrice générale n°2012-0187 du 07 juin 2012 relative à l'exonération du versement de transport.....	336
Décision de la directrice générale n°2012-0243 du 28 juin 2012 relative à l'exonération du versement de transport.....	338

Décision de la directrice générale n°2012-0244 du 28 juin 2012 relative à l'exonération du versement de transport.....	340
--	-----

Délibération n° 2012/0142

Séance du 6 juin 2012

COMPTE FINANCIER 2011 DU STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le compte financier 2011 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le compte financier du Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2011 est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0142-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012



L'autorité organisatrice de vos transports en Ile-de-France

COMPTE FINANCIER SUR CHIFFRES EXERCICE 2011

Présenté le 6 juin 2012,

par Mme Sophie MOUGARD, Directrice Générale, Ordonnateur du STIF ayant exercé au cours de la gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011,

par M. Jacques POLLIÈVRE, Agent Comptable du STIF ayant exercé au cours de la gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

SOMMAIRE

VOLET BUDGETAIRE

1 ^{ère} partie : Informations générales	page 3
2 ^{ème} partie : Présentation générale	page 5
3 ^{ème} partie : Vote du budget	page 11
4 ^{ème} partie : Annexes	page 14

VOLET COMPTABLE

page 27

1 ^{ère} partie : Situation patrimoniale	page 29
2 ^{ème} partie : Exécution budgétaire	page 43
3 ^{ème} partie : Comptabilité des valeurs et deniers	page 59

SIGNATURES

page 73

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

COMPTE FINANCIER

VOLET BUDGETAIRE

EXERCICE 2011

I - INFORMATIONS GENERALES

LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES

Région Ile-de-France

Ville de Paris

Département des Hauts-de-Seine

Département de Seine-Saint-Denis

Département du Val-de-Marne

Département des Yvelines


Département de l'Essonne

Département du Val d'Oise

Département de Seine-et-Marne

Sommaire

p.3	I	Informations générales		
p.4		Sommaire		
p.5/10	II	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p.11/15	III.A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p.16/17	III.B.	Section d'investissement - Vue d'ensemble		
p.18/19	III.B.1	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Dépenses d'équipement non individualisées		
		2. Opérations votées		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
p.20	III.B.2	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Recettes d'équipement non affectées à une opération		
		2. Recettes affectées aux opérations		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
ANNEXES			Joint	Sans objet
p.		Annexes - Etat de la dette - Détail		X
p.		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		X
p.14/15		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir - Méthodes utilisées	X	
p.16		Annexes - Etat du personnel	X	
p.17/18		Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des Autorisations d'engagement	X	
p. 19		Annexes - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale		
p.20		Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers	X	
p.21		Annexes - Etat de variation du patrimoine	X	
p.22		Annexes - Etat de ventilation des dépenses et des recettes des services assujettis à la TVA	X	
p.23/35		Annexes - Creastif : bilan - compte de résultat - rapprochement bancaire	X	

 Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

II - PRESENTATION GENERALE	II
VUE D'ENSEMBLE	1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	A	4 997 689 444,06	G	5 010 771 150,83
	Section d'investissement	B	359 899 236,88	H	264 740 546,76
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	97 231 026,34
	Report en section d'investissement (001)	D	2 230 666,42	J	
		=		=	
TOTAL (realisation + reports)			5 359 819 347,36		5 372 742 723,93
			=A+B+C+D		=G+H+I+J

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	2 430 899,81	L	
TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1			2 430 899,81		
			=E+F		=K+L

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement		4 997 689 444,06		5 108 002 177,17
			=A+C+E		=G+I+K
	Section d'investissement		364 560 803,11		264 740 546,76
			=B+D+F		=H+J+L
TOTAL CUMULE			5 362 250 247,17		5 372 742 723,93
			=A+B+C+D+E+F		=G+H+I+J+K+L

DETAIL DES RESTES A REALISER (1)

Chap	Article	Libellé	Depenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			E	K
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			F	L
			2 430 899,81	
20		Immobilisations incorporelles	1 828 396,87	
	2053	Logiciels	1 828 396,87	
21		Immobilisations corporelles	418 084,86	
	2138	Autres constructions	7 291,64	
	21811	Installation et agencement divers	754,68	
	21832	Matériel informatique	410 038,54	
23		Immobilisations en cours	184 418,08	
	2314	Constructions sur sol d'autrui	184 418,08	

(1) Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

II - PRESENTATION GENERALE	II
2 - BALANCE GENERALE DU BUDGET - DEPENSES	2-1

1 - MANDATS EMIS DU BUDGET (de l'exercice + Restes à réaliser N-1)

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	Dépenses de fonctionnement - Total	4 949 634 920,93	48 054 623,13	A1 4 997 689 444,06
60	Achat et variation de stocks	453 325,29		453 325,29
61	Services extérieurs	34 373 126,35		34 373 126,35
62	Autres services extérieurs	10 767 803,83		10 767 803,83
63	Impôts, taxes et versements assimilés	62 909 558,85		62 909 558,85
64	Charges de personnel	17 403 388,38		17 403 388,38
65	Autres charges de gestion courante	4 645 591 368,19		4 645 591 368,19
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles	6 349,94		6 349,94
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	178 130 000,30	48 054 623,13	226 184 523,43
71	Production stockée (ou de stockage)			
023	Virement à la section d'investissement			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	Dépenses d'investissement - Total	328 051 076,93	31 848 159,95		B1 359 899 236,88
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement		31 848 159,95		31 848 159,95
16	Emprunts et dettes assimilées				
20	Immobilisations incorporelles	2 920 727,18			2 920 727,18
204	Subvention d'équipement versée	322 998 221,92			322 998 221,92
21	Immobilisations corporelles	1 185 591,78			1 185 591,78
23	Immobilisations en cours	936 506,05			936 506,05
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières	10 030,00			10 030,00
458	Services à comptabilité distincte				
	Dépenses D'ordre(2)				
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations				
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.19 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

	Dépenses totales	Déficits ou soldes N-1	TOTAL SECTION
Fonctionnement	A1 4 997 689 444,06		4 997 689 444,06
Investissement	B1 359 899 236,88	2 230 666,42	362 129 903,30

II - PRESENTATION GENERALE	II
2 - BALANCE GENERALE DU BUDGET - RECETTES	2-2

2 - TITRES EMIS (de l'exercice + Restes à réaliser N-1)

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	Recettes de fonctionnement - Total	5 076 154 017,22	31 848 159,95	A2 5 108 002 177,17
70	Ventes de produits fabriqués, marchandises et prestations de services			
71	Production stockée (ou de stockage)			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dotations, subventions et participations	1 430 082 775,26		1 430 082 775,26
75	Autres produits de gestion courante	3 328 810 469,99		3 328 810 469,99
76	Produits financiers	1 094 869,56		1 094 869,56
77	Produits exceptionnels	95 234 876,07	31 848 159,95	127 083 036,02
78	Reprise sur amortissements et provisions	123 700 000,00		123 700 000,00
79	Transferts de charges			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	Recettes d'investissement - Total	216 686 023,63	48 054 523,13		B2 264 740 546,76
10	Dotation, fonds divers et réserves	281 472,45			281 472,45
13	Subventions d'investissement	210 067 634,55			210 067 634,55
16	Emprunts et dettes assimilées				
27	Autres immobilisations financières	12 800,00			12 800,00
458	Services à comptabilité distincte	728 509,50			728 509,50
	Recettes D'ordre(2)		48 054 523,13		48 056 553,49
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles	2 030,36			2 030,36
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations				
28	Amortissement des immobilisations		48 054 523,13		48 054 523,13
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
021	Virement de la section de fonctionnement				

	Titres émis (3)	Excédent ou solde N-1	Affectation/N-1 (4)	TOTAL SECTION
Fonctionnement	A2 5010771150,83	97 231 026,34		5 108 002 177,17
Investissement	B2 259146969,99		5 593 576,77	264 740 546,76

(3) Sauf 1008

(4) Titres émis dans l'exercice pour affectation du résultat N-1

I - Le conseil du syndicat a voté le présent budget :

- au niveau(1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau(1) du chapitre pour la section d'investissement.

avec les opérations listées en page 10

avec (sans) vote formel sur chacun des chapitres (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et , en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

(1) A compléter par <<du chapitre>> ou <<de l'article>>.

(2) Rayer la mention inutile.

III - VOTE DU BUDGET		III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT		A

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR-N-I)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (6)
				Mandats émis	Charges rattachées (3)	Restes à réaliser au 31/12/14	
		DEPENSES DE L'EXERCICE (1)	6 147 646 469,70	4 829 996 180,66	167 693 263,50		149 957 025,64
044		ATTENUATIONS DE PRODUITS					
80		Achat et variation de stocks	537 100,00	414 339,44	38 966,86		83 774,71
	60611	Energies électricité	156 000,00	138 864,27	16 410,24		725,49
	60617	Eau et assainissement	10 200,00	3 106,08	1 093,92		6 000,00
	60622	Carburants	17 000,00	8 026,40	4 070,11		4 803,49
	60628	Autres fournitures non stockées	10 700,00	9 334,12	861,34		604,54
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	75 700,00	68 773,08	4 717,08		2 209,84
	6064	Fournitures administratives	160 500,00	148 260,56	10 012,50		2 226,94
	6068	Autres matières et fournitures	101 000,00	36 336,93	1 820,68		62 842,41
	607	Achats de marchandises	6 000,00	1 838,00			4 362,00
81		Services extérieurs	44 899 269,96	32 968 942,87	1 414 183,48		10 326 143,60
	6132	Locations immobilières	3 671 623,80	3 297 261,17			374 362,43
	6135	Locations mobilières	211 700,00	133 071,05	41 686,47		36 942,48
	614	Charges locatives et de copropriété	230 000,00	225 182,83			4 807,17
	61522	Bâtiments	110 000,00	90 945,77	16 217,05		2 637,18
	61551	Matériel roulant	41 600,00	21 319,87	614,02		19 668,11
	6156	Maintenance	1 890 500,00	874 631,19	536 280,27		479 608,54
	616	Primes d'assurances	203 900,00	182 466,65			21 433,35
	6171	Etudes générales	10 092 809,87	5 302 132,38	470 466,42		4 320 221,06
	6173	Etudes de trafic	5 954 100,00	5 645 947,37	31 854,91		276 297,72
	6174	Etudes et divers CPER	16 528 673,95	13 940 023,81	56 075,03		2 532 575,11
	6175	Etudes hors CPER subventionnées	4 959 686,53	2 755 173,55	203 203,04		2 001 309,94
	6181	Documentation générale et technique	168 381,00	141 387,59	3 887,65		13 105,76
	6184	Versements à des organismes de formation	300 000,00	234 765,90	53 908,62		11 325,48
	6185	Frais de colloques et séminaires	345 395,00	114 623,73	20,00		231 761,27

III - VOTE DU BUDGET III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT A

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (6)
				Mandats encls	Charges rattachées (3)	Restes à réaliser au 31/12 (4)	
62		Autres services extérieurs	13 076 881,34	8 065 005,41	2 712 798,42		2 309 067,51
	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	8 000,00	5 489,96			510,04
	6226	Honoraires	118 928,08	118 908,08			20,00
	6227	Frais d'actes et de contentieux	130 000,00	83 701,48	9 974,39		56 324,13
	6228	Divers (honoraires)	3 809,78				3 809,78
	6231	Annonces et insertions	2 101 000,00	768 971,59	501 879,97		842 148,44
	6232	Fêtes et cérémonies	75 600,00	73 831,23			1 768,77
	6233	Folres et expositions	50 000,00	24 372,68			25 627,32
	6237	Publications	2 100 000,00	1 593 465,59	442 549,76		63 984,65
	6238	Divers	214 580,73	18 564,91		4 784,00	191 231,82
	6241	Transports de biens	64 200,00	56 208,90	5 264,00		2 727,10
	6251	Voyages, déplacements et missions	51 300,00	39 937,93	628,71		10 733,38
	6255	Frais de déménagement	3 500,00				3 500,00
	6257	Réceptions	246 415,00	138 386,68	4 652,35		105 475,99
	6261	Frais d'affranchissement	109 800,00	92 184,99	16 311,87		1 303,14
	6262	Frais de télécommunications	277 800,00	153 199,21	51 203,06		73 397,73
	627	Services bancaires et assimilés	4 652,00	508,90			4 043,10
	6281	Concours divers (cotisations)	101 485,00	101 483,68			1,34
	6288	Frais de nettoyage des locaux	175 000,00	154 540,88	16 455,08		4 004,06
	6287	Remboursement de frais	680 500,00	471 608,52	155 597,68		53 293,80
	6288	Autres	6 562 390,77	4 193 640,26	1 503 597,55		865 152,96
63		Impôts, taxes et versements assimilés	62 991 535,17	62 909 658,66			81 976,52
	6331	Versement de transport	304 220,00	263 762,92			40 467,08
	6336	Cotisations au CNFPT et autres	206 634,00	177 773,25			28 860,75
	63512	Taxes foncières	353 613,00	353 613,00			
	63513	Autres impôts locaux	15 729,48	13 929,48			1 800,00
	63514	Impôts directs mat. roulant IFER	62 097 376,17	62 089 801,00			7 575,17
	6354	Droits d'enregistrement et de timbre	149,52				149,52
	6355	Taxes et impôts sur les véhicules	660,00	160,00			500,00
	6378	Taxes diverses	13 153,00	10 529,00			2 624,00
64		Charges de personnel	20 012 968,00	17 201 014,50	202 373,88		2 609 579,62
	64111	Rémunération principale	3 560 000,00	3 288 084,55			271 915,45
	64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de résidence	171 203,00	159 296,23			11 906,77
	64118	Autres (indemnités, primes)	1 943 230,00	1 651 395,17			291 834,83
	64131	Rémunérations	5 505 500,00	4 949 307,38			556 192,62
	64132	Supplément familial de traitement	91 310,00	71 623,22			19 686,78
	64138	Autres (indemnités, primes)	2 339 100,00	1 862 065,21			477 034,79
	6451	Cotisations à l'URSSAF	2 759 800,00	2 482 701,10			277 098,90
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 766 700,00	1 600 675,38			166 024,62
	6456	Versement au FNC du supplément familial	55 125,00	55 125,00			
	64731	Versées directement	260 000,00	180 672,05	21 200,00		58 127,95
	6475	Médecine du travail, pharmacie	25 000,00	8 582,80	498,50		15 918,70
	6476	Restauration collective	335 000,00	227 438,90	34 817,00		72 746,10
	6478	Autres charges sociales diverses	151 000,00	51 295,05	1 827,94		97 877,00
	6484	Remboursement des agents mis à disposition	1 050 000,00	612 754,45	144 030,44		293 215,11
	6488	Autres charges	10 000,00				10 000,00

II - VOTE DU BUDGET		III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT		A

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)		Crédits sans emploi (6)
				Mandats émis	Charges rattachées (3)	
56		Autres charges de gestion courante	4 684 880 521,76	4 482 266 446,32	163 324 921,87	39 289 153,56
	651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	292 066,67	89 166,92	352,82	202 546,93
	654	Pertes sur créances irrécouvrables	19 200,00			19 200,00
	6558	Autres contributions obligatoires	61 000,00	50 856,61		43,39
	65621	PA QS	11 630 492,19	2 016 021,46		9 614 470,73
	65622	PA Sécurité	8 125 843,05	9 395,04		8 116 448,01
	65623	PA Accès correspondance	5 188 475,41	135 601,64		5 053 873,77
	65624	PA Information qualité de service	5 169 769,50			5 169 768,50
	65625	PA Opérations complémentaires au CPER	9 109 370,77	1 242 429,23		7 866 941,54
	656411	Frais de recouvrement	30 324 179,16	26 104 188,66	4 219 990,60	
	656412	Remboursement aux employeurs	53 000 000,00	25 374 902,94	27 625 056,79	0,27
	6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	11 750 000,00	2 546 441,14	7 829 424,43	1 374 134,43
	6564223	Conventions politique de la ville	3 383 923,00	2 056 926,71	580 368,28	756 638,01
	6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	652 200,00	421 137,50		231 062,50
	65642252	Chèque - mobilité 30%	1 473 950,00	988 351,20	372 098,00	113 500,80
	65642263	Chèque - mobilité gestion	276 050,00	132 182,84	141 854,91	2 012,15
	6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	5 600 000,00	4 502 280,69	991 219,41	106 500,00
	6564228	Autres conventions	544 000,00	513 613,25		30 386,75
	6564229	Bonus - Qualité de service	2 000 000,00			2 000 000,00
	65642291	Bonus QS / Politique de la Villa		1 446 750,14		-1 446 750,14
	65642292	Bonus QS / Investissements		28 900,00		-28 900,00
	6564311	Contributions versées à la RATP HT	1 914 140 000,00	1 874 898 873,84	39 241 126,16	
	6564321	Contributions versées à la SNCF HT	1 680 800 000,00	1 638 896 275,24	41 903 724,76	
	65645	Compensations, pertes de recettes versées aux transporteurs privés (OPTILE)	623 574 000,00	618 087 713,60	5 486 267,34	19,06
	65646	Transports scolaires	108 536 900,00	74 755 318,04	33 730 426,20	51 155,76
	65647	Services délégués (hors OPTILE)	2 075 000,00	1 281 789,19	813 159,67	51,14
	65648	Transport Fluvial	2 456 999,00	2 400 949,04		56 049,96
	65738	Autres organismes divers	200 000,00	200 000,00		
	65747	Subv. Creastif	200 000,00	200 000,00		
	65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	600 295,00	210 472,50	389 822,50	
	6581	Redevances RFF sillons	203 693 809,00	203 896 809,00		
66		PRODUITS FINANCIERS				
022		DEPENSES IMPREVUES				
67		Charges exceptionnelles	105 000,00	6 349,94		98 650,06
	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	15 000,00	1 200,98		13 799,02
	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	80 000,00			80 000,00
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00	5 148,96		4 851,04
68		Dotations aux amortissements et aux provisions	226 184 523,43	226 184 523,43		
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorporelles et corporelles	48 054 523,13	48 054 523,13		
	6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	178 130 000,30	178 130 000,30		
74		PRODUCTION STOCKEE(OU DESTOCKAGE)				
023		Virement à la section d'investissement	95 158 690,06			95 158 690,06
	023	Virement à la section d'investissement	95 158 690,06			95 158 690,06

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR-N+R)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (6)
				Titres émis	Produits rattachés [3]	Restes à réaliser au 31/12 (4)	
		RECETTES DE L'EXERCICE (1)	5 147 646 469,70	4 833 953 098,48	176 818 052,35		138 875 318,87
01A		ATTENUATIONS DES CHARGES					
74		Dotation, subventions et participations	1 430 337 424,49	1 430 082 776,26			264 649,23
	747182	Transports scolaires	128 271 920,00	128 271 920,00			
	747183	Contrat de plan Etat - Région	190 508,86	190 508,86			
	747188	Autres subventions et participations		1 680 658,16			-1 680 658,16
	74721	Participations statutaires	693 405 735,33	693 405 735,32			0,01
	74722	Carte Imagine'R	51 260 000,00	51 257 500,00			2 500,00
	747283	Subvention CPER	4 492 593,14				4 492 593,14
	747285	Subvention Région tarification sociale	78 501 745,00	78 501 744,00			1,00
	747288	Autres subventions et participations	4 000 000,00	5 326 238,65			-1 326 238,65
	747311	Participations statutaires département 75	353 483 651,74	353 483 651,74			
	747312	Participations statutaires département 92	90 058 046,89	90 058 046,89			
	747313	Participations statutaires département 93	43 832 774,66	43 832 774,66			
	747314	Participations statutaires département 94	35 022 573,79	35 022 573,79			
	747315	Participations statutaires département 78	18 500 296,45	18 500 296,45			
	747316	Participations statutaires département 91	11 402 698,44	11 402 698,44			
	747317	Participations statutaires département 95	10 588 219,98	10 588 219,98			
	747318	Participations statutaires département 77	7 446 660,21	7 446 660,21			
	74735	Subv. Transports Scolaires		1 054 920,00			-1 054 920,00
	74738	Subventions Etudes hors CPER		169 878,73			-169 878,73
	74771	FSE	80 000,00	81 805,38			-1 805,38
	748	Autres subventions et participations		7 046,00			-7 046,00
78		Autres produits de gestion courante	3 369 411 358,92	3 151 992 417,64	176 818 052,35		40 600 889,93
	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, dr. et valeur	130 000,00	789 801,61			-659 801,61
	752	Revenus des immeubles	580 000,00	1 226 788,93			-646 788,93
	7562	Produit des amendes	39 224 949,92	3 403 447,37			35 821 502,55
	75642	Versement de transport (produit courant)	3 125 630 800,00	2 942 716 693,78	176 818 052,35		6 095 853,87
	75644	Remboursement V.T. par les employeurs		31 475,00			-31 475,00
	75648	Autres produits	150 000,00				150 000,00
	756481	Autres produits - Recettes Navettes Fluviales (VOGUEO)		72 862,33			-72 862,33
	7565	Transport scolaire Régie recette		55 539,70			-55 539,70
	7581	Produits redev. Sillons RFF	203 695 609,00	203 695 808,92			0,08
78		Produits financiers	1 200 000,00	1 094 869,56			105 130,44
	767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	1 200 000,00	1 094 869,56			105 130,44
77		Produits exceptionnels	125 766 659,95	127 083 036,02			-1 316 376,07
	771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	29 061 500,00				29 061 500,00
	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		29 897 865,73			-29 897 865,73
	773	Mandats annulés (ex. ant) ou atteint par la déchéance quadriennale	64 857 000,00	65 093 656,20			-236 656,20
	777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées au compte de résultat	31 846 159,95	31 848 159,95			
	7786	Autres produits exceptionnels		243 354,14			-243 354,14
78		Reprise sur amortissements et provisions	123 700 000,00	123 700 000,00			
	7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles	123 700 000,00	123 700 000,00			
002		Résultat de fonctionnement reporté	97 231 026,34				97 231 026,34
	002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté	97 231 026,34				97 231 026,34

(3) Dépenses ayant donné lieu à service fait mais dont les pièces justificatives correspondantes n'ont pas été émises ou reçues à la fin de la journée.

(4) Dépenses engagées non mandatées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31/12 et recettes certaines non rattachées

(5) Crédits annulés = crédits ouverts - crédits employés ou restant à employer.

	Mandats et titres émis (col1)	Résultat reporté N-1 (col2)	Cumul section (col 1+ col 2)	Restes à réaliser au 31/12 (4)
Dépenses	4 997 689 444,06		4 997 689 444,06	
Recettes	5 010 771 160,83	97 231 026,34	5 108 002 177,17	

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION DE D'INVESTISSEMENT	B

VUE D'ENSEMBLE

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats et titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	DEPENSES	399 095 360,30	359 899 236,88	2 430 899,81	36 765 223,61
	<i>Dépenses d'équipement</i>	<i>364 050 443,35</i>	<i>328 041 046,93</i>	<i>2 430 899,81</i>	<i>23 578 496,61</i>
20	Immobilisations incorporelles	4 914 690,39	2 920 727,18	1 828 396,87	185 566,34
204	Subvention d'équipement versée	344 017 784,00	322 998 221,92		21 019 562,08
21	Immobilisations corporelles	3 680 868,96	1 185 591,78	418 084,86	2 057 292,32
23	Immobilisations en cours	1 457 000,00	936 506,05	184 418,08	336 075,87
	<i>Dépenses des opérations financières</i>	<i>20 000,00</i>	<i>10 030,00</i>		<i>9 970,00</i>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
16	Emprunts et dettes assimilées				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations				
27	Autres immobilisations financières	20 000,00	10 030,00		9 970,00
	<i>Reprises sur :</i>	<i>45 024 916,95</i>	<i>31 848 159,95</i>		<i>13 176 757,00</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement	31 848 159,95	31 848 159,95		
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
458	Services à comptabilité distincte	13 176 757,00			13 176 757,00
	RECETTES	401 326 026,72	264 740 546,76		136 585 479,96
	<i>Recettes d'équipement</i>	<i>239 061 007,31</i>	<i>210 067 634,55</i>		<i>28 993 372,76</i>
13	Subventions d'investissement	239 061 007,31	210 067 634,55		28 993 372,76
16	Emprunts et dettes assimilées				
	<i>Recettes des opérations financières</i>	<i>162 265 019,41</i>	<i>64 672 912,21</i>		<i>107 592 107,20</i>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
10	Dotations, fonds divers et réserves	281 472,45	281 472,45		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	5 593 576,77	5 593 576,77		
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles		2 030,36		-2 030,36
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations				
28	Amortissement des immobilisations	48 054 523,13	48 054 523,13		
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations				
27	Autres immobilisations financières		12 800,00		-12 800,00
458	Services à comptabilité distincte	13 176 757,00	728 509,50		12 448 247,50
021	Virement de la section de fonctionnement	95 158 690,06			95 158 690,06

(1) Au 31/12/N. Dépenses engagées non mandatées. Recettes certaines restant à émettre.

(2) Services à comptabilité distincte : les dépenses sont égales aux recettes. Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe p.20.

(3) Virement de section : Cette opération et sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un mandat ou de titre.

(4) Le solde d'exécution reporté ne fait pas l'objet d'émission de mandat ou de titre.

	Mandats et titres émis (col 1)	Solde d'exécution		Restes à réaliser au 31/12/N (1)
		N-1 reporté (4)	N (total cumulé)	
Dépenses	359 899 236,88		359 899 236,88	2 430 899,81
A		D001	E=A+D001	B
Recettes	264 740 546,76		264 740 546,76	
C		R001	F=C+R001	D
Solde	-95 158 690,12		-95 158 690,12	
C-A				

II - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B1

1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
		DEPENSES (1)	10 032 659,35	5 042 825,01	2 430 899,81	2 558 934,53
20		Immobilisations incorporelles	4 914 690,39	2 920 727,18	1 828 396,87	165 586,34
	2031	Frais d'études	1 059 654,00	1 006 452,58		53 201,42
	2053	Logiciels	3 803 348,39	1 912 586,60	1 828 396,87	62 364,92
	2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés logiciels	51 688,00	1 688,00		50 000,00
21		Immobilisations corporelles	3 660 968,96	1 185 591,78	418 084,86	2 057 292,32
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	1 914 000,00	186 488,00		1 727 512,00
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	462 361,00	462 359,92		1,08
	2138	Autres constructions	402 451,31	213 230,76	7 291,64	181 928,91
	2181	Installations gales, agencés et aménagés divers dont l'éts.n'est pas propriétaire	131 438,04			131 438,04
	21811	Installation et agencement divers		128 929,88	754,68	-129 684,56
	21831	Matériel de bureau	17 015,26	5 697,74		11 317,52
	21832	Matériel informatique	610 880,37	166 644,24	410 038,54	33 997,59
	2184	Mobilier	123 022,98	22 241,24		100 781,74
23		Immobilisations en cours	1 457 000,00	936 506,05	184 418,08	336 075,87
	2314	Constructions sur sol d'autrui	1 457 000,00	936 506,05	184 418,08	336 075,87

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	DEPENSES (1)	33 325 159,95	32 794 696,00	184 418,08	346 045,87
	Remboursement d'emprunts et dettes				
	Autres dépenses financières	20 000,00	10 030,00		9 970,00
275	Dépôts et cautionnement versés	20 000,00	10 030,00		9 970,00
	Reprise sur	31 848 159,95	31 848 159,95		
13932	Subventions d'inv. transférées au CR produits des amendes	31 848 159,95	31 848 159,95		
	Charges à répartir				

3) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	DEPENSES (1)				

(1) Les dépenses sont égales aux recettes

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B2

1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
		RECETTES (1)	239 061 007,31	210 067 634,55		28 993 372,76
13		Subventions d'investissement	239 061 007,31	210 067 634,55		28 993 372,76
	13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nationaux	39 000 000,00	39 000 000,00		
	13228	Subv non transf. régions autres	300 000,00			300 000,00
	1332	Produits des amendes	199 761 007,31	171 067 634,55		28 693 372,76
16		Emprunts et dettes assimilées				
		BESOIN DE FINANCEMENT				
		EXCÉDENT DE FINANCEMENT	202 593 909,73			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS

N° (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi	Solde de financement (R-D)	
					En cumulé	Pour l'exercice
....						
....						
....						

(1) de l'opération votée

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	RECETTES (1)	162 265 019,41	54 672 912,21		107 592 107,20
	Ressources propres externes	281 472,45	281 472,45		
10222	F.C.T.V.A.	281 472,45	281 472,45		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	5 593 576,77	5 593 576,77		
	Ressources propres internes	156 389 970,19	48 797 862,99		107 592 107,20
021	Virement de la section de fonctionnement	95 158 690,06			95 158 690,06
2111	Terrains nus		1 155,69		-1 155,69
2113	Terrains aménagés autres que voirie		874,67		-874,67
275	Dépôts et cautionnement versés		12 800,00		-12 800,00
28031	Amortissements Frais d'études		5 969 061,13		-5 969 061,13
280411	Etat		30 850,00		-30 850,00
280413	Départements		1 033 166,14		-1 033 166,14
280414	Communes et structures communales		2 786 973,41		-2 786 973,41
2804171	SNCF		15 927 491,03		-15 927 491,03
28041718	Autres		160 761,31		-160 761,31
2804174	RATP		9 339 490,02		-9 339 490,02
280418	Organismes publics divers		3 776 492,05		-3 776 492,05
28042	Subventions d'équipements aux personnes de droit privées		7 319 902,68		-7 319 902,68
28053	Amortissements des logiciels		648 877,95		-648 877,95
28058	Amortissements des autres concessions, et droits similaires, brevets, licences		5 276,00		-5 276,00
281	Amortissements des immobilisations corporelles	48 054 523,13			48 054 523,13
28131	Bâtiments publics		77 599,41		-77 599,41
28135	Amo construction Installations générales		94 357,67		-94 357,67
28138	Amortissements constructions div		15 313,89		-15 313,89
281538	Amortissements autres réseaux		5 768,31		-5 768,31
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers		65 853,72		-65 853,72
281831	Matériel de bureau		9 070,64		-9 070,64
281832	Matériel Informatique		450 380,86		-450 380,86
28184	Mobilier		137 836,91		-137 836,91

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
		RECETTES				

IV - ANNEXES

AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET METHODES UTILISEES.
CHARGES A REPARTIR

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Designation (localisation pour les immobilies)	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition au 01/01/2011 (a)	Durée d'amortissement	Amortissements (*) au 01/01/2011 antérieurs (b)	Valeur nette comptable (a) - (b)	Amortissements de l'exercice 2011
204 Subv. d'équipements versés	2006 à 2010	809 382 489,23	5 à 30 ans	39 253 804,88	770 128 684,35	40 375 126,64
2031 Frais d'études	2008 à 2010	8 489 002,82	1 ans	2 519 941,69	5 969 061,13	5 969 061,13
2055 Concessions et droits	1997 à 2010	4 567 026,00	1 à 5 ans	3 249 549,82	1 317 476,18	848 877,95
2058 Concessions et droits	2005 à 2010	95 234,11	1 à 5 ans	89 958,11	5 276,00	5 276,00
2111 /2113 Terrains	1969 à 2010	2 431 489,78	-	0,00	2 431 489,78	0,00
2131 Bâtiments publics	1969 à 2010	6 595 409,31	0 à 80 ans	1 432 402,13	5 163 007,18	77 599,41
2135 Construction instal.générales	1983 à 2010	2 307 986,87	7 à 20 ans	1 505 203,40	802 783,47	94 357,67
2138 Constructions	1969 à 2010	1 405 299,72	0 à 20 ans	797,63	1 404 502,09	15 313,89
21538 Autres	2008 à 2009	57 683,08	10 ans	11 536,62	46 146,46	5 768,31
2181 Installa. générales agencement	2008	1 423,72	10 ans	284,74	1 138,98	142,37
21811 Installa. générales agencement	2009 à 2010	385 523,32	1 à 10 ans	44 922,70	338 600,62	65 711,35
2182 Mat. de transport	1999 à 2010	56 679,09	5 ans	56 679,09	0,00	0,00
21831 Matériel de bureau	1990 à 2010	90 265,08	5 à 12 ans	77 620,43	12 644,65	9 070,64
21832 Matériel informatique	1998 à 2010	2 803 529,59	1 à 6 ans	2 277 616,66	525 912,93	450 380,86
2184 Mobilier	1997 à 2010	1 234 405,18	1 à 10 ans	297 544,83	936 860,35	137 836,94
2314 Immobilisations en cours	2010	212 877,23	-			0,00
TOTAL		840 114 324,13		50 817 862,73	789 083 884,17	48 054 523,16

PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES

Compte d'imputation	CONSTITUTION			Complément		REPRISE		SOLDE
	Date	Objet	Montant	date	Montant	Date	Montant	
6875 12/12/2007		Fiscalité Taxes/ salaires	1 959 157			04/10/2010	1 959 157	-
6875 02/10/2008		Bricoranna	479 650					479 650,00
6875 02/10/2008		Peacock	532 059					532 059,00
6875 02/10/2008		Autocars L. Gaubert	20 000 000					-
6875 12/05/2009		Transports scolaires id	1 600 000					-
6875 27/05/2009		Contentieux SwissLife	1 000 000	07/10/2009	2 273 622,00			9 873 622,30
6875 09/12/2009		Risque contentieux Ciccina	45 000	07/12/2011	6 600 000,30			45 000,00
6875 04/10/2010		Risque fiscal SNCF (TVA)	69 700 000					-
6875 04/10/2010		Risque fiscal RATP (TVA)	54 000 000					-
6875 01/06/2011		Risque retraites SNCF 2008-2011	83 400 000					83 400 000,00
6875 01/06/2011		Risque silos grevés 2010 SNCF	5 300 000					5 300 000,00
6875 05/10/2011		Risque différents divers sur facture annuelle 2010 SNCF	12 850 000					12 850 000,00
6875 07/12/2011		Risque fiscal RATP (Taxe/salaire)	70 000 000					70 000 000,00

TOTAL	320 845 866,00	8 873 622,30	147 259 157,00	182 460 331,30
-------	----------------	--------------	----------------	----------------

METHODES UTILISEES		Arrêté en 27/12/2005
OutX	NON	durée :
Si oui, catégories de biens amortis :		
subventions d'équipement versées aux personnes privées		15 ans
subventions d'équipement versées aux personnes publiques		5 ans
Logiciels		2 ans
Voitures		5 ans
Camions et véhicules industriels		4 ans
Mobilier		10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique		5 ans
Matériel informatique		2 ans
Matériels classiques		6 ans
Coffre-fort		30 ans
Installations et appareils de chauffage		10 ans
Appareils de levage-ascenseurs		20 ans
Equipements de garages et ateliers		10 ans
Installations de voirie		20 ans
Plantations		15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains		15 ans
Autres bâtiments		20 ans
Constructions sur sol d'autrui		sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris		10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, install. électriques		10 ans
Installations téléphoniques		5 ans
Acquisition de matériel roulant ferré		30 ans
Rénovation de matériel roulant ferré		15 ans
Infrastructures de transport (gares, lignes, réseaux...)		30 ans
Acquisition de matériel roulant non ferré		8 ans
Navette fluviale		10 ans
Rénovation de navette fluviale		5 ans
Parcs relais		30 ans

IV - ANNEXES

ETAT DU PERSONNEL
au 31 décembre 2011

GRADES ou EMPLOIS	Modalités de rémunération	Effectifs budgétaires hors création des 48 postes à la DM2 (y compris les 34 ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004)	Effectifs pourvus (y compris les 34 ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004)	Effectifs budgétaires y compris les 48 postes créés à la DM2 (y compris les 34 ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004)	Effectifs pourvus y compris les 48 postes (y compris les 34 ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004)	Dont : TEMPS NON COMPLET
Emplois fonctionnels		6	3	6	3	0
Agent		1	1	1	1	0
Comptable		184	169	223	169	0
Catégorie A		55	54	61	54	0
Catégorie B		63	60	66	60	0
Catégorie C						
TOTAL		309	287	357	287	0

		IV - ANNEXES ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT				
		B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT				
Référence programme	Intitulé AP	Montant autorisations de programme		Montant des crédits de paiement		
		Rappel : AP votées (1)	Cumul engagé au 31/12/2011 (2)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 31/12/2010) (3)	Crédits de paiement ouverts (4)	Réalisations au 31/12/2011 (5)=(1-(3+4))
		7 178 592 588,18	6 327 204 647,74	1 636 761 984,82	693 428 876,00	4 891 023 522,42
Dépenses		32 600 000,00	20 316 959,08	16 893 603,44	2 119 308,00	32 600 000,00
2 Infrastructures	1 Tangentielle Nord Intermodalité	20 416 522,00	4 676 952,22	425 754,46	2 914 000,00	1 510 013,40
2 Infrastructures	3 AP Etudes Infrastructures	28 000 000,00	200 796 000,00	76 040 983,72	74 823 600,00	25 701 233,44
2 Infrastructures	4 MOA STIF	200 796 000,00	35 900 000,00	13 014 691,94	10 781 400,00	62 556 039,98
2 Infrastructures	5 RER B Quais Signalisation	35 900 000,00	63 260 000,00	44 626 567,92	7 198 600,00	11 759 800,34
2 Infrastructures	6 L 13 Façades de quai	63 260 000,00	20 900 000,00		10 250 000,00	13 514 168,84
2 Infrastructures	7 RER B Mitry Claye	20 900 000,00	368 600 000,00		32 300 000,00	16 265 112,78
3 Matériel roulant ferré	1 Antfenrayeurs ZZN	368 600 000,00	2 094 000 000,00	729 874 937,40	151 930 000,00	335 548 800,00
3 Matériel roulant ferré	2 MF01 Ligne 9	2 094 000 000,00	1 454 120 000,00	274 081 645,70	147 000 000,00	1 212 920 190,56
3 Matériel roulant ferré	8 Francilien	1 454 120 000,00	327 780 000,00	74 172 695,06	46 000 000,00	1 028 537 380,12
3 Matériel roulant ferré	9 M109	327 780 000,00	52 860 000,00	2 816 110,00	10 600 000,00	204 502 621,40
3 Matériel roulant ferré	10 M179	52 860 000,00	102 742 000,00	7 870 870,24	10 800 000,00	41 429 268,56
3 Matériel roulant ferré	11 MF05	102 742 000,00	160 980 593,54	86 965 191,70	60 000 000,00	87 159 827,10
3 Matériel roulant ferré	12 ZZN	494 947 853,12	214 384 397,32	66 505 495,58	30 385 974,56	377 596 686,86
4 Matériel roulant bus	14 Matériel roulant bus	280 172 819,90	743 095 902,36	78 464 755,46	25 857 188,00	178 004 164,72
5 Investissements qualité de service	15 Accès correspondance	910 838 891,90	131 822 233,58	35 672 104,20	41 524 774,00	789 376 422,98
5 Investissements qualité de service	16 Accessibilité PMR et SDA	216 176 734,18	203 296 692,94	73 068 458,48	15 199 682,00	148 016 770,58
5 Investissements qualité de service	17 Information Voyageur	306 000 954,32	6 062 000,00		28 344 926,00	216 516 000,98
5 Investissements qualité de service	18 Optimisation des infrastructures	6 062 000,00	119 449 887,00	55 590 471,06	4 000 000,00	6 062 000,00
5 Investissements qualité de service	19 Plan Impaqt	160 257 783,56	2 161 029,20	677 648,46	11 425 398,00	100 888 369,08
5 Investissements qualité de service	20 Sécurité	2 161 029,20			360 000,00	924 719,84
5 Investissements qualité de service	22 Vaires					558 660,90
Recettes						

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AE	Montant des autorisations d'engagement		Montant des crédits de paiement			
		Rappel : AE votées	Cumul engag au 31/12/2011	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 31/12/2010)	Crédits de paiement ouverts	Réalisations au 31/12/2011	Restes à financer (au delà de 2011)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1)-(3+4)	
Dépenses		264 076 706,92	185 685 608,18	70 164 395,68	77 402 940,70	57 600 679,64	136 311 631,60
1 Etudes générales	1 Etudes générales	131 716 121,12	97 608 910,26	52 554 628,70	31 797 522,70	22 390 304,60	56 771 187,82
2 Infrastructures	2 AE Etudes infrastructures	120 231 612,52	83 279 970,62	13 980 512,12	43 273 018,00	34 368 100,04	71 883 000,36
5 Investissements qualité de service	21 Convention PDU	12 128 973,28	4 796 727,30	3 629 254,86	2 332 400,00	842 275,00	7 657 443,42
Recettes							

IV - ANNEXES

ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

chapitre	PA	AFITF
Recettes stock Produit des amendes au 31/12/2010	119 373 851,41	-
exécution 2011 :		
compte 46862	122 564 760,00	39 000 000,00
compte 1332		
compte 7562		
Total recettes	241 938 611,41	39 000 000,00
Dépenses		
comptes 65621 à 65626	3 403 447,37	
+ comptes 204 hors financement AFITF	169 470 116,42	39 000 000,00
Total dépenses	172 873 563,79	39 000 000,00
Reste à employer (solde du compte 46862)	69 065 047,62	-

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

	<i>Cumul des réalisations avant l'exercice</i>	Sur l'exercice		<i>Cumul des réalisations</i>
		Crédits ouverts BP DM+ RAR N-1	Réalisations	
DEPENSES REELLES 4581				
valdeurs bus	3 347 987,45	13 176 757,00	-	3 347 987,45
RECETTES REELLES 4582				
Financement Région	3 347 987,45	13 176 757,00	728 509,50	4 076 496,95

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
VARIATION DU PATRIMOINE - ENTREES
VARIATION DU PATRIMOINE - SORTIES

ETAT DES ENTREES DES IMMOBILISATIONS

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (Coût historique)	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux			
2031	Frais d'études	1 006 452,58	5 ans
2053	Logiciels	1 912 586,60	2 ans
2058	Licences, Marques	1 688,00	1 ans
2138	Autres constructions	462 359,92	30 ans
2181	Installations générales	128 929,88	10 ans
21831	Matériels de bureau	5 697,74	6 à 10 ans
21832	Matériels informatiques	166 644,24	2 à 5 ans
2184	Mobilier	22 241,24	10 à 15 ans
Acquisitions à titre gratuit			
Mise à disposition			
Affectation			
Mises en concession ou affermage			
Divers subv. d'équipt versées			
204	subv. d'équipement versées	322 998 221,92	5 à 30 ans
Total général		326 704 822,12	

ETAT DES SORTIES DES IMMOBILISATIONS

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (Coût historique)	Cumul des amortissements	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Acquisitions à titre onéreux						
Acquisitions à titre gratuit						
Mise à disposition						
Affectation						
Mises en concession ou affermage						
Divers						
Total général		-	-	-		-

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

Transport Fluvial VOGUEO , redevance sillons et recettes diverses (location immeuble Villars - recette antenne)
SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES - MANDATS EMIS			RECETTES - TITRES EMIS		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
65648	Transport Fluvial	2 703 577,71	75648	Autres produits - VOGUEO	248 193,35
6581	Redevance RFF Sillons	203 695 809,00	7581	Produits redevance Sillons	203 695 808,92
			752	Autres produits	825 328,52
TOTAL des dépenses réelles		206 399 386,71	TOTAL des recettes réelles		203 944 002,26

IV - ANNEXES

CREASTIF : BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET RAPPROCHEMENT BANCAIRE 2011

CREASTIF : BILAN 2011

ACTIF		2011	2010	PASS	2011	2010	
I	Places de cinéma	1 120,00		I	RESERVES	12 378,89	
	Places de spectacles	680,00				16 846,11	
	Places de sport						
II	Places de salons et parcs	1 110,91	490,23				
	Places de musées						
	Produits financiers						
	sous-total Produits à recevoir	2 910,91	490,23			12 378,89	
III				II	RESULTAT	10 108,40	
	sous-total Créances diverses	0,00	0,00			-4 467,22	
IV	Stock places de cinéma	4 849,99	3 835,89	III	CHARGES A PAYER	1 315,60	
	Stock places de spectacles		1 566,00			480,00	
	Stock places de sport						1 277,65
V	Stock places de salons et parcs	1 878,70	83,00			4 112,57	
	Stock places de musées		398,03				
	sous-total Stocks	6 728,69	5 882,92			1 795,60	
VI	Paiement N de places N+1 cinéma			IV	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE		
	Paiement N de places N+1 spectacles	402,00	7 235,00				
	Paiement N de places N+1 sport	510,00					
VII	Paiement N de places N+1 salons et parcs	3 339,00					
	Paiement N de places N+1 musées		291,67				
	Paiement N assurance N+1 151 jours	311,04					
	sous-total Charges constatées d'avance	4 562,04	7 526,67			0,00	
VIII	Solde en banque	29,07	3 807,34				
	Compte de placements	10 052,18	61,95				
	sous-total Banque	10 081,25	3 869,29				
	Total actif	24 282,89	17 769,11		Total passif	24 282,89	
						17 769,11	

CREASTIF : COMPTE DE RESULTAT 2011			
CHARGES		2011	2010
CHEQUES VACANCES	Facture ANCV	144 940,00	121 440,00
	Commission sur facture	1 464,40	1 214,40
sous-total Chèques-Vacances		146 404,40	122 654,40
NOEL	Chèques cadeaux agents et enfants	44 843,92	37 323,96
	Cadeaux agents et enfants	6 904,31	8 323,64
	Noël des enfants - animations	5 621,20	5 544,66
	Noël des enfants - goûter, décors	1 214,29	1 274,54
sous-total Noël		58 583,72	52 466,80
VOYAGE	Transport	10 639,00	13 991,00
	Restauration, visites	6 202,40	8 111,30
sous-total Voyage		16 841,40	22 102,30
PARTICIPATION LOISIRS	Participation loisirs	6 719,62	2 680,00
sous-total Participation Loisirs		6 719,62	2 680,00
CINEMA	Achat places de cinéma	35 647,80	31 205,90
	Stock places de cinéma début année N	3 835,89	2 904,46
	Stock places de cinéma fin année N	-4 849,99	-3 835,89
sous-total Cinéma		34 633,70	30 274,47
SPECTACLES	Spectacles divers	23 666,30	42 768,95
	Stock places de spectacles début année N	1 566,00	
	Stock places de spectacles fin année N		-1 566,00
sous-total Spectacles		25 232,30	41 202,95
SPORT	Achat places de sport	19 617,85	13 879,00
	Stock places de sport début année N		3 981,00
	Stock places de sport fin année N		
sous-total Sport		19 617,85	17 860,00
SALONS ET PARCS	Achat places de salons et parcs	4 749,50	7 475,84
	Stock places de salons et parcs début année N	83,00	135,00
	Stock places de salons et parcs fin année N		-83,00
sous-total Salons et Parcs		4 832,50	7 527,84
MUSEES	Achat places de musées	4 807,50	3 510,25
	Stock places de musées début année N	398,03	1 557,98
	Stock places de musées fin année N	-1 878,70	-398,03
sous-total Musées		3 326,83	4 670,20
DIVERS	Commissaire aux comptes	1 315,60	1 277,65
	Assurance	732,48	689,36
	Dépenses diverses	240,00	200,20
sous-total Divers		2 288,08	2 167,21
Total Charges (en euro TTC)		318 480,40	303 606,17

PRODUITS		2011	2010
SUBVENTION	Subvention STIF	200 000,00	170 000,00
sous-total Subvention		200 000,00	170 000,00
CHEQUES VACANCES	Participation agents chèques vacances	68 661,16	59 520,67
sous-total Chèques-Vacances		68 661,16	59 520,67
VENTES	Places de cinéma	19 780,00	16 856,00
	Places spectacles	19 787,00	29 709,00
	Places sport	12 346,50	13 871,38
	Places salons et parcs	3 589,00	5 239,00
	Places de musées	1 921,00	2 587,00
sous-total Ventes		57 423,50	68 262,38
DIVERS	Reversement chèques déjeuner	1 393,23	865,67
	Intérêts bancaires	1 110,91	490,23
sous-total Divers		2 504,14	1 355,90
Total Produits (en euro TTC)		328 588,80	299 138,95

RESULTAT DE L'EXERCICE	10 108,40	-4 467,22
-------------------------------	------------------	------------------

RAPPROCHEMENT DE BANQUE

			Débit	Crédit
		Solde dans nos livres au 31/12/2011		29,07
	Chèque n°			
21/01/2011	3396163	Agent - participation loisirs		50,00
05/10/2011	1686831	Agent - participation loisirs		100,00
25/11/2011	8666625	Agent - participation loisirs		95,00
13/12/2011	8666632	Agent - participation loisirs		100,00
13/12/2011	8666634	Agent - participation loisirs		100,00
18/11/2011	1686883	Parc Asterix		2 692,50
12/12/2011	1686894	Théâtre Chaillot		631,00
14/12/2011	1686895	Landemaine Martyrs		390,00
15/12/2011	1686896	France Billet		401,90
15/12/2011	1686898	Bouglione		400,00
			0,00	4 989,47
		Solde en banque au 31/12/2011	4 989,47	
			4 989,47	4 989,47

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

COMPTE FINANCIER

VOLET COMPTABLE

EXERCICE 2011

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

VOLET COMPTABLE

SOMMAIRE

I-1ère partie	Situation patrimoniale	Page 29
	- Bilan synthétique (I-1)	Page 30
	- Bilan (I-2)	Page 31
	- Compte de résultat synthétique (I-3)	Page 36
	- Compte de résultat (I-4)	Page 37
	Annexe	Page 41
	- Etat des opérations pour compte de tiers	Page 42
II-2ème partie	Exécution budgétaire	Page 43
	- Résultats budgétaires de l'exercice (II-1)	Page 44
	- Résultats d'exécution (II-2)	Page 45
	- Etat de consommation des crédits (II-3)	Page 47
III-3ème partie	Comptabilité des deniers et valeurs	Page 59
	- Balance (III-1)	Page 60
	- Valeurs inactives (III-2)	Page 72

SITUATION PATRIMONIALE

BILAN SYNTHETIQUE
en milliers d'euros

I-1
Exercice 2011

**SYNDICAT DES
TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

ACTIF NET	Total en K€	PASSIF	Total en K€
Immobilisations incorporelles	1 056 141	Dotations	14 134
Terrains	3 750	Fonds globalisés	119 420
Constructions	7 859	Réserves	11 041
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	40	Différences sur réalisations d'immobilisations	97 231
Immobilisations en cours	1 149	Report à nouveau	13 082
Autres immobilisations corporelles	1 476	Résultat de l'exercice	850 700
Immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0	Subventions transférables	
Total immobilisations corporelles	13 124	Subventions non transférables	
Immobilisations financières	10	Droits du concédant, de l'afferman, de l'affectant et du remettant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 070 425	Autres fonds propres	
Stocks	0	TOTAL FONDS PROPRES	1 083 527
Créances	297 820	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	182 460
Valeurs mobilières de placement	0	Dettes financières à long terme	147
Disponibilités	176 395	Fournisseurs	264 140
Autres actifs circulants	0	Autres dettes à court terme	14 367
TOTAL ACTIF CIRCULANT	474 215	Total dettes à court terme	410 491
Comptes de régularisations	1	TOTAL DETTES	278 655
		Comptes de régularisations	0
TOTAL ACTIF	1 544 642	TOTAL PASSIF	1 544 642

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	BILAN		I-2 Exercice 2011	
			Exercice 2010	
		Exercice 2011	Net	Net
ACTIF	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles	1 148 452 701,26	92 311 596,22	1 056 141 105,04	777 420 497,66
Immobilisations incorporelles en cours				
Immobilisations corporelles	19 422 142,81	6 297 676,29	13 124 466,52	12 797 086,51
1) En toute propriété				
- Terrains	3 749 947,42	0,00	3 749 947,42	3 565 489,78
- Constructions	10 984 286,58	3 125 674,13	7 858 612,45	7 370 292,74
- Constructions sur sol d'autrui				
- Réseaux, installations de voirie et réseaux divers	57 683,08	17 304,93	40 378,15	
- Oeuvres d'art				
- Autres immobilisations corporelles	4 630 225,73	3 154 697,23	1 475 528,50	1 861 303,99
Immobilisations corporelles en cours	1 149 383,28	0,00	1 149 383,28	212 877,23
Immobilisations affectées à un service non personnalisé				
Immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées				
2) Immobilisations reçues au titre d'une d'une mise à disposition				
- Terrains				
- Constructions				

	Exercice 2011		Exercice 2010
	Brut	Amortissements et provisions Net	
ACTIF			
- Construction sur sol d'autrui			
- Réseaux et installations de voirie, réseaux divers			
- Autres immobilisations corporelles			
3) Immobilisations reçues au titre d'une affectation			
- Terrains			
- Constructions			
- Constructions sur sol d'autrui			
- Réseaux et installations de voirie, réseaux divers			
- Oeuvres d'art			
- Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations financières	10 030,00	0,00	12 800,00
- Participations et créances rattachées à des participations			
- Autres titres immobilisés			
- Avances et garanties d'emprunt			
- Prêts	10 030,00	0,00	12 800,00
- Autres créances			
ACTIF IMMOBILISE TOTAL I	1 169 034 257,35	98 609 272,51	790 443 261,40
		1 070 424 984,84	

AG-IF	Exercice 2011		Exercice 2010
	Brut	Net	
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Terrains			
Production autre que terrains			
Autres stocks			
Créances			
Redevables et comptes rattachés			
- Créances irrécouvrables admises			
par le juge des comptes			
- Créances sur l'Etat et les collectivités publiques	191 163 099,06	191 163 099,06	176 901 135,40
- Créances sur budgets annexes			
Opérations pour le compte de tiers (créances)			
Autres créances	106 656 950,28	106 656 950,28	29 362 224,27
Valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	90 933 118,31
Disponibilités	176 395 361,86	176 395 361,86	197 871 807,45
- Avance de trésorerie			
Charges constatées d'avance	474 215 411,20	474 215 411,20	495 068 285,43
ACTIF CIRCULANT TOTAL II			
Charges à répartir s/plus. exercices			
Primes de remboursement des obligations	1 422,90	1 422,90	
Dépenses à classer et à régulariser			
Ecart de conversion - Actif			
COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III	1 422,90	1 422,90	
TOTAL GENERAL (I+II+III)	1 643 251 091,45	1 544 641 818,94	1 285 511 546,83

PASSIF	Exercice 2011	Exercice 2010
FONDS PROPRES		
Fonds internes		
- Dotations	14 133 734,96	13 852 262,51
- Mise à disposition (chez le bénéficiaire)		
- Affectation (par la collectivité de rattachement)		
- Réserves	119 420 280,63	113 826 703,86
- Report à nouveau	97 231 026,34	84 250 735,31
- Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	13 081 706,77	18 573 867,80
- Subventions transférables	850 700 467,83	672 480 993,23
- Provisions réglementées		
- Différences sur réalisations d'immobilisations	11 040 515,37	11 040 515,37
Autres fonds		146 985,00
- Fonds Globalisés		
- Subventions non transférables		
- Droits de l'affectant		
- Immob. mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées		
FONDS PROPRES TOTAL I	1 083 526 701,16	892 091 032,34
Provisions pour risques	182 460 331,30	128 030 331,00
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES TOTAL II	182 460 331,30	128 030 331,00

PASSIF	Exercice 2011	Exercice 2010
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires		
Autres emprunts		
Emprunts et dettes financières divers		
Crédits et lignes de trésorerie	146 985,00	28 786,41
Dettes diverse		
Fournisseurs et comptes rattachés	264 140 369,86	263 797 486,64
Dettes fiscales et sociales	202 373,88	65 465,86
Dettes envers l'Etat et les collectivités publiques (opérations particulières)	13 436 548,24	0,00
Dettes envers les budgets annexes		
Opérations pour le compte de tiers (dettes)	728 509,50	0,00
Fournisseurs d'immobilisation	0,00	531 023,48
Produits constatés d'avance		
DETTES TOTAL III	278 654 786,48	264 422 762,39
Dépenses à l'étranger en instance de règlement		
Recettes à classer ou à régulariser		967 421,10
Ecart de conversion - Passif		
COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV	0,00	967 421,10
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	1 544 641 818,94	1 285 511 546,83

POSTE	Exercice 2011	Exercice 2010
Impôts et taxes perçus		1 388 597
Dotations et subventions reçues	1 430 083	
Produits des services		3 227 188
Autres produits	3 328 810	
Transfert de charges		4 615 784
Total - Produits courants non financiers	4 758 893	15 167
Traitements, salaires, charges sociales	17 403	30 505
Achats et charges externes	45 594	4 464 404
Participations et interventions	4 645 591	153 041
Dotations aux amortissements et provisions	48 055	61 443
Autres charges	62 910	4 724 561
Total - Charges courantes non financières	4 819 553	
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	-60 660	-108 777
Produits courants financiers	1 095	731
Charges courants financiers	0	0
RESULTAT COURANT FINANCIER	1 095	731
RESULTAT COURANT	-59 565	-108 046
Produits exceptionnels	250 783	126 628
Charges exceptionnelles	178 136	8
RESULTAT EXCEPTIONNEL	72 647	126 620
RESULTAT DE L'EXERCICE	13 082	18 574

POSTE	Exercice 2011	Exercice 2010
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
PRODUCTION		
Produits des services, du domaine et ventes diverses	128 271 920,00	127 375 983,00
Production stockée	1 301 803 809,26	1 260 963 190,37
Travaux en régie	7 046,00	257 414,96
IMPOTS ET TAXES		
Impôts locaux	3 328 810 469,99	3 227 187 728,75
Autres impôts et taxes		
DOTATIONS ET SUBVENTIONS		
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations		
Autres attributions et participations		
AUTRES PRODUITS		
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		
TRANSFERTS DE CHARGES		
TOTAL I	4 758 893 245,25	4 615 784 317,08
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Achats et charges externes	45 594 255,47	30 505 275,51
Impôts et taxes	62 909 558,65	61 443 212,25
Traitements et salaires	11 981 771,76	11 032 527,70
Charges sociales	5 421 616,62	4 134 789,48
Participations et interventions	4 645 591 368,19	4 464 404 169,31
Dotations aux amortissements et provisions	48 054 523,13	153 041 233,75
TOTAL II	4 819 553 093,82	4 724 561 208,00
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	-60 659 848,57	-108 776 890,92

POSTE	Exercice 2011	Exercice 2010
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Gains de charge		730 865,78
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	1 094 869,56	
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III	1 094 869,56	730 865,78
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilés		
Perte de charge		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Dotations aux amortissements et provisions		
TOTAL IV		
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)	1 094 869,56	730 865,78
RESULTAT COURANT (A+B)	-59 564 979,01	-108 046 025,14

POSTE	Exercice 2011		Exercice 2010	
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Sur opérations de gestion:				
- Subventions				38 559 798,36
- Autres opérations	94 991 521,93			
Sur opérations en capital:				
- Produits des cessions d'immobilisations		32 091 514,09		29 259 293,95
- Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat		123 700 000,00		58 809 157,00
- Autres opérations				
Reprises sur provisions				
Transferts de charges				
TOTAL V		250 783 036,02		126 628 249,31
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Sur opérations de gestion :				
- Subventions				8 356,37
- Autres opérations	6 349,94			
Sur opérations en capital :				
- Valeur comptable des immobilisations cédées				
- Différences sur réalisations (positives) transférées en l'investissement				
- Autres opérations				
Dotations aux amortissements et aux provisions	178 130 000,30			
TOTAL VI		178 136 350,24		8 356,37
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)		72 646 685,78		126 619 892,94
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)		5 010 771 150,83		4 743 143 432,17
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)		4 997 689 444,06		4 724 569 564,37
RESULTAT DE L'EXERCICE		13 081 706,77		18 573 867,80

ANNEXE

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	I-5 Exercice 2011
--	------------------------------------	----------------------

Situations des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2011

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur
4581	0,00		0,00	0,00	0,00	
4582		0,00	0,00	728 509,50		728 509,50

EXECUTION BUDGETAIRE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	401 326 026,72	5 147 646 469,70	5 548 972 496,42
Titres de recettes émis (b)	264 740 546,76	5 192 066 762,56	5 456 807 309,32
Réductions de titres (c)	0,00	181 295 611,73	181 295 611,73
Recettes nettes (d = b - c)	264 740 546,76	5 010 771 150,83	5 275 511 697,59
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	401 326 026,72	5 147 646 469,70	5 548 972 496,42
Mandats émis (f)	359 899 236,88	5 138 548 602,77	5 498 447 839,65
Annulations de mandats (g)	0,00	140 859 158,71	140 859 158,71
Dépenses nettes (h = f - g)	359 899 236,88	4 997 689 444,06	5 357 588 680,94
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		13 081 706,77	
(h - d) Déficit	95 158 690,12		82 076 983,35

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	RESULTATS D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS COMPTABLEMENT RATTACHES	II-2 Exercice 2011
--	---	-----------------------

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : N-1	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT: EXERCICE N	RESULTAT DE L'EXERCICE N	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE N
I-Budget principal				
Investissement	-2 230 666,42	0,00	-95 158 690,12	-97 389 356,54
Fonctionnement	102 824 603,11	5 593 576,77	13 081 706,77	110 312 733,11
TOTAL I	100 593 936,69	5 593 576,77	-82 076 983,35	12 923 376,57
II - Budget rattachés à caractère administratif				
Investissement				
Fonctionnement				
Investissement				
Fonctionnement				
TOTAL II				

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : N-1 .	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT: EXERCICE N	RESULTAT DE L'EXERCICE N	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE N
III - Budget rattachés à caractère industriel et commercial				
Investissement				
Fonctionnement				
Investissement				
Fonctionnement				
TOTAL III				
TOTAL I+II+III	100 593 936,69	5 593 576,77	-82 076 983,35	12 923 376,57

N° chapitre et article	Intitulé	DP 1	DMF 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6=4-5	Solde prévisions Réalizations 7=3-6
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	2 230 666,42	2 230 666,42	0,00	0,00	0,00	2 230 666,42
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	2 230 666,42	2 230 666,42	0,00	0,00	0,00	2 230 666,42
13	Subventions d'investissement	35 200 000,00	-3 351 840,05	31 848 159,95	31 848 159,95	0,00	31 848 159,95	0,00
139	Subventions d'investissement transférées au compte de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1391	Subventions d'investissement transférées au cpt de rési	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13932	Subventions d'inv. transférées au CR produits des amen	35 200 000,00	-3 351 840,05	31 848 159,95	31 848 159,95	0,00	31 848 159,95	0,00
13938	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
192	Plus ou moins values sur cessions d'immobilisation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
208	Neutralisation des amortissements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporées	2 259 654,00	2 655 036,39	4 914 690,39	2 920 727,18	0,00	2 920 727,18	1 993 963,21
2031	Frais d'études	1 059 654,00	0,00	1 059 654,00	1 006 452,58	0,00	1 006 452,58	53 201,42
2053	Logiciels	1 150 000,00	2 653 348,39	3 803 348,39	1 912 586,60	0,00	1 912 586,60	1 890 761,79
2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marq	50 000,00	1 688,00	51 688,00	1 688,00	0,00	1 688,00	50 000,00
204	Subvention d'équipement versée	356 423 984,00	-12 406 200,00	344 017 784,00	322 998 221,92	0,00	322 998 221,92	21 019 562,08
204	Subventions d'équipement versées	356 423 984,00	-12 406 200,00	344 017 784,00	322 998 221,92	0,00	322 998 221,92	21 019 562,08
21	Immobilisations corporelles	4 510 000,00	-849 031,04	3 660 968,96	1 185 591,78	0,00	1 185 591,78	2 475 377,18
2111	terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	800 000,00	1 114 000,00	1 914 000,00	186 488,00	0,00	186 488,00	1 727 512,00
2135	Installations générales, agencements, aménagements des	180 000,00	282 361,00	462 361,00	462 359,92	0,00	462 359,92	1,08
2138	Autres constructions	80 000,00	322 451,31	402 451,31	213 230,76	0,00	213 230,76	189 220,55
2145	Constructions sur sols d'autrui. Installations générales, a	2 940 000,00	-2 940 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21538	Autres réseaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

2181	Installations gales, agencis et aménagt. divers dont l'ets	65 000,00	66 438,04	131 438,04	128 929,88	0,00	128 929,88	2 508,16
21831	Matériel de bureau	15 000,00	2 015,26	17 015,26	5 697,74	0,00	5 697,74	11 317,52
21832	Matériel informatique	280 000,00	330 680,37	610 680,37	166 644,24	0,00	166 644,24	444 036,13
2184	Mobilier	150 000,00	-26 977,02	123 022,98	22 241,24	0,00	22 241,24	100 781,74
23	Immobilisations en cours	822 000,00	635 000,00	1 457 000,00	936 506,05	0,00	936 506,05	520 493,95
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrai	822 000,00	635 000,00	1 457 000,00	936 506,05	0,00	936 506,05	520 493,95
2316	Restauration des collections et oeuvres d'art	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2318	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	11 780 000,00	-11 760 000,00	20 000,00	10 030,00	0,00	10 030,00	9 970,00
275	Dépôts et cautionnement versés	20 000,00	0,00	20 000,00	10 030,00	0,00	10 030,00	9 970,00
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	11 760 000,00	-11 760 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations d'investissement sous mandat	0,00	13 176 757,00	13 176 757,00	0,00	0,00	0,00	13 176 757,00
4581	Dépenses sur opérations d'investissement sous mandat	0,00	13 176 757,00	13 176 757,00	0,00	0,00	0,00	13 176 757,00
	TOTAL	410 995 638,00	-9 669 611,28	401 326 026,72	359 899 236,88	0,00	359 899 236,88	41 426 789,84

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalizations 7=3-6
001	Solde d'exécution de la section d'investissement repr	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution de la section d'investissement repr	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	87 830 876,25	7 327 813,81	95 158 690,06	0,00	0,00	0,00	95 158 690,06
021	Virement de la section de fonctionnement	87 830 876,25	7 327 813,81	95 158 690,06	0,00	0,00	0,00	95 158 690,06
10	Dotation, fonds divers et réserves	260 000,00	5 615 049,22	5 875 049,22	5 875 049,22	0,00	5 875 049,22	0,00
10222	F.C.T.V.A.	260 000,00	21 472,45	281 472,45	281 472,45	0,00	281 472,45	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	5 593 576,77	5 593 576,77	5 593 576,77	0,00	5 593 576,77	0,00
13	Subventions d'investissement	219 426 000,00	19 635 007,31	239 061 007,31	210 067 634,55	0,00	210 067 634,55	28 993 372,76
13111	Contrat de plan	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nat	39 000 000,00	0,00	39 000 000,00	39 000 000,00	0,00	39 000 000,00	0,00
13121	Contrats de plan	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13228	Subv non transf. régions autres	800 000,00	-500 000,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1332	Produits des amendes	179 626 000,00	20 135 007,31	199 761 007,31	171 067 634,55	0,00	171 067 634,55	28 693 372,76
16	Emprunts et dettes assimilées	49 718 761,75	-49 718 761,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	49 718 761,75	-49 718 761,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	COMPTES D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	2 030,36	0,00	2 030,36	-2 030,36
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
211	Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2111	terrains nus	0,00	0,00	0,00	1 155,69	0,00	1 155,69	-1 155,69
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0,00	0,00	0,00	874,67	0,00	874,67	-874,67
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	11 760 000,00	-11 760 000,00	0,00	12 800,00	0,00	12 800,00	-12 800,00
274	Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00	0,00	12 800,00	0,00	12 800,00	-12 800,00

2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	11 760 000,00	-11 760 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	42 000 000,00	6 054 523,13	48 054 523,13	48 054 523,13	0,00	48 054 523,13	0,00	0,00	48 054 523,13	0,00	0,00
28031	Amortissements Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 969 061,13	0,00	0,00	5 969 061,13	0,00	-5 969 061,13
2804	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
280411	Etat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 850,00	0,00	0,00	30 850,00	0,00	-30 850,00
280413	Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 033 166,14	0,00	0,00	1 033 166,14	0,00	-1 033 166,14
280414	Communes et structures communales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 786 973,41	0,00	0,00	2 786 973,41	0,00	-2 786 973,41
2804171	SNCF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 927 491,03	0,00	0,00	15 927 491,03	0,00	-15 927 491,03
28041718	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 761,31	0,00	0,00	160 761,31	0,00	-160 761,31
2804174	RATP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 339 490,02	0,00	0,00	9 339 490,02	0,00	-9 339 490,02
2804178	Amortissements Organismes de transport autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
280418	Organismes publics divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 776 492,05	0,00	0,00	3 776 492,05	0,00	-3 776 492,05
28042	Subventions d'équipements aux personnes de droit p	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 319 902,68	0,00	0,00	7 319 902,68	0,00	-7 319 902,68
2805	Concessions et droits similaire, brevets, licences, log	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28053	Amortissements des logiciels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	848 877,95	0,00	0,00	848 877,95	0,00	-848 877,95
28058	Amortissements des autres concessions, et droits sim	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 276,00	0,00	0,00	5 276,00	0,00	-5 276,00
2808	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
281	Amortissements des immobilisations corporelles	42 000 000,00	6 054 523,13	48 054 523,13	48 054 523,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 054 523,13
28131	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77 599,41	0,00	0,00	77 599,41	0,00	-77 599,41
28135	Amo construction installations générales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	94 357,67	0,00	0,00	94 357,67	0,00	-94 357,67
28138	Amortissements constructions div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 313,89	0,00	0,00	15 313,89	0,00	-15 313,89
281538	Amortissements autres réseaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 768,31	0,00	0,00	5 768,31	0,00	-5 768,31
28181	Installations générales, agencements et aménagement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 853,72	0,00	0,00	65 853,72	0,00	-65 853,72
28182	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
281831	Matériel de bureau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 070,64	0,00	0,00	9 070,64	0,00	-9 070,64
281832	Matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	450 380,86	0,00	0,00	450 380,86	0,00	-450 380,86
28184	Mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	137 836,91	0,00	0,00	137 836,91	0,00	-137 836,91
458	Opérations d'investissement sous mandat	0,00	13 176 757,00	13 176 757,00	13 176 757,00	0,00	728 509,50	0,00	0,00	728 509,50	0,00	12 448 247,50
4582	Recettes sur opérations d'investissement sous manda	0,00	13 176 757,00	13 176 757,00	13 176 757,00	0,00	728 509,50	0,00	0,00	728 509,50	0,00	12 448 247,50
	TOTAL	410 995 638,00	-9 669 611,28	401 326 026,72	401 326 026,72	0,00	264 740 546,76	264 740 546,76	0,00	264 740 546,76	0,00	136 585 479,96

**ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES**

**II-3
Exercice 2011**

**SYNDICAT DES
TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

N° chapitre et article	Intrinité	BP 1	DM	Total prévisions 3-152	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6-15	Solde prévisions/ Réalisations 7-3-6
002	Resultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	87 830 876,25	7 327 813,81	95 158 690,06	0,00	0,00	0,00	95 158 690,06
023	Virement à la section d'investissement	87 830 876,25	7 327 813,81	95 158 690,06	0,00	0,00	0,00	95 158 690,06
60	Achat et variation de stocks	607 100,00	-70 000,00	537 100,00	467 659,12	14 333,83	453 325,29	83 774,71
60611	Energies électricité	135 000,00	21 000,00	156 000,00	155 274,51	0,00	155 274,51	725,49
60613	Gaz	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60617	Eau et assainissement	20 000,00	-9 800,00	10 200,00	4 700,00	500,00	4 200,00	6 000,00
60621	Combustibles	1 600,00	-1 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	25 000,00	-8 000,00	17 000,00	13 671,62	1 575,11	12 096,51	4 903,49
60628	Autres fournitures non stockées	12 000,00	-1 300,00	10 700,00	11 381,26	1 185,80	10 195,46	504,54
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	60 500,00	15 200,00	75 700,00	75 376,63	1 886,47	73 490,16	2 209,84
6064	Fournitures administratives	241 500,00	-81 000,00	160 500,00	166 591,16	8 318,10	158 273,06	2 226,94
6068	Autres matières et fournitures	101 500,00	-500,00	101 000,00	39 025,94	868,35	38 157,59	62 842,41
607	Achats de marchandises	10 000,00	-4 000,00	6 000,00	1 638,00	0,00	1 638,00	4 362,00
61	Services extérieurs	34 664 616,60	10 034 653,35	44 699 269,95	35 690 826,71	1 317 700,36	34 373 126,35	10 326 143,60
6132	Locations immobilières	3 731 823,60	-60 200,00	3 671 623,60	3 299 554,80	2 293,63	3 297 261,17	374 362,43
6135	Locations mobilières	182 500,00	29 200,00	211 700,00	218 246,58	43 489,06	174 757,52	36 942,48
614	Charges locatives et de copropriété	422 470,00	-192 470,00	230 000,00	225 192,83	0,00	225 192,83	4 807,17
615	Entretien et réparation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61522	Bâtiments	100 000,00	10 000,00	110 000,00	107 998,93	836,11	107 162,82	2 837,18
61551	Matériel roulant	13 500,00	28 000,00	41 500,00	21 941,89	8,00	21 933,89	19 566,11
61558	Autres biens mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

6156	Maintenance	1 470 000,00	420 500,00	1 890 500,00	1 742 921,92	332 030,46	1 410 891,46	479 608,54
616	Primes d'assurances	202 000,00	1 900,00	203 900,00	182 466,65	0,00	182 466,65	21 433,35
6171	Etudes générales	10 084 893,00	7 916,87	10 092 809,87	6 561 293,53	788 704,72	5 772 588,81	4 320 221,06
6173	Etudes de trafic	5 018 810,00	935 290,00	5 954 100,00	5 677 802,28	0,00	5 677 802,28	276 297,72
6174	Etudes et divers CPER	9 410 844,00	7 117 829,95	16 528 673,95	14 059 037,14	62 938,30	13 996 098,84	2 532 575,11
6175	Etudes hors CPER subventionnées	3 177 476,00	1 782 210,53	4 959 686,53	3 017 984,56	59 607,97	2 958 376,59	2 001 309,94
6181	Documentation générale et technique	105 300,00	53 081,00	158 381,00	146 257,98	982,74	145 275,24	13 105,76
6184	Versements à des organismes de formation	350 000,00	-50 000,00	300 000,00	308 807,34	20 132,82	288 674,52	11 325,48
6185	Frais de colloques et séminaires	395 000,00	-48 605,00	346 395,00	121 320,28	6 676,55	114 643,73	231 751,27
6188	Autres frais divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62	Autres services extérieurs	12 511 950,00	564 911,34	13 076 861,34	12 630 002,59	1 862 198,76	10 767 803,83	2 309 057,51
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	6 000,00	0,00	6 000,00	5 489,96	0,00	5 489,96	510,04
6226	Honoraires	70 000,00	48 928,08	118 928,08	118 908,08	0,00	118 908,08	20,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	30 000,00	100 000,00	130 000,00	73 675,87	0,00	73 675,87	56 324,13
6228	Divers (honoraires)	150,00	3 659,76	3 809,76	0,00	0,00	0,00	3 809,76
6231	Annonces et insertions	2 415 000,00	-314 000,00	2 101 000,00	1 517 986,33	259 134,77	1 258 851,56	842 148,44
6232	Fêtes et cérémonies	45 600,00	30 000,00	75 600,00	73 831,23	0,00	73 831,23	1 768,77
6233	Foires et expositions	200 000,00	-150 000,00	50 000,00	24 372,68	0,00	24 372,68	25 627,32
6237	Publications	1 800 000,00	300 000,00	2 100 000,00	2 040 201,35	4 186,00	2 036 015,35	63 984,65
6238	Divers	350 000,00	-135 419,27	214 580,73	23 348,91	0,00	23 348,91	191 231,82
624	Transports de biens et transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	35 000,00	29 200,00	64 200,00	64 521,09	3 048,19	61 472,90	2 727,10
6247	Transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements émissions	90 600,00	-39 300,00	51 300,00	40 566,64	0,00	40 566,64	10 733,36
6255	Frais de déménagement	4 000,00	-500,00	3 500,00	0,00	0,00	0,00	3 500,00
6257	Réceptions	240 200,00	6 215,00	246 415,00	142 251,38	1 312,37	140 939,01	105 475,99
626	Frais postaux et frais de télécommunications	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

6261	Frais d'affranchissement	100 100,00	9 700,00	109 800,00	116 496,86	8 000,00	108 496,86	1 303,14
6262	Frais de télécommunications	197 800,00	80 000,00	277 800,00	215 598,98	11 196,71	204 402,27	73 397,73
627	Services bancaires et assimilés	50 000,00	-45 448,00	4 552,00	508,90	0,00	508,90	4 043,10
6281	Concours divers (cotisations)	110 000,00	-8 515,00	101 485,00	101 483,66	0,00	101 483,66	1,34
6286	Frais de nettoyage des locaux	110 000,00	65 000,00	175 000,00	179 815,95	8 820,01	170 995,94	4 004,06
6287	Remboursement de frais	742 000,00	-61 500,00	680 500,00	940 257,08	313 050,88	627 206,20	53 293,80
6288	Autres	5 915 500,00	646 890,77	6 562 390,77	6 950 687,64	1 253 449,83	5 697 237,81	865 152,96
63	Impôts, taxes et versements assimilés	64 228 267,56	-1 236 732,39	62 991 535,17	62 912 313,36	2 754,71	62 909 558,65	81 976,52
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6331	Versement de transport	279 220,00	25 000,00	304 220,00	265 403,22	1 650,30	263 752,92	40 467,08
6332	Cotisations versées au FNAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6336	Cotisations au CNFPT et autres	181 634,00	25 000,00	206 634,00	178 877,66	1 104,41	177 773,25	28 860,75
6351	Impôts directs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	305 000,00	48 613,00	353 613,00	353 613,00	0,00	353 613,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	60 000,00	-44 270,52	15 729,48	13 929,48	0,00	13 929,48	1 800,00
63514	Impôts directs mat. roulant IFER	63 387 232,56	-1 289 856,39	62 097 376,17	62 089 801,00	0,00	62 089 801,00	7 575,17
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	181,00	-31,48	149,52	0,00	0,00	0,00	149,52
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	660,00	660,00	160,00	0,00	160,00	500,00
6378	Taxes diverses	15 000,00	-1 847,00	13 153,00	10 529,00	0,00	10 529,00	2 624,00
64	Charges de personnel	18 062 243,00	1 950 725,00	20 012 968,00	17 689 807,84	286 419,46	17 403 388,38	2 609 579,62
64111	Rémunération principale	3 350 000,00	210 000,00	3 560 000,00	3 297 391,39	9 306,84	3 288 084,55	271 915,45
64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de	165 603,00	5 600,00	171 203,00	160 385,59	1 089,36	159 296,23	11 906,77
64118	Autres (indemnités, primes)	1 443 230,00	500 000,00	1 943 230,00	1 655 955,92	4 560,75	1 651 395,17	291 834,83
64131	Rémunérations	5 505 500,00	0,00	5 505 500,00	4 996 640,78	47 333,40	4 949 307,38	556 192,62
64132	Supplément familial de traitement	91 310,00	0,00	91 310,00	71 623,22	0,00	71 623,22	19 686,78
64138	Autres (indemnités, primes)	1 839 100,00	500 000,00	2 339 100,00	1 868 897,86	6 832,65	1 862 065,21	477 034,79

ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

64161	Emplois jeunes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6451	Cotisations à l'URSSAF	2 684 800,00	75 000,00	2 759 800,00	2 499 188,74	2 499 188,74	16 487,64	2 482 701,10	2 482 701,10	2 482 701,10	2 482 701,10	2 482 701,10	2 482 701,10	2 482 701,10	2 482 701,10	2 482 701,10	2 482 701,10	2 482 701,10	2 482 701,10	2 482 701,10
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 636 700,00	120 000,00	1 756 700,00	1 610 288,70	1 610 288,70	9 613,32	1 600 675,38	1 600 675,38	1 600 675,38	1 600 675,38	1 600 675,38	1 600 675,38	1 600 675,38	1 600 675,38	1 600 675,38	1 600 675,38	1 600 675,38	1 600 675,38	1 600 675,38
6456	Versement au FNC du supplément familial	0,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00	0,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00	55 125,00
6473	Allocations de chômage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64731	Versées directement	160 000,00	100 000,00	260 000,00	201 872,05	201 872,05	0,00	201 872,05	201 872,05	201 872,05	201 872,05	201 872,05	201 872,05	201 872,05	201 872,05	201 872,05	201 872,05	201 872,05	201 872,05	201 872,05
6475	Médecine du travail, pharmacie	25 000,00	0,00	25 000,00	9 134,85	9 134,85	53,55	9 081,30	9 081,30	9 081,30	9 081,30	9 081,30	9 081,30	9 081,30	9 081,30	9 081,30	9 081,30	9 081,30	9 081,30	9 081,30
6476	Restauration collective	300 000,00	35 000,00	335 000,00	409 548,35	409 548,35	147 294,45	262 253,90	262 253,90	262 253,90	262 253,90	262 253,90	262 253,90	262 253,90	262 253,90	262 253,90	262 253,90	262 253,90	262 253,90	262 253,90
6478	Autres charges sociales diverses	151 000,00	0,00	151 000,00	96 970,50	96 970,50	43 847,50	53 123,00	53 123,00	53 123,00	53 123,00	53 123,00	53 123,00	53 123,00	53 123,00	53 123,00	53 123,00	53 123,00	53 123,00	53 123,00
6484	Remboursement des agensmis à disposition	700 000,00	350 000,00	1 050 000,00	756 784,89	756 784,89	0,00	756 784,89	756 784,89	756 784,89	756 784,89	756 784,89	756 784,89	756 784,89	756 784,89	756 784,89	756 784,89	756 784,89	756 784,89	756 784,89
6488	Autres charges	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	4 709 761 488,09	-24 880 966,34	4 684 880 521,75	4 782 967 119,78	4 782 967 119,78	137 375 751,59	4 645 591 368,19	4 645 591 368,19	4 645 591 368,19	4 645 591 368,19	4 645 591 368,19	4 645 591 368,19	4 645 591 368,19	4 645 591 368,19	4 645 591 368,19	4 645 591 368,19	4 645 591 368,19	4 645 591 368,19	4 645 591 368,19
651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits et	141 000,00	151 066,67	292 066,67	96 030,15	96 030,15	6 510,41	89 519,74	89 519,74	89 519,74	89 519,74	89 519,74	89 519,74	89 519,74	89 519,74	89 519,74	89 519,74	89 519,74	89 519,74	89 519,74
654	Pertes sur créances irrécouvrables	20 000,00	-800,00	19 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6555	Contributions au C.N.F.P.T (personnel privé d'emploi)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	50 100,00	900,00	51 000,00	50 956,61	50 956,61	0,00	50 956,61	50 956,61	50 956,61	50 956,61	50 956,61	50 956,61	50 956,61	50 956,61	50 956,61	50 956,61	50 956,61	50 956,61	50 956,61
65612	Valideurs bus subventionRIF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65621	PA QS	17 954 733,68	-6 324 241,49	11 630 492,19	2 016 021,46	2 016 021,46	0,00	2 016 021,46	2 016 021,46	2 016 021,46	2 016 021,46	2 016 021,46	2 016 021,46	2 016 021,46	2 016 021,46	2 016 021,46	2 016 021,46	2 016 021,46	2 016 021,46	2 016 021,46
65622	PA Sécurité	9 123 690,87	-997 847,82	8 125 843,05	9 395,04	9 395,04	0,00	9 395,04	9 395,04	9 395,04	9 395,04	9 395,04	9 395,04	9 395,04	9 395,04	9 395,04	9 395,04	9 395,04	9 395,04	9 395,04
65623	PA Accès correspondance	6 238 816,42	-1 049 341,01	5 189 475,41	135 601,64	135 601,64	0,00	135 601,64	135 601,64	135 601,64	135 601,64	135 601,64	135 601,64	135 601,64	135 601,64	135 601,64	135 601,64	135 601,64	135 601,64	135 601,64
65624	PA Information qualité de service	7 277 986,18	-2 108 217,68	5 169 768,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65625	PA Opérations complémentaires au CPER	10 084 071,91	-974 701,14	9 109 370,77	1 242 429,23	1 242 429,23	0,00	1 242 429,23	1 242 429,23	1 242 429,23	1 242 429,23	1 242 429,23	1 242 429,23	1 242 429,23	1 242 429,23	1 242 429,23	1 242 429,23	1 242 429,23	1 242 429,23	1 242 429,23
65626	PA Etudes circulation PDU	3 893,70	-3 893,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65628	PA Rénovation matériel roulant	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656411	Frais de recouvrement	30 024 179,16	300 000,00	30 324 179,16	32 535 361,86	32 535 361,86	2 211 182,70	30 324 179,16	30 324 179,16	30 324 179,16	30 324 179,16	30 324 179,16	30 324 179,16	30 324 179,16	30 324 179,16	30 324 179,16	30 324 179,16	30 324 179,16	30 324 179,16	30 324 179,16
656412	Remboursement aux employeurs	53 000 000,00	0,00	53 000 000,00	72 177 171,73	72 177 171,73	19 177 172,00	52 999 999,73	52 999 999,73	52 999 999,73	52 999 999,73	52 999 999,73	52 999 999,73	52 999 999,73	52 999 999,73	52 999 999,73	52 999 999,73	52 999 999,73	52 999 999,73	52 999 999,73
6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	11 750 000,00	0,00	11 750 000,00	13 326 732,76	13 326 732,76	2 950 867,19	10 375 865,57	10 375 865,57	10 375 865,57	10 375 865,57	10 375 865,57	10 375 865,57	10 375 865,57	10 375 865,57	10 375 865,57	10 375 865,57	10 375 865,57	10 375 865,57	10 375 865,57

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE **ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT** **II-3**
DEPENSES **Exercice 2011**

6564223	Conventions politique de la ville	13 503 923,00	-10 110 000,00	3 393 923,00	4 776 126,56	2 138 841,57	2 637 284,99	756 638,01
6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	896 200,00	-244 000,00	652 200,00	421 137,50	0,00	421 137,50	231 062,50
65642251	Chèque-mobilité ASS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65642252	Chèque - mobilité 30%	1 500 000,00	-26 050,00	1 473 950,00	1 503 392,00	142 942,80	1 360 449,20	113 500,80
65642253	Chèque - mobilité gestion	250 000,00	26 050,00	276 050,00	309 503,01	35 465,16	274 037,85	2 012,15
65642254	Chèque - mobilité 15%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65642261	Imagine'R Boursiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65642262	Imagine'R Gestion bonus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	5 800 000,00	-200 000,00	5 600 000,00	5 976 500,00	483 000,00	5 493 500,00	106 500,00
6564228	Autres conventions	30 000,00	514 000,00	544 000,00	513 613,25	0,00	513 613,25	30 386,75
6564229	Bonus-Qualité de service	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	1 475 650,14	0,00	1 475 650,14	524 349,86
656431	Contributions versées à la RATP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6564311	Contributions versées à la RATP HT	1 960 740 000,00	-46 600 000,00	1 914 140 000,00	1 926 455 190,75	12 315 190,75	1 914 140 000,00	0,00
6564312	Contributions versées à la RATP TVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656432	Contributions versées à la SNCF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6564321	Contributions versées à la SNCF HT	1 642 600 000,00	38 200 000,00	1 680 800 000,00	1 745 695 830,58	64 895 830,58	1 680 800 000,00	0,00
6564322	Contributions versées à la SNCF TVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65645	Compensations, pertes de recettes versées aux transp ...	580 658 184,17	42 915 815,83	623 574 000,00	633 616 153,59	10 042 172,65	623 573 980,94	19,06
65646	Transport scolaire	145 188 900,00	-36 652 000,00	108 536 900,00	113 890 050,91	5 404 306,67	108 485 744,24	51 155,76
65647	Services délégués (hors OPTILE)	1 460 000,00	615 000,00	2 075 000,00	2 405 228,89	330 280,03	2 074 948,86	51,14
65648	Transport Fluvial	4 320 000,00	-1 863 001,00	2 456 999,00	2 703 577,71	302 628,67	2 400 949,04	56 049,96
65738	Autres organismes divers	250 000,00	-50 000,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	0,00
65747	Subv. Creastif	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	0,00
65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	1 000 000,00	-399 705,00	600 295,00	600 295,00	0,00	600 295,00	0,00
6581	Redevances RFF sillons	203 695 809,00	0,00	203 695 809,00	220 635 169,41	16 939 360,41	203 695 809,00	-0,00
67	Charges exceptionnelles	100 000,00	5 000,00	105 000,00	6 349,94	0,00	6 349,94	98 650,06
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	10 000,00	5 000,00	15 000,00	1 200,98	0,00	1 200,98	13 799,02

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

II-3 Exercice 2011

**ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES**

6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	80 000,00	0,00	80 000,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00	0,00	10 000,00	5 148,96	0,00	5 148,96	4 851,04
6744	Subventions exceptionnelles de fonctionnement aux pers.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	42 000 000,00	184 184 523,43	226 184 523,43	226 184 523,43	0,00	226 184 523,43	0,00
6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorpo.	42 000 000,00	6 054 523,13	48 054 523,13	48 054 523,13	0,00	48 054 523,13	0,00
6815	Dot aux prov pour risques et charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6875	Dotations aux provisions pour risques et charges except	0,00	178 130 000,30	178 130 000,30	178 130 000,30	0,00	178 130 000,30	0,00
	TOTAL	4 969 766 541,50	177 879 928,20	5 147 646 469,70	5 138 548 602,77	140 859 158,71	4 997 689 444,06	149 957 025,64

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6=4-5	Solde prévisions Réalisations 7=3-6
002	Resultat de fonctionnement reporté	84 219 222,25	13 011 804,09	97 231 026,34	-1 793 160,69	-1 793 160,69	0,00	97 231 026,34
002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement ré	84 219 222,25	13 011 804,09	97 231 026,34	0,00	0,00	0,00	97 231 026,34
74	Dotations, subventions et participations	1 430 262 317,49	75 107,00	1 430 337 424,49	1 428 292 114,57	-1 790 660,69	1 430 082 775,26	254 649,23
747182	Transports scolaires	127 179 915,00	1 092 005,00	128 271 920,00	128 271 920,00	0,00	128 271 920,00	0,00
747183	Contrat de plan Etat - Région	0,00	190 508,86	190 508,86	190 508,86	0,00	190 508,86	0,00
747188	Autres subventions et participations	0,00	0,00	0,00	1 680 556,16	0,00	1 680 556,16	-1 680 556,16
74721	Participations statutaires	593 405 735,33	0,00	593 405 735,33	593 405 735,32	0,00	593 405 735,32	0,01
74722	Carte Imagine'R	51 260 000,00	0,00	51 260 000,00	51 260 000,00	2 500,00	51 257 500,00	2 500,00
747283	Subvention CPER	5 700 000,00	-1 207 406,86	4 492 593,14	0,00	0,00	0,00	4 492 593,14
747284	Subvention Transition	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747285	Subvention Région tarification sociale	78 501 745,00	0,00	78 501 745,00	78 501 744,00	0,00	78 501 744,00	1,00
747286	Subventions Etudes hors CPER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747288	Autres subventions et participations	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00	5 326 238,65	0,00	5 326 238,65	-1 326 238,65
747311	Participations statutaires département 75	353 483 651,74	0,00	353 483 651,74	353 483 651,74	0,00	353 483 651,74	0,00
747312	Participations statutaires département 92	90 058 046,89	0,00	90 058 046,89	90 058 046,89	0,00	90 058 046,89	0,00
747313	Participations statutaires département 93	43 632 774,66	0,00	43 632 774,66	43 632 774,66	0,00	43 632 774,66	0,00
747314	Participations statutaires département 94	35 022 573,79	0,00	35 022 573,79	35 022 573,79	0,00	35 022 573,79	0,00
747315	Participations statutaires département 78	18 500 296,45	0,00	18 500 296,45	18 500 296,45	0,00	18 500 296,45	0,00
747316	Participations statutaires département 91	11 402 698,44	0,00	11 402 698,44	11 402 698,44	0,00	11 402 698,44	0,00
747317	Participations statutaires département 95	10 588 219,98	0,00	10 588 219,98	10 588 219,98	0,00	10 588 219,98	0,00
747318	Participations statutaires département 77	7 446 660,21	0,00	7 446 660,21	7 446 660,21	0,00	7 446 660,21	0,00
74735	Subv. Transports Scolaires	0,00	0,00	0,00	1 054 920,00	0,00	1 054 920,00	-1 054 920,00
74738	Subventions Etudes hors CPER	0,00	0,00	0,00	169 878,73	0,00	169 878,73	-169 878,73
7474	Communes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74771	FSE	80 000,00	0,00	80 000,00	81 805,38	0,00	81 805,38	-1 805,38
74778	Autres subventions communautaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
748	Autres subventions et participations	0,00	0,00	0,00	7 046,00	0,00	7 046,00	-7 046,00
75	Autres produits de gestion courante	3 350 385 001,76	19 026 357,16	3 369 411 358,92	3 507 937 261,25	179 126 791,26	3 328 810 469,99	40 600 888,93

751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marq	0,00	130 000,00	795 474,31	5 672,70	789 801,61	-659 801,61
752	Revenus des immeubles	580 000,00	0,00	1 226 788,93	0,00	1 226 788,93	-646 788,93
75612	Valideurs bus RUF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7562	Produit des amendes	50 683 192,76	-11 458 242,84	5 623 430,53	2 219 983,16	3 403 447,37	35 821 502,55
75642	Versement de transport (produit courant)	3 095 276 000,00	30 354 600,00	3 296 435 881,53	176 901 135,40	3 119 534 746,13	6 095 852,87
75644	Remboursement V.T. par les employeurs	0,00	0,00	31 475,00	0,00	31 475,00	-31 475,00
75648	Autres produits	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
756481	Autres produits - Recettes Navettes Fluviales (VOG)	0,00	0,00	72 862,33	0,00	72 862,33	-72 862,33
7565	Transport scolaire Régie recette	0,00	0,00	55 539,70	0,00	55 539,70	-55 539,70
7581	Produits redev. Sillons RFF	203 695 809,00	0,00	203 695 808,92	0,00	203 695 808,92	0,08
76	Produits financiers	0,00	1 200 000,00	-637 855,90	-1 732 725,46	1 094 869,56	105 130,44
767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de p	0,00	1 200 000,00	1 155 304,79	60 435,23	1 094 869,56	105 130,44
768	Autres produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	35 200 000,00	90 566 659,95	127 395 760,57	312 724,55	127 083 036,02	-1 316 376,07
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00	29 061 500,00	0,00	0,00	0,00	29 061 500,00
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gest	0,00	0,00	32 003 750,97	2 105 885,24	29 897 865,73	-29 897 865,73
773	Mandats annulés (ex. ant) ou atteint par la déchéance	0,00	64 857 000,00	65 093 656,20	0,00	65 093 656,20	-236 656,20
775	Produits de cessions d'immobilisation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7761	Différences sur réalisations négatives reprises au CR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7768	Neutralisation des amortissements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées a	35 200 000,00	-3 351 840,05	31 848 159,95	0,00	31 848 159,95	0,00
778	Autres produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7788	Autres produits exceptionnels	0,00	0,00	243 354,14	0,00	243 354,14	-243 354,14
77881	Produits des cessions d'immobilist prévues décrets d	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	69 700 000,00	54 000 000,00	121 906 839,31	-1 793 160,69	123 700 000,00	0,00
7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exce	69 700 000,00	54 000 000,00	123 700 000,00	0,00	123 700 000,00	0,00
	TOTAL	4 969 766 541,50	177 879 928,20	5 192 066 762,56	181 295 611,73	5 010 771 150,83	136 875 318,87

**COMPTABILITE
DES DENIERS ET VALEURS**

Comptes	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAL		SOLDE	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1021		13 273 547,31			0,00		0,00			13 273 547,31
10222		578 715,20		281 472,45	0,00			281 472,45		860 187,65
Sous total 102		13 852 262,51		281 472,45	0,00			281 472,45		14 133 734,96
1068		113 826 703,86		5 593 576,77	0,00			5 593 576,77		119 420 280,63
Sous total 106		113 826 703,86		5 593 576,77	0,00			5 593 576,77		119 420 280,63
110		84 250 735,31			5 593 576,77	18 573 867,80	5 593 576,77	18 573 867,80		97 231 026,34
Sous total 110		84 250 735,31			5 593 576,77	18 573 867,80	5 593 576,77	18 573 867,80		97 231 026,34
1201		18 573 867,80			5 016 263 311,86	5 010 771 150,83	5 016 263 311,86	5 010 771 150,83		13 081 706,77
Sous total 120		18 573 867,80			5 016 263 311,86	5 010 771 150,83	5 016 263 311,86	5 010 771 150,83		13 081 706,77
13118		205 000 000,00		39 000 000,00	0,00			39 000 000,00		244 000 000,00
1318		52 558,17			0,00			0,00		52 558,17
Sous total 131		205 052 558,17		39 000 000,00	0,00			39 000 000,00		244 052 558,17
1332		496 810 131,40		171 067 634,55	0,00			171 067 634,55		667 877 765,95
Sous total 133		496 810 131,40		171 067 634,55	0,00			171 067 634,55		667 877 765,95
13932		29 381 696,34		31 848 159,95	0,00			31 848 159,95	61 229 856,29	
Sous total 139		29 381 696,34		31 848 159,95	0,00			31 848 159,95	61 229 856,29	
1511			128 030 331,00		123 700 000,00	178 130 000,30		178 130 000,30		182 460 331,30
Sous total 151			128 030 331,00		123 700 000,00	178 130 000,30		178 130 000,30		182 460 331,30
165			146 985,00		0,00			0,00		146 985,00
Sous total 165			146 985,00		0,00			0,00		146 985,00
192		1 054 526,43			0,00			0,00	1 054 526,43	
Sous total 192		1 054 526,43			0,00			0,00	1 054 526,43	
193		161 218,85			0,00			0,00	161 218,85	
Sous total 193		161 218,85			0,00			0,00	161 218,85	
198		9 824 770,09			0,00			0,00	9 824 770,09	
Sous total 198		9 824 770,09			0,00			0,00	9 824 770,09	
Classe I		40 422 211,71	1 060 543 575,05	215 942 683,77	5 145 556 888,63	5 207 475 018,93	5 177 405 048,58	5 423 417 702,70	72 270 371,66	1 338 404 389,12
2031	Frais d'études	8 489 002,82		1 006 452,58	0,00		1 006 452,58		9 495 455,40	
Sous total 203		8 489 002,82		1 006 452,58	0,00		1 006 452,58		9 495 455,40	
20411	Etat	462 750,00			0,00		0,00	0,00	462 750,00	
20413	Départements	15 497 491,91			0,00		3 547 534,76		19 045 026,67	
20414	Comm. struct.interco	41 804 600,30		13 928 980,05	0,00		13 928 980,05		55 733 580,35	

Comptes	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
204171	422 308 275,69		118 948 738,34				118 948 738,34		541 257 014,03	
204174	191 326 061,54		126 119 340,63				126 119 340,63		317 445 402,17	
204178	814 830,29						0,00		814 830,29	
20418	85 926 842,53		40 321 036,47				40 321 036,47		126 247 879,00	
2042	51 241 636,97		20 132 591,67				20 132 591,67		71 374 238,64	
Sous total 204	809 382 489,23		322 998 221,92				322 998 221,92		1 132 380 711,15	
2053	4 567 026,00		1 912 586,60				1 912 586,60		6 479 612,60	
2058	95 234,11		1 688,00				1 688,00		96 922,11	
Sous total 205	4 662 260,11		1 914 274,60				1 914 274,60		6 576 534,71	
2111	1 152 139,05				1 155,69			1 155,69	1 150 983,36	
2113	2 413 350,73		186 488,00		874,67		186 488,00	874,67	2 598 964,06	
Sous total 211	3 565 489,78		186 488,00		2 030,36		186 488,00	2 030,36	3 749 947,42	
2131	6 595 409,31						0,00		6 595 409,31	
2135	2 307 986,87		462 359,92				462 359,92		2 770 346,79	
2138	1 405 299,72		213 230,76				213 230,76		1 618 530,48	
Sous total 213	10 308 695,90		675 590,68				675 590,68		10 984 286,58	
21538	57 683,08						0,00		57 683,08	
Sous total 215	57 683,08						0,00		57 683,08	
2181	1 423,72						0,00		1 423,72	
21811	383 523,32		128 929,88				128 929,88		512 453,20	
2182	56 679,09						0,00		56 679,09	
21831	90 265,08		5 697,74				5 697,74		95 962,82	
21832	2 803 529,59		166 644,24			263 113,35	166 644,24	263 113,35	2 707 060,48	
2184	1 234 405,18		22 241,24				22 241,24		1 256 646,42	
Sous total 218	4 569 825,98		323 513,10		263 113,35		323 513,10	263 113,35	4 630 225,73	
2314	212 877,23		936 506,05				936 506,05		1 149 383,28	
Sous total 231	212 877,23		936 506,05				936 506,05		1 149 383,28	
275	12 800,00		10 030,00		12 800,00		10 030,00	12 800,00	10 030,00	
Sous total 275	12 800,00		10 030,00		12 800,00		10 030,00	12 800,00	10 030,00	
28031		2 519 941,69			5 969 061,13			5 969 061,13	8 489 002,82	
280411		61 700,00			30 850,00			30 850,00	92 550,00	
280413		1 232 790,82			1 033 166,14			1 033 166,14	2 265 956,96	
280414		3 699 823,98			2 786 973,41			2 786 973,41	6 486 797,39	

Comptes	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAL		SOLDE	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
2804171		20 010 914,55		15 927 491,03		15 927 491,03	160 761,31	15 927 491,03	160 761,31	0,00
28041718	0,00			160 761,31		160 761,31		160 761,31		0,00
2804174		6 709 875,93		9 339 490,02		9 339 490,02		9 339 490,02		727 297,77
2804178		566 536,46			160 761,31	160 761,31		160 761,31		6 804 259,32
280418		3 027 767,27		3 776 492,05		3 776 492,05		3 776 492,05		11 264 298,55
28042		3 944 395,87		7 319 902,68		7 319 902,68		7 319 902,68		3 339 507,93
2805		3 339 507,93					0,00	848 877,95		848 877,95
28053	0,00			848 877,95		848 877,95				
28058	0,00			5 276,00		5 276,00		5 276,00		5 276,00
Sous total 280		45 113 254,50		47 198 341,72	160 761,31	160 761,31	160 761,31	47 359 103,03	0,00	92 311 596,22
28131		1 432 402,13		77 599,41		77 599,41		77 599,41		1 510 001,54
28135		1 505 203,40		94 357,67		94 357,67		94 357,67		1 599 561,07
28138		797,63		15 313,89		15 313,89		15 313,89		16 111,52
281538		11 536,62		5 768,31		5 768,31		5 768,31		17 304,93
28181		45 207,44		65 853,72		65 853,72		65 853,72		111 061,16
28182		56 679,09					0,00	9 070,64		56 679,09
281831		77 620,43		9 070,64		9 070,64		9 070,64		86 691,07
281832		2 277 616,66		450 380,86	263 113,35	263 113,35	263 113,35	450 380,86		2 464 884,17
28184		297 544,83		137 836,91		137 836,91		137 836,91		435 381,74
Sous total 281		5 704 608,23		856 181,41	263 113,35	263 113,35	263 113,35	856 181,41		6 297 676,29
Classe 2		841 261 124,13		328 051 076,93	423 874,66	423 874,66	328 474 951,59	48 493 228,15	1 169 034 257,35	98 609 272,51
4011		0,00		156 022 195,27		156 022 195,27	156 022 195,27	156 022 195,27		0,00
4012		398 159,54		398 159,54		398 159,54		398 159,54		0,00
Sous total 401		398 159,54		156 420 354,81		156 420 354,81	156 420 354,81	156 022 195,27		0,00
4041		0,00		4 046 402,43		4 046 402,43	4 046 402,43	4 046 402,43		0,00
4042		531 023,48		531 023,48		531 023,48		531 023,48		0,00
Sous total 404		531 023,48		4 577 425,91		4 577 425,91	4 577 425,91	4 046 402,43		0,00
408		3 191 973,52		3 191 973,52		3 191 973,52	3 191 973,52	4 166 320,57		4 166 320,57
Sous total 408		3 191 973,52		3 191 973,52		3 191 973,52	3 191 973,52	4 166 320,57		4 166 320,57
4211		0,00		9 980 700,22		9 980 700,22	9 980 700,22	9 980 700,22		0,00
4212		534,76		534,76		534,76		534,76		0,00
Sous total 421		534,76		9 981 234,98		9 981 234,98	9 981 234,98	9 981 234,98		0,00
427		0,00		2 789,71		2 789,71	2 789,71	2 789,71		0,00

Comptes	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAL AXE		SOLDE	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Sous total 427	0,00		2 789,71	2 789,71	2 789,71	2 789,71	2 789,71	2 789,71	0,00	0,00
4311	0,00		2 885 053,43	2 885 053,43	2 885 053,43	2 885 053,43	2 885 053,43	2 885 053,43	0,00	0,00
4312	0,00		870 176,07	870 176,07	870 176,07	870 176,07	870 176,07	870 176,07	0,00	0,00
4313	0,00		58 012,17	58 012,17	58 012,17	58 012,17	58 012,17	58 012,17	0,00	0,00
4318	0,00		1 450 814,42	1 450 814,42	1 450 814,42	1 450 814,42	1 450 814,42	1 450 814,42	0,00	0,00
Sous total 431	0,00		5 264 056,09	5 264 056,09	5 264 056,09	5 264 056,09	5 264 056,09	5 264 056,09	0,00	0,00
4371	0,00		98 367,92	98 367,92	98 367,92	98 367,92	98 367,92	98 367,92	0,00	0,00
4372	0,00		61 514,44	61 514,44	61 514,44	61 514,44	61 514,44	61 514,44	0,00	0,00
4373	0,00		142 035,40	142 035,40	142 035,40	142 035,40	142 035,40	142 035,40	0,00	0,00
4374	0,00		1 196 991,01	1 196 991,01	1 196 991,01	1 196 991,01	1 196 991,01	1 196 991,01	0,00	0,00
4375	0,00		25 025,28	25 025,28	25 025,28	25 025,28	25 025,28	25 025,28	0,00	0,00
4377	0,00		842 513,40	842 513,40	842 513,40	842 513,40	842 513,40	842 513,40	0,00	0,00
4378	0,00	59 463,26	74 648,28	15 185,02	74 648,28	15 185,02	74 648,28	15 185,02	0,00	0,00
43780	0,00		43 157,50	43 157,50	43 157,50	43 157,50	43 157,50	43 157,50	0,00	0,00
Sous total 437	0,00	59 463,26	2 484 253,23	2 424 789,97	2 484 253,23	2 424 789,97	2 484 253,23	2 424 789,97	0,00	0,00
4386		6 002,60	6 002,60	202 373,88	6 002,60	202 373,88	6 002,60	202 373,88	202 373,88	202 373,88
Sous total 438		6 002,60	6 002,60	202 373,88	6 002,60	202 373,88	6 002,60	202 373,88	202 373,88	202 373,88
4432	0,00		728 509,50	728 509,50	728 509,50	728 509,50	728 509,50	728 509,50	728 509,50	728 509,50
4438	0,00		3 119 617 829,18	3 119 617 829,18	3 119 617 829,18	3 119 617 829,18	3 119 617 829,18	3 119 617 829,18	0,00	0,00
Sous total 443	0,00		3 120 346 338,68	3 119 617 829,18	3 120 346 338,68	3 119 617 829,18	3 120 346 338,68	3 119 617 829,18	728 509,50	728 509,50
4451	0,00		3 320 114,64	3 320 114,64	3 320 114,64	3 320 114,64	3 320 114,64	3 320 114,64	0,00	0,00
44566	0,00		40 124 544,13	30 067 033,00	40 124 544,13	30 067 033,00	40 124 544,13	30 067 033,00	10 057 511,13	10 057 511,13
44567	176 417,08		3 387 043,00	4 434,00	3 387 043,00	4 434,00	3 387 043,00	4 434,00	3 559 026,08	3 559 026,08
44571		28 786,41	26 684 669,00	40 092 430,83	26 684 669,00	40 092 430,83	26 684 669,00	40 092 430,83	13 436 548,24	13 436 548,24
44586	16 644,58		16 644,58	16 644,58	16 644,58	16 644,58	16 644,58	16 644,58	0,00	0,00
Sous total 445	193 061,66	28 786,41	73 516 370,77	73 500 657,05	73 516 370,77	73 500 657,05	73 516 370,77	73 500 657,05	13 616 537,21	13 616 537,21
447	0,00		632 945,70	632 945,70	632 945,70	632 945,70	632 945,70	632 945,70	0,00	0,00
Sous total 447	0,00		632 945,70	632 945,70	632 945,70	632 945,70	632 945,70	632 945,70	0,00	0,00
4487	176 901 135,40		176 818 052,35	176 901 135,40	176 818 052,35	176 901 135,40	176 818 052,35	176 901 135,40	176 818 052,35	176 818 052,35
Sous total 448	176 901 135,40		176 818 052,35	176 901 135,40	176 818 052,35	176 901 135,40	176 818 052,35	176 901 135,40	176 818 052,35	176 818 052,35
4582	0,00	728 509,50	0,00	728 509,50	0,00	728 509,50	0,00	728 509,50	728 509,50	728 509,50
Sous total 458	0,00	728 509,50	0,00	728 509,50	0,00	728 509,50	0,00	728 509,50	728 509,50	728 509,50
466	0,00		1 909,93	1 909,93	1 909,93	1 909,93	1 909,93	1 909,93	0,00	0,00

Comptes	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE		
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	
Sous total 466	0,00				1 909,93	1 909,93	1 909,93	1 909,93	0,00		12 188,42
46711	0,00				5 021 318 975,16	5 021 331 163,58	5 021 318 975,16	5 021 331 163,58	0,00		
46712		3 095 141,72			3 095 141,72		3 095 141,72		0,00		
46714		67,77			67,77		67,77		0,00		
46721	0,00				1 800 576 470,14	1 727 268 160,63	1 800 576 470,14	1 727 268 160,63	73 308 309,51		
46722	8 931 143,23				8 826 538,23		8 826 538,23		104 605,00		
Sous total 467	8 931 143,23	3 095 209,49			6 824 990 654,79	6 757 425 862,44	6 824 990 654,79	6 757 425 862,44	73 412 914,51		12 188,42
4686		119 636 164,28			119 639 618,28	163 328 023,05	119 639 618,28	163 328 023,05			163 324 569,05
46861	1 353 304,23	19 455 432,63			10 308 393,06	19 778 508,86	10 308 393,06	19 778 508,86			27 572 244,20
46862		119 373 851,41			172 873 563,79	122 564 760,00	172 873 563,79	122 564 760,00			69 065 047,62
4687	60 435,23				60 435,23		60 435,23		0,00		
46871	20 177 049,39				19 588 000,00	6 521 013,62	19 588 000,00	6 521 013,62	33 244 035,77		
Sous total 468	21 590 788,85	258 465 448,32			322 409 575,13	312 252 740,76	322 409 575,13	312 252 740,76	33 244 035,77		259 961 860,87
4711	0,00				56 889,63	56 747,73	56 889,63	56 747,73	141,90		
4712		967 421,10			2 338 216,38	1 370 795,28	2 338 216,38	1 370 795,28	0,00		
4718	0,00				13 545 397,57	13 545 397,57	13 545 397,57	13 545 397,57	0,00		
Sous total 471	0,00	967 421,10			15 940 503,58	14 972 940,58	15 940 503,58	14 972 940,58	141,90		
4721	0,00				4 409,78	3 128,78	4 409,78	3 128,78	1 281,00		
Sous total 472	0,00				4 409,78	3 128,78	4 409,78	3 128,78	1 281,00		
Classe 4	207 616 663,90	266 743 487,72			10 716 588 316,80	10 637 419 312,72	10 716 588 316,80	10 638 147 822,22	297 821 472,24		278 507 801,48
507	90 933 118,31				463 811 576,90	554 744 695,21	463 811 576,90	554 744 695,21	0,00		
Sous total 507	90 933 118,31				463 811 576,90	554 744 695,21	463 811 576,90	554 744 695,21	0,00		
5113	83 520,30				451 403,22	503 143,62	451 403,22	503 143,62	31 779,90		
Sous total 511	83 520,30				451 403,22	503 143,62	451 403,22	503 143,62	31 779,90		
515	197 787 514,42				5 632 205 455,16	5 653 630 027,12	5 632 205 455,16	5 653 630 027,12	176 362 942,46		
5150	0,00				0,00		0,00		0,00		
Sous total 515	197 787 514,42				5 632 205 455,16	5 653 630 027,12	5 632 205 455,16	5 653 630 027,12	176 362 942,46		
53	772,73				806,64	939,87	806,64	939,87	639,50		
Sous total 53	772,73				806,64	939,87	806,64	939,87	639,50		
5411	0,00				939,87	939,87	939,87	939,87	0,00		
Sous total 541	0,00				939,87	939,87	939,87	939,87	0,00		
581	0,00				700,00	700,00	700,00	700,00	0,00		

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAL		SOLDE
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	
Sous total 581		0,00				700,00	700,00	700,00	700,00	0,00
Classe 5		288 804 925,76				6 096 470 881,79	6 208 880 445,69	6 096 470 881,79	6 208 880 445,69	176 395 361,86
60611	Energies électricité	0,00		155 274,51			155 274,51	155 274,51		0,00
60617	Eau et assainiss.	0,00		4 700,00	500,00		4 700,00	4 700,00		0,00
60622	Carburants	0,00		13 671,62	1 575,11		13 671,62	13 671,62		0,00
60628	Aut.four.non stockée	0,00		11 381,26	1 185,80		11 381,26	11 381,26		0,00
6063	Four.ent.petit équi	0,00		75 376,63	1 886,47		75 376,63	75 376,63		0,00
6064	Fournitures administ	0,00		166 591,16	8 318,10		166 591,16	166 591,16		0,00
6068	Autres mat et fourni	0,00		39 025,94	868,35		39 025,94	39 025,94		0,00
Sous total 606		0,00		466 021,12	14 333,83	-0,00	451 687,29	466 021,12		0,00
607	Achats de marchand.	0,00		1 638,00			1 638,00	1 638,00		0,00
Sous total 607		0,00		1 638,00			1 638,00	1 638,00		0,00
6132	Locations immobil.	0,00		3 299 554,80	2 293,63		3 299 554,80	3 299 554,80		0,00
6135	Locations mobilières	0,00		218 246,58	43 489,06		218 246,58	218 246,58		0,00
Sous total 613		0,00		3 517 801,38	45 782,69		3 472 018,69	3 517 801,38		0,00
614	Ch.locatives et copr	0,00		225 192,83			225 192,83	225 192,83		0,00
Sous total 614		0,00		225 192,83			225 192,83	225 192,83		0,00
61522	Bâtiments	0,00		107 998,93	836,11		107 998,93	107 998,93		0,00
61551	Matériel roulant	0,00		21 941,89	8,00		21 933,89	21 941,89		0,00
6156	Maintenance	0,00		1 742 921,92	332 030,46		1 410 891,46	1 742 921,92		0,00
Sous total 615		0,00		1 872 862,74	332 874,57	-0,00	1 539 988,17	1 872 862,74		0,00
616	Primes d'assurances	0,00		182 466,65			182 466,65	182 466,65		0,00
Sous total 616		0,00		182 466,65			182 466,65	182 466,65		0,00
6171	Etudes générales	0,00		6 561 293,53	788 704,72		5 772 588,81	6 561 293,53		0,00
6173	Etudes de trafic	0,00		5 677 802,28			5 677 802,28	5 677 802,28		0,00
6174	Etudes divers CPER	0,00		14 059 037,14	62 938,30		13 996 098,84	14 059 037,14		0,00
6175	Etudes hors CPER sub	0,00		3 017 984,56	59 607,97		2 958 376,59	3 017 984,56		0,00
Sous total 617		0,00		29 316 117,51	911 250,99		28 404 866,52	29 316 117,51		0,00
6181	Document.gé et tech	0,00		146 257,98	982,74		145 275,24	146 257,98		0,00
6184	Organis.de formation	0,00		308 807,34	20 132,82		288 674,52	308 807,34		0,00
6185	colloq.et séminaires	0,00		121 320,28	6 676,55		114 643,73	121 320,28		0,00
Sous total 618		0,00		576 385,60	27 792,11		548 593,49	576 385,60		0,00
6225	Ind.comptable régis.	0,00		5 489,96			5 489,96	5 489,96		0,00

Comptes	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
6226	0,00		118 908,08			118 908,08	118 908,08		0,00	0,00
6227	0,00		73 675,87			73 675,87	73 675,87		0,00	0,00
Sous total 622	0,00		198 073,91			198 073,91	198 073,91		0,00	0,00
6231	0,00	259 134,77	1 517 986,33			1 517 986,33	1 517 986,33		0,00	0,00
6232	0,00		73 831,23			73 831,23	73 831,23		0,00	0,00
6233	0,00		24 372,68			24 372,68	24 372,68		0,00	0,00
6237	0,00	4 186,00	2 040 201,35			2 040 201,35	2 040 201,35		0,00	0,00
6238	0,00		23 348,91			23 348,91	23 348,91		0,00	0,00
Sous total 623	0,00		3 679 740,50	263 320,77		3 679 740,50	3 679 740,50		0,00	0,00
6241	0,00		64 521,09	3 048,19		64 521,09	64 521,09		0,00	0,00
Sous total 624	0,00		64 521,09	3 048,19		64 521,09	64 521,09		0,00	0,00
6251	0,00		40 566,64			40 566,64	40 566,64		0,00	0,00
6257	0,00		142 251,38	1 312,37		142 251,38	142 251,38		0,00	0,00
Sous total 625	0,00		182 818,02	1 312,37		182 818,02	182 818,02		0,00	0,00
6261	0,00		116 496,86	8 000,00		116 496,86	116 496,86		0,00	0,00
6262	0,00		215 598,98	11 196,71		215 598,98	215 598,98		0,00	0,00
Sous total 626	0,00		332 095,84	19 196,71		332 095,84	332 095,84		0,00	0,00
627	0,00		508,90			508,90	508,90		0,00	0,00
Sous total 627	0,00		508,90			508,90	508,90		0,00	0,00
6281	0,00		101 483,66			101 483,66	101 483,66		0,00	0,00
6286	0,00	8 820,01	179 815,95			179 815,95	179 815,95		0,00	0,00
6287	0,00	313 050,88	940 257,08			940 257,08	940 257,08		0,00	0,00
6288	0,00	1 253 449,83	6 950 687,64			6 950 687,64	6 950 687,64		0,00	0,00
Sous total 628	0,00		8 172 244,33	1 575 320,72		8 172 244,33	8 172 244,33		0,00	0,00
6331	0,00	1 650,30	265 403,22			265 403,22	265 403,22		0,00	0,00
6336	0,00	1 104,41	178 877,66			178 877,66	178 877,66		0,00	0,00
Sous total 633	0,00		444 280,88	2 754,71		444 280,88	444 280,88		0,00	0,00
63512	0,00	353 613,00	353 613,00			353 613,00	353 613,00		0,00	0,00
63513	0,00	13 929,48	13 929,48			13 929,48	13 929,48		0,00	0,00
63514	0,00	62 089 801,00	62 089 801,00			62 089 801,00	62 089 801,00		0,00	0,00
6355	0,00	160,00	160,00			160,00	160,00		0,00	0,00
Sous total 635	0,00		62 457 503,48	62 457 503,48		62 457 503,48	62 457 503,48		0,00	0,00
6378	0,00		10 529,00			10 529,00	10 529,00		0,00	0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Sous total 637		0,00		10 529,00	10 529,00			10 529,00	10 529,00		0,00
64111	Rémunér. principale	0,00		3 297 391,39	3 288 084,55			3 297 391,39	3 297 391,39		0,00
64112	NBI, suppl. familial	0,00		160 385,59	1 089,36			160 385,59	160 385,59		0,00
64118	Autres indem.primes	0,00		1 655 955,92	4 560,75			1 655 955,92	1 655 955,92		0,00
64131	Rémunérations	0,00		4 996 640,78	47 333,40			4 996 640,78	4 996 640,78		0,00
64132	Supplément familial	0,00		71 623,22				71 623,22	71 623,22		0,00
64138	Autres indem.primes	0,00		1 868 897,86	6 832,65			1 868 897,86	1 868 897,86		0,00
Sous total 641		0,00		12 050 894,76	69 123,00			12 050 894,76	12 050 894,76		0,00
6451	Cotisations URSSAF	0,00		2 499 188,74	16 487,64			2 499 188,74	2 499 188,74		0,00
6453	Cotis.caisses de ret	0,00		1 610 288,70	9 613,32			1 610 288,70	1 610 288,70		0,00
6456	Versement au FNC	0,00		55 125,00				55 125,00	55 125,00		0,00
Sous total 645		0,00		4 164 602,44	26 100,96			4 164 602,44	4 164 602,44		0,00
64731	Versées directement	0,00		201 872,05				201 872,05	201 872,05		0,00
6475	Médecine du travail	0,00		9 134,85	53,55			9 134,85	9 134,85		0,00
6476	Restauration collect	0,00		409 548,35	1 47 294,45			409 548,35	409 548,35		0,00
6478	Autres chges sociale	0,00		96 970,50	43 847,50			96 970,50	96 970,50		0,00
Sous total 647		0,00		717 525,75	191 195,50			717 525,75	717 525,75		0,00
6484	Remb agents à dispos	0,00		756 784,89				756 784,89	756 784,89		0,00
Sous total 648		0,00		756 784,89				756 784,89	756 784,89		0,00
651	Redevances concess.	0,00		96 030,15	6 510,41			96 030,15	96 030,15		0,00
Sous total 651		0,00		96 030,15	6 510,41			96 030,15	96 030,15		0,00
6558	Autres contrib.oblig	0,00		50 956,61				50 956,61	50 956,61		0,00
Sous total 655		0,00		50 956,61				50 956,61	50 956,61		0,00
65621	PA QS	0,00		2 016 021,46				2 016 021,46	2 016 021,46		0,00
65622	PA Sécurité	0,00		9 395,04	9 395,04			9 395,04	9 395,04		0,00
65623	PA Accès corresponda	0,00		135 601,64	135 601,64			135 601,64	135 601,64		0,00
65625	PA Complém.CPER	0,00		1 242 429,23	1 242 429,23			1 242 429,23	1 242 429,23		0,00
656411	Frais de recouvre.	0,00		32 535 361,86	2 211 182,70			32 535 361,86	32 535 361,86		0,00
656412	Rembt aux employeurs	0,00		72 177 171,73	19 177 172,00			72 177 171,73	72 177 171,73		0,00
6564221	Conventions P M R	0,00		13 326 732,76	2 950 867,19			13 326 732,76	13 326 732,76		0,00
6564223	Convent.polit. ville	0,00		4 776 126,56	2 138 841,57			4 776 126,56	4 776 126,56		0,00
6564224	PDU	0,00		421 137,50				421 137,50	421 137,50		0,00
65642252	Cheque-mobilité 30%	0,00		1 503 392,00	1 42 942,80			1 503 392,00	1 503 392,00		0,00

BALANCE GENERALE DES COMPTES

SYNDICAT DES
TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

Comptes	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
65642253	0,00		309 503,01	35 465,16		274 037,85	309 503,01	309 503,01	0,00	0,00
6564227	0,00		5 976 500,00	483 000,00		5 493 500,00	5 976 500,00	5 976 500,00	0,00	0,00
6564228	0,00		513 613,25			513 613,25	513 613,25	513 613,25	0,00	0,00
65642291	0,00		1 446 750,14			1 446 750,14	1 446 750,14	1 446 750,14	0,00	0,00
65642292	0,00		28 900,00			28 900,00	28 900,00	28 900,00	0,00	0,00
6564311	0,00		1 926 455 190,75	12 315 190,75		1 914 140 000,00	1 926 455 190,75	1 926 455 190,75	0,00	0,00
6564321	0,00		1 745 695 830,58	64 895 830,58		1 680 800 000,00	1 745 695 830,58	1 745 695 830,58	0,00	0,00
656451	0,00		62 060 187,01	7 035 684,00		55 024 503,01	62 060 187,01	62 060 187,01	0,00	0,00
656452	0,00		545 867 258,57	2 562 947,65		543 304 310,92	545 867 258,57	545 867 258,57	0,00	0,00
656453	0,00		25 688 708,01	443 541,00		25 245 167,01	25 688 708,01	25 688 708,01	0,00	0,00
65646	0,00		12 552 000,00			12 552 000,00	12 552 000,00	12 552 000,00	0,00	0,00
656461	0,00		13 195 301,84	17 406,67		13 177 895,17	13 195 301,84	13 195 301,84	0,00	0,00
6564621	0,00		72 530 735,23	5 386 900,00		67 143 835,23	72 530 735,23	72 530 735,23	0,00	0,00
6564622	0,00		410 006,51			410 006,51	410 006,51	410 006,51	0,00	0,00
6564623	0,00		3 787 086,10			3 787 086,10	3 787 086,10	3 787 086,10	0,00	0,00
6564631	0,00		2 651 213,77			2 651 213,77	2 651 213,77	2 651 213,77	0,00	0,00
6564632	0,00		89 558,83			89 558,83	89 558,83	89 558,83	0,00	0,00
656466	0,00		551 951,57			551 951,57	551 951,57	551 951,57	0,00	0,00
656467	0,00		6 058 920,06			6 058 920,06	6 058 920,06	6 058 920,06	0,00	0,00
656468	0,00		2 063 277,00			2 063 277,00	2 063 277,00	2 063 277,00	0,00	0,00
65647	0,00		2 405 228,89	330 280,03		2 074 948,86	2 405 228,89	2 405 228,89	0,00	0,00
65648	0,00		2 703 577,71	302 628,67		2 400 949,04	2 703 577,71	2 703 577,71	0,00	0,00
Sous total 656	0,00		4 561 184 668,61	120 429 880,77		4 440 754 787,84	4 561 184 668,61	4 561 184 668,61	0,00	0,00
65738	0,00		200 000,00			200 000,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00
65747	0,00		200 000,00			200 000,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00
65748	0,00		600 295,00			600 295,00	600 295,00	600 295,00	0,00	0,00
Sous total 657	0,00		1 000 295,00			1 000 295,00	1 000 295,00	1 000 295,00	0,00	0,00
6581	0,00		220 635 169,41	16 939 360,41		203 695 809,00	220 635 169,41	220 635 169,41	0,00	0,00
Sous total 658	0,00		220 635 169,41	16 939 360,41		203 695 809,00	220 635 169,41	220 635 169,41	0,00	0,00
67112	0,00		1 200,98			1 200,98	1 200,98	1 200,98	0,00	0,00
Sous total 671	0,00		1 200,98			1 200,98	1 200,98	1 200,98	0,00	0,00
673	0,00		5 148,96			5 148,96	5 148,96	5 148,96	0,00	0,00
Sous total 673	0,00		5 148,96			5 148,96	5 148,96	5 148,96	0,00	0,00
6811	0,00		48 054 523,13			48 054 523,13	48 054 523,13	48 054 523,13	0,00	0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'EN TREVE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Sous total 681		0,00		48 054 523,13			48 054 523,13	48 054 523,13		0,00	
6875	Dotations aux provisos	0,00		178 130 000,30			178 130 000,30	178 130 000,30		0,00	
Sous total 687		0,00		178 130 000,30			178 130 000,30	178 130 000,30		0,00	
Classe 6		0,00		5 138 548 602,77		140 859 158,71	4 997 689 444,06	5 138 548 602,77	5 138 548 602,77	0,00	0,00
747182	Transports scolaires	0,00				128 271 920,00		128 271 920,00	128 271 920,00	0,00	
747183	Cont-plan Etat-Régio	0,00				190 508,86		190 508,86	190 508,86	0,00	
747188	Autres subv et parti	0,00				1 680 556,16		1 680 556,16	1 680 556,16	0,00	
74721	Particip. statutaires	0,00				593 405 735,32		593 405 735,32	593 405 735,32	0,00	
74722	Carte Imagine'R	0,00		2 500,00		51 257 500,00		51 260 000,00	51 260 000,00	0,00	
747285	Subvention Région Ia	0,00				78 501 744,00		78 501 744,00	78 501 744,00	0,00	
747288	Aut Subv et Particip	0,00				5 326 238,65		5 326 238,65	5 326 238,65	0,00	
747311	Part.stat. dépt. 75	0,00				353 483 651,74		353 483 651,74	353 483 651,74	0,00	
747312	Part.stat. dépt. 92	0,00				90 058 046,89		90 058 046,89	90 058 046,89	0,00	
747313	Part.stat. dépt. 93	0,00				43 632 774,66		43 632 774,66	43 632 774,66	0,00	
747314	Part.stat. dépt. 94	0,00				35 022 573,79		35 022 573,79	35 022 573,79	0,00	
747315	Part.stat. dépt. 78	0,00				18 500 296,45		18 500 296,45	18 500 296,45	0,00	
747316	Part.stat. dépt. 91	0,00				11 402 698,44		11 402 698,44	11 402 698,44	0,00	
747317	Part.stat. dépt. 95	0,00				10 588 219,98		10 588 219,98	10 588 219,98	0,00	
747318	Part.stat. dépt. 77	0,00				7 446 660,21		7 446 660,21	7 446 660,21	0,00	
74735	Subv. Transport Scol	0,00				1 054 920,00		1 054 920,00	1 054 920,00	0,00	
74738	Subv Etude hors CPER	0,00				169 878,73		169 878,73	169 878,73	0,00	
74771	FSE	0,00				81 805,38		81 805,38	81 805,38	0,00	
Sous total 747		0,00		2 500,00		1 430 078 229,26		1 430 078 229,26	1 430 078 229,26	0,00	
748	Autres subv. particip	0,00				7 046,00		7 046,00	7 046,00	0,00	
Sous total 748		0,00				7 046,00		7 046,00	7 046,00	0,00	
751	Redev. pr concessions	0,00		5 672,70		789 801,61		795 474,31	795 474,31		0,00
Sous total 751		0,00		5 672,70		789 801,61		795 474,31	795 474,31		0,00
752	Revenus immeubles	0,00				1 226 788,93		1 226 788,93	1 226 788,93	0,00	
Sous total 752		0,00				1 226 788,93		1 226 788,93	1 226 788,93	0,00	
7562	Produit des amendes	0,00		2 219 983,16		3 403 447,37		5 623 430,53	5 623 430,53	0,00	
75642	Versement de transp.	0,00		176 901 135,40		3 119 534 746,13		3 296 435 881,53	3 296 435 881,53	0,00	
75644	Rembr V.T. employeurs	0,00				31 475,00		31 475,00	31 475,00	0,00	
756481	Autres prod - VOGUEC	0,00				72 862,33		72 862,33	72 862,33	0,00	

BALANCE GENERALE DES COMPTES

Comptes	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
7565	0,00		55 539,70		55 539,70		55 539,70		0,00	
Sous total 756	0,00		3 302 219 189,09		3 302 219 189,09		3 302 219 189,09		0,00	
7581	0,00		203 695 808,92		203 695 808,92		203 695 808,92		0,00	
Sous total 758	0,00		203 695 808,92		203 695 808,92		203 695 808,92		0,00	
767	0,00		1 155 304,79		1 155 304,79		1 155 304,79		0,00	
Sous total 767	0,00		1 155 304,79		1 155 304,79		1 155 304,79		0,00	
7718	0,00		32 003 750,97		32 003 750,97		32 003 750,97		0,00	
Sous total 771	0,00		32 003 750,97		32 003 750,97		32 003 750,97		0,00	
773	0,00		65 093 656,20		65 093 656,20		65 093 656,20		0,00	
Sous total 773	0,00		65 093 656,20		65 093 656,20		65 093 656,20		0,00	
777	0,00		31 848 159,95		31 848 159,95		31 848 159,95		0,00	
Sous total 777	0,00		31 848 159,95		31 848 159,95		31 848 159,95		0,00	
7788	0,00		243 354,14		243 354,14		243 354,14		0,00	
Sous total 778	0,00		243 354,14		243 354,14		243 354,14		0,00	
7875	0,00		123 700 000,00		123 700 000,00		123 700 000,00		0,00	
Sous total 787	0,00		123 700 000,00		123 700 000,00		123 700 000,00		0,00	
Classe 7	0,00		5 192 066 762,56		5 192 066 762,56		5 192 066 762,56		0,00	
861	0,00		291 693,20		291 693,20		291 693,20		0,00	
Sous total 861	0,00		291 693,20		291 693,20		291 693,20		0,00	
863	0,00		291 693,20		291 693,20		291 693,20		0,00	
Sous total 863	0,00		291 693,20		291 693,20		291 693,20		0,00	
Classe 8	0,00		583 386,40		583 386,40		583 386,40		0,00	
Total Général	1 378 104 925,50	1 378 104 925,50	5 679 743 451,38	5 697 666 468,03	26 970 394 499,11	27 052 471 482,46	32 650 137 950,49	32 650 137 950,49	1 715 521 463,11	1 715 521 463,11

Comptes	intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAUX		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Classe 1		40 422 211,71	1 060 543 575,05	31 848 159,95	215 942 683,77	5 145 556 883,63	5 207 475 018,93	5 177 405 048,58	5 423 417 702,70		1 266 134 017,46
Classe 2		841 261 124,13	50 817 862,73	328 051 076,93	48 069 353,49	423 874,66	423 874,66	328 474 951,59	48 493 228,15	1 070 424 984,84	
Classe 4		207 616 663,90	266 743 487,72		728 509,50	10 716 588 316,80	10 637 419 312,72	10 716 588 316,80	10 638 147 822,22	19 313 670,76	
Classe 5		288 804 925,76				6 096 470 881,79	6 208 880 445,69	6 096 470 881,79	6 208 880 445,69	176 395 361,86	
Classe 6		0,00		5 138 548 602,77	140 859 158,71		4 997 689 444,06	5 138 548 602,77	5 138 548 602,77	0,00	
Classe 7		0,00		181 295 611,73	5 192 066 762,56	5 010 771 150,83	-0,00	5 192 066 762,56	5 192 066 762,56		0,00
Classe 8		0,00				583 386,40	583 386,40	583 386,40	583 386,40	0,00	
Total Général		1 378 104 925,50	1 378 104 925,50	5 679 743 451,38	5 597 666 488,03	26 970 394 499,11	27 052 471 482,46	32 650 137 950,49	32 650 137 950,49	1 266 134 017,46	1 266 134 017,46

Comptes	Induité	DEBIT			CREDIT			SOLDES	
		Balance d'entrée	Annec. en cours	Total	Balance d'entrée	Annec. en cours	Total	Débiteurs	Créditeurs
861	Titres et val en por	0,00	291 693,20	291 693,20	0,00	291 693,20	291 693,20		0,00
863	Cptes de prise en ch	0,00	291 693,20	291 693,20	0,00	291 693,20	291 693,20		0,00
TOTAUX		0,00	583 386,40	583 386,40	0,00	583 386,40	583 386,40		0,00

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

COMPTE FINANCIER

SIGNATURES

L'AGENT COMPTABLE ET LA DIRECTRICE SOUSSIGNEES AFFIRMENT VERITABLE, SOUS LES PEINES DE DROIT, LE PRESENT COMPTE FINANCIER.

ILS AFFIRMENT, EN OUTRE, ET SOUS LES MEMES PEINES, QUE LES RECETTES ET DEPENSES PORTEES DANS CE COMPTE FINANCIER SONT, SANS EXCEPTION, TOUTES CELLES QUI ONT ETE FAITES POUR LE SERVICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET QU'IL N'EN EXISTE AUCUNE AUTRE A LEUR CONNAISSANCE.

A Paris, Le 06 / 06 / 2012

L'AGENT COMPTABLE



LA DIRECTRICE GENERALE



LE CONSEIL DU SYNDICAT :

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : (1)

VOTES :

POUR..... 17
CONTRE 10
ABSTENTIONS.....
NE PREND PAS PART AU VOTE.....

DATE DE CONVOCATION

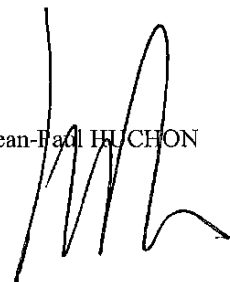
DELIBERE PAR LE CONSEIL DU SYNDICAT REUNI EN SESSION

A Paris LE 25.05.2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU STIF

TRANSMIS AU PREFET LE 07.../06.../2012

Jean-Paul HUCHON



(1) Rappel : les textes du conseil du STIF précisent que les votes sont décomptés sur la base des membres du représentant;

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0143

Séance du 6 juin 2012

AFFECTATION DU RESULTAT 2011

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
 - VU** le code des transports ;
 - VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
 - VU** le compte financier 2011 ;
 - VU** le rapport 2012/0143 ;
 - VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1er juin 2012;
- Après en avoir délibéré,

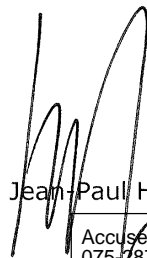
DECIDE

ARTICLE 1 : L'excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2011 est de 110 312 733,11 €. Il est affecté :

- d'une part, en recettes d'investissement à la ligne codifiée 1068 «excédent de fonctionnement capitalisés» et sera repris dans la décision modificative n°1 de l'exercice 2012, afin de couvrir totalement le besoin de financement de la section d'investissement de 99 820 256,35 € tel qu'arrêté dans le compte financier 2011;
- et d'autre part, pour le solde, soit un montant de 10 492 476,76 €, en recettes de fonctionnement à la ligne codifiée R 002 «solde d'exécution reporté» et sera repris dans la décision modificative n°1 de l'exercice 2012.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0143-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

Délibération n° 2012/0144

Séance du 6 juin 2012

BUDGET 2012

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2011/0885 du Conseil du STIF approuvant le budget initial 2012 ;
- VU** la délibération n°2012/0143 du Conseil du STIF approuvant l'affectation du résultat 2011 ;
- VU** le rapport n° 2012/0144 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : la décision modificative n°1 au budget du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2012 est adoptée.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-P

Accusé de réception en préfecture
Paris 128750078 20120606-2012-0144-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

	Désignation de l'établissement public STIF
--	---

POSTE COMPTABLE DE :

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'Ile-De-France
--

DECISION MODIFICATIVE 1 2012

EXERCICE 2012

I - INFORMATIONS GENERALES

LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES
Région Ile-de-France
Ville de Paris
Département des Hauts-de-Seine
Département de Seine-Saint-Denis
Département du Val-de-Marne
Département des Yvelines
Département de l'Essonne
Département du Val-d'Oise
Département de Seine-et-Marne

Sommaire

p.1	I	Informations générales		
p.3/5	II	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p.6/10	III.A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p.11/12	III.B.	Section d'investissement - Vue d'ensemble		
p.13/14	III.B.1	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Dépenses d'équipement non individualisées		
		2. Opérations votées		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
p.15	III.B.2	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Recettes d'équipement non affectées à une opération		
		2. Recettes affectées aux opérations		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
ANNEXES			Joint	Sans objet
p.		Annexes - Etat de la dette - Détail		X
p.		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		X
p.14		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir	X	
p.		Annexes - Subventions de fonctionnement versées		X
p.		Annexes - Etat du personnel - Méthodes utilisées		X
p.15		Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement	X	
p.		Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers		X
p.17		Annexes - Arrêté et signatures	X	

⋮ Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

I - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 1

1 - Dépenses

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser	Cumul section (Col: 1+2+3)
Fonctionnement	A1 5 002 665 310,01	D002		5 002 665 310,01
Investissement	B1 540 860 292,04	D001 97 389 356,54	2 430 899,81	640 680 548,39

2 - Recettes

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Affectation (col3)	Restes à réaliser (col4)	Cumul section (Col: 1+2+3+4)
Fonctionnement	A2 4 992 172 833,25	R002 10 492 476,76			5 002 665 310,01
Investissement	B2 540 860 292,04	R001	R1068 99 820 256,35		640 680 548,39

II - PRESENTATION GENERALE | BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 1

1 - DEPENSES de l'exercice

Chap.	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	Dépenses de fonctionnement - Total	4 866 929 911,97	135 735 398,04	A1 5 002 665 310,01
60	Achat et variation de stocks	554 150,00		554 150,00
61	Services extérieurs	33 290 386,48		33 290 386,48
62	Autres services extérieurs	12 855 295,24		12 855 295,24
63	Impôts, taxes et versements assimilés	64 215 863,00		64 215 863,00
64	Charges de personnel	21 723 453,00		21 723 453,00
65	Autres charges de gestion courante	4 721 090 764,25		4 733 290 764,25
66	Charges financières	500 000,00		500 000,00
67	Charges exceptionnelles	500 000,00		500 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	12 200 000,00	58 460 000,00	58 460 000,00
71	Production stockée (ou de stockage)			
023	Virement à la section d'investissement		77 275 398,04	77 275 398,04
002	Resultat de fonctionnement reporté			

Chap.	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	Dépenses d'investissement - Total	584 680 548,39	56 000 000,00		B1 640 680 548,39
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement		50 000 000,00		50 000 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées				
20	Immobilisations incorporelles	4 517 896,87			4 517 896,87
204	Subvention d'équipement versée	425 463 037,00			425 463 037,00
21	Immobilisations corporelles	19 177 203,98			19 177 203,98
23	Immobilisations en cours	12 956 297,00			12 956 297,00
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			12 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	13 176 757,00			13 176 757,00
	Dépenses D'ordre(2)	97 389 356,54	6 000 000,00		103 389 356,54
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>		6 000 000,00		6 000 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				97 389 356,54

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.10-11 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

II - PRESENTATION GENERALE | BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 1

2 - RECETTES de l'exercice

Chap.	FORCIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	Recettes de fonctionnement - Total	4 936 172 833,25	56 000 000,00	A2 4 992 172 833,25
70	Ventes de produits fabriqués, marchandises et prestations de services			
71	Production stockée (ou de stockage)			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dotations, subventions et participations	1 458 532 702,00		1 458 532 702,00
75	Autres produits de gestion courante	3 476 583 422,25		3 476 583 422,25
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels		56 000 000,00	56 000 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	1 056 709,00		1 056 709,00
79	Transferts de charges			
002	Résultat de fonctionnement reporté			10 492 476,76

Chap.	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	Recettes d'investissement - Total	492 945 150,35	135 735 398,04	12 000 000,00	B2 640 680 548,39
10	Dotation, fonds divers et réserves	300 000,00			300 000,00
13	Subventions d'investissement	188 870 000,00			188 870 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	178 778 137,00			178 778 137,00
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			12 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	13 176 757,00			13 176 757,00
	Recettes D'ordre(2)		135 735 398,04	12 000 000,00	147 735 398,04
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>				
21	<i>Immobilisations corporelles</i>			12 000 000,00	12 000 000,00
23	<i>Immobilisations en cours</i>				
26	<i>Participations et créances rattachées à des participations</i>				
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>				
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		58 460 000,00		58 460 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		77 275 398,04		77 275 398,04
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	99 820 256,35			99 820 256,35
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				

I - Le conseil du syndicat a voté le présent budget :

- au niveau(1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau(1) du chapitre pour la section d'investissement.

~~avec les opérations listées en page 40~~
-avec (sans) vote formel sur chacun des chapitres (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

La comparaison s'effectue par rapport au budget : - primitif (2)
- cumulé (2) de l'exercice précédent

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et , en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

III - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne <<Pour mémoire>>) s'effectue par rapport à la colonne du budget - primitif ou cumulé de l'exercice précédent (2).

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

(1) A compléter par <<du chapitre>> ou <<de l'article>>.
(2) Rayer la mention inutile.

III - VOTE DU BUDGET
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

III
A

Chap.	Article	Libellé	Pour mémoire : budget précédent	Restes à réaliser N-1 721	Proposition de la DM n°	Vote du Syndicat
		DEPENSES DE L'EXERCICE (1)	5 015 589 411,00		-12 924 100,99	
014		ATTENUATIONS DE PRODUITS				
60		Achat et variation de stocks	554 150,00			
	60611	Energies électricité	170 000,00			
	60617	Eau et assainissement	12 000,00			
	60621	Combustibles	1 600,00			
	60622	Carburants	15 000,00			
	60628	Autres fournitures non stockées	15 000,00			
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	85 550,00			
	6064	Fournitures administratives	150 500,00			
	6068	Autres matières et fournitures	100 500,00			
	607	Achats de marchandises	4 000,00			
61		Services extérieurs	30 182 946,00		3 107 440,48	
	6132	Locations immobilières	4 111 050,00			
	6135	Locations mobilières	242 200,00		-33 900,00	
	614	Charges locatives et de copropriété	489 726,00			
	61522	Bâtiments	119 000,00			
	61551	Matériel roulant	30 600,00			
	6156	Maintenance	1 440 000,00		141 340,48	
	616	Primes d'assurances	220 000,00			
	6171	Etudes générales	11 254 000,00		3 475 201,00	
	6173	Etudes de trafic	1 450 000,00			
	6174	Etudes et divers CPER	6 484 070,00		22 188,00	
	6175	Etudes hors CPER subventionnées	3 731 700,00		-497 389,00	
	6181	Documentation générale et technique	190 600,00			
	6184	Versements à des organismes de formation	300 000,00			
	6185	Frais de colloques et séminaires	120 000,00			

III - VOTE DU BUDGET
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM (1)	Vote du Syndicat
62		Autres services extérieurs	12 369 750,00		485 545,24	
	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	6 500,00			
	6226	Honoraires	100 000,00		45 000,00	
	6227	Frais d'actes et de contentieux	90 000,00		15 000,00	
	6228	Divers (honoraires)	150,00			
	6231	Annonces et insertions	2 025 000,00		20 000,00	
	6232	Fêtes et cérémonies	120 800,00		-25 000,00	
	6233	Foires et expositions	100 000,00			
	6237	Publications	1 630 000,00			
	6238	Divers	180 000,00			
	6241	Transports de biens	84 000,00			
	6251	Voyages, déplacements et missions	70 500,00			
	6255	Frais de déménagement	4 000,00			
	6257	Réceptions	60 300,00		45 000,00	
	6261	Frais d'affranchissement	100 200,00			
	6262	Frais de télécommunications	230 000,00			
	627	Services bancaires et assimilés	350 000,00			
	6281	Concours divers (cotisations)	100 000,00		5 000,00	
	6286	Frais de nettoyage des locaux	200 000,00			
	6287	Remboursement de frais	638 000,00			
	6288	Autres	6 280 300,00		380 545,24	
63		Impôts, taxes et versements assimilés	62 976 200,00		1 239 663,00	
	6331	Versement de transport	301 500,00		23 517,00	
	6336	Cotisations au CNFPT et autres	207 000,00		16 146,00	
	63512	Taxes foncières	335 000,00			
	63513	Autres impôts locaux	17 500,00			
	63514	Impôts directs mat. roulant IFER	62 100 000,00		1 200 000,00	
	6354	Droits d'enregistrement et de timbre	200,00			
	6378	Taxes diverses	15 000,00			
64		Charges de personnel	20 237 050,00		1 486 403,00	
	64111	Rémunération principale	3 720 000,00		290 160,00	
	64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de résidence	175 000,00		13 650,00	
	64118	Autres (indemnités, primes)	1 920 000,00		149 760,00	
	64131	Rémunérations	5 640 000,00		439 920,00	
	64132	Supplément familial de traitement	95 000,00		7 410,00	
	64138	Autres (indemnités, primes)	2 240 000,00		174 720,00	
	6451	Cotisations à l'URSSAF	2 920 000,00		227 760,00	
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 850 000,00		144 300,00	
	6456	Versement au FNC du supplément familial	66 000,00		5 148,00	
	64731	Versées directement	280 000,00			
	6475	Médecine du travail, pharmacie	30 000,00			
	6476	Restauration collective	425 000,00		33 575,00	
	6478	Autres charges sociales diverses	221 050,00			
	6484	Remboursement des agents mis à disposition	640 000,00			
	6488	Autres charges	15 000,00			

III - VOTE DU BUDGET
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Article	Libellé	Pour mémoire : budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
65		Autres charges de gestion courantes	4 813 987 342,00		-80 696 577,75	
	651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	236 000,00		20 000,00	
	654	Pertes sur créances Irrécouvrables	10 000,00			
	6558	Autres contributions obligatoires	56 000,00			
	65621	PA QS	9 930 000,00		-4 325 020,94	
	65622	PA Sécurité	4 700 000,00		-677 145,75	
	65623	PA Accès correspondance	3 100 000,00		-790 336,63	
	65624	PA Information qualité de service	4 000 000,00		-1 502 155,00	
	65625	PA Opérations complémentaires au CPER	5 340 000,00		-4 091 919,43	
	656411	Frais de recouvrement	31 830 400,00			
	656412	Remboursement aux employeurs	14 300 000,00			
	6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	12 700 000,00			
	6564223	Conventions politique de la ville	2 403 942,00		-1 900 000,00	
	6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	223 000,00			
	65642252	Chèque - mobilité 30%	1 500 000,00			
	65642253	Chèque - mobilité gestion	280 000,00			
	65642262	Imagine'R Gestion bonus	2 100 000,00		300 000,00	
	6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	5 800 000,00			
	6564228	Autres conventions	1 100 000,00			
	65642292	Bonus QS / Investissements	168 000,00			
	6564311	Contributions versées à la RATP HT	2 059 000 000,00		-82 000 000,00	
	6564321	Contributions versées à la SNCF HT	1 712 000 000,00		-30 600 000,00	
	65645	Compensations, pertes de recettes versées aux transporteurs privés (OPTILE)	639 000 000,00		22 000 000,00	
	65646	Transports scolaires	92 000 000,00		10 700 000,00	
	65647	Services délégués (hors OPTILE)	2 200 000,00		20 000,00	
	65738	Autres organismes divers	300 000,00		-50 000,00	
	65747	Subv. Créastif	210 000,00			
	65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	500 000,00			
	6581	Redevances RFF sillons	209 000 000,00			
66		Charges financières	500 000,00			
	661	Charges d'intérêts	500 000,00			
022		DEPENSES IMPREVUES				
67		Charges exceptionnelles			500 000,00	
	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion			500 000,00	
68		Dotations aux amortissements et aux provisions	58 460 000,00		12 200 000,00	
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorporelles et corporelles	58 460 000,00			
	6875	Provision pour risques et charges			12 200 000,00	
71		PRODUCTION STOCKEES(OU DESTOCKAGE)				
023		Virement à la section d'investissement	16 321 973,00		60 953 425,04	
	023	Virement à la section d'investissement	16 321 973,00		60 953 425,04	

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

III - VOTE DU BUDGET
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Article	Libellé	Pour mémoire : budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		REVENUS DE L'EXERCICE (1)	5 015 589 411,00		-12 924 100,99	
013		ATTENUATIONS DES CHARGES				
74		Dotations, subventions et participations	1 458 532 702,00			
	747182	Transports scolaires	128 515 302,00			
	74721	Participations statutaires RIF	604 087 000,00			
	74722	Carte Imagine'R	52 272 000,00			
	74728	Autres subventions et participations	5 100 000,00			
	747283	Subvention CPER	9 000 000,00			
	747285	Subvention Région tarification sociale	79 161 000,00			
	747311	Participations statutaires département 75	359 846 400,00			
	747312	Participations statutaires département 92	91 679 100,00			
	747313	Participations statutaires département 93	44 418 200,00			
	747314	Participations statutaires département 94	35 653 000,00			
	747315	Participations statutaires département 78	18 833 300,00			
	747316	Participations statutaires département 91	11 607 900,00			
	747317	Participations statutaires département 95	10 778 800,00			
	747318	Participations statutaires département 77	7 580 700,00			
75		Autres produits de gestion courante	3 500 000 000,00		-23 416 577,75	
	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, dr. et valeur	500 000,00			
	752	Revenus des immeubles	1 200 000,00			
	7562	Produit des amendes	27 100 000,00		-11 416 577,75	
	75642	Versement de transport (produit courant)	3 262 200 000,00		-12 000 000,00	
	7581	Produits redev. Sillons RFF	209 000 000,00			
76		Produits financiers				
77		Produits exceptionnels	56 000 000,00			
	7768	Neutralisation des amortissements	6 000 000,00			
	777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées au compte de résultat	50 000 000,00			
78		Reprise sur amortissements et provisions	1 056 709,00			
	7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles	1 056 709,00			
002		Résultat de fonctionnement reporté			10 492 476,76	
	002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté			10 492 476,76	

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Restes à réaliser (col 3)	Cumul section (Col 1+2+3)
Dépenses I	5 002 665 310,01	D002		5 002 665 310,01
Recettes II	4 992 172 833,25	R002	10 492 476,76	5 002 665 310,01

III - VOTE DU BUDGET
B - SECTION DE L'INVESTISSEMENT

NC
B

VUE D'ENSEMBLE

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSES (I)	477 446 867,00	2 430 899,81	63 413 425,04	
	<i>Dépenses d'équipement</i>	<i>396 270 110,00</i>	<i>2 430 899,81</i>	<i>63 413 425,04</i>	
20	Immobilisations incorporelles	2 770 000,00	1 828 396,87	-80 500,00	
204	Subvention d'équipement versée	359 163 037,00		66 300 000,00	
21	Immobilisations corporelles	18 795 100,00	418 084,86	-35 980,88	
23	Immobilisations en cours	15 541 973,00	184 418,08	-2 770 094,08	
	<i>Dépenses des opérations financières</i>	<i>18 000 000,00</i>			
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
16	Emprunts et dettes assimilées				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	6 000 000,00			
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			
	<i>Reprises sur :</i>	<i>63 176 757,00</i>			
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement	50 000 000,00			
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
458	Services à comptabilité distincte	13 176 757,00			
	RECETTES (II)	477 446 867,00		163 233 681,39	
	<i>Recettes d'équipement</i>	<i>367 648 137,00</i>			
13	Subventions d'investissement	188 870 000,00			
16	Emprunts et dettes assimilées	178 778 137,00			
	<i>Recettes des opérations financières</i>	<i>109 798 730,00</i>		<i>163 233 681,39</i>	
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
10	Dotation, fonds divers et réserves	300 000,00		99 820 256,35	
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles	12 000 000,00			
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations				
28	Amortissement des immobilisations	56 000 000,00		2 460 000,00	
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			
458	Services à comptabilité distincte	13 176 757,00			
021	Virement de la section de fonctionnement	16 321 973,00		60 953 425,04	

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Affectation c/1068 (col4)	Cumul section (Col: 1+2+3+4)
Dépenses I	540 860 292,04	D001 97 389 356,54	2 430 899,81		640 680 548,39
Recettes II	540 860 292,04	R001		99 820 256,35	640 680 548,39

III - VOTE DU BUDGET
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES

1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		DEPENSES (1)	37 107 073,00	2 430 899,81	-2 886 574,96	
20		Immobilisations incorporelles	2 770 000,00	1 828 396,87	-80 500,00	
	2053	Logiciels	2 770 000,00	1 828 396,87	-80 500,00	
21		Immobilisations corporelles	18 795 100,00	418 084,86	-35 980,88	
	2111	Terrains nus	3 000 000,00		-138 980,88	
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	25 100,00			
	2138	Autres constructions		7 291,64		
	2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	15 000 000,00			
	2181	Installations générales dont l'établissement n'est pas propriétaire	140 000,00			
	21811	Instal, agencs et amenagts div dt l'établ n'est pas prprio site chateaudun		754,68		
	21831	Matériel de bureau	17 000,00			
	21832	Matériel informatique	413 000,00	410 038,54	3 000,00	
	2184	Mobilier	200 000,00		100 000,00	
23		Immobilisations en cours	15 541 973,00	184 418,08	-2 770 094,08	
	2314	Constructions sur sol d'autrui	15 541 973,00	184 418,08	-2 770 094,08	

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		DEPENSES (1)	83 541 973,00	184 418,08	-2 770 094,08	
		Remboursement d'emprunts et dettes				
		Autres dépenses financières	18 000 000,00			
	198	Neutralisation des amortissements	6 000 000,00			
	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00			
		Reprise sur	50 000 000,00			
	139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	50 000 000,00			
		Charges à répartir				
		Travaux en régie	15 541 973,00	184 418,08	-2 770 094,08	
	2314	Constructions sur sol d'autrui	15 541 973,00	184 418,08	-2 770 094,08	

(1) Détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

3) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		DEPENSES (1)				

III - VOTE DU BUDGET	II
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B2

1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire Budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM : 1	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)	367 648 137,00			
13		Subventions d'investissement	188 870 000,00			
	13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nationaux	39 000 000,00			
	1318	Subv perçue autres établissements	1 450 000,00			
	13228	Subv non transf. région autres	3 000 000,00			
	1332	Produits des amendes	145 420 000,00			
16		Emprunts et dettes assimilées	178 778 137,00			
	1641	Emprunts en euros	178 778 137,00			
		BESOIN DE FINANCEMENT				
		EXCEDENT DE FINANCEMENT	2 886 574,96			

2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS

N° (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser	Recettes affectées à l'opération	Imputation de la recette (2)	BESOIN(-) OU EXCEDENT(+) de financement
....					
....					
....					

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM : 1	Vote du Syndicat
	RECETTES (1)	97 798 730,00		163 233 681,39	
	Ressources propres extérieures	300 000,00		99 820 256,35	
	10222 F.C.T.V.A.	300 000,00			
	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés			99 820 256,35	
	Ressources propres internes	84 321 973,00		63 413 425,04	
	021 Virement de la section de fonctionnement	16 321 973,00		60 953 425,04	
	2762 Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00			
	281 Amortissements des immobilisations corporelles	56 000 000,00		2 460 000,00	

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM : 1	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)	12 000 000,00			
21		Immobilisations corporelles	12 000 000,00			
	2145	Constructions sur sols d'autrui installations générales, agcl, amngt	12 000 000,00			

IV - ANNEXES
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
CHARGES A REPARTIR

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS Designation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition au 01/01/2011 (a)	Durée d'amortissement (b)	Amortissements		Valeur nette comptable (a)-(b)	Amortissements de l'exercice 2011
				au 01/01/2012 antérieurs (b)	de l'exercice 2011		
204 Subv. d'équipements versées	2006 à 2010	809 382 489,23	5 à 30 ans	39 253 804,88	770 128 684,35	40 375 126,64	
2031 Frais d'études	2008 à 2010	8 489 002,82	1 an	2 519 941,69	5 969 061,13	5 969 061,13	
2053 Concessions et droits	1997 à 2010	4 567 026,00	1 à 5 ans	3 249 549,82	1 317 476,18	848 877,95	
2058 Concessions et droits	2005 à 2010	95 234,11	1 à 5 ans	89 958,11	5 276,00	5 276,00	
2111 / 2113 Terrains	1969 à 2010	2 431 489,78	-	0,00	2 431 489,78	0,00	
2131 Bâtiments publics	1969 à 2010	6 595 409,31	0 à 80 ans	1 432 402,13	5 163 007,18	77 599,41	
2135 Construction instal.générales	1983 à 2010	2 307 986,87	7 à 20 ans	1 505 203,40	802 783,47	94 357,67	
2138 Constructions	1969 à 2010	1 405 299,72	0 à 20 ans	797,63	1 404 502,09	15 313,89	
21538 Autres	2008 à 2009	57 683,08	10 ans	11 536,62	46 146,46	5 768,31	
2181 Installa. générales agencement	2008	1 423,72	10 ans	284,74	1 138,98	142,37	
21811 Installa. générales	2009 à 2010	383 523,32	1 à 10 ans	44 922,70	338 600,62	65 711,35	
agencement							
2182 Mat de transport	1999 à 2010	56 679,09	5 ans	56 679,09	0,00	0,00	
21831 Matériel de bureau	1990 à 2010	90 265,08	5 à 12 ans	77 620,43	12 644,65	9 070,64	
21832 Matériel informatique	1998 à 2010	2 803 529,59	1 à 6 ans	2 277 616,66	525 912,93	450 380,86	
2184 Mobilier	1997 à 2010	1 234 405,18	1 à 10 ans	297 544,83	936 860,35	137 836,91	
2314 Immobilisations en cours	2010	212 877,23	-			0,00	
TOTAL		840 114 324,13		50 817 862,73	789 083 584,17	48 054 523,13	

PROVISIONS	CONSTITUTION		Complément	REPRISE		SOLDE
	Date	Objet		- pour utilisation (1)	- sans utilisation (1)	
6875 02/10/2008	Bricorama	Montant 479 650	Montant	Date	Montant	
6875 02/10/2008	Peacock	532 059	2 273 622,00	07/12/2011	479 650	
6875 27/05/2009	Contentieux SwissLife	1 000 000	6 600 000,30	07/11/2011	532 059	9 873 622,30
6875 09/12/2009	Risque Geccria	45 000		07/12/2011	45 000	
6875 01/06/2011	Risque retraites SNCF	83 400 000				83 400 000,00
6875 01/06/2011	Risque sillons grèves 2010 SNCF	5 300 000				5 300 000,00
6875 05/10/2011	Risque différents divers sur facture annuelle 2010 SNCF	12 830 000				12 830 000,00
6875 07/12/2011	Risque fiscal (Taxe/salaire) RATP	70 000 000				70 000 000,00
6875 06/06/2012	Risque différents divers sur facture annuelle 2011 SNCF	12 200 000				12 200 000,00
TOTAL		185 786 709,00	8 873 622,30		1 056 709,00	193 603 622,30

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Références programme	Intitulé AP	Montant des autorisations de programme					Montants des crédits de paiement					Restes à financer (au delà de 2012) sur AP
		Rappel : AP votés y ajustements(*)	Proposition d'AP DRI 2012	Cumul engagements juridiques de programme au 22/05/12	Total cumulés AP après DRI	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2012)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2012	Proposition CP DRI	Cumul CP ouverts en 2012	CP réalisés durant l'exercice 2012 (au 22/05/2012)	(6)-(9)+(10)-(11)	
Dépenses		4 319 812 294	87 200 000	3 293 741 972	4 416 816 294	1 143 784 533	374 730 110	66 890 925	444 621 035	66 835 875	2 964 184 727	
2 Infrastructures	1 Terrentielle Nord Intermodalité	16 300 000	0	1 000 000	16 300 000	0	1 000 000	0	1 000 000	0	22 720 000	
2 Infrastructures	2 Ligne Orange GSE	20 000 000	0	1 757 583	20 000 000	0	2 800 000	0	2 800 000	0	17 200 000	
2 Infrastructures	3 AP Evénements Infrastructures	10 208 281	0	10 188 635	10 208 281	9 453 254	0	0	0	0	755 007	
2 Infrastructures	5 TSCF Massy Saclay	80 000 000	0	1 940 241	80 000 000	1 149 383	0	700 000	3 300 000	254 292	56 700 000	
2 Infrastructures	4 MCA STIF	14 300 000	0	2 342 881	14 000 000	1 149 383	0	-1 640 000	3 000 000	246 692	6 317 719	
2 Infrastructures	4 TTME	250 000 000	0	137 288	250 000 000	0	4 630 000	0	17 380 400	0	247 000 000	
2 Infrastructures	6 RER B Quais Signalisation	100 398 000	0	100 398 000	100 398 000	69 119 960	17 380 400	0	17 380 400	0	13 887 620	
2 Infrastructures	6 L 13 Foyeries de quel	19 450 000	0	17 950 000	19 450 000	12 070 100	6 468 000	0	6 468 000	0	5 983 900	
2 Infrastructures	7 RER B Milny Clays	34 630 000	0	31 630 000	34 630 000	24 872 916	5 050 724	0	5 050 724	0	4 569 280	
3 Matériel roulant ferré	1 Antennevoeur	10 450 000	9 000 000	10 450 000	19 450 000	2 317 444	5 225 000	4 000 000	9 225 000	3 071 084	7 807 568	
3 Matériel roulant ferré	1 MPUS L14 Extension Malrie de Saint Ouen	126 700 000	26 800 000	0	163 500 000	0	12 700 000	1 300 000	14 000 000	0	139 500 000	
3 Matériel roulant ferré	2 MF01 Ligne 9	184 300 000	0	184 300 000	184 300 000	16 525 600	9 400 000	0	9 400 000	0	158 374 400	
3 Matériel roulant ferré	2 MR TLN	99 800 000	0	0	99 800 000	0	10 300 000	0	10 300 000	0	89 500 000	
3 Matériel roulant ferré	8 Francilien	1 047 000 000	0	1 047 000 000	1 047 000 000	440 539 905	62 000 000	20 000 000	82 000 000	31 406 528	524 460 595	
3 Matériel roulant ferré	9 MPO	727 050 000	0	727 050 000	727 050 000	212 791 310	90 000 000	0	90 000 000	0	424 268 690	
3 Matériel roulant ferré	10 M7B	155 880 000	0	163 890 000	155 880 000	61 638 689	20 000 000	0	20 000 000	0	84 251 311	
3 Matériel roulant ferré	11 MPUS	25 430 000	0	26 430 000	26 430 000	5 715 365	10 600 000	0	10 600 000	0	10 114 624	
3 Matériel roulant ferré	12 ZN1	51 371 000	0	51 371 000	51 371 000	7 791 066	7 400 000	0	7 400 000	0	36 179 914	
4 Matériel roulant bus	1 Matériel Roulant bus RATP	61 400 000	0	61 400 000	61 400 000	0	0	-41 000 000	41 000 000	0	145 200 000	
4 Matériel roulant bus	1 Investissement Bilitique-Venta	289 295 927	0	96 008 170	289 295 927	56 675 983	34 310 913	0	34 310 913	10 940 567	163 369 430	
5 Investissements qualité de service	15 Accès correspondance	16 500 000	0	16 500 000	16 500 000	0	5 100 000	0	5 100 000	0	11 400 000	
5 Investissements qualité de service	16 Accessibilité PMR et SDA	170 096 410	0	117 650 869	170 096 410	51 094 328	10 000 000	0	10 000 000	6 929 642	109 002 082	
5 Investissements qualité de service	17 Information Voyageur	465 419 446	0	382 507 551	465 419 446	60 731 234	13 000 000	0	13 000 000	4 362 308	391 666 211	
5 Investissements qualité de service	18 Optimisation des Infrastructures	128 088 367	0	75 303 911	128 088 367	34 079 992	15 000 000	0	15 000 000	2 884 131	79 006 365	
5 Investissements qualité de service	19 Plan Impact	177 000 477	0	111 769 488	177 000 477	44 742 477	6 500 000	0	6 500 000	3 483 161	125 796 000	
5 Investissements qualité de service	20 Sécurité	80 037 000	0	67 231 000	80 037 000	26 694 712	15 740 000	0	15 740 000	196 821	58 031 000	
5 Investissements qualité de service	22 Voies	81 128 892	0	74 343 320	81 128 892	801 184	25 100	0	25 100	3 775 696	36 704 189	
5 Investissements qualité de service		1 080 515	0	1 080 515	1 080 515	0	0	0	0	0	254 230	

-409 075

* AP caduque conformément au Règlement Budgétaire et Financier du STIF

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
 AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT


B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AE	Montant des autorisations d'engagement					Montants des crédits de paiement					Restes à financer (au début de 2012) sur AE
		Rappel : AE votées y compris ajustements	Proposition d'AE DM 2012	Cumul engagements juridiques de programme au 22/05/12	Total cumulés AE (4)=(1)+2	Credits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2012)	Credits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2012	Proposition CP DM1	Cumul CP ouverts en 2012	CP réalisés durant l'exercice 2012 (au 22/05/2012)		
		(1)	(2)	(3)	(4)=(1+2)	(5)	(6)	(7)	(8)=(6)+(7)	(9)	(10)=(4)-(9)-(8)	
Dépenses		189 543 958	0	102 145 884	189 543 958	63 852 538	23 142 770	3 000 000	26 142 770	6 625 019	104 649 501	
1 Etudes générales		88 231 654	0	52 341 519	88 231 654	37 472 487	10 163 000	2 810 508	12 973 505	3 098 006	35 785 661	
2 Infrastructures		97 087 957	0	45 187 608	97 087 957	24 174 306	12 756 770	189 494	12 946 264	2 569 654	65 078 317	
5 Investissements qualité de service	21 Convention PDU	6 244 487	0	4 616 757	6 244 487	2 225 785	233 000	0	233 000	567 359	3 785 722	

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par la Directrice Générale
A Paris le , 06 juin 2012

La Directrice Générale

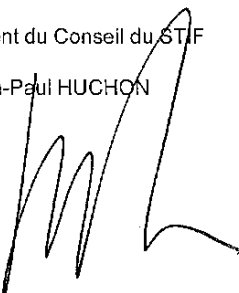


Délibéré par le Conseil réuni en séances

Nombre d'administrateurs présents : 27
Nombre de suffrages exprimés (1)
VOTES / Pour : 16
 Contre 10

Date de convocation :
A PARIS le 25/05/2012

Le Président du Conseil du STIF
Jean-Paul HUCHON



Transmis au Préfet le 08/06/2012

(1) rappel : les textes relatifs au Conseil du STIF prévoient que les votes sont décomptés sur la base des membres présents ou représentés.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0145
Séance du 6 juin 2012

Relative au prix de cession des forfaits Améthyste

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en-Ile de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision du conseil du STIF du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste Gratuité ;
- VU** la décision du conseil du STIF du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste 1/2 Tarif ;
- VU** la décision du conseil du STIF du 25 juillet 1995 relative à la carte Rubis ;
- VU** la décision 2011/0029 du conseil du STIF du 9 février 2011 relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous conditions de ressources ;
- VU** le rapport n° 2012/0145 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les prix de cession des forfaits zonaux Améthyste sont fixés, aux conditions tarifaires du 1^{er} janvier 2012 :

- Améthyste 1-2 délivré par le C.A.S. de Paris : 388,70 €
- Améthyste 1-5 délivré par le C.A.S. de Paris : 426,80 €
- Améthyste 4-5 délivré par le département de Seine-et-Marne : 192,20 €
- Améthyste 3-5 délivré par le département des Yvelines : 221,90 €
- Améthyste 1-5 délivré par le département des Yvelines : 426,80 €
- Améthyste 3-5 délivré par le département de l'Essonne : 221,90 €
- Améthyste 1-5 délivré par le département des Hauts-de-Seine : 426,80 €
- Améthyste 1-5 délivré par le département de Seine-Saint-Denis : 426,80 €
- Améthyste 1-5 délivré par le département du Val-de-Marne : 426,80 €
- Améthyste 4-5 délivré par le département du Val- d'Oise: 192,20 €
- Améthyste 1-5 délivré par le département du Val- d'Oise: 426,80 €

ARTICLE 2 : La date à partir de laquelle les forfaits Améthyste pourront commencer à être distribués et seront acceptés sur leur périmètre de validité, nommée T₀ à l'article 1.3 du modèle de la convention relative au titre Améthyste sur support télébilletique approuvé par la décision 2011/029 du 9 février 2011, est fixée au 1^{er} octobre 2012.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20120606-2012-0145-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Délibération n° 2012/0146
Séance du 6 juin 2012

TRANSFERT DES BIENS ENTRE LE STIF ET LA RATP
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE LA LOI ORTF DU 8 DECEMBRE 2009

Approbation de l'accord sur l'indemnité de transfert des biens de reprise
et sur le régime des ouvrages constitutifs
de l'infrastructure tramway et TCSP

Constat du désaccord concernant les biens propres

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.2142-8 à L.2142-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France, modifiée par loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 (loi ORTF)
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP,
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2011 portant approbation de listes de biens établies en application de l'article 9 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP,
- VU** la délibération n°2011/0763 du 5 octobre 2011 approuvant les listes des biens faisant l'objet des transferts entre le STIF et la RATP en application de la loi ORTF,
- VU** la délibération n°2012/0079 du 15 mars 2012 approuvant le Contrat entre le STIF et la RATP pour la période 2012-2015,
- VU** les courriers de la RATP du 9 mars 2012 (SDG-2012-20345 et SDG-2012-20347),
- VU** le rapport n° 2012/0146,
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de précision dans loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 et le décret du 23 mars 2011 susvisés, quant au régime applicable aux ouvrages constitutifs de l'infrastructure tramway et TCSP ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord entre le STIF et la RATP dans le délai prévu sur le montant de calcul de l'indemnité :

- il appartient alors au ministre chargé des transports de saisir la commission prévue par le décret du 23 mars 2011 susvisé, qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le montant de l'indemnité due au STIF et les modalités de son versement,

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20120606-2012-0146-DE Date de télétransmission : 07/06/2012 Date de réception préfecture : 07/06/2012
--

- dans un délai de deux mois à compter de la décision rendue par la Commission, les ministres chargés des transports, de l'économie, du budget et du domaine arrêtent alors, conformément aux prescriptions de la Commission, le montant de l'indemnité et fixent les modalités de son versement,
- l'indemnité est alors versée au STIF au plus tard deux mois suivant la date de l'arrêté interministériel ;

CONSIDERANT que la proposition d'indemnisation faite par la RATP au STIF concernant les biens propres n'est pas acceptable ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'accord entre le STIF et la RATP fixant l'indemnisation due au titre des transferts de propriété des biens de reprise et définissant le régime des ouvrages constitutifs de l'infrastructure tramway et TCSP, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : Il est pris acte du désaccord entre le STIF et la RATP sur le montant et les modalités de versement de l'indemnité relative aux biens propres visés par l'article L.2142-11 du code des transports.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à :

- signer l'accord visé à l'article 1^{er} de la présente délibération et à le porter à la connaissance du ministre chargé des transports, par courrier conjoint avec la RATP,
- solliciter le ministre chargé des transports, par courrier conjoint avec la RATP, afin qu'il saisisse la commission prévue à l'article 11 du décret d'application n°2011-320 du 23 mars 2011,
- signer tout acte concrétisant le transfert des biens figurant dans les listes annexées à l'arrêté du 13 décembre 2011.

ARTICLE 4 : Pour les opérations de valorisation du foncier des biens de reprise, telles que définies à l'article 2.2. de l'accord visé à l'article 1^{er} de la présente délibération, la directrice générale est autorisée à prendre tout acte :

- concrétisant l'avis du STIF sur l'opportunité de ces opérations,
- relatif à l'exercice du droit de priorité visé à l'article 17 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011.

Une information sera faite au Conseil sur la mise en œuvre de cette disposition.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0146-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0147

Séance du 6 juin 2012

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU MARNE ET SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0754 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09 février 2011, n°2011/0618 du 6 juillet 2011 et n°2012/0043 approuvant les avenants n°1, n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** le rapport 2012/0147 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Marne et Seine joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STRAV.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
07-287500078-20120606-2012-0147-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0148

Séance du 6 juin 2012

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU PLAINE DE VERSAILLES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0748 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Transport Ecquevilly, Veolia Transport Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO et la convention partenariale entre le STIF, les communes de Bailly, Noisy-le-Roi, Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Chavenay, Jouars-Pontchartrin et les Clayes-Sous-Bois et les sociétés Veolia Transport Ecquevilly, Veolia Transport Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO;
- VU** la délibération n°2011/0612 du 06/07/2011 approuvant l'avenant n°1 à la Convention partenariale entre le STIF, les communes de Bailly, Noisy-le-Roi, Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Chavenay, Jouars-Pontchartrin et les Clayes-Sous-Bois et les sociétés Veolia Transport Ecquevilly, Veolia Transport Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO;
- VU** le rapport n° 2012/0148 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le Réseau Plaine de Versailles joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec les communes de Saint-Nom-la-Bretèche, Feucherolles, Chavenay, Jouars-Pontchartrin, les Clayes-Sous-Bois et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et les sociétés Veolia Transport Ecquevilly, Veolia Transport Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20120606-2012-0148-DE Date de télétransmission : 07/06/2012 Date de réception préfecture : 07/06/2012
--

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0148-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Délibération n° 2012/0149
Séance du 6 juin 2012

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
ET
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU Poissy Aval

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0749 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CSO et CTVMI et la convention partenariale entre le STIF et les communes de Poissy, Médan, Villennes-sur-Seine, Orgeval et Morainvilliers et le SIVOM du Pincerais et avec les sociétés CSO et CTVMI ;
- VU** la délibération n° 2011/0073 du 09/02/2011 approuvant les avenants aux contrats de type 2 portant sur la présence humaine.
- Vu** la délibération n° 2011/0473 du 01/06/2011 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale portant sur la prolongation des titres locaux jusqu'au 31/12/2011.
- VU** la délibération n° 2011/0956 du 07/12/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat et l'avenant N° 2 à la convention partenariale portant sur une formule de pass'Local pour le SIVOM du Pincerais;
- VU** la délibération n°2011/0957 du 07/12/2011 approuvant l'avenant n°3 au contrat portant sur la modification du programme pluriannuel d'investissement;
- VU** le rapport 2012/0149 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012;

Après en avoir délibéré,

DECIDE


ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 4 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Poissy Aval joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les communes de Poissy, Chambourcy et la communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine et avec les sociétés CSO, Véolia Montesson-les-Rabaux et CTVMI.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0149-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0149-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0150

Séance du 6 juin 2012

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE RESEAU VAL DE SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0755 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia ;
- VU** la délibération n°2010/0755 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia et la convention partenariale entre le STIF, la communauté de communes Vexin Seine, la commune d'Ecquevilly, la commune de Flins-sur-Seine, la commune de Mézières-sur-Seine et la société Veolia ;
- VU** le rapport n° 2012/0150 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le Réseau Val de Seine joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la communauté de communes Vexin Seine, la commune d'Ecquevilly, la commune de Flins-sur-Seine, et la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20120606-2012-0150-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Délibération n° 2012/0151

Séance du 06 Juin 2012

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU DE VELIZY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1062 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs Devillairs ;
- VU** la délibération n°2010/0783 du 08/12/2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs Devillairs ;
- VU** la délibération n°2011/0118 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs Devillairs ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs Devillairs ;
- VU** le rapport n° 2012/0151 et 2012/0152 ;
- VU** les avis de la Commission de Qualité de Service du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Devillairs joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société de Transports de Voyageurs Devillairs.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0151-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0152
Séance du 06 Juin 2012

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
LIGNE EXPRESS 004-004-019

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0762 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs Devillairs ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs Devillairs ;
- VU** le rapport n° 2012/0151 et 2012/0152 ;
- VU** les avis de la Commission de Qualité de Service du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

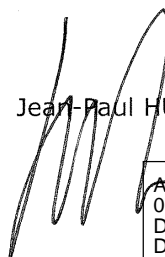
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne express 004-004-019 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société de Transports de Voyageurs Devillairs.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20120606-2012-0152-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2012/0153
Séance du 6 juin 2012**

**AVENANT N°1 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;
- VU** la délibération n° 2009/0577 relative au schéma directeur d'accessibilité, adoptée par le STIF lors de la séance du 8 juillet 2009 ;
- VU** la délibération n° 2011/0484 relative à la mise en œuvre du volet gares du schéma directeur d'accessibilité, adoptée par le STIF lors de la séance du 1er juin 2011 ;
- VU** le rapport n° 2012/0153 ;
- VU** les avis de la Commission d'Offre de Transport du 31 mai 2012, de la Commission de la Qualité de Service du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°1 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF pour la période 2012-2015, joint à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0153-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012



CONTRAT 2012-2015

entre

le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

et

la Société Nationale
des Chemins de Fer Français

Avenant n°1

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'annexer au contrat STIF-SNCF pour la période 2012-2015, la convention relative à l'organisation des transports de rabattement en Ile de France pour les personnes en fauteuil roulant, service confié à la SNCF pour une durée de deux ans.

ARTICLE 1. AJOUT D'UNE ANNEXE II E1

Il est créé une nouvelle annexe intitulée « annexe II E 1, convention relative à l'organisation des transports de rabattement en Ile de France pour les personnes en fauteuil roulant » au contrat STIF-SNCF pour la période 2012-2015. Cette annexe est ajoutée à l'article xxx du contrat STIF – SNCF.

ANNEXE II E 1

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE TRANSPORTS DE RABATTEMENT EN ILE-DE-FRANCE
POUR LES PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT**

Préambule

Le STIF a demandé à SNCF de mettre en place, pour une durée de 2 ans à compter de la date de lancement, une expérimentation de transports de rabattement routiers dédiés aux usagers en fauteuil roulant entre, d'une part, les gares ferroviaires SNCF d'Ile-de-France dans lesquelles le train ne leur est pas accessible (ci-après appelées « gares non équipées ») et, d'autre part, les gares, stations ou arrêts des réseaux de transport public d'Ile-de-France dans lesquelles ils peuvent monter à bord d'un train, bus, car ou tramway, en autonomie ou avec assistance (ci-après appelés « gares, stations ou points d'arrêts équipés »).

Cette expérimentation vise à répondre en partie aux obligations fixées au STIF par l'article 45-I de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 en proposant un service de transport de substitution pour une partie de la cible concernée par la loi à savoir les usagers de fauteuils roulants.

En effet, aux termes de cet article 45-I :

« La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public (...) ou le Syndicat des transports d'Ile-de-France (...) et, en l'absence d'autorité organisatrice, l'Etat, (...) élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport, dans le respect du délai défini au deuxième alinéa, et définit les modalités de l'accessibilité des différents types de transport..

*En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, **des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant. (...)** »*

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de fixer, entre le STIF et SNCF, les conditions d'organisation de l'expérimentation.

Article 2 – Périmètre du service

L'expérimentation concerne les gares ferroviaires SNCF d'Ile-de-France non équipées.

Le service vise à pallier les cas où il n'existe pas de transport public accessible aux usagers de fauteuils roulants sur tout ou partie du trajet envisagé par le voyageur. Il a pour vocation de proposer un transport de rabattement en transport routier spécialisé de la gare de départ (ou de destination) du voyageur, si celle-ci est non équipée, vers un point équipé du réseau de transport public Ile de France, ferré ou routier.

Dans certains cas exceptionnels, un transport routier spécialisé de la gare d'origine à la gare de destination du voyageur pourra lui être proposé. Il s'agit des cas où aucun rabattement vers un point du réseau de transport public ne permet d'effectuer le trajet envisagé.

- Cela concerne les trajets entre deux gares non équipées, d'une même ligne :

- ✓ s'il n'y a pas de gare équipée sur la ligne ;
- ✓ si la somme des rabattements vers des gares équipées de la ligne est du même ordre de grandeur ou supérieur, en distance ou en temps, au parcours routier total,
- ✓ s'il n'y a pas de trajet direct possible entre deux gares équipées situées sur le trajet.

- Cela peut aussi concerner un trajet entre 2 gares non équipées situées sur 2 lignes distinctes

Exemple : ligne J – gare de Bonnières à gare de Vaux sur Seine

Par la route : 36,8 kms – 34 mn (54 mn y compris prise en charge, montée et descente du véhicule)

A comparer à :

Rabattement vers Mantes la Jolie : 12,4 kms – 16 mn

Train de Mantes la Jolie à Conflans Fin d'Oise : 44mn

Rabattement vers Vaux sur Seine : 11,9 kms – 18 mn

Soit 24,3 kms en transport routier et un temps total de trajet de 1h18mn (2h08mn y compris prise en charge, montée et descente du véhicule X2, montée et descente du train).

Exemple : ligne H – gare de Montsoul Maffliers à gare de Deuil Montmagny.

Par la route : 14,1 km – 16 mn

Deux gares équipées sur le trajet : Bouffémont Moisselles et Groslay mais pas de trajet direct Bouffémont-Groslay en heures de pointe, changement nécessaire à Sarcelles Saint Brice qui est une gare non équipée.

L'annexe « Cas exceptionnels », précise les cas identifiés à la date de signature de la présente convention.

Les cas non identifiés seront analysés et traités pendant l'expérimentation, en fonction des retours d'expérience.

Les arbitrages nécessaires seront proposés en comité de pilotage trimestriel.

Article 3 - Modalités de réservation par le voyageur

L'organisation des voyages nécessitant un transport de rabattement est effectuée sur réservation préalable, afin de garantir au voyageur de parvenir à sa destination finale.

Pour conduire cette expérimentation, SNCF s'appuiera sur la centrale de réservation téléphonique qui assure actuellement les réservations pour le service Accès Plus Transilien.

Les moyens humains et techniques de cette centrale de réservation seront renforcés afin de répondre aux besoins de la présente expérimentation (cf. articles 5 et 6 ci-après).

Les voyageurs en fauteuil roulant qui souhaitent effectuer un déplacement en train ou en RER, au départ ou à l'arrivée d'une gare SNCF en Ile de France, contactent la centrale de réservation, par téléphone ou mail, afin de réserver une assistance en gare et un transport de rabattement si nécessaire.

Le voyageur peut être adressé à la centrale de réservation par la centrale d'information Infomobi (service proposé par le STIF) qui établit alors une fiche de contact afin que le voyageur n'ait pas à reformuler à la centrale de réservation des éléments qu'il a déjà indiqués à Infomobi.

Le service de réservation fonctionne tous les jours de 7h00 à 20h00.

Un service d'urgence ou d'astreinte prend le relais pendant la nuit, afin de mettre en place des mesures palliatives si des incidents imprévus viennent perturber les voyages réservés.

Il est possible d'effectuer une réservation jusqu'à 20h la veille du voyage projeté.

Soit le voyageur souhaite réserver son voyage au départ d'une gare SNCF équipée vers une autre gare présentant les mêmes caractéristiques et la réservation peut alors être effectuée dans le cadre du service Accès Plus Transilien ; soit au moins l'une des gares de son trajet est une gare SNCF non équipée et l'utilisation d'un transport de rabattement routier doit alors être envisagée.

Plusieurs cas de figure se présentent :

- gare A non équipée – gare B équipée
- gare A équipée – gare B non équipée
- gares A et B non équipées.

Cas 1 : un transport de rabattement est réservé de la gare A à la gare équipée la plus proche permettant au voyageur de prendre un train pour la gare B.

Cas 2 : le voyageur prend le train de la gare A à la gare équipée la plus proche de la gare B (gare C) et un transport de rabattement est réservé de la gare C à la gare B.

Cas 3 : un transport de rabattement est réservé de la gare A à la gare C équipée la plus proche de A, permettant au voyageur de prendre un train vers une gare D équipée proche de la gare B de destination. Un transport de rabattement est ensuite réservé entre la gare D et la gare B,

Ou :

Un transport routier spécialisé de la gare A non équipée à la gare B non équipée est proposé au voyageur dans les cas exceptionnels mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Le téléconseiller propose au voyageur la solution la plus adaptée à sa demande. Il décrit au voyageur la composition de l'itinéraire, les horaires et lieux de RDV ainsi que le temps de trajet total.

Si le voyageur souscrit à la proposition de la centrale de réservation, le téléconseiller lui confirme par téléphone ainsi que par SMS ou mail les horaires et lieux de rendez-vous :

- point précis de RDV devant la gare SNCF pour le RDV avec le transporteur spécialisé (parvis de la gare, nom de la rue, etc ... selon la complexité de la gare) ;
- point précis de RDV avec un agent SNCF ou RATP qui prendra en charge le voyageur dans la gare de rabattement.

Dans les cas où aucun transporteur routier spécialisé n'est disponible à l'heure souhaité par le voyageur, le téléconseiller le rappelle et l'informe de l'impossibilité et lui propose, dans la mesure du possible, un autre horaire le plus proche possible de sa demande initiale. Si ce nouvel horaire ne convient pas au voyageur, le téléconseiller lui conseille de reporter son voyage ou d'envisager d'autres solutions de déplacement (PAM, taxi équipé, transporteur privé, ...).

Le voyageur ne s'acquitte d'un titre de transport que pour la partie de son trajet effectuée en transport public, ceci pour pallier les difficultés aujourd'hui non résolues d'achat du titre de transport dans la gare de départ, non équipée, et de validation dans la gare de rabattement.

Dans la majorité des cas, le voyageur paye un prix inférieur à ce qu'il aurait payé si le trajet en train avait été accessible.

Dans certains cas exceptionnels, le prix du billet peut aussi être supérieur au prix qu'aurait payé le voyageur si son trajet en train avait été accessible. Ce surcoût sera neutralisé par SNCF..

Sur la partie de trajet qu'il effectue en transport routier spécialisé, la réservation auprès de la centrale de réservation vaut contrat de transport pour le voyageur.

Dans le cas où le voyageur effectue l'intégralité de son trajet en transport routier spécialisé, il lui sera demandé d'être en possession du titre de transport correspondant à son origine-destination (gare de départ – gare d'arrivée).

Si le point de vente n'est pas accessible, le voyageur pourra régler son trajet en équivalent Tickets T.

Le montant du billet ou le nombre de Tickets T sera précisé au voyageur par le téléconseiller lors de sa réservation.

Le voyageur remettra son titre de transport au chauffeur au moment de la prise en charge.

S'il bénéficie d'une réduction, il devra présenter sa carte de réduction au transporteur.

Tout accompagnant devra s'acquitter de la même manière du coût de son trajet et remettre au transporteur son titre de transport.

Article 4 – Modalités d'exécution du service de transport routier spécialisé

Un rendez-vous est fixé entre le transporteur routier spécialisé et le voyageur dans la gare non équipée concernée.

L'heure du rendez-vous qui lui est fixé intègre 10mn de prise en charge pour permettre au conducteur d'installer le voyageur dans le véhicule.

Pour garantir la ponctualité des conducteurs, il leur est recommandé d'être sur place 5 minutes avant l'horaire du rendez-vous.

Les transporteurs spécialisés sont tenus par contrat d'avertir la centrale de réservation de tout retard à un rendez-vous fixé avec un voyageur, au point de rendez-vous ou pendant l'acheminement jusqu'à un point du réseau accessible. Ils sont donc tous dotés d'un système de communication mobile leur permettant d'entrer en contact avec la centrale de réservation.

De même, il est demandé au voyageur de prévenir la centrale de réservation en cas de retard.

La centrale de réservation est le point de contact des transporteurs spécialisés et des voyageurs en cas de difficulté. Elle peut ainsi prendre toutes les dispositions nécessaires pour réorganiser les voyages.

Les transporteurs routiers s'engagent à accepter les chiens d'assistance des personnes en fauteuil roulant dans leur véhicule. Ils transportent également leurs accompagnants (adultes ou enfants) et prennent les dispositions nécessaires à leur sécurité lors du transfert routier, à condition que la présence de ces accompagnants ait été précisée à la réservation. Le service prévoit de limiter le nombre d'accompagnants autorisé à un adulte et un enfant.

S'il s'agit d'un transport intégralement réalisé par la route (pas de gare de rabattement), le transporteur routier doit demander au voyageur et à ses accompagnants les titres de transport ferroviaires correspondants.

Article 5 – Personnel nécessaire au fonctionnement du service de réservation

L'organisation des transports de rabattement ne peut commencer qu'à partir du moment où la présente convention est validée par avenant au contrat STIF/SNCF 2012-2015 et notifiée à SNCF. A compter de cette date, 3 mois sont nécessaires pour recruter et former les téléconseillers spécialisés, 4 mois si la période inclut le mois d'août.

La réservation du service est ouverte tous les jours de 7h00 à 20h00.

Ce nouveau service nécessite l'embauche d'intervenants dédiés, connaissant bien le produit et en capacité de faire au voyageur la proposition la plus adaptée à son besoin. L'embauche de trois équivalents temps plein dédiés au service pour accomplir ces tâches est indispensable dès le lancement.

Un dispositif de formation tant pour la manipulation des outils que pour finaliser des propositions adaptées à la demande des voyageurs a été déterminé. Cette période d'apprentissage et de manipulation des outils est prévue sur trois mois.

Le nombre d'opérateurs nécessaire pourra évoluer en fonction de la montée en charge du service. SNCF s'engage sur un coût forfaitaire de la centrale de réservation permettant de traiter 2000 à 8000 réservations par an dans le cadre de l'expérimentation. Ce dimensionnement pourra faire l'objet d'une révision au bout d'un an d'expérimentation en fonction du nombre réel de réservations sur la première année d'exécution du service (cf. Article 14 – Durée).

Article 6 - Outils à la disposition des téléconseillers

Un référentiel de l'ensemble des gares SNCF d'Ile de France a été constitué au cours du premier semestre 2011. Il indique pour chaque gare SNCF non équipée la ou les gares et point(s) d'arrêt du réseau de Transports Publics envisagés en point de rabattement. Ce référentiel comporte les coordonnées indispensables à la géolocalisation des points de rendez-vous voyageurs / transporteurs routier ainsi que des points de repère facilement identifiables.

Ce référentiel est propriété de SNCF.

Les temps prévisionnels de trajet par la route sont estimés à partir du nombre de kilomètres à parcourir. Ils seront ajustés au cas par cas en fonction de la connaissance des transporteurs spécialisés des conditions de circulation locales de trafic et d'autres éventuelles données disponibles.

Pour chaque réservation le téléconseiller prend en compte le temps d'installation du voyageur dans le véhicule et le temps nécessaire à la descente et à l'accueil de ce dernier en gare ainsi qu'à l'achat de son billet.

Tous les calculs, y compris le temps de trajet en transport public, sont estimés à partir de l'heure souhaitée d'arrivée à destination.

Quand il sera mis en fonctionnement, le moteur de recherche mis en place pour INFOMOBI, auquel les téléconseillers pourront accéder, permettra de donner plus rapidement une évaluation du temps de parcours au voyageur.

Les opérateurs utilisent un outil commun avec le Centre Relation Clients de SNCF. Il s'agit de SIBILO, développé par App-Line qui contient un CRM. L'application est hébergée par SFR. Les postes du plateau sont de type client léger, l'application est multi-canal et multi-clients

Chaque réservation fait l'objet d'une confirmation (récapitulative) au voyageur par téléphone, doublée d'un écrit sous forme de SMS ou mail.

Article 7 - Contractualisation avec les transporteurs routiers

Un appel d'offres a été lancé en 2011 pour permettre l'établissement d'un marché avec des transporteurs routiers spécialisés.

Une fois la présente convention d'expérimentation signée, SNCF s'engage à finaliser les contrats avec les transporteurs retenus à l'issue de l'appel d'offres.

En cas de perturbation inopinée des circulations ferroviaires ou de dysfonctionnement des équipements des gares permettant d'accéder jusqu'aux trains, SNCF peut faire appel à une flotte spécialisée de taxis, de façon exceptionnelle.

Article 8 - Mode d'emploi du service

Un mode d'emploi du service, à destination des voyageurs, sera rédigé par SNCF et envoyé au STIF pour validation au plus tard deux mois avant la mise en service.

Ce mode d'emploi précisera toutes les conditions liées à la réservation et la réalisation de la prestation de transport du voyageur et de ses accompagnants éventuels. Il précisera notamment :

- Les conditions d'accès au service : réservé aux usagers de fauteuils roulants.
- Les conditions de réservation : réservation la veille du voyage au plus tard avant 20h00 auprès de la centrale de réservation.
- La confirmation de la réservation : confirmation au voyageur par la centrale par téléphone ainsi que par SMS ou mail.
- Présentation le jour du voyage : au lieu et à l'heure de RDV prévus avec le transporteur spécialisé (l'heure indiquée au voyageur intégrera les 10mn nécessaires pour lui permettre de monter dans le véhicule).
- L'achat du titre de transport : le voyageur doit acquérir un titre de transport au départ de la gare ou du point d'arrêt de rabattement vers sa gare ou son point d'arrêt de descente. S'il est accompagné, son accompagnant doit faire de même. En cas de transport effectué intégralement par la route, le voyageur s'acquitte d'un titre de transport de sa gare de départ à sa gare d'arrivée (cf. modalités à l'art. 3)
- Les conditions d'annulation : le voyageur doit annuler la veille avant 20h00 au plus tard. S'il annule au-delà de ce délai, il doit fournir un justificatif à la centrale de réservation (sera considérée comme justifiée toute annulation liée à un cas de force majeure, problème médical justifié par présentation d'un certificat notamment).
- En cas d'annulation au-delà du délai sans justificatif, le voyageur devra payer une pénalité forfaitaire dont le montant sera fixé dans le mode d'emploi du service.

Article 9 - Qualité de service attendue

Centrale de réservation :

- 85% des appels répondus en moins de 15s
- 100% des appels répondus
- Dialogue client adapté, maîtrise de la proposition d'itinéraire, réponse aux objections, orientation vers un autre service en cas d'impossibilité de proposer une offre de transport adaptée.

Transporteurs :

Les transporteurs spécialisés sont engagés, dans le respect du cahier des charges de l'appel d'offre, à garantir la qualité de service suivante :

- Ils disposent de véhicules adaptés et agréés par le service compétent de la DRIRE.
- Les véhicules doivent être propres, à l'extérieur comme à l'intérieur, suffisamment aérés et régulièrement nettoyés.

- Conformément à la réglementation en vigueur, le transporteur doit garantir et assurer le bon fonctionnement des éléments usuels de sécurité à bord des véhicules.
- Tous les conducteurs de véhicules adaptés doivent maîtriser les gestes d'arrimage dans le véhicule spécialisé de la personne et du fauteuil roulant et respecter la réglementation routière.
- Les conducteurs de ces véhicules doivent être joignables par téléphone portable, notamment en cas d'aléas de la circulation routière, afin de déterminer des itinéraires de substitution pour le voyageur.
- Ils sont dotés d'un système de navigation ou de cartes nécessaires au trajet prévu.
- Ils sont ponctuels aux RDV fixés avec les voyageurs et préviennent la centrale de réservation en cas de retard, de leur fait ou du fait du voyageur.
- Ils sont responsables de l'exécution de la prestation de transport routier et sont notamment responsables vis-à-vis du voyageur en cas d'accident de la circulation.

Article 10 - Contrôle de la qualité du service

Chaque mois une enquête téléphonique sera menée sur une semaine, du lundi au vendredi, pour interviewer les voyageurs du mois sur la qualité du service :

- de la réservation en elle-même, d'une part,
- du transport routier d'autre part.

Chaque voyageur sera interrogé sur son dernier voyage en date et ne sera pas interrogé plus d'une fois par trimestre.

L'objectif, si le nombre de voyageur le permet, est de réaliser 200 interviews par trimestre. Ce nombre devrait permettre d'avoir suffisamment d'informations pour réaliser une analyse représentative en termes d'origines-destinations sur l'ensemble de l'Ile de France.

La grille d'entretien sera présentée au STIF avant mise en œuvre.

Les résultats de ces enquêtes seront présentés au STIF lors des Comités de pilotage trimestriels et également aux transporteurs spécialisés qui auront été sollicités pendant la période concernée. L'objectif est de produire une analyse qualitative du service afin d'identifier et de mettre en œuvre les leviers d'amélioration de la qualité de service rendue aux voyageurs.

Article 11 - Suivi de l'expérimentation

Un Comité de Pilotage de l'expérimentation regroupant à parité les représentants du STIF et de SNCF se tiendra tous les trimestres à partir du démarrage de l'expérimentation des transports de rabattement. Dans le cadre de ce Comité, les services réalisés seront analysés et le bilan financier sera examiné et justifié en fonction des commandes passées à la centrale de réservation. Un bilan trimestriel des courses commandées (origines-destinations et kilométrages) sera présenté.

Les premiers Comités permettront :

- de réajuster les composantes du service en fonction des constats voyageurs (intégration des remontées voyageurs, trajets les plus fréquemment demandés, difficultés éventuelles à proposer une offre pertinente aux voyageurs, précisions sur les points de RDV, suppression d'une gare de rabattement,

- ajout d'une gare de rabattement ou ligne de bus accessible en fonction des évolution sur les réseaux, etc ...)
- d'évaluer le nombre de réservations estimées jusqu'à fin 2012,
 - d'affiner le temps nécessaire par réservation (estimé à 1 h en moyenne au lancement).

Article 12 – Modalités financières

Le STIF s'engage à prendre en charge l'ensemble des coûts liés à l'expérimentation : initialisation (yc frais d'études), coûts de la centrale de réservation, coûts de gestion du service, coût des courses réservées auprès des transporteurs spécialisés, coût des courses taxis commandées en cas de perturbation inopinée.

SNCF s'engage sur :

- un montant forfaitaire de 107,6 K€ par trimestre pour la centrale de réservation et la gestion du service, de 2000 à 8 000 courses réservées par an,
- un montant forfaitaire de 75 € par course effectuée inférieure à 15 kms, 95€ par course de plus de 15 kms et moins de 30 kms, 130 € par course de plus de 30 kms et de moins de 60 kms et 160 € par course de plus de 60 kms.

SNCF fournira au STIF trimestriellement les relevés suivants :

- nombre de courses de transporteurs spécialisés sur la période par tranches de kilomètres
- nombre de courses de taxis pour les perturbations inopinées par tranches de kilomètres

Les coûts du service, aux conditions économiques de 2011, sont les suivants :

Coûts d'initialisation du service (*Etudes préalables, chargée de mission, recrutement et formation des téléconseillers pour le lancement, achat du matériel et des logiciels, rédaction des documents de procédure, ...*) : 220 K€

Coût d'exploitation du service de 2 000 à 8 000 courses réservées par an (centrale de réservation + chef de produit SNCF) :

- du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012 : 107.6 K€
- en année pleine : 430,4 K€

Coûts transporteurs (y compris perturbations inopinées): estimation destinée à dimensionner les acomptes

Coût annuel évalué sur la base de 5000 courses par an et en faisant l'hypothèse de 25 % de courses de moins de 15 kms, 40 % de courses entre 15 et 30 kms, 25 % de courses entre 30 et 60 kms et 10% de plus de 60 kms :

- du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012 : 131.6 K€
- en année pleine : 526.4 K€

Ces coûts sont indexés annuellement selon la formule d'indexation liée au contrat, STIF/SNCF 2012-2015 (article 90-1 - Indexation annuelle de la contribution C11)

Pour le calcul de l'indexation annuelle, les indices sont arrêtés avec 5 décimales (sous le format 1,xxxxx).

Chaque année, la contribution C11 versée est déterminée sur la base des montants C11n0 prévus à l'annexe VI-5, actualisés par application de la formule suivante :

$$C11n = C11n0 * K11n$$

$$\text{Où } K11n = 0,65 * S_n/S_o + 0,06 * E_n/E_o + 0,25 * D_n/D_o + 0,04 * F_{sd3n}/F_{sd3o}$$

Avec :

S : indice trimestriel des salaires mensuel transport (www.indices.insee.fr ; identifiant : 01567433)

E : indice mensuel Electricité (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0638575)

D : indice mensuel Services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641257)

FSD 3 : indice mensuel des frais et services divers 3 (www.lemoniteur.fr ; identifiant : FSD3)

Pour les indices S : So = moyenne arithmétique du 4ème trimestre de l'année 2010 et des 3 premiers trimestres de l'année 2011, et Sn = moyenne arithmétique du 4ème trimestre de l'année n-1 et des 3 premiers trimestres de l'année n.

Pour les indices I = C, E, D ou Fsd3 : Io = moyenne arithmétique sur 12 mois d'octobre 2010 à septembre 2011, et In = moyenne arithmétique sur 12 mois d'octobre de l'année n-1 à septembre de l'année n.

Dans le cas où un des indices ci-dessus venait à ne plus être publié, le STIF et la SNCF se rapprochent pour déterminer l'indice de remplacement, sur la base des recommandations éventuelles de l'INSEE. Le raccordement entre l'ancien et le nouvel indice est réalisé en utilisant la dernière valeur publiée de l'indice supprimé (et la valeur de l'indice de remplacement correspondant au mois / trimestre concerné).

L'ensemble de la rémunération de la présente convention entre dans le champ des autres rémunérations éventuelles de l'article 90-4 du contrat STIF/SNCF 2012-2015.

Elle sera versée sous forme d'acomptes trimestriels. La régularisation aura lieu une fois par an en fin d'année et sera imputée sur la ligne « rémunérations variables ».

SNCF fournira au STIF pour paiement de régularisation, avant le 31 mars, une facture annuelle reprenant :

- le montant total pour l'année ;
- le montant des acomptes versés ;
- le solde à payer (avec le cas échéant les avoirs) ;
- un tableau récapitulatif du nombre de courses effectuées par tranches de kilomètres.

Echéancier prévisionnel :

Acomptes trimestriels, versés sur envoi de facture de SNCF au STIF, soit :

2012

Le 30/06/2012 : 220 K€ (coûts d'initialisation)

Pour la période d'exploitation du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012:

Le 15/10/2012 :

- Exploitation = 107,6 K€ / trimestre
- Transporteurs = 131.6 K€ / trimestre.

2013

Les 15/01/2013, 15/04/2013, 15/07/2013, 15/10/2013 :

- Exploitation = 107,6 K€ / trimestre
- Transporteurs = 131.6 K€ / trimestre.

2014

Les 15/01/2014, 15/04/2014 et 15/07/2014 :

- Exploitation = 107,6 K€ / trimestre
- Transporteurs = 131.6 K€ / trimestre.

Fin de l'expérimentation le 30/09/2014.

Le délai de paiement du STIF est de 45 jours.

Article 13 - Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de la notification à SNCF de la validation par le conseil du STIF de l'avenant correspondant au contrat STIF/SNCF 2012-2015. Elle expire à la fin de l'expérimentation.

La durée prévisionnelle de l'expérimentation est fixée à deux ans à compter de la date de démarrage du service aux voyageurs prévue le 1^{er} octobre 2012.

La présente convention pourra faire l'objet d'une révision contractuelle à l'issue de la 1^{ère} année de fonctionnement, si le dimensionnement du service ou l'évaluation financière s'avéraient notablement sous ou sur dimensionnés, ou s'il s'avérait nécessaire de revoir les conditions d'accès au service.

Elle peut être modifiée par avenant signé par les Parties. Les parties décideront de la suite à donner six mois avant la fin de la deuxième année d'expérimentation.

L'annexe « Cas exceptionnels » peut être modifiée par simple échange de courriers entre les Parties signataires.

Annexe cas exceptionnels

TELS QUE DEFINIS A L'ART 2 « PERIMETRE DU SERVICE » DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE TRANSPORTS DE RABATTEMENT EN ILE-DE-FRANCE POUR LES PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT

Cette annexe propose le transport de bout en bout en transport spécialisé lorsqu'aucun rabattement vers un point du réseau de transport public ne permet d'effectuer le trajet envisagé.

Cela concerne les trajets entre deux gares non équipées, d'une même ligne :

- s'il n'y a pas de gare équipée sur la ligne ;
- si la somme des rabattements vers des gares équipées de la ligne est du même ordre de grandeur, en distance et en temps que le parcours routier total ;
- s'il n'y a pas de trajet direct possible entre deux gares équipées situées sur le trajet ;
- Cela peut aussi concerner un trajet entre 2 gares non équipées situées sur 2 lignes distinctes.

Pour toute destination vers Paris Intramuros, une gare de rabattement est systématiquement proposée.



Kilomètres et temps de trajet par la route

Les temps de trajet sont donnés à titre indicatif et sont issus des données communiqués par Google Maps

	Trajets entre la gare de :	et la gare de :	Kms	Temps mn	Observations
LIGNE C	SUD				
	DOURDAN LA FORET	IVRY SUR SEINE	51,6	44	
	SAINT-MARTIN D'ETAMPES	IVRY SUR SEINE	53,1	50	
	DOURDAN LA FORET	VILLENEUVE SAINT-GEORGES	56,3	46	Via Juvisy - Trajet possible compte tenu de la présence d'un établissement hospitalier à Villeneuve Saint-Georges
	SAINT-MARTIN D'ETAMPES	VILLENEUVE SAINT-GEORGES	51,4	48	Via Juvisy - Trajet possible compte tenu de la présence d'un établissement hospitalier à Villeneuve Saint-Georges
	SAINT-QUENTIN EN YVELINES	CHOISY LE ROI	31,8	26	Via Massy Verrières
	SAINT-QUENTIN EN YVELINES	JUVISY	36,8	31	Via Longjumeau
	NORD				
LIGNE D	PONTOISE	PORTE DE CLICHY	28,1	26	

LIGNE H	SUD				
	BOIGNEVILLE	MAISONS ALFORT ALFORTVILLE			Y compris la boucle Ris Orangis -Corbeil Essonnes
	MELUN	MAISONS ALFORT ALFORTVILLE	42,8	39	
	MELUN	CORBEIL ESSONNES	19,3	24	
	NORD				
LIGNE H	SURVILLIERS FOSSES	STADE DE France SAINT-DENIS	29,8	26	
	Branche Luzarches - Paris : 3 gares accessibles sur cette branche				
	SEUGY	SAINT-DENIS	25,4	30	=> Selon les OD demandées les solutions de rabattement seraient plus coûteuses en kms ou équivalentes à la solution de bout en bout. => En heure de pointe il n'y a pas de rabattement possible via les gares de Bouffémont Moisselles et Groslay, car ce trajet en train nécessite une correspondance en gare de Sarcelles Saint-Brice, gare non équipée.
	Les autres branches - Pas de gares accessibles sur ces parties de lignes				
	PONTOISE	BRUYERES SUR OISE	32,8	32	
	PONTOISE	SAINT-DENIS	29,5	26	
	PONTOISE	PRESLES COURCELLES	23,5	25	Via Persan Beaumont
	BRUYERES SUR OISE	SAINT-DENIS	34,9	40	Via Ermont Eaubonne
	BONNIERES	VAUX SUR SEINE	36,8	34	
	BONNIERES	LES CLAIRIERES DE VERNEUIL	35,9	34	
LIGNE J	BONNIERES	TRIEL SUR SEINE			Pour les OD Bonnières Triel sur Seine et au-delà vers Conflans Fin d'Oise, un rabattement sur Mantes la Jolie est conseillé, permettant ensuite de prendre en charge l'UFR à Conflans Fin d'Oise pour ensuite l'accompagner en transport spécialisé vers Triel sur Seine, et les autres gares entre Triel sur Seine et Conflans Fin d'Oise.
	BONNIERES	VERNOUILLET VERNEUIL / VILLENNES SUR SEINE			De même entre Bonnières et Vernouillet Verneuil ou Villennes sur Seine.

LIGNE K	CHARS	ERAGNY NEUVILLE	23,8	26	
LIGNE N	DAMMARTIN JUILLY SAINT-MARD	MITRY CLAYE	14,5	16	
	Branche Mantes La Jolie - Vanves Malakoff				
	EPONES MEZIERES	VANVES MALAKOFF	47,8	33	
	Branche Houdan - Vanves Malakoff				
	HOUDAN	VANVES MALAKOFF			
	Branche Rambouillet - Vanves Malakoff				
LIGNE P	RAMBOUILLET	VANVES MALAKOFF	50,1	43	
	SUD				
	PROVINS	VERNEUIL L'ETANG	43,7	46	
	COULOMMIERS	TOURNAN	31,3	29	
	NORD				
	CRECY LA CHAPELLE	CHELLES GOURNAY	32,4	28	
	NANTEUIL SAACY	CHELLES GOURNAY			
LIGNE R	CROUY SUR OURCQ	CHELLES GOURNAY			
	MONTEREAU	MELUN	33,7	39	
	SOUPPES CHÂTEAU LANDON	MELUN	41,8	44	

 Distances supérieures à 40 Kms
 Distances supérieures à 60 Kms

Délibération n° 2012/0177

Séance du 6 juin 2012

**Délibération portant désignation
des membres de jury de concours du STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 22, 24, 35, 40, 57 à 59, 74, 167 et 168 ;
- VU** le rapport n° 2012/0177 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner les membres de jury de concours que le STIF aura à organiser :

MEMBRES TITULAIRES	
Philippe SAINSARD	Administrateur du STIF
Ghislaine SENEÉ	Administrateur du STIF
Hicham AFFANE	Administrateur du STIF
Aude LAGARDE	Administrateur du STIF
MEMBRES SUPPLEANTS	
Laurence COHEN	Administrateur du STIF
Pierre SERNE	Administrateur du STIF
Laurence BONZANI	Administrateur du STIF
François DUROVRAY	Administrateur du STIF

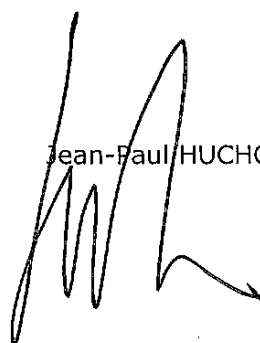
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0177-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

ARTICLE 2 : Précise qu'en cas de besoin, le Président du jury pourra désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'opération.

ARTICLE 3 : Précise que lorsque des qualifications professionnelles sont exigées, le Président du jury devra désigner un tiers des membres du jury ayant au moins les mêmes qualifications professionnelles que celles exigées pour les candidats.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0177-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0154

Séance du 6 juin 2012

**Marché 2009-12-13
(Marché subséquent à l'accord cadre 2009-12)**

**« CONTROLE DES DEPENSES RELATIVES AUX CONTRATS D'EXPLOITATION DE
TYPE 2 (CT2) ET AUDIT DE LA FISCALITE AFFERENTE »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59, 72 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mai 2012 attribuant le marché n°2009-12-13 avec la société PMP ;
- VU** le rapport n° 2012/0154 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer n°2009-12-13 avec la société PMP ;

ARTICLE 2 : Précise que, la durée du marché est de douze (12) mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé pour un montant total de 199 800,00 € Ht, soit 238 960,80 € TTC ;

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-154-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Délibération n° 2012/0155

Séance du 6 juin 2012

Marché 2011-114

Accompagnement en termes de communication en phase opérationnelle après l'enquête d'utilité publique

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59, 72 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mai 2012 attribuant le marché à bons de commande multi attributaires n°2011-114 à la société Parimage, au groupement Strat&Act / Ecedi, et au groupement Epiceum / Res publica ;
- VU** le rapport n° 2012/0155 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

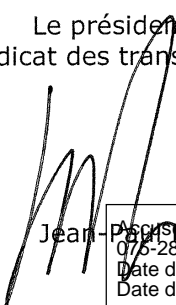
ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché 2011-114 « Accompagnement en termes de communication en phase opérationnelle après l'enquête d'utilité publique », marché à bons de commande multi attributaires, à la société Parimage, au groupement Strat&Act / Ecedi, et au Groupement Epiceum / Res publica ;

ARTICLE 2 : Précise que, la durée du marché est de quatre (4) ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum ni montant maximum ;

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Philippe

Discipline de réception en préfecture
07-287500078-20120606-2012-0155-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Délibération n° 2012/0156

Séance du 6 juin 2012

Marché 2011-131

**Transports scolaires
Circuits spéciaux scolaires dans le département
des Yvelines (78)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59, 72 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mai 2012 attribuant le marché n°2011-131 à la société les Cars de Versailles pour le lot 1 et la société CSO pour le lot 2 ;
- VU** le rapport n° 2012/0156 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché 2011-131 avec la société les Cars de Versailles pour le lot 1 « Auffargis » et la société CSO pour le lot 2 « Saint Germain en Laye » ;

ARTICLE 2 : Précise que pour les deux lots, la durée du marché est de 36 mois à compter de sa notification au titulaire des différents lots ;

ARTICLE 3 : Précise que pour les deux lots, ce marché peut être reconduit une fois pour une période de 2 ans ;

ARTICLE 4 : Précise que pour les deux lots, ce marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul Goussier
Accusé de réception en préfecture
078-287500078-20120606-2012-0156-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0157

Séance du 6 juin 2012

Marché 2011-137

**Nettoyage, maintien de l'hygiène et de la propreté des locaux
du STIF Immeuble du Titien (rez-de-chaussée et 1er étage)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mai 2012 attribuant le marché n°2011-137 à la société SEQUOIA ;
- VU** le rapport n° 2012/0157 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché n° 2011-137 avec la société SEQUOIA ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une période allant de la notification du marché au titulaire jusqu'au 10 août 2012 ;

ARTICLE 3 : Précise que le marché peut être reconduit trois fois pour des périodes d'un an chacune à compter du 10 août 2012 ;

ARTICLE 4 : Précise que le montant de ce marché est pour la partie forfaitaire de 1647,60 € HT par mois,

ARTICLE 5 : Précise que la partie à bons de commande ne pourra excéder 20 000 € HT ;

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0157-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0158

Séance du 6 juin 2012

Marché 2012-04

**MARCHE D'ACQUISITION D'UNE SOLUTION DE SAUVEGARDE
CENTRALISEE POUR LE STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mai 2012 attribuant le marché n°2012-04 à la société FPS France ;
- VU** le rapport n° 2012/0158 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché n° 2012-04 avec la société FPS France ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de 3 ans à compter de la date de notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0158-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0159

Séance du 6 juin 2012

Marché 2012-05

**Traitement des données de validation permettant l'évaluation
du trafic des lignes de bus exploitées par les opérateurs privés
d'Ile-De-France**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mai 2012 attribuant le marché n°2012-05 au groupement MV3 / KEY CONSULTING ;
- VU** le rapport n° 2012/0159 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché n° 2012-05 avec le groupement MV3 / KEY CONSULTING ;

ARTICLE 2 : Précise que la société MV3 est mandataire de ce groupement ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est conclu pour une durée de 42 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20120606-2012-0159-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0160

Séance du 6 juin 2012

MARCHE 2012-11

Prolongement du T1 de la station « Asnières-Gennevilliers-Les Courtilles » au T2 à Colombes

Etude du système de transport portant sur la réalisation d'un dossier technique d'études préliminaires et du dossier de définition de sécurité

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59, 72 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mai 2012 attribuant le marché n°2012-11 au groupement SNC Lavalin - TTK ;
- VU** le rapport n° 2012/0160 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché 2012-11 « *Analyse des candidatures et des offres études du système de transport Extension du tramway T1 vers l'Ouest entre Asnières et Colombes* » au groupement SNC Lavalin – TTK ;

ARTICLE 2 : Précise que, la durée du marché est de 36 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé pour les montants suivants :

- ✓ Pour les missions 1 à 3 de la tranche ferme : montant de 222 600,00 € HT, soit 266 229,60 € TTC ;
- ✓ Pour les 7 tranches conditionnelles : un montant total de 40 000 € H.T., soit 47 840 € TTC, décomposé comme suit :
 - TC1 Assistance au STIF à la déclaration de projet : 2 500,00 € HT
 - TC2 Assistance au STIF pendant l'enquête publique : 6 100,00 € HT
 - TC3 Assistance au STIF pour la réponse aux demandes de la Commission d'enquête : 7 500,00 € HT
 - TC4 Réalisation d'un document officiel de levée des réserves suite à l'enquête publique : 1 700,00 € HT

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0160-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

- TC5 Réalisation optionnelle d'un document de réponse à l'avis de l'Etat sur le dossier de définition de sécurité : 3 000,00 € HT
 - TC6 Dossier d'enquête parcellaire : 5 400,00 € HT
 - TC7 Mission foncière : 13 800,00 € HT.
- ✓ Pour la partie à bons de commande : sans montant minimum et un montant maximum de 32 000 € H.T. pour la durée du marché.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0160-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0161

Séance du 6 juin 2012

Marché 2012-13

**REALISATION ET GESTION
DU DISPOSITIF CHEQUE MOBILITE
POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
MILLESIMES 2013 – 2014 - 2015**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mai 2012 attribuant le marché n°2012-13 à la société EDENRED France ;
- VU** le rapport n° 2012/0161 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché n° 2012-13 à la société EDENRED France ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est passé pour une durée de 45 mois à compter de la date de notification au titulaire.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20120606-2012-0161-DE
Date de télétransmission : 07/06/2012
Date de réception préfecture : 07/06/2012

Délibération n° 2012/0162

Séance du 6 juin 2012

**DECLARATION DE PROJET DE LA LIAISON TCSP MASSY-SACLAY
2^{NDE} PHASE : ECOLE POLYTECHNIQUE - SACLAY**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-4 ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2011/0624 du Conseil du STIF prise dans sa séance du 6 juillet 2011, approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet et des acquisitions foncières relatifs au projet de prolongement du TCSP Massy-Saclay de l'Ecole Polytechnique au Christ de Saclay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/SP2/BAIE/011, du 15 décembre 2011 pris par le préfet de l'Essonne et qui prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des Plan locaux d'urbanisme de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin, nécessaires au projet de prolongement du transport en commun en site propre (TCSP) de l'école Polytechnique au carrefour du Christ de Saclay ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale émis par le préfet de la région Ile-de-France en date du 11 novembre 2011, portant sur l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique du projet de prolongement du TCSP Massy-Saclay de l'Ecole Polytechnique au Christ de Saclay, en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et conformément à la directive 85/337/CEE ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de prolongement du TCSP Massy-Saclay de l'Ecole Polytechnique au Christ de Saclay et les dossiers de mise en compatibilité des POS et PLU des 5 communes traversées par le projet qui ont été soumis à la procédure d'enquête publique du 6 janvier au 6 février 2011 inclus en mairies de Gif-sur-Yvette, Palaiseau, Orsay, Saclay, Saint-Aubin ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique, en date du 21 mars 2012, portés à la connaissance du STIF en date du 10 avril 2012, donnant un avis favorable au projet de prolongement du TCSP Massy-Saclay de l'Ecole Polytechnique au Christ de Saclay ;
- VU** le rapport n° 2012 /0162 ;

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20120606-2012-0162-DE Date de télétransmission : 08/06/2012 Date de réception préfecture : 08/06/2012
--

VU les avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projet du 30 mai 2012 et de la Commission de la Démocratisation du 1^{er} juin 2012 ;

Considérant les éléments suivants :

Considérant que le projet de prolongement du TCSP Massy-Saclay de l'Ecole Polytechnique au Christ de Saclay a donné lieu à l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des Plan locaux d'urbanisme de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay et Saint-Aubin ;

Considérant que les enquêtes conjointes se sont déroulées du 6 janvier 2012 au 6 février 2012 inclus dans les mairies de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin ;

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du TCSP entre l'école Polytechnique à Palaiseau et le Christ de Saclay, assorti de 9 recommandations :

Recommandation n°1

« Réétudier le giratoire de Saint-Aubin, pour faciliter l'insertion des bus, en améliorant son fonctionnement et la sécurité des usagers, notamment les traversées des cyclistes et des piétons. Les schémas d'aménagements alternatifs dont celui reportant l'accès du Synchrotron Soleil sont à examiner »

Recommandation n°2

« Étudier les possibilités de modification du positionnement relatif des voies routières, piétonnes, cyclables et bus, le long de la RD 128 et de la RD 306, lié à la présence d'une canalisation de transport de gaz »

Recommandation n°3

« Préciser les impacts, d'aménagement et foncier, sur le golf et le parc de stationnement du restaurant, afin d'ouvrir rapidement une concertation avec les propriétaires concernés »

Recommandation n°4

« Arrêter la liste des gestionnaires des différentes voies construites »

Recommandation n°5

« Étudier le maintien de l'accès agricole de l'INRA touché par le projet »

Recommandation n° 6

« Prévoir une protection phonique de l'habitation de la ferme du Moulon, si les résultats du bruit en période diurne sont confirmés »

Recommandation n° 7

« Rétablir la continuité des drainages qui seraient touchés par le projet »

Recommandation n° 8

« Faire respecter les éléments de la charte travaux, donnés dans le dossier, limitant les nuisances pour les riverains, les agriculteurs et les usagers »

Recommandation n° 9

« Étudier, en liaison avec les aménageurs du plateau, la possibilité d'une station pour desservir l'établissement de santé de la Martinière »

Considérant que la commission d'enquête a émis un avis favorable, sans réserve et sans recommandation pour les projets de mise en compatibilité des POS/PLU des cinq communes de Saclay, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette, Orsay et Palaiseau pour la réalisation du transport en commun en site propre, entre l'école polytechnique et le Christ de Saclay ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, et au vu des résultats de l'enquête publique, que le projet de prolongement du TCSP Massy-Saclay de l'Ecole Polytechnique au Christ de Saclay présente un intérêt général ;

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20120606-2012-0162-DE Date de télétransmission : 08/06/2012 Date de réception préfecture : 08/08/2012
--

Considérant que l'avant-projet de l'opération sera établi conformément aux conclusions de la procédure d'enquête publique ;

Considérant que la prise en compte des conclusions de la procédure d'enquête publique n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale de l'opération.

Considérant que des solutions d'aménagements alternatives du carrefour de Saint-Aubin ont d'ores et déjà été étudiées dans le cadre des études d'avant-projet en cours et ont été présentées à la CAPS, à l'EPPS, au Conseil général de l'Essonne, à la ville de Saint-Aubin et ont été transmises au synchrotron Soleil.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de répondre aux recommandations du rapport du commissaire enquêteur par les engagements suivants :

- Pour la recommandation n°1, le STIF s'engage à aménager un carrefour à feux, en lieu et place du giratoire « percé », tout en préservant le monument aux morts et en maintenant l'accès au Synchrotron, en concertation avec les collectivités locales concernées. Les circulations douces seront positionnées au sud du carrefour afin de sécuriser les traversées, de favoriser la lisibilité des déplacements et d'assurer une meilleure desserte des zones urbanisées et des circulations douces existantes.
- Pour la recommandation n°2, le STIF s'engage à positionner les circulations douces coté bâti sur les sections libres de la contrainte de la canalisation de transport de gaz, le long de la RD306 entre la rigole de Corbeville et le carrefour de Saint Aubin ainsi que le long de la RD128. Cette nouvelle configuration facilite le rétablissement des circulations douces au sud du carrefour de Saint Aubin.
Le STIF s'engage par ailleurs à étudier en lien avec le concessionnaire GrTGaz les conditions de déplacement ou de maintien en place de sa canalisation, sous contrainte d'exploitation pour le TCSP ou GRTGaz, de la canalisation de transport de gaz, afin de positionner les circulations douces côté bâti également entre la rigole de Corbeville et le Christ de Saclay.
- Pour la recommandation n°3, le STIF s'engage à préciser dans le cadre des études plus détaillées d'avant-projet en cours les impacts d'aménagement et de foncier sur le golf et sur le restaurant, en recherchant à limiter ceux-ci, et à engager dès 2012 des discussions avec les propriétaires et exploitants concernés avec lesquels seront convenues les modalités de cessions et de reconstitutions des fonctionnalités impactées.
- Pour la recommandation n°4, le STIF s'engage à préciser la liste des gestionnaires des différentes voies construites dans le cadre des études d'avant-projet. Le STIF assurera pour sa part la gestion du site propre et des équipements associés (stations, systèmes d'informations,...). Les circulations douces et les équipements associés (éclairages, aménagements paysagers...) créés par le projet seront remis à l'issue des travaux aux collectivités territoriales compétentes, qui en assureront la gestion ultérieure.
- Pour la recommandation n°5, le STIF s'engage à ce que le carrefour situé au niveau de l'entrée principale du CEA le long de la RD306 soit aménagé de sorte à permettre le demi-tour des véhicules agricoles, afin de rétablir la fonctionnalité existante pour l'accès agricole de l'INRA le long de la RD306.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20120606-2012-0162-DE Date de télétransmission : 08/06/2012 Date de réception préfecture : 08/06/2012
--

Par ailleurs, Le STIF s'engage à étudier le maintien de l'accès agricole le long de la RD128 en l'intégrant, avec l'accord des propriétaires concernés, au carrefour d'accès à l'espace technologique ou en aménagement d'une voie de desserte agricole sur les emprises de l'INRA pour rejoindre l'accès plus à l'ouest. Le maintien effectif de cet accès agricole est conditionné à la confirmation des besoins de l'INRA au regard de l'opportunité du rétablissement selon les projets d'aménagements de l'EPPS sur le secteur.

- Pour la recommandation n°6, le STIF s'engage à réaliser une protection acoustique de façade de l'habitation de la ferme du Moulon dans le cadre des travaux.
- Pour la recommandation n°7, le STIF s'engage à rétablir la continuité des drainages qui seraient touchés par le projet, sous réserve d'en obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Pour la recommandation n°8, le STIF s'engage à faire respecter les mesures indiquées dans le dossier d'enquête publique et s'engage en particulier pour les travaux du tronçon entre l'école Polytechnique et le Christ de Saclay:
 - à réaliser des constats contradictoires avant et après les travaux pour les bâtiments situés à proximité du chantier et à indemniser ou à réparer avec diligence le préjudice s'il est établi. Ces constats pourront être établis par huissier ou par un expert indépendant nommé par le tribunal administratif ;
 - à prendre les dispositions constructives nécessaires pour minimiser les nuisances liées au chantier, en particulier les vibrations. Ces dispositions seront contractualisées dans les marchés de travaux et seront vérifiées régulièrement sur le chantier par le maître d'œuvre et le coordinateur sécurité et protection de la santé ;
 - à informer régulièrement les riverains de l'avancée des travaux (site internet, journaux locaux, dépliants, affiche...) et à organiser, en tant que de besoin, des rencontres avec les riverains pour écouter et trouver des solutions aux doléances qui pourraient être exprimées, dans les limites techniques et économiques du projet.
- Pour la recommandation n°9, le STIF s'engage à préserver la faisabilité d'une station supplémentaire le long de la RD128 afin de desservir l'établissement de la Martinière. La réalisation effective de cette station est conditionnée :
 - à la confirmation de l'opportunité de la desserte au regard des flux attendus et de l'impact sur les autres voyageurs de la ligne en concertation avec la CAPS et l'EPPS ;
 - à l'aménagement d'un cheminement direct et ouvert à tous entre la station et le domaine de la Martinière.

Article 2 : de déclarer d'intérêt général le projet de prolongement du TCSP Massy-Saclay de l'Ecole Polytechnique au Christ de Saclay présenté à l'enquête publique du 6 janvier au 6 février 2012 ;

Article 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

Article 4 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
Du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075 287500078-20120606-2012-0162-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

**Délibération n° 2012/0163
Séance du 06 juin 2012**

RER A

SCHEMA DIRECTEUR

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 300-2 et suivants et R300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2012/0163 ;
- VU** les avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projet du 30 mai 2012 et de la Commission de la Qualité de Service du 31 mai 2012

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le schéma directeur de la ligne A du RER.

ARTICLE 2 : de demander aux opérateurs RATP, SNCF et RFF de mettre en œuvre les mesures de court terme (2012-2014).

ARTICLE 3 : de demander aux opérateurs RATP et SNCF de mettre en place toutes les conditions préalables (d'organisation, mais aussi de configuration des installations) pour que la suppression de la relève systématique des conducteurs à Nanterre Préfecture s'effectue dans les meilleures conditions possibles, dans le but d'améliorer la régularité de la ligne.

ARTICLE 4 : de demander aux opérateurs RATP, SNCF, RFF de lancer, et ce dès que les financements seront dégagés à cet effet par l'Etat et la Région Île de France, les études de niveau Avant-Projet pour les opérations pouvant être décidées immédiatement, et de niveau Schéma de Principe pour les autres opérations.

ARTICLE 5 : de demander l'élaboration de la convention de financement de ces études dans les meilleurs délais et en tout cas avant l'automne 2012.

ARTICLE 6 : d'autoriser la directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0163-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

ARTICLE 7 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0163-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012



SCHEMA DIRECTEUR DU RER A

Rapport n° 2012/0163

au Conseil du Syndicat des transports d'Ile de France

Séance du 6 juin 2012

Rubrique : Schémas Directeurs

La ligne A du RER constitue l'épine dorsale du réseau de transport francilien. La qualité du service sur cette ligne revêt donc une importance majeure pour plus d'un million de voyageurs quotidiens qui empruntent cette ligne.

Dès début 2008, face à l'accentuation de la dégradation de la régularité de la ligne, le STIF a demandé à la RATP d'élaborer un véritable programme d'amélioration à court, moyen et long terme, conjuguant mesures d'exploitation, de maintenance et d'investissement.

Le Conseil du STIF a décidé le 9 juillet 2008 de financer un programme global de renouvellement du matériel de la ligne, non seulement pour le remplacement de 60 rames comme décidé par la RATP, mais portant sur l'ensemble des 130 rames en incluant l'indispensable renouvellement des matériels les plus anciens. Le STIF a ainsi augmenté sa participation financière à ce projet en la portant à 650 millions d'euros.

Toutefois, l'amélioration du fonctionnement de la ligne A du RER ne peut se résumer à un programme d'amélioration déjà mis en œuvre ces dernières années, et à un tel investissement pourtant de grande ampleur. C'est la raison pour laquelle le STIF a demandé à la RATP, la SNCF et à RFF d'élaborer un véritable schéma directeur de la ligne A du RER pour l'amélioration de l'offre et de la qualité de service, afin d'organiser et de coordonner leurs actions de court, moyen et long termes.

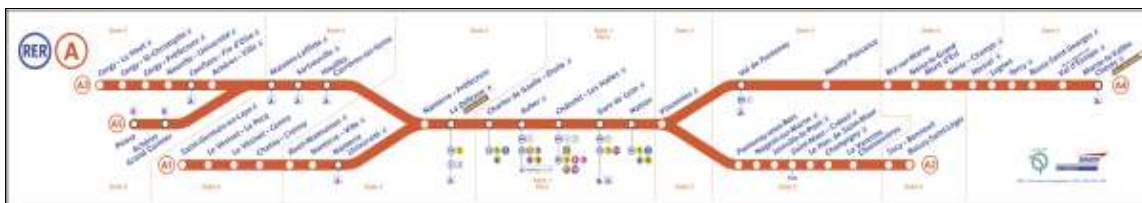
Le Conseil du STIF du 9 février 2011 a approuvé les orientations de ce Schéma Directeur :

- renforcer les performances de la ligne : augmenter la capacité, supprimer les points de fragilité d'exploitation, améliorer l'exploitation commune de la ligne par les opérateurs ;
- améliorer la gestion des situations perturbées en plaçant le voyageur au centre du dispositif ;
- adapter l'offre de transport aux besoins des voyageurs ;
- améliorer la qualité de service, notamment dans les espaces ;

ainsi que le financement d'études complémentaires aux maîtres d'ouvrages RATP, RFF et SNCF, permettant son achèvement.

L'objet de la présente délibération est d'approuver les conclusions du Schéma Directeur, et d'engager la mise en œuvre des mesures qui sont proposées.

A - RAPPEL DU CONTEXTE



La desserte du RER A se caractérise par l'existence de 5 branches :

- 2 à l'Est : Marne-la-Vallée et Boissy Saint-Léger ;
- 3 à l'Ouest : Cergy, Poissy, et Saint Germain en Laye ;

et d'un tronç commun où **l'offre est parmi les plus denses à l'échelle mondiale.**

Cette configuration illustre la difficulté de concilier :

- d'une part des besoins de fréquence importants pour chacune des branches ;
- et d'autre part la robustesse de l'exploitation du tronçon central.

La ligne A, qui dessert des territoires en phase de développement urbain comme le secteur de La Défense où l'Est de Marne-la-Vallée, a connu une forte augmentation globale du trafic ces dernières années. Cette augmentation est amenée à se poursuivre en fonction des prévisions de développement des territoires desservis, notamment les secteurs de La Défense, Nanterre, et Marne-la-Vallée.

Conformément à la décision du Conseil du STIF du 9 février 2011, le Schéma Directeur du RER A aborde donc les enjeux d'amélioration suivants :

- renforcer les performances de la ligne : augmenter la capacité, supprimer les points de fragilité d'exploitation, améliorer l'exploitation commune de la ligne par les opérateurs ;
- améliorer la gestion des situations perturbées en plaçant le voyageur au centre du dispositif ;
- adapter l'offre de transport aux besoins des voyageurs ;
- améliorer la qualité de service, notamment dans les espaces.

Les propositions du Schéma Directeur répondant à ces objectifs sont synthétisées ci-après.

B - AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE

Les opérateurs RATP et SNCF, avec le gestionnaire d'infrastructure RFF, ont conjointement déjà engagé plusieurs actions depuis 2011, (maintenance renforcée des infrastructures, modification de l'organisation du PCC de Vincennes, renforcements en personnel, réserves, etc...) qui ont vocation à se poursuivre pour donner leur plein effet.

Le Conseil du STIF a par ailleurs déjà décidé le 9 juillet 2008 de financer un programme global de renouvellement du matériel de la ligne, non seulement pour le remplacement de 60 rames comme décidé par la RATP, mais portant sur l'ensemble des 130 rames en incluant l'indispensable renouvellement des matériels les plus anciens. Le STIF a ainsi augmenté sa participation financière à ce projet en la portant à 650 millions d'euros.

Les MI09 offrent une meilleure capacité que celle offerte par les anciens trains à un seul niveau qu'ils ont commencé à remplacer.

Les MI84 les moins capacitaires devraient complètement disparaître du RER A en 2014, et les matériels MS61 plus anciens en 2017. Les premières rames nouvelles circulent sur la ligne depuis fin 2011 et 10 éléments (5 trains longs) étaient en circulation début mai 2012.



La régularité du RER A s'est améliorée en 2011.

Le court terme

Amélioration de l'exploitation commune de la ligne

Dans les prochaines années, les trains de la ligne A des branches Cergy et Poissy continueront à partager leur infrastructure relevant avec :

- les trains Transilien Paris Saint-Lazare – Cergy ;
- des trains de fret entre le triage d'Achères et Sartrouville, Conflans et Poissy ;
- les trains Transilien Paris Saint Lazare – Mante, et les trains normands entre Sartrouville et Poissy en situation perturbée (en cas de nécessité de report des circulations).

Cette situation impose de maintenir une distinction entre le réseau RATP et le Réseau Ferré National.

Toutefois, les opérateurs RATP, SNCF et RFF s'engagent à mettre en œuvre d'ici fin 2012 les mesures suivantes, visant à une co-exploitation plus efficace :

- la création, au sein du Centre Opérationnel Transilien (COT) SNCF de Paris Saint Lazare, d'une équipe dédiée Ligne A/Ligne L3, en liaison étroite avec le régulateur du COGC RFF, et travaillant en étroite collaboration avec le PCC RATP de Vincennes ;

- le partage des outils existants, avec l'installation, au cours de l'année 2012, de systèmes d'information communs permettant à tous les acteurs de l'exploitation du RER A de connaître sur l'ensemble de la ligne l'emplacement de chaque train et son éventuel retard ;

Un tel partage permettra ensuite en 2013 une évolution des applications pour une gestion en temps réel de l'information voyageur relative à l'attente des trains (cohérence des informations délivrées par SIEL côté RATP et Infogare côté SNCF, y compris la prise en compte de la réalité du trafic de part et d'autre de la gare de Nanterre-Préfecture).

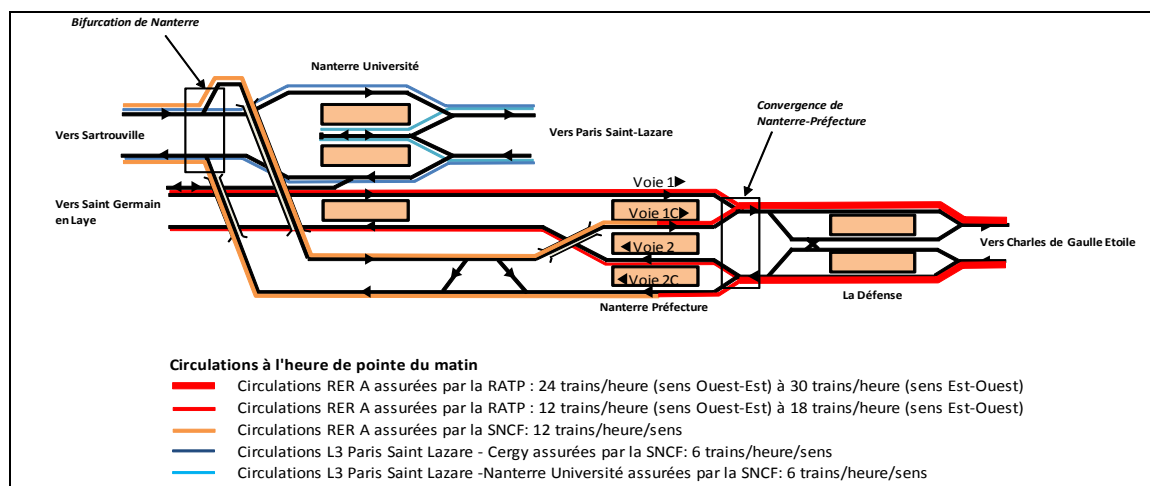
- l'harmonisation des messages pour l'information voyageurs, avec la perspective de constituer une bibliothèque unique et commune ;
- la mise en œuvre de stratégies communes de gestion des perturbations par la construction de scénarios élargis, formalisés et communs à la RATP, à la SNCF et à RFF, pour l'ensemble de la ligne A, intégrant à la fois la dimension exploitation et la dimension information voyageurs ;
- le partage quotidien de l'analyse de l'exploitation sur la ligne ; des REX partagés seront organisés sous une semaine pour les incidents significatifs.

Relève systématique à Nanterre Préfecture

La gare de Nanterre Préfecture est située à la jonction entre la partie RATP et la partie RFF/SNCF de la ligne A. Les trains de la branche de Cergy-Poissy font actuellement l'objet d'une relève systématique des conducteurs en gare de Nanterre-Préfecture. En heure de pointe, cette relève concerne 12 trains par heure et par sens.

Les trains de la branche de Cergy-Poissy de la ligne A sont contraints par un point de convergence dans chaque sens

Le STIF a confié à la société Egis Rail une étude sur l'opportunité de la suppression de la relève systématique des conducteurs à Nanterre-Préfecture, très similaire à celle menée en 2006 sur le RER B : celle-ci a vocation à objectiver les conséquences d'une suppression de la relève systématique des conducteurs à Nanterre Préfecture, sur la base d'une simulation du fonctionnement de la ligne



Cette étude a permis de constater qu'en gare de Nanterre Préfecture, des sur-stationnements plus importants sont constatés sur les voies avec relèves (Cergy/Poissy) que sur les voies sans relèves (Saint-Germain).

Sur la base de la situation observée, des simulations de la suppression de la relève de Nanterre-Préfecture ont été effectuées à l'heure de pointe du matin. Ces simulations ont permis d'estimer une diminution du retard moyen des trains de la branche de Cergy/Poissy de l'ordre de 15 à 20 secondes selon le sens entre Houilles et La Défense

Ces estimations constituent une moyenne : quelques trains peuvent éviter de devoir patienter pendant le passage d'un autre train après Nanterre Préfecture. Dans ces cas de figure, le gain peut être supérieur à une voire deux minutes.

A titre de comparaison, des simulations du même type ont été effectuées en 2008 pour tester les effets de la suppression de la relève du RER B en gare du Nord. Ces simulations avaient mis en évidence une réduction attendue du retard moyen du RER B de 2,5 à 3 minutes dans les deux sens. L'écart s'explique tant par le nombre de trains concernés (12 sur le RER A contre 20 sur le RER B) que par la configuration de la ligne A, contraints par des points de convergence.

Par ailleurs, l'étude a conclu que si la suppression de la relève systématique des conducteurs en gare de Nanterre Préfecture était mise en œuvre, elle devrait s'accompagner, outre d'une profonde réorganisation de la production, d'une formation conséquente des conducteurs SNCF au système de signalisation SACEM et autres particularités du tronçon central, au risque sinon de dégrader la régularité.

Les opérateurs se sont exprimés en indiquant que :

- les conditions ne sont aujourd'hui pas remplies pour supprimer la relève à Nanterre Préfecture sans pénaliser la performance de la ligne ;
- à plus long terme, l'opportunité de la suppression de la relève à Nanterre Préfecture ne pourra être examinée qu'après la réalisation d'un centre de commandement unique et la quasi-dédication des voies vers Cergy à la ligne A.

En conclusion, et au vu de l'expression conjointe des opérateurs RATP et SNCF sur le sujet, il apparaît que toutes les conditions ne sont pas réunies aujourd'hui pour la suppression immédiate de cette relève, au risque que les contraintes identifiées par l'étude et les opérateurs ne viennent dégrader la régularité.

Cependant, plusieurs mesures prévues dans le présent Schéma Directeur permettent de faciliter la mise en œuvre de cette mesure, et d'envisager une efficacité plus importante, comme l'installation d'un système de pilotage automatique dans le tronçon central, ou l'amélioration de la gestion des convergences.

Il est donc proposé de demander aux opérateurs RATP et SNCF, au-delà de la mise en œuvre rapide des investissements prévus au Schéma Directeur du RER A et au-delà des actions visant à une meilleure gestion commune de la ligne, l'engagement de mettre en place toutes les conditions préalables (d'organisation, mais aussi de configuration des installations) pour que la suppression de la relève systématique des conducteurs à Nanterre Préfecture s'effectue dans les meilleures conditions possibles, dans le but d'améliorer la régularité de la ligne.

Dans tous les cas, **ce secteur de la ligne A restera contraint par la présence de convergences** de part et d'autre de la gare de Nanterre Préfecture. Les mesures ci-après permettraient d'améliorer le fonctionnement de la ligne A par une meilleure gestion des convergences dans le secteur de Nanterre-Préfecture :

- en direction de Paris : au moyen d'une connaissance plus en amont des trains de la branche de Cergy-Poissy qui sera mise en œuvre dans le cadre de l'amélioration de la supervision de la ligne (cf supra) ;
- en direction de Cergy/Poissy et de Paris ;
 - l'aménagement du terminus de Cergy-le-Haut faciliterait la remise à l'heure des trains ;
 - l'utilisation des fonctionnalités du système de contrôle de vitesse KCVB dont la branche Cergy-Poissy de la ligne A est équipée, apporterait une souplesse d'exploitation très utile.

Le moyen ou long terme

Amélioration de l'exploitation commune de la ligne

Une intégration plus complète des fonctions au sein d'un centre de commandement unique est envisagée conjointement par RFF, SNCF et RATP, en lien avec le renforcement du caractère dédié des voies empruntées par le RER A sur les branches Cergy et Poissy, notamment vis-à-vis des trains du réseau Saint-Lazare.

Le STIF demande à la RATP, la SNCF, et RFF d'étudier à court terme des conditions de telles évolutions, tant pour le RER A pour les réseaux limitrophes.

Synthèse des investissements pour améliorer les performances de la ligne

Les investissements, étudiés par RATP, SNCF et RFF dans le cadre de ce Schéma Directeur, et retenus à l'issue de cette analyse pour leurs gains significatifs pour la performance de la ligne A, figurent ci-dessous :

Améliorer les performances de la ligne	Estimation du coût d'investissement en infrastructure (M€ 2011)	Estimation du coût d'investissement en matériel roulant (M€2011)	Horizon de mise en œuvre
Pilotage automatique dans le tronçon central	30	-	2018
Prolongation du SACEM de Neuilly-Plaisance à Noisy-Champs	82	-	2019
Garage/dégarage à La Varenne	7	-	2017
Garage/dégarage à Torcy	80	-	2022
Retournement et garage à Chessy	80	-	2022
Retournement des trains à Cergy-le-Haut	12	48	2018
Garage des trains à Cergy-le-Haut (10 positions en tranchée ouverte)	74	-	2019
Total	365	48	

C - AMELIORER LA GESTION DES SITUATIONS PERTURBEES

Le court terme

Amélioration de l'information des voyageurs

Les opérateurs RATP, SNCF et RFF se sont engagés à mettre en œuvre les actions de court terme suivantes :

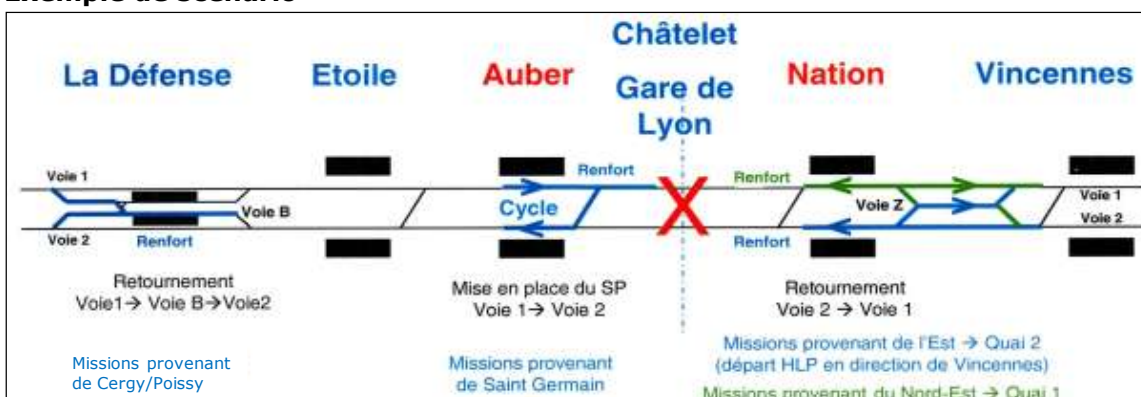
- Reprise de l'ensemble de la sonorisation des gares RATP par le Centre de Surveillance Multi-Gares (CDSMG) de Val d'Europe (2012), et étude du transfert du CDSMG de Val d'Europe à Vincennes à proximité du PCC (2013).
- Centralisation de la totalité de l'information voyageurs des gares SNCF des lignes A et Paris Saint-Lazare Sud au Poste d'Information Voyageurs d'Ile de France (PIVIF) d'Asnières (2014)
- Adaptation des outils de suivi des trains permettant un « dialogue » entre SIEL et Infogare (2013)
- Diffusion d'informations fiables sur les quais de la desserte des trains en cas de situation perturbée (2013 à 2014)

Mise en place de scénarios complémentaires

Par ailleurs, un retour d'expérience des opérateurs sur les scénarios de gestion de situation perturbée déjà en application va leur permettre d'élaborer des compléments à la bibliothèque de scénarios (2012).

Des aménagements de signalisation statique et dynamique dans les gares concernées (à l'exemple de Nation) permettront d'orienter les voyageurs vers un quai qui n'est pas le quai habituel pour une direction donnée (2014)

Exemple de scénario



Le moyen ou long terme

Synthèse des investissements pour améliorer la gestion des situations perturbées

Les investissements, étudiés par RATP, SNCF et RFF dans le cadre de ce Schéma Directeur, et retenus à l'issue de cette analyse pour leurs gains significatifs pour la gestion des situations perturbées sur la ligne A, figurent ci-dessous :

Site	Capacité de retournement du RER A actuelle (train/h)		Aménagement étudié	Capacité de retournement du RER A future (train/h)		Coût estimatif (M€2011)	Horizon de mise en œuvre
	Depuis l'Ouest	Depuis l'Est		Depuis l'Ouest	Depuis l'Est		
La Défense	6 à 10	9	Création d'une communication	10 à 16	13	33	2018
Etoile	5	Faible	Création d'une communication	5	7	15	2017
Val de Fontenay	-	-	Création de 2 communications	6	6	19	2018
			Aménagement de la gare			20 (provision)	
Nanterre Université	-	-	Adaptation d'une voie de retournement	3	-	11	2018

Site	Capacité de circulation actuelle (train/h/sens) Incident en gare de Houilles	Aménagement étudié	Capacité de circulation future (train/h/sens) Incident en gare de Houilles	Coût estimatif (M€2011)	Horizon de mise en œuvre
Nanterre Préfecture - Sartrouville	-	Banalisation des voies	4 à 8	20	2018

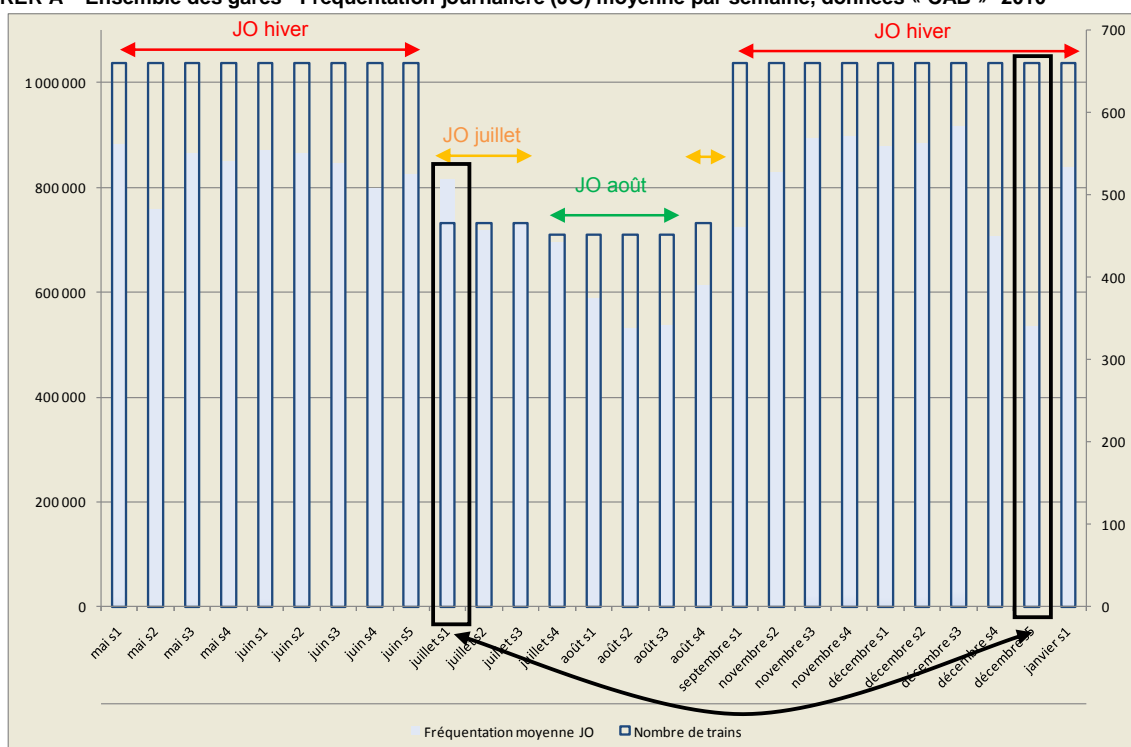
D - ADAPTER L'OFFRE DE TRANSPORT

Le court terme

Renfort en été

Face aux difficultés rencontrées chaque année début juillet sur la ligne, compte-tenu d'une diminution trop rapide du niveau d'offre au vu de la fréquentation, il est proposé le maintien des horaires « d'hiver » au cours de la seconde semaine de Juillet. Par ailleurs, un allègement au cours de la semaine comprise entre Noël et le jour de l'an sera effectuée compte-tenu des fréquentations constatées.

RER A – Ensemble des gares - Fréquentation journalière (JO) moyenne par semaine, données « CAB »¹ 2010



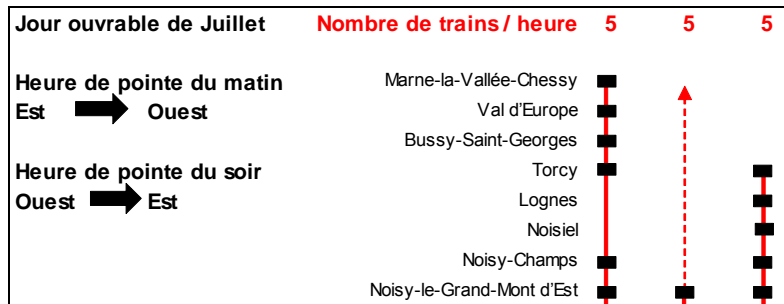
Mise en œuvre envisageable: 2013

Augmentation de l'offre d'été pour la branche de Marne-la-Vallée

Les mesures suivantes ont pour objectif de répondre à la demande de fréquentation des gares situées entre Torcy et Chessy, et concernent le service d'été (JO de Juillet) :

- aux heures de pointe du matin et du soir : le prolongement jusqu'à Chessy des missions origine/destination Noisy-le-Grand ;
- en fin de pointe du matin (9h30-10h30), pour les besoins liés au parc Disney : le prolongement jusqu'à Chessy des missions destination Torcy.

¹ Source : données de télébilletique (abonnements) de l'essentiel des gares du RER A.



La faisabilité de ces mesures est a priori avérée dans le cadre des installations actuelles, pour un coût d'exploitation de l'ordre de **1 M€ / an** (HT).

Horizon de mise en œuvre envisageable : été 2013

Augmentation de l'offre de soirée de la branche de Cergy-Poissy et du reste de la ligne

Actuellement la branche de Cergy de la ligne A est desservie comme suit, en soirée de jour ouvrable du service d'hiver, au départ de Châtelet :

- avec un intervalle de 10 minutes : jusqu'à 19h47 départ de Châtelet ;
- avec un intervalle de 20 minutes : jusqu'à 20h28 départ de Châtelet ;
- avec un intervalle de 30 minutes : jusqu'à 0h57 départ de Châtelet.

La présente mesure consiste à prolonger d'une heure, soit jusqu'à 21h30 au lieu de 20h30 actuellement, l'intervalle de 20 minutes tel qu'il est pratiqué au départ de Châtelet.

Pour garantir la cohérence de l'offre, cette mesure nécessite la création au total de 7 trains supplémentaires, ce qui a pour conséquence une augmentation de l'offre à l'échelle de l'ensemble de la ligne.

Elle nécessite toutefois la réalisation d'études complémentaires sur l'objectivation des conséquences sur la régularité et la recherche de mesures d'exploitation visant à retrouver des marges d'exploitation.

Coût de fonctionnement : environ **2,5 M€ / an**.

Horizon de mise en œuvre envisageable : 2014

Le moyen terme

Adaptation de l'offre	Estimation du coût d'investissement en infrastructure (M€ 2011)	Estimation du coût d'investissement en matériel roulant (M€ 2011)	Estimation du coût d'exploitation (M€/an 2011)	Horizon de mise en œuvre
-----------------------	---	---	--	--------------------------

Moyen terme				
Prolongement jusqu'à Boissy-Saint-Léger des missions La Varenne	7	64	2	2017
Prolongation jusqu'à Chessy des missions Torcy et Noisy-le-Grand	80	128	3,5	2022
Augmentation du nombre d'arrêts aux heures de pointe	82	-	Faible (à préciser)	2019
Prolongement des missions Paris-St-Lazare – Nanterre-Université jusqu'à Houilles-Carières en heures creuses	22	-	Pas estimé à ce stade	2022
Total	191	192		

E - LA QUALITE DE SERVICE

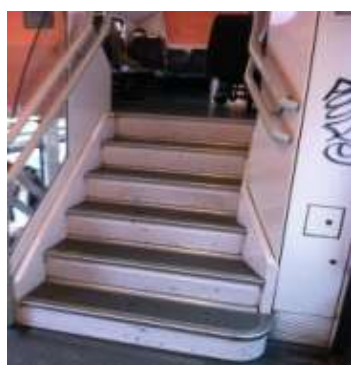
La propreté des trains

Les perspectives à court terme

Les opérateurs RATP et SNCF se sont engagés à mettre en œuvre les actions de court terme suivantes :

- augmentation des prestations de nettoyage à Cergy (fin 2012)
- remise à niveau des MI2N (achèvement mi-2012)
- déploiement de systèmes antigel sur les aires de lavage (en cours)
- extension des périodes d'utilisation des Machines à Laver (en cours)
- extension des contrôles des prestations (en cours)

Les photos suivantes illustrent la situation avant / après de la remise à niveau des MI2N :



Les études à moyen ou long terme

- Création d'une machine à laver à Cergy (dans le cadre de l'aménagement du terminus de Cergy-le-Haut – Horizon 2020)
- Création d'une seconde machine à laver sur la branche de Marne-la-V, à Chessy (2022)

L'adaptation des gares

Le recensement des besoins prioritaires d'adaptation des gares de la ligne A, non déjà pris en compte dans des projets en cours de développement, a permis d'identifier les besoins d'investissements à réaliser à l'échéance du Schéma Directeur de la ligne A :

- la désaturation des accès aux quais et des flux dans les gares suivantes : Vincennes, Bussy-Saint-Georges, Torcy, Nanterre Ville, Chatou Croissy, Houilles Carrières sur Seine, Conflans Fin d'Oise, Sartrouville
- le traitement des handicaps autres que moteurs dans l'accessibilité PMR de gares RATP déclarées accessibles avant la loi de 2005
- la rénovation de gares à fort trafic dont l'état actuel nécessite une amélioration sensible de la qualité de service pour les voyageurs : Rueil-Malmaison, Neuilly Plaisance, Vincennes, Auber, Cergy-Préfecture et Nanterre Ville

Le tableau suivant récapitule ces interventions :

	Montants estimatifs (M€ courants)	dont MOA SNCF	dont MOA RFF	dont MOA RATP
Désaturation / application de l'arrêté du 24 décembre 2007 / amélioration des flux				
Houilles-Carrières, Sartrouville, Conflans-Fin d'Oise (SNCF/RFF)	27 M€	4 M€	23 M€	
Vincennes, Bussy, Torcy, Nanterre-Ville, Chatou-Croissy (RATP)	22 M€			22 M€
Rénovations lourdes				
Cergy-Préfecture (SNCF/RFF)	8 M€	6 M€	2 M€	
Rueil-Malmaison, Neuilly-Plaisance, Nanterre-Ville, Vincennes (RATP)	40 M€			40 M€
Auber (RATP)	22 M€			22 M€
Prise en compte des handicaps autres que moteurs (PMR)				
Mise en conformité autres handicaps que moteurs (gares RATP)	6 M€	A préciser	A préciser	6 M€
TOTAL	125 M€	10 M€	25 M€	90 M€

NB : la préparation des avant-projets permettra de préciser les montants indiqués

F - SYNTHÈSE DU SCHEMA DIRECTEUR ET MODALITES DE REALISATION

En conclusion, les résultats des études menées dans le cadre du Schéma Directeur amènent à distinguer les horizons suivants :

- les opérations de court terme, qui seront mises en œuvre par les opérateurs à la demande du STIF dans le cadre des contrats ;
- les opérations dont la réalisation peut être décidée immédiatement, car prioritaires et ne nécessitant pas la l'élaboration d'un schéma de principe du fait de l'absence de procédures réglementaires (acquisitions foncières) ;
- les opérations qui feront l'objet d'un schéma de principe.

Le court terme

Les opérateurs RATP, SNCF et RFF se sont engagés à mettre en œuvre les actions de court terme suivantes, dans le cadre des nouveaux contrats avec le STIF :

Thème
Améliorer les performances de la ligne
Le renouvellement du matériel roulant
Amélioration de l'exploitation commune de la ligne
La gestion des situations perturbées
Amélioration de l'information des voyageurs
Mise en place de scénarios complémentaires
Adaptation de l'offre
Modification du calendrier de l'offre d'été
Adaptation de l'offre d'été pour la branche de Marne-la-Vallée (1 M€/an)
Adaptation de l'offre de soirée (2,5 M€/an)
La qualité de service
Amélioration de la propreté des trains
Amélioration de l'information des voyageurs
Traitement de l'intermodalité

Opérations dont la réalisation peut être décidée immédiatement sans la réalisation d'un schéma de principe :

Thème	Estimation du coût d'investissement en infrastructure (M€ 2011)	Estimation du coût d'investissement en matériel roulant (M€ 2011)	Horizon de mise en œuvre
Améliorer les performances de la ligne			
Pilotage automatique dans le tronçon central	30		2018
Prolongation du SACEM de Neuilly-Plaisance à Noisy-Champs	82		2019
Garage/dégarage à La Varenne	7		2017
Retournement des trains à Cergy-le-Haut	12	48	2018
La gestion des situations perturbées			
Augmentation des possibilités de retournement à La Défense	33		2017
Augmentation des possibilités de retournement à Etoile	15		2017
Création de possibilités de retournement à Val-de-Fontenay	39		2018
Création d'installations de retournement à Nanterre-Université	11		2018
Adaptation de l'offre			
Prolongement jusqu'à Boissy-Saint-Léger des missions origine/destination La Varenne (2 M€/an)		64	2017
Qualité de service (gares)			
Désaturation / mise en conformité / amélioration flux : Vincennes, Bussy, Torcy, Satrouville	36		Variable
Rénovation : Nanterre Ville, Auber 1ère phase, Cergy	22		Variable
Accessibilité : Mise en conformité autres handicaps que moteur	6		Variable
Total	293	112	

Opérations qui feront l'objet d'un schéma de principe :

Thème	Estimation du coût d'investissement en infrastructure (M€ 2011)	Estimation du coût d'investissement en matériel roulant (M€ 2011)	Horizon de mise en œuvre
Améliorer les performances de la ligne			
Garage/dégarage à Torcy	80	-	2022
Retournement et garage à Chessy	80	-	2022
Garage des trains à Cergy-le-Haut (10 positions en tranchée ouverte)	74	-	2019
La gestion des situations perturbées			
Banalisation des voies entre Nanterre et Sartrouville	20	-	2018
Adaptation de l'offre			
Prolongation des missions PSL – Nanterre U à Houilles en HC	22	-	2022
Prolongation jusqu'à Chessy des missions Torcy et Noisy-le-Grand (3,5 M€/an)		128	2022
Qualité de service (gares)			
Désaturation / mise en conformité / amélioration flux : Houilles, Conflans, Nanterre Ville, Chatou	13		Variable
Rénovation : Auber 2nde phase, Rueil-Malmaison, Neuilly-Plaisance, Vincennes	48		Variable
Total	337	128	

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver le contenu de ce Schéma Directeur du RER A ;**
- **de demander aux opérateurs RATP, SNCF et RFF de mettre en œuvre les mesures de court terme (2012-2014) ;**
- **de demander aux opérateurs RATP et SNCF de mettre en place toutes les conditions préalables (d'organisation, mais aussi de configuration des installations) pour que la suppression de la relève systématique des conducteurs à Nanterre Préfecture s'effectue dans les meilleures conditions possibles, dans le but d'améliorer la régularité de la ligne ;**
- **de demander aux opérateurs RATP, SNCF, RFF de lancer, et ce dès que les financements seront dégagés à cet effet par l'Etat et la Région Île de France, les études de niveau Avant-Projet pour les opérations pouvant être décidées immédiatement, et de niveau Schéma de Principe pour les autres opérations ;**
- **de demander l'élaboration de la convention de financement de ces études dans les meilleurs délais et en tout cas avant l'automne 2012 ;**
- **d'autoriser la directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.**

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0164
Séance du 6 juin 2012

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE
DU PROJET DE SERVICE DE NAVETTES FLUVIALES DE TRANSPORT
REGULIER DE PERSONNES SUR LE BIEF PARISIEN DE LA SEINE

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** Le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-2 et R.300-1;
- VU** L'ordonnance n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** Le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** La délibération n° 2011/0476 du conseil du STIF en date du 1^{er} juin 2011 sur le lancement d'une délégation de service public, service Voguéo ;
- VU** La délibération n° 2011/0925 du conseil du STIF en date du 7 décembre 2011 sur les modalités de la concertation ;
- VU** le rapport n° 2012/0164 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 31 mai 2012 et de la Commission de la Démocratisation du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le bilan de la concertation du STIF issu de la concertation préalable relative au projet de service de navettes fluviales de transport régulier de personnes sur le bief parisien de la Seine qui s'est déroulée du 23 janvier au 3 mars 2012.

ARTICLE 2 : de s'engager, en réponse aux observations soulevées pendant la concertation, à :

- poursuivre, en collaboration avec le Service de Navigation de la Seine, l'étude sur la modification d'itinéraire des navettes Voguéo dans les bras de l'Île Seguin ;
- étudier la desserte des escales d'Ivry-sur-Seine et de Charenton-le-Pont de façon à les desservir chacune dans les deux sens et non dans un seul sens ;
- étudier la possibilité d'effectuer une correspondance sur le réseau de transports collectifs existant avec un titre Voguéo ;
- rester attentif aux recommandations émises par le Conseil de la concurrence pour positionner les paramètres du service Voguéo, notamment la grille tarifaire, en complémentarité et non en concurrence avec les opérateurs privés.

ARTICLE 3 : de prendre en compte les enseignements en demandant aux candidats répondant à l'appel d'offres de la délégation de service public :

- de travailler dans le cadre des deux scénarios décrits dans le rapport annexé à la présent délibération, la circulation des navettes Voguéo dans le bras nord de l'Île Seguin dans les deux sens de circulation, en cas de levée de la réserve émise par le SNS ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0164-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

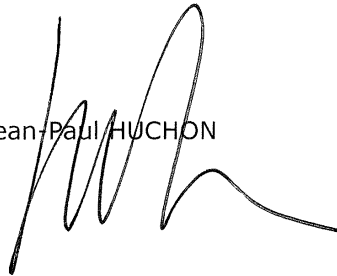
- de travailler sur une option obligatoire qui viserait à retourner la ligne ouest au pont d'Issy.

ARTICLE 4 : la directrice générale est autorisée à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et est habilitée à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0164-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

Délibération n°2012/0165

Séance du 6 juin 2012

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE MAUREPAS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n° 12 du 29/09/2011 du Conseil Municipal de Maurepas ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires n° 2012/0165 au 2012/0168 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Maurepas reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Maurepas est approuvée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 4 juillet 2013.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0165-DE
Date de réception : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

**Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux
de transport public routiers réservés aux élèves
(Circuits Spéciaux Scolaires)**

ENTRE

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris Sème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2012 du 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Maurepas ayant son siège 2 place d'Auxois 78310 Maurepas, et représentée par son Maire, Georges MOUGEOT, en vertu de la délibération de n°12 du 29 septembre 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° du portant délégation de compétences du STIF à la **Ville de Maurepas** en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°12 du 29/09/2011 (*délibération de l'AOP*);

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}- II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I . DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur, dans la totalité de ses dispositions, à compter du 7 juillet 2012 jusqu'au 4 juillet 2013 inclus, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4 - Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services

- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication. En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
- Il participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- Il contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- Il étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- Il informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-H de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans le cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
 - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
 - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
 - aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe H.

Chapitre II - COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,

- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8 - Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- S'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des Circuits Spéciaux Scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute

modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au cours de l'année scolaire 2012-2013, afin d'étudier l'avenir des services, objet de la présente délégation.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

A titre exceptionnel et dérogatoire, sont considérés comme « subventionnables », pour la seule campagne 2012/2013, tous les élèves - éligibles ou non éligibles - utilisant le circuit, objet de la présente délégation, sans préjudice des dispositifs dérogatoires qui pourront être appliqués à certaines catégories d'élèves non éligibles pour les campagnes scolaires suivantes. Cette année scolaire 2012/2013 doit permettre d'évaluer le besoin de ce css au regard de la sectorisation scolaires particulière de ce territoire.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est égale :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, -dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles - le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] - le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- ft N8 : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles - le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
 - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles - le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles - le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- NB il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article .12.1*
- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au

30 septembre de l'année N

* (tarif régional des élèves non éligibles - le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article .13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Adresse bancaire BDF Versailles 78000
Titulaire du compte : Trésorerie de Maurepas
N° de Banque 30001
N° de guichet : 00866
N° de compte : D785000000

Joindre un RIB

Titre V INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables — avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le ^{ter} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le **STIF** met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affecte pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'ADP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.2-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/1\1+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à MAUREPAS

En triple exemplaire originaux

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP
La Ville de Maurepas

Le Maire, Georges MOUGEOT

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le **STIF** aux accompagnateurs

Annexe I
Règlement régional relatif
aux circuits spéciaux scolaires

Sommaire

1.Objet du présent règlement régional.....	16
2.Les conditions d'accès au service	16
2.1.Les usagers des circuits spéciaux.	16
2.2.Elèves éligibles.....	17
2.3.Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.	17
3.Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.	17
3.1 – Niveau d'offre.....	17
3.2 – Age et équipement des véhicules.	17
3.3 –Équipement des points d'arrêts.	18
3.4 –Temps de parcours.	18
3.5 –Facteur déterminant la création d'un nouveau circuit.....	18
3.6 – Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.	18
3.7– Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.	19
3.8– Sécurité et discipline.	19
4.Dotation du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence	19
4.1 – Délivrance d'une dotation financière par le STIF.	19
4.2– Principe de calcul de la dotation financière.	19
4.2.1 Cas général.....	19
4.2.2 Cas particuliers	20

1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT REGIONAL,

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Ile de France. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Par « circuit spécial scolaire », on entend un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées, dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après soit le STIF, soit la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée.

2. LES CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE **2.1. Les usagers des circuits spéciaux.**

La vocation des circuits spéciaux est d'assurer, à titre principal, à l'intention des élèves suivant un enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou secondaire, la desserte des établissements d'enseignement suivants :

- établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Éducation, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Éducation, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- centres de formation d'apprentis (CFA) pour les classes de préparation à l'apprentissage.

Dans la limite des places disponibles, et sous réserve de l'autorisation de l'autorité organisatrice, les usagers suivants peuvent également être transportés sur ces circuits : personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements susvisés, etc.

2.2. Elèves éligibles.

Le STIF souhaite plus particulièrement faciliter l'accès aux transports scolaires des élèves dits « éligibles » dont les besoins en matière de déplacement sont considérés comme prioritaires.

Sont éligibles les élèves scolarisés dans l'un des établissements cités au 2.1. :

- âgés de moins de 21 ans ;
- dont la résidence est en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;
- scolarisés avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ; dont l'établissement fréquenté se situe à une distance au moins égale à 3 km de leur résidence.

Les élèves ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont des élèves dits « non-éligibles ».

2.3. Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.

Un abonnement sur un circuit spécial peut être délivré à tout usager des circuits spéciaux, tels que définis au 2.1.

Dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, priorité est donnée aux demandes des élèves éligibles.

L'autorité organisatrice des circuits n'est pas tenue d'honorer toutes les demandes d'élèves non éligibles ou des autres usagers si le nombre de places disponibles est insuffisant après satisfaction des demandes des élèves éligibles.

Les critères d'acceptation ou refus des demandes des élèves non éligibles ou des autres usagers sont laissés au libre choix de l'autorité organisatrice.

3. DEFINITION DU SERVICE OFFERT DANS UN CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE ET TARIFICATION.

3.1 – Niveau d'offre.

Pendant les périodes scolaires, un circuit spécial scolaire doit, a minima :

- comporter un trajet aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des premiers cours ;
- comporter un trajet retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après midi partant après la fin des derniers cours (ou le midi si il n'y a pas de cours l'après midi).

L'ajout de trajets allers et/ou retours ou de trajets, y compris, pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent, est au libre choix de l'autorité organisatrice.

Le nombre d'aller et/ou retour doit être examiné au regard d'un équilibre raisonnable des moyens supplémentaires à mettre en œuvre et du nombre d'élèves à transporter.

3.2 – Age et équipement des véhicules.

Le transport des élèves sur les circuits spéciaux doit être effectué avec des autocars (classe II ou III) ou des véhicules de petite capacité (classe B).

Les véhicules utilisés pour le transport des élèves sur les circuits spéciaux :

- doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'équipement et de sécurité (ceintures de sécurité, pictogramme, etc) prévue par le code de la route (livre III et article R412-2) et par l'arrêté du 2 juillet 1982;
- doivent être âgés au plus de 15 ans pour les véhicules de classe II ou III ;
- doivent être âgés au plus de 10 ans pour les véhicules de classe B ;
- doivent être âgés au plus de 7 ans pour les véhicules de petite remise ;
- doivent, dans la mesure du possible et dans le respect des règles en vigueur, avoir une capacité telle que, dans des conditions normales de fonctionnement du circuit, tous les élèves transportés voyagent assis.

3.3 – Equipement des points d'arrêts.

Les élèves ne doivent monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêt.

Lorsqu'un circuit spécial emprunte le même itinéraire que des lignes régulières, l'autorité organisatrice utilise les arrêts correspondants.

Lorsque cela n'est pas possible, l'autorité organisatrice étudie l'implantation et l'aménagement de tout point d'arrêt desservi par tout circuit spécial scolaire de sorte que la sécurité des élèves et du véhicule soit assurée et ce, en lien avec les gestionnaires de la voirie concernée, détenteurs du pouvoir de police.

Son implantation doit notamment prendre en compte le type de voirie, la circulation routière (niveau de trafic), la largeur de la chaussée, les intersections routières, la stabilité des accotements, la fréquentation du point d'arrêt, le cheminement piétonnier d'approche.

Son aménagement doit s'attacher à ce que le point d'arrêt soit visible et le calibrage de la zone d'attente corresponde à la fréquentation s'y rapportant.

De façon plus générale, l'autorité organisatrice a pour obligation d'être en conformité avec les dispositions juridiques relevant du code de la voirie routière et du code de la route.

En cas de modification temporaire des points d'arrêt (pour raison de travaux sur la voirie, par exemple), les usagers doivent en être préalablement informés. Les points d'arrêt provisoires éventuellement utilisés doivent être identifiés de manière appropriée.

3.4 – Temps de parcours.

Entre le/les établissement(s) et l'arrêt le plus éloigné, le temps de trajet dans des conditions normales doit être au plus de 60 minutes sauf lorsque l'offre éducative le justifie.

3.5 – Facteur déterminant la création d'un nouveau circuit.

A minima, si 15 élèves éligibles au sens du 2.2 et scolarisés dans un même établissement et résidant dans un même secteur à plus de 3 km de celui-ci, n'ont pas la possibilité de se rendre à leur établissement en empruntant les lignes régulières (bus ou ferrées), il revient à l'autorité organisatrice de créer un circuit, en tenant compte notamment des principes de sectorisation. Cette règle ne s'applique pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé et adapté telles que les SEGPA, CLIN ou CLIPA, CLIS, UPI.

3.6 – Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le STIF fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits

spéciaux.

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué. Ils sont valables pour un abonnement annuel.

- Pour les élèves éligibles, le tarif est égal à 35 % du prix de référence de la carte scolaire délivrée pour les lignes régulières routières pour un trajet de quatre sections.
- Pour les élèves non éligibles et les autres usagers, le tarif est égal au prix de référence de la carte scolaire délivrée pour les lignes régulières routières pour un trajet de quatre sections.

Les prix de référence des cartes scolaires délivrées pour les lignes régulières routières sont fixés chaque année par délibération du Conseil du STIF.

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.7– Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.

Le prix effectivement payé par l'utilisateur peut être inférieur au tarif fixé par le STIF du fait d'aménagements tarifaires locaux, applicables aux circuits et financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France dans le cadre d'une convention conclue avec le STIF.

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur pour bénéficier d'un abonnement sur circuit spécial.

Le prix public local est égal à :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'aménagements tarifaires financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France ;
- augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.8– Sécurité et discipline.

L'Autorité Organisatrice doit respecter, et faire respecter aux entreprises de transport, les réglementations en vigueur en matière de sécurité des usagers transportés (code de la route, arrêté du 2 juillet 1982, etc.).

En outre, l'Autorité Organisatrice peut édicter des règles complémentaires relatives à la sécurité et à la discipline à bord des véhicules affectés aux circuits spéciaux scolaires.

4. DOTATION DU STIF DANS L'HYPOTHESE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE

4.1 – Délivrance d'une dotation financière par le STIF.

Le STIF verse aux collectivités locales ayant reçu une délégation de compétence pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, une dotation financière au titre de chaque année scolaire, par élève éligible :

- utilisant les circuits qu'elles organisent que l'élève réside ou non sur leur territoire,
- le cas échéant, résidant sur leur territoire mais utilisant des circuits relevant d'une autorité organisatrice non francilienne.

4.2 – Principe de calcul de la dotation financière.

4.2.1 Cas général

Dans un esprit d'équité, le STIF souhaite s'appuyer sur des règles de financement communes à tous les délégataires. Le principe général est celui d'une dotation dépendant du nombre d'élèves éligibles transportés, conformément aux critères définis au 2.2 du

présent règlement, et d'une valeur forfaitaire régionale par élève éligible.

S'il existe dans la situation originelle du délégataire des décalages entre coût moyen par élève régional et coût moyen par élève local, ou entre les critères d'éligibilité définis par le STIF et la définition des ayants droit antérieure à la délégation, tels qu'une application directe du principe général entraînerait des effets excessivement dommageables pour le délégataire, des aménagements transitoires de la dotation financière peuvent être négociés entre le STIF et le délégataire pour accompagner la mise à niveau de celui-ci.

Les dispositions financières prévues dans les conventions de délégation sont susceptibles de faire référence à la notion de « Coût moyen par élève » appliquée, pour une campagne scolaire donnée, soit à l'ensemble de la région, soit à un territoire plus restreint. Les modalités de calcul des « Coûts moyens par élève » sont fixées par le conseil du STIF.

4.2.2 Cas particuliers

Cas des élèves éligibles domiciliés sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire

L'autorité organisatrice délégataire doit s'efforcer, lorsque le besoin existe, d'accueillir sur ses circuits des élèves éligibles ne résidant pas sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse :

- la dotation du STIF telle que définie au 4.2.1 est calculée sur la base du nombre de l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Cas des élèves éligibles transportés par une autorité organisatrice non francilienne

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice délégataire sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France :

- la dotation du STIF versé à l'autorité organisatrice délégataire telle que définie au 4.2.1 est calculée en prenant en compte ces élèves,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec l'autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

MAUREPAS - LOT 22													
SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num_sirc	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation					Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement	
				Lundi	Mardi	Merc	Jeu	Vend					Samedi
MAUREPAS	MAUREPAS, COIGNIERES	C1	COLLEGE LA MARE AUX SAULES - COIGNIERES LE LYCEE LES 7 MARES - MAUREPAS	X	X		X	X		176	CAR	<p>1er Aller : 7h55 - 8h20 (3 cars) 2ème Aller : 8h55 - 9h20 (1 car)</p> <p>MAUREPAS (parking EDF CD13, rue des Lilas, Rond-Point des Louveries, rue des Bruyères, Parc aux Loups, Carrefour Villeneuve, rue de la Tour, place de la Croix Blanche, Iles de Glénan, Seuil de Maurepas (7 naves)), COIGNIERES (collège la Mare aux Saules)</p> <p>1er Retour : lundi, mardi, jeudi : 16h00 - 16h40 (2 cars) 1er Retour : du vendredi 15h00 - 15h40 (2 cars)</p> <p>COIGNIERES (COLLEGE la Mare aux Saules, parking EDF CD 13, rue des Lilas, Arrêt Maurepas village, Rond-Point des Louveries, rue des Bruyères, Parc aux Loups, Carrefour Villeneuve, place des Buttes, place de la Croix Blanche, Iles de Glénan, Seuil de Maurepas, lycée des 7 naves),</p> <p>2ème Retour le vendredi : 16h - 16h40 (2 cars)</p> <p>COIGNIERES (COLLEGE la Mare aux Saules, parking EDF CD 13, rue des Lilas, Arrêt Maurepas Village, Rond-Point des Louveries, rue des Bruyères, Parc aux Loups, Carrefour Villeneuve, place des Buttes, place de la Croix Blanche, Iles de Glénan, Seuil de Maurepas, lycée des 7 naves, parking EDF CD 13, rue des Lilas, Rond-Point des Louveries, rue des Bruyères, Parc aux Loups, Carrefour Villeneuve, rue de la Tour, place de la Croix Blanche, Iles de Glénan, Seuil de Maurepas).</p>	<p>3 cars départ 7h55, 1 car départ 8h55 2 cars départ 16h00 1 car départ 17h00</p> <p>retour des vendredis 1er retour = 2 cars 2ème retour = 2 cars</p>
MAUREPAS	MAUREPAS, COIGNIERES		COLLEGE LA MARE AUX SAULES - COIGNIERES LE LYCEE LES 7 MARES - MAUREPAS			X					CAR	<p>1er Aller : 7h55 - 8h20 (3 cars) 2ème Aller : 8h55 - 9h20 (1 car)</p> <p>MAUREPAS (parking EDF CD13, rue des Lilas, Rond-Point des Louveries, rue des Bruyères, Parc aux Loups, Carrefour Villeneuve, rue de la Tour, place de la Croix Blanche, Iles de Glénan, Seuil de Maurepas (7 naves)), COIGNIERES (collège la Mare aux Saules)</p> <p>1er Retour : 12h30 - 13h05 (2 cars) 2ème retour : 13h00 - 13h40 (1 car)</p> <p>COIGNIERES (COLLEGE la Mare aux Saules, parking EDF CD 13, rue des Lilas, Arrêt Maurepas village, Rond-Point des Louveries, rue des Bruyères, Parc aux Loups, Carrefour Villeneuve, place des Buttes, place de la Croix Blanche, Iles de Glénan, Seuil de Maurepas, lycée des 7 naves),</p>	<p>3 cars départ 7h55, 1 car départ 8h55, 1 car départ 13h00</p>

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en oeuvre de la relation client

I. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée ; selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle [es met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à Internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3, Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site Internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

4, Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF,

Annexe XV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Délibération n°2012/0166

Séance du 6 juin 2012

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE D'AUFFARGIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal d'Auffargis n° 2010.12.1 du 16 décembre 2010 ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires n° 2012/0165 au 2012/0168 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune d'Auffargis reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune d'Auffargis est approuvée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2012 soit jusqu'au 1 juillet 2017

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0166-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 5 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
 - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
 - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

- * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
 - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
- * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Joindre un RIB

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En triples exemplaires originaux,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP



Daniel BONTE
Maire d'AUFFARGIS

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe I

Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires

Sommaire

1.	Objet du présent règlement régional.....	17
2.	Les conditions d'accès au service.....	17
2.1.	Les usagers des circuits spéciaux.	17
2.2.	Elèves éligibles.	18
2.3.	Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.....	18
3.	Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.	18
3.1 –	Niveau d'offre.	18
3.2 –	Age et équipement des véhicules.....	18
3.3 –	Equipement des points d'arrêts.	19
3.4 –	Temps de parcours.	19
3.5 –	Facteur déterminant la création d'un nouveau circuit.	19
3.6 –	Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.....	20
3.7 –	Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.	20
3.8 –	Sécurité et discipline.....	20
4.	Dotations du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence	20
4.1 –	Délivrance d'une dotation financière par le STIF.	20
4.2 –	Principe de calcul de la dotation financière.....	21
4.2.1	Cas général.....	21
4.2.2	Cas particuliers	21

1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT REGIONAL.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Ile de France. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Par « circuit spécial scolaire », on entend un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées, dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après soit le STIF, soit la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée.

2. LES CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

2.1. LES USAGERS DES CIRCUITS SPECIAUX.

La vocation des circuits spéciaux est d'assurer, à titre principal, à l'intention des élèves suivant un enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou secondaire, la desserte des établissements d'enseignement suivants :

- établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- centres de formation d'apprentis (CFA) pour les classes de préparation à l'apprentissage.

Dans la limite des places disponibles, et sous réserve de l'autorisation de l'autorité organisatrice, les usagers suivants peuvent également être transportés sur ces circuits : personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements susvisés, etc.

2.2. ELEVES ELIGIBLES.

Le STIF souhaite plus particulièrement faciliter l'accès aux transports scolaires des élèves dits « éligibles » dont les besoins en matière de déplacement sont considérés comme prioritaires.

Sont éligibles les élèves scolarisés dans l'un des établissements cités au 2.1. :

- âgés de moins de 21 ans ;
- dont la résidence est en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;
- scolarisés avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ;

dont l'établissement fréquenté se situe à une distance au moins égale à 3 km de leur résidence.

Les élèves ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont des élèves dits « non-éligibles ».

2.3. CONDITIONS D'ACCES AUX CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES.

Un abonnement sur un circuit spécial peut être délivré à tout usager des circuits spéciaux, tels que définis au 2.1.

Dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, priorité est donnée aux demandes des élèves éligibles.

L'autorité organisatrice des circuits n'est pas tenue d'honorer toutes les demandes d'élèves non éligibles ou des autres usagers si le nombre de places disponibles est insuffisant après satisfaction des demandes des élèves éligibles.

Les critères d'acceptation ou refus des demandes des élèves non éligibles ou des autres usagers sont laissés au libre choix de l'autorité organisatrice.

3. DEFINITION DU SERVICE OFFERT DANS UN CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE ET TARIFICATION.

3.1 – NIVEAU D'OFFRE.

Pendant les périodes scolaires, un circuit spécial scolaire doit, a minima :

- comporter un trajet aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des premiers cours ;
- comporter un trajet retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après midi partant après la fin des derniers cours (ou le midi si il n'y a pas de cours l'après midi).

L'ajout de trajets allers et/ou retours ou de trajets, y compris, pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent, est au libre choix de l'autorité organisatrice.

Le nombre d'aller et/ou retour doit être examiné au regard d'un équilibre raisonnable des moyens supplémentaires à mettre en œuvre et du nombre d'élèves à transporter.

3.2 – AGE ET EQUIPEMENT DES VEHICULES.

Le transport des élèves sur les circuits spéciaux doit être effectué avec des autocars (classe II ou III) ou des véhicules de petite capacité (classe B).

Les véhicules utilisés pour le transport des élèves sur les circuits spéciaux :

- doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'équipement et de sécurité (ceintures de sécurité, pictogramme, etc) prévue par le code de la route (livre III et article R412-2) et par l'arrêté du 2 juillet 1982;

- doivent être âgés au plus de 15 ans pour les véhicules de classe II ou III ;
- doivent être âgés au plus de 10 ans pour les véhicules de classe B ;
- doivent être âgés au plus de 7 ans pour les véhicules de petite remise ;
- doivent, dans la mesure du possible et dans le respect des règles en vigueur, avoir une capacité telle que, dans des conditions normales de fonctionnement du circuit, tous les élèves transportés voyagent assis.

3.3 –EQUIPEMENT DES POINTS D'ARRETS.

Les élèves ne doivent monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêt.

Lorsqu'un circuit spécial emprunte le même itinéraire que des lignes régulières, l'autorité organisatrice utilise les arrêts correspondants.

Lorsque cela n'est pas possible, l'autorité organisatrice étudie l'implantation et l'aménagement de tout point d'arrêt desservi par tout circuit spécial scolaire de sorte que la sécurité des élèves et du véhicule soit assurée et ce, en lien avec les gestionnaires de la voirie concernée, détenteurs du pouvoir de police.

Son implantation doit notamment prendre en compte le type de voirie, la circulation routière (niveau de trafic), la largeur de la chaussée, les intersections routières, la stabilité des accotements, la fréquentation du point d'arrêt, le cheminement piétonnier d'approche.

Son aménagement doit s'attacher à ce que le point d'arrêt soit visible et le calibrage de la zone d'attente corresponde à la fréquentation s'y rapportant.

De façon plus générale, l'autorité organisatrice a pour obligation d'être en conformité avec les dispositions juridiques relevant du code de la voirie routière et du code de la route.

En cas de modification temporaire des points d'arrêt (pour raison de travaux sur la voirie, par exemple), les usagers doivent en être préalablement informés. Les points d'arrêt provisoires éventuellement utilisés doivent être identifiés de manière appropriée.

3.4 –TEMPS DE PARCOURS.

Entre le/les établissement(s) et l'arrêt le plus éloigné, le temps de trajet dans des conditions normales doit être au plus de 60 minutes sauf lorsque l'offre éducative le justifie.

3.5 –FACTEUR DETERMINANT LA CREATION D'UN NOUVEAU CIRCUIT.

A minima, si 15 élèves éligibles au sens du 2.2 et scolarisés dans un même établissement et résidant dans un même secteur à plus de 3 km de celui-ci, n'ont pas la possibilité de se rendre à leur établissement en empruntant les lignes régulières (bus ou ferrées), il revient à l'autorité organisatrice de créer un circuit, en tenant compte notamment des principes de sectorisation. Cette règle ne s'applique pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé et adapté telles que les SEGPA, CLIN ou CLIPA, CLIS, UPI.

3.6 – TARIFS REGIONAUX DES ABONNEMENTS SUR CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le STIF fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux.

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué. Ils sont valables pour un abonnement annuel.

- Pour les élèves éligibles, le tarif est égal à 35 % du prix de référence de la carte scolaire délivrée pour les lignes régulières routières pour un trajet de quatre sections.
- Pour les élèves non éligibles et les autres usagers, le tarif est égal au prix de référence de la carte scolaire délivrée pour les lignes régulières routières pour un trajet de quatre sections.

Les prix de référence des cartes scolaires délivrées pour les lignes régulières routières sont fixés chaque année par délibération du Conseil du STIF.

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'usager, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.7 – PRIX PUBLIC LOCAL DES ABONNEMENTS ET DELIVRANCE DES CARTES.

Le prix effectivement payé par l'usager peut être inférieur au tarif fixé par le STIF du fait d'aménagements tarifaires locaux, applicables aux circuits et financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France dans le cadre d'une convention conclue avec le STIF.

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager pour bénéficier d'un abonnement sur circuit spécial.

Le prix public local est égal à :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'aménagements tarifaires financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France ;
- augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.8 – SECURITE ET DISCIPLINE.

L'Autorité Organisatrice doit respecter, et faire respecter aux entreprises de transport, les réglementations en vigueur en matière de sécurité des usagers transportés (code de la route, arrêté du 2 juillet 1982, etc.).

En outre, l'Autorité Organisatrice peut édicter des règles complémentaires relatives à la sécurité et à la discipline à bord des véhicules affectés aux circuits spéciaux scolaires.

4. DOTATION DU STIF DANS L'HYPOTHESE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE

4.1 – DELIVRANCE D'UNE DOTATION FINANCIERE PAR LE STIF.

Le STIF verse aux collectivités locales ayant reçu une délégation de compétence pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, une dotation financière au titre de chaque année scolaire, par élève éligible :

- utilisant les circuits qu'elles organisent que l'élève réside ou non sur leur territoire,

- le cas échéant, résidant sur leur territoire mais utilisant des circuits relevant d'une autorité organisatrice non francilienne.

4.2 – PRINCIPE DE CALCUL DE LA DOTATION FINANCIERE.

4.2.1 Cas général

Dans un esprit d'équité, le STIF souhaite s'appuyer sur des règles de financement communes à tous les délégataires. Le principe général est celui d'une dotation dépendant du nombre d'élèves éligibles transportés, conformément aux critères définis au 2.2 du présent règlement, et d'une valeur forfaitaire régionale par élève éligible.

S'il existe dans la situation originelle du délégataire des décalages entre coût moyen par élève régional et coût moyen par élève local, ou entre les critères d'éligibilité définis par le STIF et la définition des ayants droit antérieure à la délégation, tels qu'une application directe du principe général entraînerait des effets excessivement dommageables pour le délégataire, des aménagements transitoires de la dotation financière peuvent être négociés entre le STIF et le délégataire pour accompagner la mise à niveau de celui-ci.

Les dispositions financières prévues dans les conventions de délégation sont susceptibles de faire référence à la notion de « Coût moyen par élève » appliquée, pour une campagne scolaire donnée, soit à l'ensemble de la région, soit à un territoire plus restreint. Les modalités de calcul des « Coûts moyens par élève » sont fixées par le conseil du STIF.

4.2.2 Cas particuliers

Cas des élèves éligibles domiciliés sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire

L'autorité organisatrice délégataire doit s'efforcer, lorsque le besoin existe, d'accueillir sur ses circuits des élèves éligibles ne résidant pas sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse :

- la dotation du STIF telle que définie au 4.2.1 est calculée sur la base du nombre de l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Cas des élèves éligibles transportés par une autorité organisatrice non francilienne

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice délégataire sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France :

- la dotation du STIF versé à l'autorité organisatrice délégataire telle que définie au 4.2.1 est calculée en prenant en compte ces élèves,

- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec l'autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Lot n°														
SECTEUR	COMMUNES DESERVIES	Num _aire	ETABLISSEMENTS DESERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Heures et Itinéraire du circuit	fonctionnement	NB KM DU CIRCUIT
				Lundi	Mardi	Merc	Jeucl	Vend	Samedi					
Auffargis	Saint Benoit	C1	école maternelle du clos Marn école élémentaire de la Topucharde	x	x		x	x		15/20		circuit matin : > 8 h 00 départ école maternelle - Chemin du stade (montée de l'ATSEM) > 8 h 10 arrêt hameau de st Benoit > 8 h 15 départ de st Benoit > 8 h 20 arrêt à l'école élémentaire descente des enfants > 8 h 25 arrêt à l'école maternelle descente des enfants circuit du soir : > 16 h 20 arrivée à l'école maternelle (montée des enfants et de l'ATSEM) > 16 h 30 départ de l'école Maternelle chemin du stade > 16 h 35 arrêt à l'école élémentaire (montée des enfants) > 16 h 45 arrêt de bus du hameau de st Benoit > 16 h 50 départ de bus pour retour de l'ATSEM à l'école maternelle	1 CAR MATIN ET SOIR	11,8KM

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

4

Délibération n°2012/0167

Séance du 6 juin 2012

**TRANSFERT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE
DU SIVOM DU PINCERAIIS
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES DEUX RIVES DE LA SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/438 du 1^{er} juin 2011 portant délégation de compétences du STIF au SIVOM du Pincerais en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine du 5 mars 2012;
- VU** le rapport général Transports Scolaires n° 2012/0165 au 2012/0168 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte de la substitution de la **Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine** au SIVOM du Pincerais dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 1^{er} juin 2011 en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires).

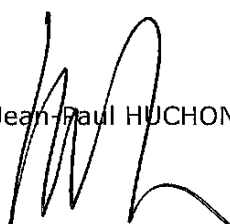
ARTICLE 2 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France 1^{er} juin 2011, passé entre la **Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine** et le SIVOM du Pincerais en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est approuvé.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0167-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0167-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

**Avenant n° 1
à convention de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2012/XXXX du 6 juin 2012 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

Le SIVOM DU PINCERAIIS, ayant son siège 243 rue du Maréchal Foch 78630 ORGEVAL, et représenté par Mme Fabienne DEVEZ présidente, en vertu du PV d'installation du conseil syndical du pinceraiis du 12 avril 2008.

ET

- La Communauté d'Agglomération 2 rives de Seine, ayant son siège à CARRIERES SOUS POISSY 270 grande rue 78915 et représenté par Pierre CARDO, Président en vertu de la délibération du 5 mars 2012, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-7 et L.3111-14 à L.3111-16,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/438 du 1^{er} juin 2011 portant délégation de compétences du STIF au SIVOM du Pinceraiis en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** les délibérations du conseil syndical n° [REDACTED] du [REDACTED] n° [REDACTED] du [REDACTED] ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CA2RS du 5 MARS 2012;

PREAMBULE

Le S.I.V.O.M. du Pincerai a reçu, le 1^{er} juin 2011, délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves.

Le 31 décembre 2011 le Préfet des Yvelines a étendu le territoire de la Communauté d'Agglomération 2 rives de Seine aux communes des ALLUETS LE ROI, ORGEVAL, MEDAN, VILLENES, MORAINVILLIERS et VERNOUILLET ce qui impose le transfert des compétences auparavant exercées par le S.I.V.O.M. du Pincerai et la Ville de VILLENES,

Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées afin que la compétence pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves soit dorénavant exercée par la Communauté d'agglomération 2 rives de Seine,

Ainsi, le présent avenant a pour objet de transférer la délégation de compétence accordée au S.I.V.O.M. du Pincerai pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, à la communauté d'agglomération des 2 rives de Seine devenue « Autorité organisatrice de proximité ».

Article 1er

Les parties au présent avenant prennent acte que la Communauté d'agglomération 2 rives de Seine se substitue au S.I.V.O.M. du Pincerai dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 1^{er} juin 2011 pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves.

Article 2

Toutes les clauses de la convention en date du 1^{er} juin 2011, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'aux termes de ladite convention.

Fait à _____

Le _____

En triple exemplaire,

Pour le Syndicat des
transports d'Ile-de-France

Pour la Communauté
d'Agglomération 2 rives de
Seine

Pour le SIVOM du Pincerai
président

Mme Sophie MOUGARD

M. Pierre CARDO Président

Mme DEVEZ

Délibération n°2012/0168

Séance du 6 juin 2012

**TRANSFERT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE
DE LA COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES DEUX RIVES DE LA SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/599 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences à La commune de Villennes-sur-Seine en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération n° 084/2011 du 2 mai 2011 du Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine du 5 mars 2012;
- VU** le rapport général Transports Scolaires n° 2012/0165 au 2012/0168 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte de la substitution de la **Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine** à la Commune de Villennes-sur-Seine dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 6 juillet 2011 en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires).

ARTICLE 2 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France 6 juillet 2011, passé entre la **Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine** et la Commune de Villennes-sur-Seine en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est approuvé.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0168-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0168-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

**Avenant n° 1
à convention de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2012 du 6 juin 2012 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Villennes-sur-Seine, ayant son siège 36 avenue Foch 78670 Villennes-sur-Seine, et représenté par son Maire Monsieur François GOURDON, en vertu de la délibération du conseil municipal n° du

ET

- La Communauté d'Agglomération 2 rives de Seine, ayant son siège à CARRIERES SOUS POISSY 270 grande rue 78915 et représenté par Pierre CARDO, Président en vertu de la délibération du 5 mars 2012, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-7 et L.3111-14 à L.3111-16,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/599 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences à La commune de Villennes-sur-Seine en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Villennes n° 084/2011 du 2 mai 2011 n° ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CA2RS du 5 MARS 2012;

PREAMBULE

La commune de Villennes-sur-Seine a reçu, le 6 juillet 2011, délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves.

Le 31 décembre 2011 le Préfet des Yvelines a étendu le territoire de la Communauté d'Agglomération 2 rives de Seine aux communes des ALLUETS LE ROI, ORGEVAL, MEDAN, VILLENES, MORAINVILLIERS et VERNOUILLET ce qui impose le transfert des compétences auparavant exercées par le S.I.V.O.M. du Pincerais et la Ville de VILLENES,

Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées afin que la compétence pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves soit dorénavant exercée par la Communauté d'agglomération 2 rives de Seine,

Ainsi, le présent avenant a pour objet de transférer la délégation de compétence accordée à la ville de VILLENES pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, à la communauté d'agglomération des 2 rives de Seine devenue « Autorité organisatrice de proximité ».

Article 1er

Les parties au présent avenant prennent acte que la Communauté d'agglomération 2 rives de Seine se substitue à la commune de Villennes-sur-Seine dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 6 juillet 2011 pour l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves.

Article 2

Toutes les clauses de la convention en date du 6 juillet 2011, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'aux termes de ladite convention.

Fait à _____

Le _____

En triple exemplaire,

Pour le Syndicat des
transports d'Ile-de-France

Pour la Communauté
d'Agglomération 2 rives
de Seine

Pour La commune de
Villennes-sur-Seine
Le Maire

Mme Sophie MOUGARD

M. Pierre CARDO Président

M. François GOURDON

**Délibération n° 2012/0169
Séance du 6 juin 2012**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE MOUROUX
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0518 du 27 mai 2009 sur la délégation de compétence à la commune de Mouroux pour l'organisation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 20 juillet 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mouroux du 29 mars 2012 ;
- VU** le rapport n° 2012/0169 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 31 mai 2012 et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Mouroux reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Le service de transport à la demande est destiné aux habitants de la commune (personnes âgées non véhiculées, collégiens vivant en hameaux isolés, jeunes pratiquants une activité sportive et demandeurs d'emploi). Le service desservira les équipements publics de la commune et la commune de Coulommiers. Il fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 9h à 13h. Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est une tarification spécifique au voyage fondée sur une billetterie dédiée. La valeur du billet au voyage vendu à l'unité est égale à celle du ticket t+ vendu à l'unité.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0169-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

ARTICLE 3 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la commune de Mouroux pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande telle que définie à l'article 1er de la présente délibération, est approuvée.

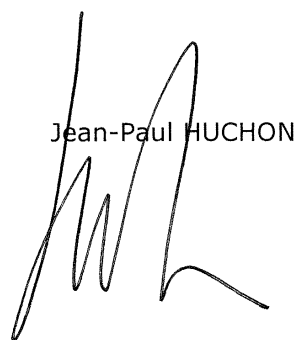
ARTICLE 4 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 8 877 € TTC (valeur 2012) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0169-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande

ENTRE :

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2012/XXXX du 6 juin 2012, ci-après désigné le «STIF»,

D'UNE PART,

ET

- La Mairie de MOUROUX, ayant son siège Place de la Mairie 77120 MOUROUX, et représentée par Madame Elisabeth ESCUYER, en vertu de la délibération n° 2012/41 du 5 avril 2012, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou «l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0518 du 27 mai 2009 sur la délégation de compétence à la commune de Mouroux pour l'organisation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 20 juillet 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération de la commune de MOUROUX n°2012/41 du 05 avril 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2012/XXXX du 6 juin 2012 sur la délégation de compétence à la commune de Mouroux pour l'organisation d'une desserte de niveau local ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans le code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) par l'article L.1241-3 du code des transports et par le décret du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut organiser des services de transport à la demande.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Dans la continuité de la délégation de compétence précédente du 20 juillet 2009, qui prend fin le 19 juillet 2012, cette nouvelle délégation s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de services de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP. Elle est conclue du 20 juillet 2012 au 30 septembre 2015.

Article 3 - Principes généraux

Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

Article 4 - Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en Annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,

- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5 - Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous :

- Le service de transport à la demande est destiné aux usagers suivants :
 - Les personnes âgées non véhiculées. Cela leur permettra de se déplacer avec une souplesse d'horaire et dans un véhicule adapté aux problèmes de mobilité.
 - Les collégiens vivant en hameaux isolés. Pour prendre le bus de ligne régulière et se rendre au collège communal, ils doivent parcourir entre 700 et 900 mètres de nuit en période hivernale sans trottoir ni éclairage.
 - Les jeunes pratiquant une activité sportive. Le complexe sportif est situé au centre ville et les jeunes vivant en hameaux et dont les parents travaillent ne peuvent pas se rendre au gymnase en sécurité compte tenu de l'existence de deux axes routiers à fort trafic.
 - Les demandeurs d'emploi et autres personnes sans véhicule qui souhaitent se rendre au Pôle-emploi, au Centre d'assurances maladie, au Centre des impôts. Cela leur permettra de se déplacer avec une souplesse d'horaire.

Le service de transport à la demande fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 9h à 13h.

La prise en charge des voyageurs se fera du point TAD le plus proche de leur domicile au point d'arrêt le plus proche de leur destination et inversement pour le retour.

Les trajets se feront essentiellement sur Coulommiers.

Article 5.2 - Compétences déléguées

Dans la continuité de la délégation précédente, l'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La continuation de l'exploitation des services visés au 5.1, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'Annexe I.
- Le financement des services avec le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'Annexe I.

- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télé billettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et de promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le (les) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du (des) service(s) à une entreprise ou une association après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- En cas de régie :
 - La délibération mettant en place ladite régie,
 - Inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
 - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du service et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
 - La convention exécutoire signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
 - L'acte justifiant la date de mise en service ou maintien du service (voir en annexe 2),
 - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE

Article 6 - Tarification applicable

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est une tarification spécifique au voyage.

Un système de billetterie propre sera mis en place par l'AOP permettant la vente de ticket. Le tarif au voyage fixé par la présente convention est équivalent à celui du Ticket t+unité.

L'AOP s'engage à ne pas appliquer de réductions par rapport au tarif fixé qui ne seraient pas mentionnés dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Les recettes tarifaires perçues par l'AOP avec le système de billetterie représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Article 7 - Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8 - Participation du STIF au financement du service

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la commune de MOUROUX est fixée à 8 877€ en année pleine (valeur 2012 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur en année pleine pour L'année N} \\ & \quad = \\ & \quad \text{Valeur en année pleine pour l'année N-1 X } K_N \\ & \text{Avec } K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 \text{ IPS}_{N-1}/\text{IPS}_{N-2} \end{aligned}$$

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr ; identifiant: 1567433)

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice I, I_N est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N- 1.

Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF

Dans la continuité de la délégation précédente, la participation du STIF au titre de l'Article 8.1 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Les demandes de versement doivent être accompagnées de demandes de paiement qui indiquent clairement le trimestre concerné, et le montant sollicité au titre du service.

Le 1^{er} versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de l'attestation du maintien du service de transport à la demande (voir en annexe 2).

Domiciliation bancaire :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE COULOMMIERS
Domiciliation : BANQUE DE FRANCE MELUN
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00525
Numéro de compte : 0000F050043
Clé RIB : 38

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile de France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention. L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport, données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services, et plus généralement tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté avant le 1^{er} avril de chaque année aux services du STIF, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11 - Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'Autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation

Toute modification de la présente convention et de ses annexes se fait par avenant, sauf dans les cas suivants pour lesquels les parties conviennent que les modifications peuvent intervenir par échange de lettre recommandée avec accusé de réception :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- modification de l'amplitude, des horaires.

Dans le cas de la modification du périmètre de délégation, un avenant est nécessaire.

Dans tous les cas, si la modification apportée a une conséquence économique, les parties conviennent de se rapprocher pour en mesurer les effets et éventuellement, en tenir compte par voie d'avenant.

Article 15 - Résiliation

Article 15-1 - Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15.2 - Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 16 - Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 17 - Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à, _____
Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Maire,
Elisabeth ESCUYER

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE MOURoux

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

- Le service de transport à la demande existe sur la commune depuis 3 ans.
- Mouroux est une commune de 4 660 habitants, très étendue, qui comprend de nombreuses habitations rassemblées en hameaux. Il n'existe aucun commerce de proximité dans ces hameaux. Les commerces les plus proches sont situés à plusieurs kilomètres. En centre ville existe une boulangerie, une poste ouverte uniquement l'après-midi et trois cafés restaurants. A la sortie de Mouroux, à 1,5 km, se trouve une zone commerciale comprenant plusieurs magasins (vêtement, primeur, moyennes surfaces, hôtel, bricolage et jardinerie). Pour se rendre aux banques, agences pour l'emploi, hôpitaux, assurances ..., les mourousiens doivent se rendre à la ville la plus proche « Coulommiers » (commune de 13 000 habitants situé à plus de trois kilomètres).
- Les liaisons en transports en communs se font par lignes régulières aux heures de pointe. Ces transports sont peu adaptés du fait qu'il s'agit de dessertes pour la gare SNCF de Mouroux. Ces lignes régulières plus nombreuses répondent à la demande de la population active et les arrêts se concentrent uniquement sur la RD934 qui traverse la commune en divisant les hameaux.
- Le transport à la demande mis en place par le département ne correspond pas à l'attente des personnes âgées car le service de réservation manque de souplesse. Le fait de prévoir les transports 48h à l'avance se révèle une contrainte.
- La mise en place d'un service de transport à la demande a paru nécessaire à destination des :
 - personnes âgées sans véhicules

954 personnes âgées vivent sur Mouroux dont plus de 50% résident dans ces hameaux et ne disposent pas de moyens de transport pour se rendre vers les commerces et les services, de même que vers les animations proposées par les associations en centre ville. Ce service de transport leur permet par ailleurs de se rendre au centre ville de la commune voisine « Coulommiers » en dehors des navettes régulières aux heures de pointes, dans un véhicule adapté aux personnes à mobilité réduite.
 - collégiens vivant dans les hameaux isolés

Pour prendre un bus de ligne régulière et se rendre au collège communal, certains élèves des hameaux doivent parcourir chaque jour entre 700 et 900 mètres de nuit en période hivernale sans trottoirs ni éclairage. La commune souhaite prendre en charge ces élèves.
 - Les jeunes pratiquant une activité sportive

Le complexe sportif est situé au centre ville. Les jeunes habitant hors centre ville et dont les parents travaillent ne peuvent pas se rendre en toute sécurité au gymnase afin d'exercer leur activité, compte tenu de l'existence de deux axes routiers à fort trafic.
 - Les demandeurs d'emploi sans véhicules

Ce service leur permettra de se rendre à l'ANPE et aux différents entretiens avec plus de facilité.

2. ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1. Conditions générales d'exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

Rayon de 20 kilomètres autour de MOUROUX à l'exception de la direction de CHESSY desservie par la ligne régulière 17.

2.1.2. Ayants droit

Le transport est utilisé par les personnes âgées, les demandeurs d'emploi, les collégiens habitant des hameaux isolés et les personnes non véhiculées.

Ce service n'est pas réservé à une catégorie particulière d'usager mais à toute personne ne disposant pas de moyen de transport.

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

- amplitude moyenne de la ligne, fréquence moyenne par type de jour :
 - description des itinéraires : de MOUROUX à destination de COULOMMIERS et pour les personnes ayant des rendez-vous administratifs, à destination de MEAUX
 - En moyenne 45 kilomètres par jour
 - Le service fonctionne du lundi au samedi tout l'année, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 9h à 12h

Le responsable du transport établit les circuits selon une logique géographique et en fonction du nombre de réservations. Il n'y a ni plan de ligne, ni horaires définis. La prise en charge des voyageurs se fait au point TAD le plus proche de leur domicile et sont déposés au point TAD le plus proche de l'endroit souhaité et inversement pour le retour.

De ce fait les arrêts sont prévus afin de ne pas multiplier les points de ramassage sans gêner la circulation et dans des conditions de sécurité suffisantes.

- points d'arrêts desservis :

BOURG : Place de La Mairie - Rue Cornu - Rue du Liéton - Salle des Arts et Loisirs - Avenue de la Libération - Avenue de la Gare - Villeperdue

VOISINS : Voisins Lavoir - Rue du Clos des Antes - Rue de la Mardotte

MITHEUIL : Rue des Merisiers - Rue du Bois Guyot - Rue Royale - Mitheuil Lavoir - Rue du Château - Montblu chemin - Craboche

BOUSSOIS : Les Chicotets - Boussois Lavoir - Rue de Giremoutiers - Rue de la sente de Boussois

PARRICHETS : Route de COULOMMIERS - Rue de la Butte - Rue des Bois Gallois - Rue de Chalvergnies - Rue du Champ Joli - Ecole - Courrois Lavoir

MONTMARTIN : Rue de Bibarnoux - rue de Montrenard

2.1.4. Niveau d'offre

- kilomètres commerciaux annuels : 12 000 kms

2.1.5. Matériel roulant

- type de matériel : Renault Master 9 places avec un aménagement pour l'accès des personnes à mobilité réduite par une rampe.
- réserve véhicules : Véhicule sous garantie avec remplacement
- un chauffeur à temps complet est nécessaire

2.2. Qualité de service

2.2.1. Délais de réservation

Les demandes se font 24 heures auparavant sur réservation auprès d'un numéro de téléphone prévu à cet effet.

2.2.2. Information voyageurs

Les informations sont disponibles en mairie

2.2.3. Contrôle du service

Le seul titre accepté est le ticket vendu en mairie, à tarification spécifique.

3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

3.1. Estimation du trafic

En 2011 le nombre moyen mensuel de voyageurs était de 179.

Le nombre de voyageurs par course est de 8 à 10.

3.2. Tarification

- tarification applicable : 1,70€ à l'unité
- points de vente : en mairie uniquement
- aucune perception des recettes directes perçues dans les véhicules

3.3. Bilan économique prévisionnel

En 2011, le service représente un coût pour la commune d'environ 24 000 €.

4. MODALITES D'EXPLOITATION

- Forme juridique : Le transport à la demande est organisé par la commune et exploité en régie.
- Modalités d'organisation financière en Régie réglementé par le centre des finances publiques

ANNEXE II

ATTESTATION DU MAINTIEN DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE (*MODELE*)

ATTESTATION

Je soussigné, *Président/Maire de l'AOP (désignation de l'AOP)*, atteste que le service de transport à la demande/service régulier local (*nom du service*) a bien été mis en place/est bien maintenu à compter du *Jour Mois AAAA (date de mise en place effective du service)*, suite à une *procédure de mise en concurrence/la mise en place d'une régie*.

Le marché a été attribué à *XXXXXXXXX (désignation et adresse de l'exploitant)*.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à *XXXXXXXX*, le *Jour Mois AAAA*.

Le président, Le Maire,

ANNEXE III (uniquement dans le cas tarification francilienne/spécifique)

TRANSPORTS PUBLICS D'ÎLE-DE-FRANCE

Charte du système télébillettique Navigo

/-/-/

PREAMBULE

Par décision du 8 juillet 1999, le Syndicat des transports d'Île-de-France, Autorité organisatrice des transports publics d'Île-de-France, a engagé la généralisation de la télébillettique sur le réseau de transport relevant de sa compétence.

Le système télébillettique d'Île de France inhérent est appelé système Navigo.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, le STIF est garant de la sécurité et de l'interopérabilité de ce système tant vis à vis des éléments internes au système Navigo, que vis à vis d'éléments externes (gestion d'interfaces avec d'autres systèmes billettiques non franciliens ou avec des services autres que le transport collectif). Pour cela, en étroite collaboration avec les exploitants des réseaux de transports collectifs franciliens et Adhérents à la présente Charte, le STIF établit les règles communautaires fonctionnelles, techniques et de sécurité pour assurer le bon fonctionnement du système Navigo dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des exploitants.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CHARTE

Article 1 – Périmètre et caractéristiques du système Navigo¹

Le système Navigo est le système d'information en charge de la gestion des produits tarifaires télébillettiques de transports publics franciliens.

Comme tout système d'information, il correspond à un ensemble organisé de ressources (personnel, données, procédures, matériel, logiciel...) permettant d'acquérir, de stocker, de structurer, de superviser, de sécuriser, de transporter, de diffuser et de communiquer les informations billettiques, sous forme de textes ou de données codées, auprès des Adhérents à la présente Charte et des usagers des transports publics franciliens.

Le système Navigo se compose des éléments suivants :

- Les produits Navigo (matériels et logiciels) utilisés par les usagers :
 - tout "support Navigo", correspondant aux différents composants électroniques ou logiciels contenant les droits et titres de transport des usagers (exemple : Pass Navigo) ;
 - tout équipement ayant pour fonction de lire, valider, vendre, contrôler, opérer une action de SAV sur un support Navigo ;

¹ Navigo est une marque du STIF

- tout module de sécurité correspondant aux différents composants électroniques contenant les secrets Navigo, c'est-à-dire les clés de chiffrement de l'application télébilletique francilienne.
- Les différents systèmes informatiques et de télécommunications (matériels et logiciels) mis en œuvre et utilisés par les Adhérents et traitant des données Navigo (données usagers, données supports, données de validation, données de vente, données de contrôle, données de SAV, données de supervision...).
- Les référentiels d'interopérabilité de Navigo contenant les règles techniques et fonctionnelles communes de Navigo destinés à assurer l'interopérabilité :
 - le RCTIF ;
 - le RTTIF.
- Les moyens en personnels et les procédures pour :
 - les processus d'achat des différents produits Navigo (cartes et SAM) et des éléments des systèmes d'information et de télécommunication dédiés à Navigo ;
 - la mise en œuvre du système Navigo (spécifications, développements, recette) ;
 - l'exploitation et la maintenance des différents équipements et systèmes informatiques et de télécommunications Navigo ;
 - la gestion des opérations inhérentes au cycle de vie des supports et modules de sécurité Navigo (fabrication, personnalisation, transfert, stockage, distribution, utilisation, destruction) ;
 - le traitement des données à caractère personnel ;
 - la lutte contre la fraude (contrôle, mise en opposition...) ;
 - le traitement des évolutions du système Navigo.

Article 2 - Objet

Afin d'organiser la sécurité et l'interopérabilité du système Navigo, la présente Charte fixe les modalités :

- de pilotage et de coordination du système Navigo (Chapitre II) ;
- de définition et d'application des règles d'élaboration et de mise en œuvre du système Navigo (Chapitre III) ;
- de contrôle du système (Chapitre IV) ;
- de traitement des incidents pouvant avoir une portée communautaire (Chapitre V).

Article 3 - Définitions

« Adhérent » : Toute personne morale ayant, au travers d'un contrat avec le STIF, à mettre en œuvre et exploiter tout ou partie du système Navigo pour la réalisation de ses activités.

« Charte » : désigne la présente Charte du système télébilletique NAVIGO.

« Titre de transport » : Un titre de transport est la combinaison d'un droit à utiliser les transports collectifs sur un périmètre géographique et temporel donné, d'un profil et d'un tarif.

« Produit tarifaire » : Un produit tarifaire est la matérialisation d'un titre de transport sur un support papier, magnétique ou télébilletique. Le nom du produit tarifaire est l'association du nom du titre et du nom du support.

« RCTIF » : Le Référentiel Commun Télébilletique Île-de-France définit les contraintes techniques des produits Navigo en termes de communication entre l'équipement et le

support. Il est constitué de l'ensemble des spécifications techniques, permettant d'assurer l'interopérabilité face aux clients, complétées par la description des tests de conformités et des exigences contractuelles et procédurales. Le RCTIF s'appuie sur les normes et standards en vigueur.

« **RTTIF** » : Le Référentiel Traitement Titres d'Île-de-France définit :

- le codage des données sur les supports ;
- les règles de traitement de ces données lors des opérations de validation, de vente, de contrôle, de SAV ;
- les formats des listes d'échanges de données entre les différents systèmes d'information :
 - liste noire, correspondant à la liste des supports et titres à invalider suite au constat d'une fraude ou de perte et vol ;
 - liste d'invalidation, correspondant à la liste des supports et titres invalidés par les équipements de validation par mise en application de la liste noire ;
 - liste verte, correspondant à la liste des droits et profils à charger sur les supports lors de leur présentation sur un appareil de vente ;
 - liste de rechargement, correspondant à la liste des droits et profils chargés sur les supports par la mise en application de la liste verte par les appareils de vente ;
 - liste des ventes, correspondant à la liste des droits et profils chargés, supprimés ou annulés sur les supports par les appareils de vente ;
 - liste blanche, correspondant à la liste des titres chargés sur les supports en circulation.

Le RTTIF s'appuie sur les normes et standards en vigueur.

CHAPITRE II – MODALITES DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DU SYSTEME NAVIGO

Article 4- Le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo

Le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo sont deux comités indépendants.

Le comité de sécurité Navigo est l'organe de pilotage et de coordination de la sécurité du système Navigo.

Le comité d'interopérabilité Navigo est l'organe de pilotage et de coordination de l'interopérabilité du système Navigo.

4.1 – Constitution des comités

4.1.1 Composition

Les membres des comités sont :

- *le STIF,*
- *la RATP,*
- *la SNCF,*
- *l'association OPTILE mandatée par ses membres*

4.1.2 Représentation des membres dans les comités

Tout Adhérent à la Charte est membre des comités visés dans la présente Charte.

Le STIF, la RATP, la SNCF et l'association OPTILE désignent respectivement leurs représentants pour siéger dans chaque comité. Un seul et même représentant peut être désigné pour siéger aux deux comités. En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné dans les meilleurs délais.

4.2 – Missions du comité de Sécurité

Le comité de sécurité a pour mission :

- d'évaluer les risques, et les besoins de sécurité du système Navigo ;
- de définir les règles minimales de sécurité du système Navigo ;
- d'évaluer et d'améliorer ces règles ;
- de gérer les incidents à portée communautaire.

4.3 – Missions du comité d'interopérabilité

Le comité d'interopérabilité a pour mission :

- d'élaborer le RCTIF ;
- d'élaborer le RTTIF ;
- d'émettre des propositions et de donner son avis sur le respect de l'interopérabilité par les Adhérents à la présente Charte ;
- de gérer les incidents à portée communautaire.

Le comité d'interopérabilité s'articule autour de deux commissions qui lui sont rattachées : commission RCTIF et commission RTTIF.

4.4 – Organisation des comités

Le STIF préside le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo.

Chaque représentant des membres bénéficie d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, le STIF décide en dernier ressort après justification sur la base des exigences de la politique tarifaire des transports collectifs franciliens qu'il décide et des impératifs de sécurité du système NAVIGO.

Dans le cas où les décisions prises conduisent à des engagements nouveaux par rapport aux engagements pris par les Adhérents dans les contrats, conclus avec le STIF, régissant les modalités relatives à l'exploitation des services de transport. Les conséquences financières de ces nouveaux engagements font l'objet d'un avenant aux contrats précités.

Les comités se réunissent au moins une fois par semestre. Ils se réunissent, en outre, sur convocation du STIF, éventuellement à la demande d'un des membres, et en cas de crise.

Sur demande de l'un des membres et avec l'accord du STIF, des experts peuvent participer aux réunions des comités.

Pour le bon fonctionnement des comités, chaque membre collabore activement :

- en communiquant à toutes les parties toutes les informations, documents, renseignements et éléments existants qui pourraient être utiles à l'accomplissement de sa mission d'analyse ;
- en contrôlant de manière régulière la mise en œuvre des exigences minimales de sécurité, du RCTIF et du RTTIF par lui-même et par les personnes qu'il a autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo ;
- en participant à chaque réunion des comités.

Chaque membre a la responsabilité du personnel et des moyens matériels qu'il met à disposition des comités.

Article 5 - Responsabilité des Adhérents à la Charte Navigo

Les Adhérents :

- intègrent des dispositions relatives au respect des engagements et exigences de la présente Charte dans les contrats qu'ils passent avec toute personne, physique ou morale, pour l'autoriser de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre d'un élément du système Navigo ;
- communiquent au STIF le nom d'un interlocuteur unique pour les questions de sécurité d'une part et de l'interopérabilité d'autre part ;
- communiquent à chaque personne morale à qui ils confient, de quelque manière que ce soit, tout ou partie du système Navigo, toutes les informations, tous les documents, renseignements et éléments existants qu'elles ont à connaître pour respecter les exigences de la présente Charte ;
- participent directement ou par l'intermédiaire de leur mandataire à la rédaction des documents techniques et fonctionnelles dont ils ont la responsabilité au sein des comités après décision desdits comités ;
- sont responsables des incidents à portée communautaire détectés dans leurs propres applications du système Navigo ou dans les applications du système Navigo par les personnes qu'ils ont autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo. Dans ce cadre, le STIF est subrogé dans les droits des Adhérents pour l'ensemble des préjudices que peuvent entraîner pour les autres Adhérents les incidents à portée communautaire précités. Lorsque le STIF perçoit une indemnisation, le STIF et les Adhérents ayant subi un préjudice concluent dans les meilleurs délais un accord sur la rétrocession à ces Adhérents, à proportion de leur préjudice, des sommes ainsi perçues par le STIF.
- avertissent le STIF de tous incidents à portée communautaire mentionnés au point ci-dessus ;
- avertissent le STIF de tout projet d'évolution ayant un impact communautaire d'un élément du système Navigo, et de la date souhaitée de sa mise en œuvre ;
- facilitent le contrôle des Organismes de contrôle.

Article 6 - Rôle particulier du STIF

Le STIF :

- préside les comités et décide en dernier ressort ;
- arrête la liste des membres des comités ;
- assure le secrétariat des comités (rédaction et envoi des convocations et des ordres du jour, réservations des salles de réunion, rédaction et envoi des comptes-rendus de réunion...) ;
- détient les noms des Adhérents à la présente Charte, et le contrat contenant leur engagement d'adhérer à la Charte;
- détient les versions officielles successives de l'ensemble de la documentation communautaire de gestion de la sécurité et de l'interopérabilité du système billettique Navigo et assure leur diffusion aux membres dans le respect des règles de confidentialité établies ;
- rédige les documents communautaires qui sont sous sa responsabilité et approuve l'ensemble des documents communautaires ;
- contrôle ou fait contrôler le respect des règles minimales de sécurité, la bonne application du RCTIF et du RTTIF par les Adhérents (plan de contrôles programmés, contrôles spécifiques en cas d'incidents à portée communautaire) ;
- si nécessaire, se fait assister d'experts ;
- déclenche le « Plan d'Urgence » en cas d'incident à portée communautaire (article 13).

CHAPITRE III – MODALITES DE DEFINITION ET D'APPLICATION DES REGLES D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME NAVIGO

Article 7 – Définition des règles de Sécurité du système Navigo

Les règles de sécurité sont définies dans un Cahier des « Exigences minimales de sécurité du système Navigo ».

7.1 – Cahier des « Exigences minimales de sécurité »

Le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » définit les « outils » permettant de limiter les risques en assurant la maîtrise des entités, des processus et des acteurs, des objets sensibles, du fonctionnement communautaire.

Il décrit notamment :

- les fonctions de gestion de la sécurité du système billettique ;
- la gestion des secrets (documentation sensible et clefs cryptographiques) ;
- la gestion du cycle de vie des supports ;
- la gestion des équipements sensibles (notamment ceux de vente) ;
- les responsabilités des différents Adhérents en fonction de leur périmètre d'activité (validation, vente, gestion des secrets...).

Le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » du système Navigo est défini et validé par le Comité de sécurité Navigo. Il constitue le document de référence en matière de sécurité.

Une première version du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » a été élaborée par le STIF en collaboration étroite avec RATP, SNCF et OPTILE en 2002. Elle a permis de mettre en œuvre le système Navigo sur la base d'outils et de procédures assurant la bonne gestion de sa sécurité.

Ce Cahier des « Exigences minimales de sécurité » sera amené à évoluer pour s'adapter aux nouveaux besoins ou aux nouvelles contraintes du système Navigo. Toute évolution est réalisée sous l'égide du Comité de Sécurité Navigo qui peut décider de créer un groupe de travail spécifique composé par les membres du comité de sécurité et dont l'objet vise à préparer le cadre de ces évolutions.

Ce document est diffusé par le STIF aux membres du comité de sécurité, et transmis, au moins pour partie, par ceux-ci, sous leur responsabilité, aux personnes ayant à en connaître et qu'ils ont chacun autorisées à participer à la mise en œuvre du système télébillettique Navigo.

Il en va de même de chaque nouvelle évolution ultérieure.

7.2 – Application des règles de sécurité du système Navigo

Tout Adhérent respecte le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » au travers des « Spécifications opérationnelles du système Navigo » qu'il définit sous sa propre responsabilité.

Les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » constituent une description des règles et des procédures internes de mise en œuvre du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » par chaque Adhérent à la présente Charte. Elles sont établies en tenant compte du périmètre d'activité de l'Adhérent.

Toute évolution des « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » relève de la responsabilité de chaque Adhérent.

Chaque Adhérent remet au STIF, à titre confidentiel, ses propres « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo », et celles des personnes qu'il a autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du Système Navigo. Certains documents, en raison du niveau élevé de confidentialité ne peuvent être remis au STIF, ils seront consultables lors des contrôles prévus dans la présente Charte. Toutefois chaque Adhérent indiquera dans ses « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » la liste de l'ensemble des documents non remis.

Il en va de même de chaque nouvelle version.

7.3 - Délai d'entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par le Comité de Sécurité en matière d'évolution du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » sont applicables dans un délai fixé par le Comité de Sécurité à partir des plannings de déploiement proposés par les membres du Comité incluant la rédaction des évolutions des « Spécifications opérationnelles de Sécurité du système Navigo ».

Pendant le délai précité accordé aux Adhérents, les « Spécifications opérationnelles de Sécurité du système Navigo » antérieures restent en vigueur.

Article 8 – Définition des règles d'interopérabilité du système Navigo

Le système Navigo est un système interopérable, ouvert et évolutif.

8.1 - Périmètre de l'interopérabilité Navigo

L'interopérabilité Navigo s'articule autour :

- Du Référentiel Commun Télébillettique Île-de-France (le RCTIF) :
Ce référentiel est constitué par les spécifications techniques d'interopérabilité des équipements Navigo et des supports. Elles ne portent que sur les spécifications techniques du dialogue équipement – support. Elles se limitent aux exigences techniques d'échanges sécurisés de données entre le support sans contact et l'équipement de lecture. Elles ne concernent donc pas le fonctionnement intrinsèque de l'équipement.
- Du Référentiel Traitement Titres d'Île-de-France (le RTTIF) :
Le RTTIF décrit les règles communes de traitements des données Navigo et notamment :
 - le codage des contrats, des profils sur les supports ;
 - le traitement des supports lors des opérations de validation et de vente ;
 - le format des listes de données échangées entre les différents systèmes ;
 - les spécifications techniques des supports répondant aux exigences fonctionnelles définies par le STIF.

8.2 - Produits télébillettiques concernés par le RCTIF

Les produits Navigo sont dans leur ensemble concernés par le RCTIF.

La conformité au RCTIF des produits, proposés par les industriels aux Adhérents, est contrôlée par des Organismes de contrôle indépendants avant leur mise en service, dans les conditions définies aux articles 11 et 12 et selon les principes suivants :

- en cas de contrat de mise au point d'un produit avant fabrication pour le compte d'un Adhérent, le contrôle de conformité au RCTIF s'effectue dès la mise au point du produit et avant sa fabrication en série voire, au plus tard, avant sa première mise en service ;

- en cas d'achat de produits existants (mis préalablement sur le marché), toute commande d'un Adhérent ne concerne que des produits conformes RCTIF.

Le choix des produits ou leur mise en service est du seul ressort de l'Adhérent. De plus, chaque Adhérent peut définir des fonctionnalités supplémentaires spécifiques, ou accepter des fonctionnalités supplémentaires proposées par les fournisseurs, sous réserve que ne soient altérées ni les fonctionnalités d'interopérabilité du RCTIF ni la sécurité du système télébilletique.

Le STIF tient à disposition des membres des comités mentionnés à l'article 4 de la présente Charte la liste des produits agréés RCTIF que lui a communiqué le (ou les) Organismes de contrôle et les informe de tout nouvel agrément.

8.3 – Elaboration du RCTIF

Les spécifications techniques d'interopérabilité du RCTIF sont rédigées par le Comité d'Interopérabilité et plus particulièrement la Commission RCTIF.

Les autres parties du RCTIF sont élaborées par le STIF, en collaboration avec le Comité d'Interopérabilité.

8.4 - Evolution du RCTIF

Toute évolution du RCTIF liée aux spécifications techniques d'interopérabilité est proposée par la commission RCTIF au Comité d'Interopérabilité qui décide des modifications et des évolutions, en tenant compte des versions antérieures en vigueur et des incidences de ces modifications, notamment :

- les exigences du RCTIF auxquelles les fournisseurs de produit(s) contrôlé(s) conforme(s) ou en cours d'instruction de conformité ont adhéré ;
- le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Les évolutions ne concernant pas les spécifications techniques d'interopérabilité sont élaborées par le STIF, en collaboration avec le Comité d'Interopérabilité.

L'entrée en vigueur de toute évolution du RCTIF est définie par le Comité d'Interopérabilité.

8.5 – Elaboration du RTTIF

Les différents documents constituant le RTTIF sont validés par le Comité d'Interopérabilité et plus particulièrement la Commission RTTIF.

8.6 - Evolution du RTTIF

Toute évolution du RTTIF est proposée par la commission RTTIF au Comité d'Interopérabilité qui décidera des modifications et des évolutions, en tenant compte des versions antérieures en vigueur et des incidences de ces modifications.

L'entrée en vigueur de toute évolution du RTTIF est définie par le Comité d'Interopérabilité.

8.7 - Validation et suppression des versions du RCTIF/RTTIF

Sans préjudice des stipulations des articles 8.1 à 8.7, toute nouvelle version du RCTIF et/ou du RTTIF est validée selon le processus suivant :

- 1^{ère} étape : la commission RCTIF/RTTIF rédige la nouvelle version pour tout ou partie selon l'évolution envisagée ;
- 2^{ème} étape : le Comité d'Interopérabilité étudie et valide le document, en établissant une liste des implications techniques ;
- 3^{ème} étape : chaque Adhérent transmet sous sa responsabilité le document pour avis, à toute personne qu'il a autorisée à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo et fait retour au comité ;
- 4^{ème} étape : le Comité d'Interopérabilité analyse les commentaires communiqués par ses membres, amendent au besoin le document objet des travaux et valide ce dernier document ;
- 5^{ème} étape : le STIF diffuse le document validé.

Article 9 – Application des règles d'interopérabilité du système Navigo

La mise en œuvre des stipulations de la présente Charte, du RCTIF, du RTTIF nécessite la mise en œuvre d'actions spécifiques par les Adhérents et notamment :

- en intégrant dans leurs marchés les obligations découlant de la présente Charte et les exigences techniques du RCTIF et du RTTIF ;
- en installant et ne mettant en service que des unités de produits conformes au RCTIF ;
- en vérifiant la bonne prise en compte des exigences techniques du RTTIF par les systèmes mis en œuvre par la validation des spécifications et par la prononciation de la recette de chaque système.
Au travers de cette procédure, les Adhérents sont responsables du respect des règles d'interopérabilité du RTTIF par leurs fournisseurs.
- en exploitant chaque unité de produit dans le respect de la conformité au RCTIF et au RTTIF : à savoir, maintenir conforme le produit dans le respect des exigences d'interopérabilité.

Et plus particulièrement pour le RCTIF :

- en respectant les règles du RCTIF en matière de consultation de fournisseurs telles qu'elles figurent en annexe : toute autre spécification particulière à un ou plusieurs Adhérent(s) n'entre pas dans le cadre du RCTIF et entre uniquement dans le processus d'achat spécifique à chaque Adhérent ;
- en demandant à leurs fournisseurs :
 - soit, en cas de mise au point préalable de prototype, de faire contrôler la conformité des produits de télémétrique dès leur mise au point et de fournir le certificat de conformité au RCTIF ;
 - soit, en cas d'achat de produits finis de fournir, préalablement à la mise en service, un certificat de conformité au RCTIF en vigueur ;
 - de respecter l'ensemble des contrôles qui permettent de constater l'état de conformité au RCTIF ;
- en respectant les décisions de contrôle de conformité au RCTIF selon les conditions suivantes :
 - la décision afférente au contrôle de conformité d'un produit est opposable à chaque Adhérent ayant mis en service ledit produit. Chaque Adhérent est responsable devant le STIF du bon traitement des évolutions assurant la conformité au RCTIF du produit qu'il a mis en service et ce même si un autre Adhérent utilise ce même produit ;

- la décision de conformité d'un produit doit être obtenue par l'Adhérent avant toute mise en service dudit produit ;
- en respectant toute décision de retrait de la conformité d'un produit dès qu'ils en ont été avertis, à savoir :
 - en n'achetant plus, dans le futur, des unités du produit, objet du retrait, pour l'utilisation télébilletique en Île-de-France,
 - en vérifiant si les unités du produit qu'ils ont acquises antérieurement à la décision de retrait de conformité, sont bien conformes,
 - en n'utilisant plus les unités du produit qui se seraient avérées non conformes, suite aux vérifications effectuées après le retrait ;
- en permettant l'accès le plus large à tout élément technique ou document lors de la visite de l'Organisme de contrôle mandaté par le STIF en cas de procédure de contrôle.

CHAPITRE IV – MODALITES DE CONTROLE DU SYSTEME

Article 10 - La responsabilité du contrôle

Le STIF est responsable du contrôle du respect des spécifications de sécurité et du RCTIF. Il réalise ou fait réaliser pour son compte des expertises sur les produits ou les moyens de mise en œuvre du système Navigo. Ces expertises sont réalisées par plusieurs organismes de contrôle :

- d'une part pour le contrôle des éléments relatifs à la sécurité Navigo ;
- d'autre part pour le contrôle des éléments relatifs à l'Interopérabilité Navigo au titre du RCTIF.

Article 11 - Organismes de contrôle

Un organisme de contrôle est un tiers indépendant des Adhérents à la présente Charte, ou de leurs concurrents potentiels, et de tout fournisseur de produit ou de système billettique, chargé :

- d'effectuer des contrôles chez les Adhérents ou chez toute personne morale à qui un Adhérent a confié, de quelque manière que ce soit, la fourniture de tout ou partie du système Navigo à la demande du STIF, tant pour des problématiques de sécurité que d'interopérabilité ;
- au regard du RCTIF :
 - de contrôler la conformité des produits qui lui sont transmis ;
 - d'instruire les demandes dans un délai maximum de 3 mois ;
 - de déclarer, en cas de contrôle positif, le produit conforme.

Les Organismes de contrôle sont désignés par le STIF après respect des règles de mise en concurrence qui s'imposent à lui.

Pour le contrôle du respect du RCTIF, le STIF s'engage à ne retenir que des Organismes de contrôle certifiés selon la norme EN 45011, définissant les exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.

Le STIF communique, pour avis simple, aux comités mentionnés à l'article 4 de la présente Charte la liste des Organismes de contrôle désignés.

Article 12 – Portée des contrôles

Les contrôles portent sur le respect par les Adhérents à la présente Charte :

- des exigences minimales de sécurité au travers de la mise en œuvre des spécifications opérationnelles rédigées par chacun ;
- du RCTIF ;
- des décisions de retrait de la conformité RCTIF d'un produit dès qu'ils en ont été avertis.

Pour le contrôle portant sur le respect des exigences minimales de sécurité, chaque début d'année civile, le STIF établit un plan des contrôles à réaliser chez les Adhérents.

Les contrôles portant sur le respect des dispositions du RCTIF et des décisions de retrait de conformité au RCTIF peuvent être effectués à titre occasionnel, sur demande du STIF, à ses frais, ou de tout Adhérent pour les produits dont cet Adhérent a la responsabilité, à ses frais.

Si l'un des contrôles visés par le présent article fait apparaître un manquement aux dispositions de la présente Charte, l'ensemble des coûts inhérents à une éventuelle adaptation nécessaire du système de l'Adhérent contrôlé relèvent de la responsabilité de cet Adhérent et ne peuvent donner lieu à aucun financement supplémentaire accordé par le STIF.

CHAPITRE V – MODALITES DE TRAITEMENT DES INCIDENTS A PORTEE COMMUNAUTAIRE

Article 13 - Le « Plan d'Urgence »

En cas d'incident à portée communautaire, désigné ci-après « Incident », le STIF déclenche un « Plan d'Urgence », et en fonction de l'Incident soit le Comité de Sécurité soit le Comité d'interopérabilité se transforme en Cellule de Crise et s'adjoit toutes les compétences requises pour régler le problème, notamment en convoquant le (ou les) Adhérent(s) concerné(s).

Article 14 – Contrôles spécifiques en cas d'incident à portée communautaire

Indépendamment de la solution qui aura pu être trouvée en Cellule de Crise, le STIF peut déclencher un contrôle chez l'Adhérent et chez toute personne morale à qui il a confié, de quelque manière que soit, la fourniture de tout ou partie du système Navigo et pour laquelle cet Adhérent est responsable dans les conditions arrêtées à l'article 5 de la Charte. Ce contrôle s'effectue, en une ou plusieurs visite(s) de l'Organisme de contrôle mandatée par le STIF, avec préavis de 48 heures minimum et obligation de l'Adhérent de nommer un interlocuteur pour permettre à l'Organisme de contrôle d'être accueilli et d'assurer sa mission.

L'Organisme de contrôle devra rendre compte de l'Incident auprès du STIF, de l'Adhérent contrôlé et de la Cellule de Crise, en rapportant :

- les causes et conséquences de l'Incident ;
 - le niveau de gravité de l'Incident :
 - mineur. Un Incident est mineur lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) sans nuire à son exploitation.
- Un grand nombre d'Incidents mineurs peut être considéré comme un Incident majeur ;

- majeur. Un Incident est majeur lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) en nuisant à son exploitation sans la bloquer.
Un grand nombre d'Incidents majeurs peut être considéré comme un Incident bloquant ;
- bloquant. Un Incident est bloquant lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) en bloquant son exploitation ;

Les différents contrôles et mesures constatés par l'Organisme de contrôle sont opposables à l'Adhérent.

Le coût du contrôle est à la charge du STIF. Cependant, si le contrôle fait apparaître la responsabilité du (ou des) Adhérent(s) contrôlé(s), et indépendamment des éventuels préjudices qui pourraient être allégués, celui-ci (ou ceux-ci) supportera (ont) le paiement total du contrôle dans le cas d'un Incident, quelque soit le niveau de gravité défini en Cellule de crise.

Tout Adhérent concerné a un délai d'un mois pour contester les conclusions du contrôle. En cas de désaccord entre les parties, un débat contradictoire sera organisé par le STIF.

Si aucune solution amiable n'est obtenue il sera fait application des dispositions, relatives au règlement amiable des conflits, prévues dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transport conclus entre le STIF et les Adhérents.

Article 15- Le traitement des Incidents

Le traitement d'Incident(s) de sécurité ou d'interopérabilité s'effectue selon le processus suivant :

- 1^{ère} étape : le traitement des Incidents est déclenché suite à la demande d'un (ou des) membre(s) du Comité concerné ;
- 2^{ème} étape : le Comité concerné demande des explications à l'Adhérent ou aux Adhérents concerné(s) par l'Incident ;
- 3^{ème} étape : le Comité concerné examine les explications fournies et/ou constate la non-transmission des explications demandées et décide :
 - de poursuivre le processus,
 - ou de clore l'Incident ;
- 5^{ème} étape : si le comité décide de poursuivre le processus, le STIF diligente un Organisme de contrôle pour effectuer un contrôle sur les produits et les installations au niveau des éléments concerné(s) et à effectuer des préconisations ;
- 6^{ème} étape : si les résultats du contrôle font ressortir que le (ou les) Adhérent(s) est (sont) à l'origine de l'Incident, le STIF le (ou les) met en demeure de respecter les exigences de contrôle dans le cadre des préconisations de l'Organisme de contrôle, et selon les délais fixés par le STIF et établis sur la base des délais préconisés par l'Organisme de contrôle ;
- 7^{ème} étape : en cas de non-exécution des préconisations dans les délais fixés par le STIF, ce dernier appliquera les sanctions prévues à l'article 20 de la présente Charte.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Confidentialité

Sous réserve des dispositions spécifiques de la Charte, chacun des Adhérents s'engage à ne pas divulguer à son personnel ou à des tiers, qui n'auraient pas à en connaître, les documents, les informations et les renseignements contenus dans le Cahier des « Exigences minimales de Sécurité », les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système NAVIGO », le RCTIF et les documents constituant le RTTIF, ainsi que tout autre document confidentiel auquel il accède dans le cadre de l'exécution de la présente Charte. Il est responsable des agissements sous ce rapport des personnels ou partenaires qui cesseraient leur activité pour son compte.

La diffusion de tout document lié à la présente Charte ne peut être réalisée après signature d'un accord de confidentialité entre l'Adhérent et le destinataire des informations.

Cet engagement demeure après résiliation ou à l'échéance du contrat ou marché à l'origine de son adhésion.

Du fait de la confidentialité des documents, tout Adhérent devra, en cas de cessation totale d'activité de transport en Île-de-France, respecter les consignes de destruction de tout ou partie des matériels et de la documentation (notamment les « Exigences minimales de Sécurité », les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo », le RCTIF et le RTTIF).

Article 17 - Protection des données à caractère personnel

Au cours de la mise en œuvre de la présente Charte, chaque Adhérent s'engage à ce que soient respectées la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, ainsi que le droit d'accès à ces données et, le cas échéant, le droit de rectification, conformément aux lois et réglementations applicables, en particulier la recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations à caractère personnel par les sociétés de transport collectif dans le cadre d'applications billettiques (adoptée le 16 septembre 2003 par délibération n° 03-038 de la Commission Nationale Informatique et Libertés dont les principes sont repris dans la délibération n°2008-161 du 3 juin 2008 portant autorisation unique).

Article 18 – Marque RCTIF

18.1 – Propriété de la marque

Le STIF est titulaire et propriétaire des marques :

- REFERENTIEL COMMUN TELEBILLETTEQUE ÎLE-DE-FRANCE, déposée à l'INPI en date du 25 avril 2000, sous le numéro 00 3023735, désignant les produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36, 38, 39 et 42 de la classification internationale des marques, enregistrement publié au BOPI n° 00/39 NL Vol. II du 29 septembre 2000 ;
- RCTIF, déposée en date du 25 avril 2000, sous le numéro 00 3023734, désignant les produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36, 38, 39 et 42 de la classification internationale des marques enregistrement publié au BOPI n° 00/39 NL Vol. II du 29 septembre 2000.

18.2 - Utilisation de la marque par les Adhérents

Pour la mise en œuvre de la présente Charte, les Adhérents à sont autorisés à faire référence aux termes REFERENTIEL COMMUN TELEBILLETIQUE ÎLE-DE-FRANCE et RCTIF :

- dans les documentations techniques ;
- dans les documents de consultation destinés aux fournisseurs ;
- dans les contrats avec les fournisseurs ;
- et plus généralement à tous les échanges utiles à l'interopérabilité du système Navigo.

Article 19 - Propriété et utilisation des documents de sécurité et d'interopérabilité.

Pour éviter toute appropriation indésirable par des tiers, le STIF est déclaré propriétaire des Exigences minimales de sécurité, du RCTIF, du RTTIF, et de toute documentation accessoire à ces documents.

En conséquence, chaque Adhérent à la présente Charte reconnaît que le STIF est propriétaire de tous les droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et de diffusion de chaque version des documents mentionnés au premier alinéa du présent article, et ce :

- pour une durée limitée à la durée de protection légale ;
- envers tout utilisateur des documents précités ;
- envers toute personne, pour tout type de destination concernant directement ou indirectement le transport en Île-de-France.

Il est précisé que tout document d'interopérabilité communiquée au Comité d'Interopérabilité et éventuellement intégrée dans le RCTIF ou dans le RTTIF n'est pas grevée de droits, ni de savoir-faire propriétaire, à l'exception des normes auxquelles il est fait référence dans ces documents. Cette communication relève de la seule responsabilité de celui qui l'effectue auprès du Comité d'Interopérabilité et prend les mesures adéquates pour s'assurer de la transmissibilité des informations auprès du titulaire du droit ou du savoir-faire propriétaire.

Le STIF reconnaît que les Adhérents, dans les respects des clauses de l'article 16 de la Charte, ont des droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et d'intégration, de chaque version des documents mentionnés au premier alinéa du présent article, pour eux-mêmes, dans le cadre d'une concession à titre gratuit. Ils ne peuvent en aucun cas céder ces droits à des tiers.

Article 20 - Sanctions

Le STIF peut faire cesser, avec effet immédiat, l'exploitation de tout produit ou système à l'origine d'un incident bloquant conformément aux articles 14 et 15.

En cas de désaccord entre le STIF et l'un des Adhérents, il sera fait application des dispositions, relatives au règlement amiable des conflits, prévues dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transport conclus entre le STIF et les Adhérents.

Délibération n°2012/0170

Séance du 6 juin 2012

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS VAL DE LOING
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011-07-01_6 du Conseil communautaire de la communauté de Communes du Gâtinais val de Loing du 1^{er} juillet 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0922 du 7 décembre 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 25 janvier 2012 ;
- VU** la délibération n°2012-03-26_13 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Gâtinais Val de Loing du 26 mars 2012 ;
- VU** le rapport n °2012/0170 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 31 mai 2012 et de la commission économique et tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile de France et la Communauté de communes du Gâtinais Val de Loing pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est une tarification francilienne.

ARTICLE 3 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté de communes du Gâtinais Val de Loing pour l'organisation et la mise en place d'une desserte locale de type transport à la demande est approuvé.

ARTICLE 4 : La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de communes du Gâtinais Val de Loing est de 29 709 € TTC (valeur 2012) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

Accusé de réception en préfecture
07-2012-00078-20120606-2012-0170-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en place effective du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0170-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

AVENANT n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 25 janvier 2012

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2012/XXXX en date du 6 juin 2012, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing, ayant son siège 44 avenue du Maréchal Leclerc 77460 Souppes sur Loing, et représenté par son Président, Monsieur Jean Jacques HYEST, en vertu de la délibération n° 2012-03-26-13 en date du 26 mars 2012, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local,
- VU** la délibération n° 2011-07-01_6 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing en date du 1^{er} juillet 2011;
- VU** la délibération n° 2011/0922 du 7 décembre 2011 du conseil du STIF;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 25 janvier 2012 ;
- VU** la délibération n°2012-03-26_13 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing en date du 26 mars 2012 ;
- VU** la délibération n° 2012/XXXX du Conseil du STIF en date du 6 juin 2012 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 7 décembre 2011, le STIF a délégué sa compétence à la Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing pour l'organisation d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande. La convention de délégation de compétence a été conclue le 25 janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016.

Depuis, la Communauté de communes a élaboré les pièces nécessaires au lancement de la consultation des entreprises susceptibles d'exploiter ce service. Deux points du projet sont parus propices à modification.

La communauté de communes souhaite tout d'abord modifier la tarification, d'une tarification spécifique supérieure à la tarification francilienne à la tarification francilienne : l'objectif est d'optimiser la visibilité et la lisibilité du service, notamment auprès des publics qui utilisent déjà d'autres titres de transports franciliens. La Communauté de communes devra adhérer à la charte de système télébilletique Navigo et la respecter. Les titres de transport franciliens seront donc acceptés à bord des véhicules, et les véhicules devront être équipés de pupitres et de valideurs télébilletiques.

Par ailleurs, il était prévu que l'exploitation de ce service soit confiée à un tiers, rémunéré au forfait avec un intéressement au voyage. Il est désormais envisagé de rémunérer l'opérateur au forfait avec un intéressement au kilomètre.

C'est pourquoi les parties se sont rapprochées pour conclure le présent avenant en modifiant la convention de délégation de compétence du 25 janvier 2012.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – MODIFICATION DE LA TARIFICATION APPLICABLE

L'article 6 de la convention de délégation de compétence du 25 janvier 2012 est modifié comme suit :

Article 6 - Tarification applicable

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la tarification francilienne. Les services sont accessibles avec les produits tarifaires suivants :

- Les forfaits d'une durée égale ou supérieure à une semaine autres qu'Émeraude et Rubis,
- La carte Émeraude pour les dessertes situées dans Paris et la carte Rubis pour les dessertes situées hors Paris,
- Les forfaits journaliers et touristiques,
- Les tickets t+ et les tickets d'accès à bord.

Les recettes tarifaires, perçues avec le système de billetterie, représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébilletique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébilletique NAVIGO ».

L'AOP adhère à la charte du système télébillettique NAVIGO, jointe en Annexe III de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

Article 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe I au présent avenant remplace l'annexe I à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 7 décembre 2011 et signée le 25 janvier 2012.

Article 3 – AJOUT DE L'ANNEXE 2

L'annexe II au présent avenant, relative à l'attestation de date de mise en place effective du service qu'il convient de compléter et de faire parvenir au STIF, est annexée à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 7 décembre 2011 et signée le 25 janvier 2012.

Article 4 – AJOUT DE L'ANNEXE 3

L'annexe III au présent avenant, relative à la Charte du système télébillettique Navigo, à laquelle il convient que la Communauté de Communes adhère compte tenu du passage vers une tarification francilienne, est annexée à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France le 7 décembre 2011 et signée le 25 janvier 2012.

Article 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention du 25 janvier 2012, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale
Sophie MOUGARD

Pour l'AOP

Le Président
Jean Jacques HYEST

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS VAL DE LOING

1. ELEMENTS DE CONTEXTE JUSTIFIANT DE LA CREATION DU SERVICE

La Communauté de communes du Gâtinais – Val de Loing compte aujourd’hui près de 20 000 habitants. Le vaste territoire de la Communauté de communes est caractérisé par une urbanisation peu dense sous forme de centres-bourgs et de nombreux hameaux très dispersés.

Cette configuration ne permet pas au réseau de bus de répondre de manière satisfaisante aux besoins de mobilité de ses habitants.

L’incapacité du réseau à réaliser une desserte aussi fine s’illustre notamment par la concentration des lignes régulières le long du principal axe d’urbanisation constitué le long de la voie ferrée entre Nemours et Château-Landon.

Les quelques lignes qui irriguent les parties les plus rurales et excentrées du territoire ne proposent qu’une offre réduite, les matins et soirs, principalement orientée vers les besoins scolaires et absente en heures creuses.

Le service de transport à la demande doit donc pallier les lacunes du réseau de bus existant en desservant les hameaux isolés et ainsi limiter le recours obligé à l’automobile.

Il doit permettre aux personnes peu ou non motorisées (personnes âgées, en insertion, jeunes sans permis et ménages défavorisés) de se déplacer en heures creuses et ainsi faciliter les déplacements non-obligés (achats, démarches administratives et d’insertion, santé, loisirs...) à destination des pôles urbains.

L’étude réalisée a mis en avant l’étendue des secteurs ne bénéficiant d’aucune desserte satisfaisante et a donc mené à l’élaboration d’un projet de type zonal.

2. ORGANISATION DU TRANSPORT

2.1. Conditions générales d’exploitation

2.1.1. Zone géographique desservie

Le service de transport à la demande dessert l’ensemble du territoire de la Communauté de communes du Gâtinais – Val de Loing.

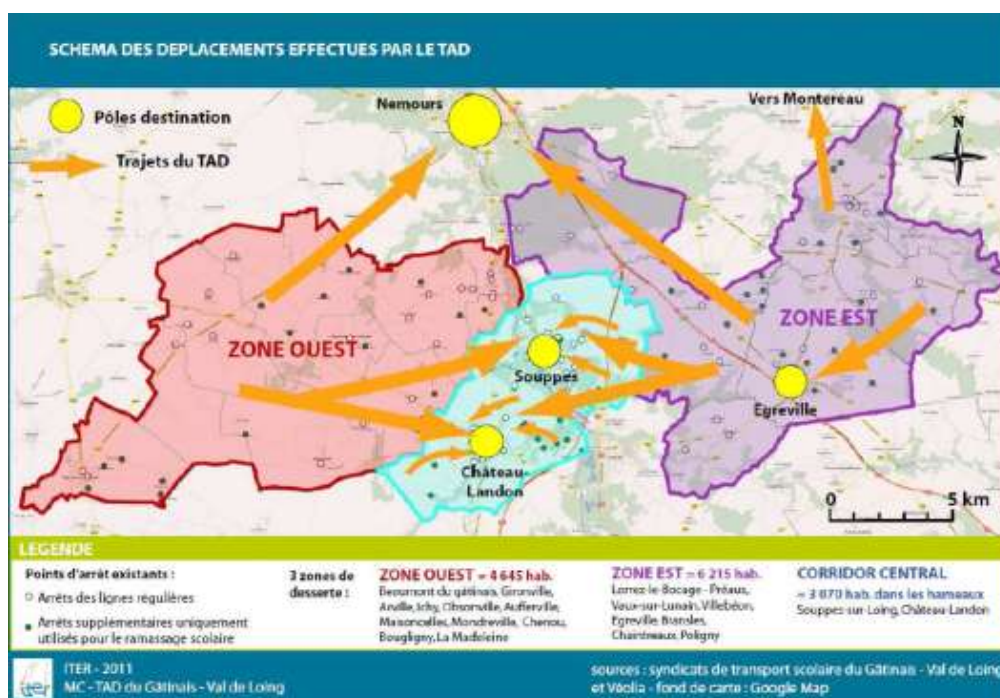
2.1.2. Ayants droit

Il est accessible à tout public, avec inscription préalable au service.

2.1.3. Description de la consistance et de la nature du service

Le service de transport à la demande du Gâtinais – Val de Loing est de type zonal et assure la desserte de pôles identifiés et points d’arrêts de transport public desservant des équipements ou pôles urbains de centralité.

Le territoire de la Communauté de Communes du Gâtinais – Val de Loing est découpé en trois zones bénéficiant de dessertes différenciées à destination des divers pôles :



Les arrêts du réseau VEOLIA – STILL définis comme « pôles » sont les suivants :

- Souppes-sur-Loing – Office du tourisme
- Souppes-sur-Loing – Place de la République
- Souppes-sur-Loing – Gare SNCF de Souppes-Château-Landon
- Souppes-sur-Loing – Collège Foyer
- Château-Landon – Place Verdun
- Château-Landon – Place du Marché
- Egreville – Piscine Egreville
- Egreville – Place Berne Bellecourt
- Nemours – Gare SNCF de Nemours – Saint Pierre Place
- Nemours – Eglise
- Nemours – Hôpital
- Montereau-Fault-Yonne – Gare SNCF de Montereau
- Montereau-Fault-Yonne – Hôpital

Chaque zone bénéficie d'une desserte quotidienne à destination d'un pôle identifié et variant selon les jours de la semaine. Les horaires sont fixés de manière à permettre un aller-retour dans une demi-journée.

Cf. page suivante

Trajet « aller » d'une zone vers les pôles :

- Matin arrivées aux pôles entre 9h30 et 10h00
- Après-midi arrivées aux pôles entre 14h00 et 14h30

Trajet « retour » des pôles vers une zone :

- Matin départ des pôles entre 11h30 et 12h00
- Après-midi départ des pôles entre 16h00 et 16h30

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi
Ouest	-	Souppes, Château-Landon	-	-	-	Egreville (piscine) + 1 ou 2 autres pôles à définir plus précisément. (clubs sportifs, activités parascolaires)	Château-Landon (Marché) + Souppes	Nemours	-	-
Est	Egreville (marché) + Souppes	-	-	Nemours	Montereau		-	-	-	Souppes, Château-Landon
Centre	Souppes	Souppes, Château-Landon	Souppes, Château-Landon	-	-		Souppes, Château-Landon	-	Souppes, Château-Landon	Souppes, Château-Landon

2.1.4. Matériel roulant

- Véhicule utilitaire de 8 personnes en plus du chauffeur, dont un accessible UFR.
- Pas de girouette, mais plaque avant apposée derrière le pare-brise
- Les véhicules seront équipés de pupitres et de valideurs télébillétiques afin de permettre l'usage du service aux personnes munies de titres sans contact (Passé Navigo).

2.1.5. Centrale de réservation

- Les réservations sont assurées par le mandataire dans son activité de « Centrale de Réservation ».
- Le mandataire met en œuvre une centrale de réservation par téléphone. Cette centrale fonctionne du lundi au vendredi, l'après-midi (par exemple de 13h à 17h). Le numéro de téléphone de la centrale est communiqué à tous les abonnés au service, il s'agit d'un numéro de téléphone non surtaxé.
- Le service fonctionne si au moins une réservation a été effectuée auprès de la centrale de réservation au plus tard la veille du jour de circulation du service à 17H00.

2.2. Qualité de service

2.2.1. Délais de réservation

- Au plus tard la veille du jour de circulation du service à 17H00.
- Pour le service du lundi, les réservations doivent être faites auprès de la centrale avant le vendredi qui précède à 17H00.

2.2.2. Information voyageurs

- Horaires de la ligne, plan de la ligne, information à l'intérieur des véhicules : un dépliant d'information exposant le fonctionnement du service sera distribué.
- Information aux points d'arrêts : service signalé sur les points d'arrêt matérialisés, en concordance avec les autres services de transports (lignes régulières, transport scolaire).
- Chaque point d'arrêt est conforme au cahier des charges du STIF.

- Information à l'intérieur des véhicules : dépliant d'information.
- Identification du service, image du réseau : Charte Proxi'Bus (CG77).

2.2.3. Contrôle du service

- Présentation des titres : au conducteur
- Modalités de contrôle : aléatoire par la collectivité ou un agent mandaté par elle
- Sanctions appliquées : service soumis à l'achat d'un titre de transport
- Assermentation des agents contrôleurs : non

2.2.4. Continuité du service et exigences de qualité

- Pénalités appliquées en cas de non réalisation du service (cf. convention de délégation du STIF):
 - 1 - Anomalies de 1^{er} niveau entraînant un avertissement puis une sanction de 50 euros : Non respect des horaires de prise en charge des usagers (plus de 10 minutes de retard).
 - 2 - Anomalies de 2^{ème} niveau entraînant un avertissement puis une sanction de 100 euros : Non respect de l'itinéraire ou des arrêts définis dans le cahier des charges et par la feuille de route.
 - 3 - Anomalies de 3^{ème} niveau entraînant un avertissement puis une sanction de 200 euros : Service non exécuté.
- Conditions de mise en place d'un service de substitution : si le véhicule habituel est immobilisé pour des raisons matérielles, le service est assuré grâce à un véhicule de substitution.
- Bonus/malus sur indicateurs de qualité de service : pénalités 200 € en cas d'absence de documents de restitution

3. ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

3.1. Estimation du trafic

	Sectionnement des trajets	Sectionnement moyen	Estimation des trafics*
Zone Ouest vers Souppes - Château-Landon	11,0	5,36	1 100
Zone Ouest vers Nemours	6,2	6,20	550
Zone Centre vers Souppes - Château-Landon	3,9	2,00	2 520
Zone Est vers Souppes - Château-Landon	5,5	4,63	1 660
Zone Est vers Nemours	7,8	6,80	830
Zone Est vers Montereau	11,0	10,14	830
Tout le territoire vers Egreville	5,5	6,01	1 570
Total		5,88	9 060

* Estimation au terme d'une période de montée en charge du trafic de 2 ans

3.2. Niveau d'offre

Du lundi au vendredi	Estimation kms réalisés /an
Zone Ouest vers Souppes - Château-Landon	4 650
Zone Ouest vers Nemours	2 050
Zone Centre vers Souppes - Château-Landon	2 500
Zone Est vers Souppes - Château-Landon	4 350
Zone Est vers Nemours	2 000
Zone Est vers Montereau	2 900
Tout le territoire vers Egreville	3 050
Total	21 500

3.3. Tarification

- Tarification applicable : tarification francilienne intégrant la circulation en zone 5 ;
 - Les forfaits d'une durée égale ou supérieure à une semaine autres qu'Emeraude et Rubis (Intégrale annuel, Passe Navigo mensuel ou hebdomadaire, Imagin'R scolaire ou étudiant, ...)
 - La carte Emeraude pour les dessertes situées dans Paris et la carte Rubis pour les dessertes situées hors Paris,
 - Les forfaits journaliers et touristiques (Mobilis, Paris Visite...)
 - Les tickets t+ (plein tarif et réduit accompagné d'un justificatif de réduction : carte famille nombreuse, solidarité transports....) et les tickets d'accès à bord.
- La vente de titre s'effectuera dans les lieux de vente existants (gare, dépositaires...) ainsi qu'à bord des véhicules.
- Les conducteurs sont habilités à percevoir des recettes pour la vente de titres à bord. Ils perçoivent la recette et rendent la monnaie.

3.4. Bilan économique prévisionnel

Le coût annuel du service est estimé à environ 80 000 euros (2012).

4. MODALITES D'EXPLOITATION PAR UN TIERS

- Type de contrat : rémunération de l'opérateur au forfait avec un intéressement au kilomètre
- Modalités de prise en compte des risques sur les recettes, sur l'évolution des coûts
- Modalités de paiement par la collectivité : mensuel

ANNEXE II

ATTESTATION DE DATE DE MISE EN PLACE EFFECTIVE DU SERVICE (MODELE)

ATTESTATION

Je soussigné, *Président/Maire de l'AOP (désignation de l'AOP)*, atteste que *le service de transport à la demande/service régulier local (nom du service)* a bien été mis en place au *Jour Mois AAAA (date de mise en place effective du service)*, suite à une *procédure de mise en concurrence/mise en place d'une régie*.

Le marché a été attribué à *XXXXXXXXX (désignation et adresse de l'exploitant)*.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à *XXXXXXXXX*, le *Jour Mois AAAA*.

Le président, Le Maire,

TRANSPORTS PUBLICS D'ÎLE-DE-FRANCE

Charte du système télébilletique Navigo

I-I-I

PREAMBULE

Par décision du 8 juillet 1999, le Syndicat des transports d'Île-de-France, Autorité organisatrice des transports publics d'Île-de-France, a engagé la généralisation de la télébilletique sur le réseau de transport relevant de sa compétence.

Le système télébilletique d'Île de France inhérent est appelé système Navigo.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, le STIF est garant de la sécurité et de l'interopérabilité de ce système tant vis à vis des éléments internes au système Navigo, que vis à vis d'éléments externes (gestion d'interfaces avec d'autres systèmes billettiques non franciliens ou avec des services autres que le transport collectif). Pour cela, en étroite collaboration avec les exploitants des réseaux de transports collectifs franciliens et Adhérents à la présente Charte, le STIF établit les règles communautaires fonctionnelles, techniques et de sécurité pour assurer le bon fonctionnement du système Navigo dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des exploitants.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CHARTE

Article 1 – Périmètre et caractéristiques du système Navigo ¹

Le système Navigo est le système d'information en charge de la gestion des produits tarifaires télébilletiques de transports publics franciliens.

Comme tout système d'information, il correspond à un ensemble organisé de ressources (personnel, données, procédures, matériel, logiciel...) permettant d'acquérir, de stocker, de structurer, de superviser, de sécuriser, de transporter, de diffuser et de communiquer les informations billettiques, sous forme de textes ou de données codées, auprès des Adhérents à la présente Charte et des usagers des transports publics franciliens.

Le système Navigo se compose des éléments suivants :

- Les produits Navigo (matériels et logiciels) utilisés par les usagers :
 - tout "support Navigo", correspondant aux différents composants électroniques ou logiciels contenant les droits et titres de transport des usagers (exemple : Pass Navigo) ;
 - tout équipement ayant pour fonction de lire, valider, vendre, contrôler, opérer une action de SAV sur un support Navigo ;
 - tout module de sécurité correspondant aux différents composants électroniques contenant les secrets Navigo, c'est-à-dire les clés de chiffrement de l'application télébilletique francilienne.
- Les différents systèmes informatiques et de télécommunications (matériels et logiciels) mis en œuvre et utilisés par les Adhérents et traitant des données Navigo (données usagers, données supports, données de validation, données de vente, données de contrôle, données de SAV, données de supervision...).
- Les référentiels d'interopérabilité de Navigo contenant les règles techniques et fonctionnelles communes de Navigo destinés à assurer l'interopérabilité :
 - le RCTIF ;
 - le RTTIF.
- Les moyens en personnels et les procédures pour :
 - les processus d'achat des différents produits Navigo (cartes et SAM) et des éléments des systèmes d'information et de télécommunication dédiés à Navigo ;
 - la mise en œuvre du système Navigo (spécifications, développements, recette) ;
 - l'exploitation et la maintenance des différents équipements et systèmes informatiques et de télécommunications Navigo ;
 - la gestion des opérations inhérentes au cycle de vie des supports et modules de sécurité Navigo (fabrication, personnalisation, transfert, stockage, distribution, utilisation, destruction) ;
 - le traitement des données à caractère personnel ;
 - la lutte contre la fraude (contrôle, mise en opposition...) ;
 - le traitement des évolutions du système Navigo.

Article 2 – Objet

Afin d'organiser la sécurité et l'interopérabilité du système Navigo, la présente Charte fixe les modalités :

- de pilotage et de coordination du système Navigo (Chapitre II) ;
- de définition et d'application des règles d'élaboration et de mise en œuvre du système Navigo (Chapitre III) ;
- de contrôle du système (Chapitre IV) ;
- de traitement des incidents pouvant avoir une portée communautaire (Chapitre V).

Article 3 – Définitions

« **Adhérent** » : Toute personne morale ayant, au travers d'un contrat avec le STIF, à mettre en œuvre et exploiter tout ou partie du système Navigo pour la réalisation de ses activités.

« **Charte** » : désigne la présente Charte du système télébilletique NAVIGO.

« **Titre de transport** » : Un titre de transport est la combinaison d'un droit à utiliser les transports collectifs sur un périmètre géographique et temporel donné, d'un profil et d'un tarif.

« **Produit tarifaire** » : Un produit tarifaire est la matérialisation d'un titre de transport sur un support papier, magnétique ou télébilletique. Le nom du produit tarifaire est l'association du nom du titre et du nom du support.

« **RCTIF** » : Le Référentiel Commun Télébilletique Île-de-France définit les contraintes techniques des produits Navigo en termes de communication entre l'équipement et le support. Il est constitué de l'ensemble des spécifications techniques, permettant d'assurer l'interopérabilité face aux clients, complétées par la description des tests de conformités et des exigences contractuelles et procédurales. Le RCTIF s'appuie sur les normes et standards en vigueur.

« **RTTIF** » : Le Référentiel Traitement Titres d'Île-de-France définit :

- le codage des données sur les supports ;
- les règles de traitement de ces données lors des opérations de validation, de vente, de contrôle, de SAV ;
- les formats des listes d'échanges de données entre les différents systèmes d'information :
 - liste noire, correspondant à la liste des supports et titres à invalider suite au constat d'une fraude ou de perte et vol ;
 - liste d'invalidation, correspondant à la liste des supports et titres invalidés par les équipements de validation par mise en application de la liste noire ;
 - liste verte, correspondant à la liste des droits et profils à charger sur les supports lors de leur présentation sur un appareil de vente ;
 - liste de rechargement, correspondant à la liste des droits et profils chargés sur les supports par la mise en application de la liste verte par les appareils de vente ;
 - liste des ventes, correspondant à la liste des droits et profils chargés, supprimés ou annulés sur les supports par les appareils de vente ;
 - liste blanche, correspondant à la liste des titres chargés sur les supports en circulation.

Le RTTIF s'appuie sur les normes et standards en vigueur.

CHAPITRE II – MODALITES DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DU SYSTEME NAVIGO

Article 4- Le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo

Le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo sont deux comités indépendants.

Le comité de sécurité Navigo est l'organe de pilotage et de coordination de la sécurité du système Navigo.

Le comité d'interopérabilité Navigo est l'organe de pilotage et de coordination de l'interopérabilité du système Navigo.

4.1 – Constitution des comités**4.1.1 Composition**

Les membres des comités sont :

- le STIF,
- la RATP,
- la SNCF,
- l'association OPTILE mandatée par ses membres

4.1.2 Représentation des membres dans les comités

Tout Adhérent à la Charte est membre des comités visés dans la présente Charte.

Le STIF, la RATP, la SNCF et l'association OPTILE désignent respectivement leurs représentants pour siéger dans chaque comité. Un seul et même représentant peut être désigné pour siéger aux deux comités. En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné dans les meilleurs délais.

4.2 – Missions du comité de Sécurité

Le comité de sécurité a pour mission :

- d'évaluer les risques, et les besoins de sécurité du système Navigo ;
- de définir les règles minimales de sécurité du système Navigo ;
- d'évaluer et d'améliorer ces règles ;
- de gérer les incidents à portée communautaire.

¹ Navigo est une marque du STIF

CHAPITRE III – MODALITES DE DEFINITION ET D'APPLICATION DES REGLES D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME NAVIGO

4.3 – Missions du comité d'interopérabilité

Le comité d'interopérabilité a pour mission :

- d'élaborer le RCTIF ;
- d'élaborer le RTTIF ;
- d'émettre des propositions et de donner son avis sur le respect de l'interopérabilité par les Adhérents à la présente Charte ;
- de gérer les incidents à portée communautaire.

Le comité d'interopérabilité s'articule autour de deux commissions qui lui sont rattachées : commission RCTIF et commission RTTIF.

4.4 – Organisation des comités

Le STIF préside le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo.

Chaque représentant des membres bénéficie d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, le STIF décide en dernier ressort après justification sur la base des exigences de la politique tarifaire des transports collectifs franciliens qu'il décide et des impératifs de sécurité du système NAVIGO.

Dans le cas où les décisions prises conduisent à des engagements nouveaux par rapport aux engagements pris par les Adhérents dans les contrats, conclus avec le STIF, régissant les modalités relatives à l'exploitation des services de transport. Les conséquences financières de ces nouveaux engagements font l'objet d'un avenant aux contrats précités.

Les comités se réunissent au moins une fois par semestre. Ils se réunissent, en outre, sur convocation du STIF, éventuellement à la demande d'un des membres, et en cas de crise.

Sur demande de l'un des membres et avec l'accord du STIF, des experts peuvent participer aux réunions des comités.

Pour le bon fonctionnement des comités, chaque membre collabore activement :

- en communiquant à toutes les parties toutes les informations, documents, renseignements et éléments existants qui pourraient être utiles à l'accomplissement de sa mission d'analyse ;
- en contrôlant de manière régulière la mise en œuvre des exigences minimales de sécurité, du RCTIF et du RTTIF par lui-même et par les personnes qu'il a autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo ;
- en participant à chaque réunion des comités.

Chaque membre a la responsabilité du personnel et des moyens matériels qu'il met à disposition des comités.

Article 5 – Responsabilité des Adhérents à la Charte Navigo

Les Adhérents :

- intègrent des dispositions relatives au respect des engagements et exigences de la présente Charte dans les contrats qu'ils passent avec toute personne, physique ou morale, pour l'autoriser de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre d'un élément du système Navigo ;
- communiquent au STIF le nom d'un interlocuteur unique pour les questions de sécurité d'une part et de l'interopérabilité d'autre part ;
- communiquent à chaque personne morale à qui ils confient, de quelque manière que ce soit, tout ou partie du système Navigo, toutes les informations, tous les documents, renseignements et éléments existants qu'elles ont à connaître pour respecter les exigences de la présente Charte ;
- participent directement ou par l'intermédiaire de leur mandataire à la rédaction des documents techniques et fonctionnelles dont ils ont la responsabilité au sein des comités après décision desdits comités ;
- sont responsables des incidents à portée communautaire détectés dans leurs propres applications du système Navigo ou dans les applications du système Navigo par les personnes qu'ils ont autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo. Dans ce cadre, le STIF est subrogé dans les droits des Adhérents pour l'ensemble des préjudices que peuvent entraîner pour les autres Adhérents les incidents à portée communautaire précités. Lorsque le STIF perçoit une indemnisation, le STIF et les Adhérents ayant subi un préjudice concluent dans les meilleurs délais un accord sur la rétrocession à ces Adhérents, à proportion de leur préjudice, des sommes ainsi perçues par le STIF.
- avertissent le STIF de tous incidents à portée communautaire mentionnés au point ci-dessus ;
- avertissent le STIF de tout projet d'évolution ayant un impact communautaire d'un élément du système Navigo, et de la date souhaitée de sa mise en œuvre ;
- facilitent le contrôle des Organismes de contrôle.

Article 6 – Rôle particulier du STIF

Le STIF :

- préside les comités et décide en dernier ressort ;
- arrête la liste des membres des comités ;
- assure le secrétariat des comités (rédaction et envoi des convocations et des ordres du jour, réservations des salles de réunion, rédaction et envoi des comptes-rendus de réunion...)
- détient les noms des Adhérents à la présente Charte, et le contrat contenant leur engagement d'adhérer à la Charte ;
- détient les versions officielles successives de l'ensemble de la documentation communautaire de gestion de la sécurité et de l'interopérabilité du système billettique Navigo et assure leur diffusion aux membres dans le respect des règles de confidentialité établies ;
- rédige les documents communautaires qui sont sous sa responsabilité et approuve l'ensemble des documents communautaires ;
- contrôle ou fait contrôler le respect des règles minimales de sécurité, la bonne application du RCTIF et du RTTIF par les Adhérents (plan de contrôles programmés, contrôles spécifiques en cas d'incidents à portée communautaire) ;
- si nécessaire, se fait assister d'experts ;
- déclenche le « Plan d'Urgence » en cas d'incident à portée communautaire (article 13).

Article 7 – Définition des règles de Sécurité du système Navigo

Les règles de sécurité sont définies dans un Cahier des « Exigences minimales de sécurité du système Navigo ».

7.1 – Cahier des « Exigences minimales de sécurité »

Le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » définit les « outils » permettant de limiter les risques en assurant la maîtrise des entités, des processus et des acteurs, des objets sensibles, du fonctionnement communautaire.

Il décrit notamment :

- les fonctions de gestion de la sécurité du système billettique ;
- la gestion des secrets (documentation sensible et clefs cryptographiques) ;
- la gestion du cycle de vie des supports ;
- la gestion des équipements sensibles (notamment ceux de vente) ;
- les responsabilités des différents Adhérents en fonction de leur périmètre d'activité (validation, vente, gestion des secrets...).

Le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » du système Navigo est défini et validé par le Comité de sécurité Navigo. Il constitue le document de référence en matière de sécurité.

Une première version du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » a été élaborée par le STIF en collaboration étroite avec RATP, SNCF et OPTILE en 2002. Elle a permis de mettre en œuvre le système Navigo sur la base d'outils et de procédures assurant la bonne gestion de sa sécurité.

Ce Cahier des « Exigences minimales de sécurité » sera amené à évoluer pour s'adapter aux nouveaux besoins ou aux nouvelles contraintes du système Navigo.

Toute évolution est réalisée sous l'égide du Comité de Sécurité Navigo qui peut décider de créer un groupe de travail spécifique composé par les membres du comité de sécurité et dont l'objet vise à préparer le cadre de ces évolutions.

Ce document est diffusé par le STIF aux membres du comité de sécurité, et transmis, au moins pour partie, par ceux-ci, sous leur responsabilité, aux personnes ayant à en connaître et qu'ils ont chacun autorisées à participer à la mise en œuvre du système télébillettique Navigo.

Il en va de même de chaque nouvelle évolution ultérieure.

7.2 – Application des règles de sécurité du système Navigo

Tout Adhérent respecte le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » au travers des « Spécifications opérationnelles du système Navigo » qu'il définit sous sa propre responsabilité.

Les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » constituent une description des règles et des procédures internes de mise en œuvre du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » par chaque Adhérent à la présente Charte. Elles sont établies en tenant compte du périmètre d'activité de l'Adhérent.

Toute évolution des « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » relève de la responsabilité de chaque Adhérent.

Chaque Adhérent remet au STIF, à titre confidentiel, ses propres « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo », et celles des personnes qu'il a autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du Système Navigo. Certains documents, en raison du niveau élevé de confidentialité ne peuvent être remis au STIF, ils seront consultables lors des contrôles prévus dans la présente Charte. Toutefois chaque Adhérent indiquera dans ses « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » la liste de l'ensemble des documents non remis.

Il en va de même de chaque nouvelle version.

7.3 – Délai d'entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par le Comité de Sécurité en matière d'évolution du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » sont applicables dans un délai fixé par le Comité de Sécurité à partir des plannings de déploiement proposés par les membres du Comité incluant la rédaction des évolutions des « Spécifications opérationnelles de Sécurité du système Navigo ».

Pendant le délai précité accordé aux Adhérents, les « Spécifications opérationnelles de Sécurité du système Navigo » antérieures restent en vigueur.

Article 8 – Définition des règles d'interopérabilité du système Navigo

Le système Navigo est un système interopérable, ouvert et évolutif.

8.1 – Périmètre de l'interopérabilité Navigo

L'interopérabilité Navigo s'articule autour :

- Du Référentiel Commun Télébillettique Île-de-France (le RCTIF) :
Ce référentiel est constitué par les spécifications techniques d'interopérabilité des équipements Navigo et des supports. Elles ne portent que sur les spécifications techniques du dialogue équipement – support. Elles se limitent aux exigences techniques d'échanges sécurisés de données entre le support sans contact et l'équipement de lecture. Elles ne concernent donc pas le fonctionnement intrinsèque de l'équipement.
- Du Référentiel Traitement Titres d'Île-de-France (le RTTIF) :
Le RTTIF décrit les règles communes de traitements des données Navigo et notamment :
 - le codage des contrats, des profils sur les supports ;
 - le traitement des supports lors des opérations de validation et de vente ;
 - le format des listes de données échangées entre les différents systèmes ;

- les spécifications techniques des supports répondant aux exigences fonctionnelles définies par le STIF.

8.2 - Produits télébilletiques concernés par le RCTIF

Les produits Navigo sont dans leur ensemble concernés par le RCTIF.

La conformité au RCTIF des produits, proposés par les industriels aux Adhérents, est contrôlée par des Organismes de contrôle indépendants avant leur mise en service, dans les conditions définies aux articles 11 et 12 et selon les principes suivants :

- en cas de contrat de mise au point d'un produit avant fabrication pour le compte d'un Adhérent, le contrôle de conformité au RCTIF s'effectue dès la mise au point du produit et avant sa fabrication en série voire, au plus tard, avant sa première mise en service ;
- en cas d'achat de produits existants (mis préalablement sur le marché), toute commande d'un Adhérent ne concerne que des produits conformes RCTIF.

Le choix des produits ou leur mise en service est du seul ressort de l'Adhérent. De plus, chaque Adhérent peut définir des fonctionnalités supplémentaires spécifiques, ou accepter des fonctionnalités supplémentaires proposées par les fournisseurs, sous réserve que ne soient altérées ni les fonctionnalités d'interopérabilité du RCTIF ni la sécurité du système télébilletique.

Le STIF tient à disposition des membres des comités mentionnés à l'article 4 de la présente Charte la liste des produits agréés RCTIF que lui a communiqué le (ou les) Organismes de contrôle et les informe de tout nouvel agrément.

8.3 – Elaboration du RCTIF

Les spécifications techniques d'interopérabilité du RCTIF sont rédigées par le Comité d'Interopérabilité et plus particulièrement la Commission RCTIF.

Les autres parties du RCTIF sont élaborées par le STIF, en collaboration avec le Comité d'Interopérabilité.

8.4 - Evolution du RCTIF

Toute évolution du RCTIF liée aux spécifications techniques d'interopérabilité est proposée par la commission RCTIF au Comité d'Interopérabilité qui décide des modifications et des évolutions, en tenant compte des versions antérieures en vigueur et des incidences de ces modifications, notamment :

- les exigences du RCTIF auxquelles les fournisseurs de produit(s) contrôlé(s) conforme(s) ou en cours d'instruction de conformité ont adhéré ;
- le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Les évolutions ne concernant pas les spécifications techniques d'interopérabilité sont élaborées par le STIF, en collaboration avec le Comité d'Interopérabilité.

L'entrée en vigueur de toute évolution du RCTIF est définie par le Comité d'Interopérabilité.

8.5 – Elaboration du RTTIF

Les différents documents constituant le RTTIF sont validés par le Comité d'Interopérabilité et plus particulièrement la Commission RTTIF.

8.6 - Evolution du RTTIF

Toute évolution du RTTIF est proposée par la commission RTTIF au Comité d'Interopérabilité qui décidera des modifications et des évolutions, en tenant compte des versions antérieures en vigueur et des incidences de ces modifications.

L'entrée en vigueur de toute évolution du RTTIF est définie par le Comité d'Interopérabilité.

8.7 - Validation et suppression des versions du RCTIF/RTTIF

Sans préjudice des stipulations des articles 8.1 à 8.7, toute nouvelle version du RCTIF et/ou du RTTIF est validée selon le processus suivant :

- 1^{ère} étape :** la commission RCTIF/RTTIF rédige la nouvelle version pour tout ou partie selon l'évolution envisagée ;
- 2^{ème} étape :** le Comité d'Interopérabilité étudie et valide le document, en établissant une liste des implications techniques ;
- 3^{ème} étape :** chaque Adhérent transmet sous sa responsabilité le document pour avis, à toute personne qu'il a autorisée à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo et fait retour au comité ;
- 4^{ème} étape :** le Comité d'Interopérabilité analyse les commentaires communiqués par ses membres, amendent au besoin le document objet des travaux et valide ce dernier document ;
- 5^{ème} étape :** le STIF diffuse le document validé.

Article 9 – Application des règles d'interopérabilité du système Navigo

La mise en œuvre des stipulations de la présente Charte, du RCTIF, du RTTIF nécessite la mise en œuvre d'actions spécifiques par les Adhérents et notamment :

- en intégrant dans leurs marchés les obligations découlant de la présente Charte et les exigences techniques du RCTIF et du RTTIF ;
- en installant et ne mettant en service que des unités de produits conformes au RCTIF ;
- en vérifiant la bonne prise en compte des exigences techniques du RTTIF par les systèmes mis en œuvre par la validation des spécifications et par la prononciation de la recette de chaque système.

Au travers de cette procédure, les Adhérents sont responsables du respect des règles d'interopérabilité du RTTIF par leurs fournisseurs.

- en exploitant chaque unité de produit dans le respect de la conformité au RCTIF et au RTTIF : à savoir, maintenir conforme le produit dans le respect des exigences d'interopérabilité.

Et plus particulièrement pour le RCTIF :

- en respectant les règles du RCTIF en matière de consultation de fournisseurs telles qu'elles figurent en annexe : toute autre spécification particulière à un ou plusieurs Adhérent(s) n'entre pas dans le cadre du RCTIF et entre uniquement dans le processus d'achat spécifique à chaque Adhérent ;
- en demandant à leurs fournisseurs :
 - soit, en cas de mise au point préalable de prototype, de faire contrôler la conformité des produits de télébilletique dès leur mise au point et de fournir le certificat de conformité au RCTIF ;
 - soit, en cas d'achat de produits finis de fournir, préalablement à la mise en service, un certificat de conformité au RCTIF en vigueur ;
 - de respecter l'ensemble des contrôles qui permettent de constater l'état de conformité au RCTIF ;
- en respectant les décisions de contrôle de conformité au RCTIF selon les conditions suivantes :
 - la décision afférente au contrôle de conformité d'un produit est opposable à chaque Adhérent ayant mis en service ledit produit. Chaque Adhérent est responsable devant le STIF du bon traitement des évolutions assurant la conformité au RCTIF du produit qu'il a mis en service et ce même si un autre Adhérent utilise ce même produit ;
 - la décision de conformité d'un produit doit être obtenue par l'Adhérent avant toute mise en service dudit produit ;
- en respectant toute décision de retrait de la conformité d'un produit dès qu'ils en ont été avertis, à savoir :
 - en n'achetant plus, dans le futur, des unités du produit, objet du retrait, pour l'utilisation télébilletique en Île-de-France,
 - en vérifiant si les unités du produit qu'ils ont acquises antérieurement à la décision de retrait de conformité, sont bien conformes,
 - en n'utilisant plus les unités du produit qui se seraient avérées non conformes, suite aux vérifications effectuées après le retrait ;
- en permettant l'accès le plus large à tout élément technique ou document lors de la visite de l'Organisme de contrôle mandaté par le STIF en cas de procédure de contrôle.

CHAPITRE IV – MODALITES DE CONTROLE DU SYSTEME

Article 10 - La responsabilité du contrôle

Le STIF est responsable du contrôle du respect des spécifications de sécurité et du RCTIF. Il réalise ou fait réaliser pour son compte des expertises sur les produits ou les moyens de mise en œuvre du système Navigo. Ces expertises sont réalisées par plusieurs organismes de contrôle :

- d'une part pour le contrôle des éléments relatifs à la sécurité Navigo ;
- d'autre part pour le contrôle des éléments relatifs à l'Interopérabilité Navigo au titre du RCTIF.

Article 11 - Organismes de contrôle

Un organisme de contrôle est un tiers indépendant des Adhérents à la présente Charte, ou de leurs concurrents potentiels, et de tout fournisseur de produit ou de système billettique, chargé :

- d'effectuer des contrôles chez les Adhérents ou chez toute personne morale à qui un Adhérent a confié, de quelque manière que ce soit, la fourniture de tout ou partie du système Navigo à la demande du STIF, tant pour des problématiques de sécurité que d'interopérabilité ;
- au regard du RCTIF :
 - de contrôler la conformité des produits qui lui sont transmis ;
 - d'instruire les demandes dans un délai maximum de 3 mois ;
 - de déclarer, en cas de contrôle positif, le produit conforme.

Les Organismes de contrôle sont désignés par le STIF après respect des règles de mise en concurrence qui s'imposent à lui.

Pour le contrôle du respect du RCTIF, le STIF s'engage à ne retenir que des Organismes de contrôle certifiés selon la norme EN 45011, définissant les exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.

Le STIF communique, pour avis simple, aux comités mentionnés à l'article 4 de la présente Charte la liste des Organismes de contrôle désignés.

Article 12 – Portée des contrôles

Les contrôles portent sur le respect par les Adhérents à la présente Charte :

- des exigences minimales de sécurité au travers de la mise en œuvre des spécifications opérationnelles rédigées par chacun ;
- du RCTIF ;
- des décisions de retrait de la conformité RCTIF d'un produit dès qu'ils en ont été avertis.

Pour le contrôle portant sur le respect des exigences minimales de sécurité, chaque début d'année civile, le STIF établit un plan des contrôles à réaliser chez les Adhérents.

Les contrôles portant sur le respect des dispositions du RCTIF et des décisions de retrait de conformité au RCTIF peuvent être effectués à titre occasionnel, sur demande du STIF, à ses frais, ou de tout Adhérent pour les produits dont cet Adhérent a la responsabilité, à ses frais.

Si l'un des contrôles visés par le présent article fait apparaître un manquement aux dispositions de la présente Charte, l'ensemble des coûts inhérents à une éventuelle

adaptation nécessaire du système de l' Adhèrent contrôlé relèvent de la responsabilité de cet Adhèrent et ne peuvent donner lieu à aucun financement supplémentaire accordé par le STIF.

CHAPITRE V – MODALITES DE TRAITEMENT DES INCIDENTS A PORTEE COMMUNAUTAIRE

Article 13 – Le « Plan d'Urgence »

En cas d'incident à portée communautaire, désigné ci-après « Incident », le STIF déclenche un « Plan d'Urgence », et en fonction de l'Incident soit le Comité de Sécurité soit le Comité d'interopérabilité se transforme en Cellule de Crise et s'adjoit toutes les compétences requises pour régler le problème, notamment en convoquant le (ou les) Adhèrent(s) concerné(s).

Article 14 – Contrôles spécifiques en cas d'incident à portée communautaire

Indépendamment de la solution qui aura pu être trouvée en Cellule de Crise, le STIF peut déclencher un contrôle chez l'Adhèrent et chez toute personne morale à qui il a confié, de quelque manière que soit, la fourniture de tout ou partie du système Navigo et pour laquelle cet Adhèrent est responsable dans les conditions arrêtées à l'article 5 de la Charte. Ce contrôle s'effectue, en une ou plusieurs visite(s) de l'Organisme de contrôle mandatée par le STIF, avec préavis de 48 heures minimum et obligation de l'Adhèrent de nommer un interlocuteur pour permettre à l'Organisme de contrôle d'être accueilli et d'assurer sa mission.

L'Organisme de contrôle devra rendre compte de l'Incident auprès du STIF, de l'Adhèrent contrôlé et de la Cellule de Crise, en rapportant :

- les causes et conséquences de l'Incident ;
- le niveau de gravité de l'Incident :
 - mineur. Un Incident est mineur lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) sans nuire à son exploitation.
Un grand nombre d'Incidents mineurs peut être considéré comme un Incident majeur ;
 - majeur. Un Incident est majeur lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) en nuisant à son exploitation sans la bloquer.
Un grand nombre d'Incidents majeurs peut être considéré comme un Incident bloquant ;
 - bloquant. Un Incident est bloquant lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) en bloquant son exploitation ;

Les différents contrôles et mesures constatés par l'Organisme de contrôle sont opposables à l'Adhèrent.

Le coût du contrôle est à la charge du STIF. Cependant, si le contrôle fait apparaître la responsabilité du (ou des) Adhèrent(s) contrôlé(s), et indépendamment des éventuels préjudices qui pourraient être allégués, celui-ci (ou ceux-ci) supportera (ont) le paiement total du contrôle dans le cas d'un Incident, quelque soit le niveau de gravité défini en Cellule de crise.

Tout Adhèrent concerné a un délai d'un mois pour contester les conclusions du contrôle. En cas de désaccord entre les parties, un débat contradictoire sera organisé par le STIF.

Si aucune solution amiable n'est obtenue il sera fait application des dispositions, relatives au règlement amiable des conflits, prévues dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transport conclus entre le STIF et les Adhérents.

Article 15 – Le traitement des Incidents

Le traitement d'incident(s) de sécurité ou d'interopérabilité s'effectue selon le processus suivant :

- 1^{ère} étape :** le traitement des Incidents est déclenché suite à la demande d'un (ou des) membre(s) du Comité concerné ;
- 2^{ème} étape :** le Comité concerné demande des explications à l'Adhèrent ou aux Adhérents concerné(s) par l'Incident ;
- 3^{ème} étape :** le Comité concerné examine les explications fournies et/ou constate la non-transmission des explications demandées et décide :
 - de poursuivre le processus,
 - ou de clore l'Incident ;
- 5^{ème} étape :** si le comité décide de poursuivre le processus, le STIF diligente un Organisme de contrôle pour effectuer un contrôle sur les produits et les installations au niveau des éléments concerné(s) et à effectuer des préconisations ;
- 6^{ème} étape :** si les résultats du contrôle font ressortir que le (ou les) Adhèrent(s) est (sont) à l'origine de l'Incident, le STIF le (ou les) met en demeure de respecter les exigences de contrôle dans le cadre des préconisations de l'Organisme de contrôle, et selon les délais fixés par le STIF et établis sur la base des délais préconisés par l'Organisme de contrôle ;
- 7^{ème} étape :** en cas de non-exécution des préconisations dans les délais fixés par le STIF, ce dernier appliquera les sanctions prévues à l'article 20 de la présente Charte.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Confidentialité

Sous réserve des dispositions spécifiques de la Charte, chacun des Adhérents s'engage à ne pas divulguer à son personnel ou à des tiers, qui n'auraient pas à en

connaître, les documents, les informations et les renseignements contenus dans le Cahier des « Exigences minimales de Sécurité », les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système NAVIGO », le RCTIF et les documents constituant le RTTIF, ainsi que tout autre document confidentiel auquel il accède dans le cadre de l'exécution de la présente Charte. Il est responsable des agissements sous ce rapport des personnels ou partenaires qui cesseraient leur activité pour son compte.

La diffusion de tout document lié à la présente Charte ne peut être réalisée après signature d'un accord de confidentialité entre l'Adhèrent et le destinataire des informations.

Cet engagement demeure après résiliation ou à l'échéance du contrat ou marché à l'origine de son adhésion.

Du fait de la confidentialité des documents, tout Adhèrent devra, en cas de cessation totale d'activité de transport en Île-de-France, respecter les consignes de destruction de tout ou partie des matériels et de la documentation (notamment les « Exigences minimales de Sécurité », les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo », le RCTIF et le RTTIF).

Article 17 – Protection des données à caractère personnel

Au cours de la mise en œuvre de la présente Charte, chaque Adhèrent s'engage à ce que soient respectées la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, ainsi que le droit d'accès à ces données et, le cas échéant, le droit de rectification, conformément aux lois et réglementations applicables, en particulier la recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations à caractère personnel par les sociétés de transport collectif dans le cadre d'applications billettiques (adoptée le 16 septembre 2003 par délibération n° 03-038 de la Commission Nationale Informatique et Libertés dont les principes sont repris dans la délibération n°2008-161 du 3 juin 2008 portant autorisation unique).

Article 18 – Marque RCTIF

18.1 – Propriété de la marque

Le STIF est titulaire et propriétaire des marques :

- REFERENTIEL COMMUN TELEBILLETTEQUE ÎLE-DE-FRANCE, déposée à l'INPI en date du 25 avril 2000, sous le numéro 00 3023735, désignant les produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36, 38, 39 et 42 de la classification internationale des marques, enregistrement publié au BOPI n° 00/39 NL Vol. II du 29 septembre 2000 ;
- RCTIF, déposée en date du 25 avril 2000, sous le numéro 00 3023734, désignant les produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36, 38, 39 et 42 de la classification internationale des marques enregistrement publié au BOPI n° 00/39 NL Vol. II du 29 septembre 2000.

18.2 – Utilisation de la marque par les Adhérents

Pour la mise en œuvre de la présente Charte, les Adhérents à sont autorisés à faire référence aux termes REFERENTIEL COMMUN TELEBILLETTEQUE ÎLE-DE-FRANCE et RCTIF :

- dans les documentations techniques ;
- dans les documents de consultation destinés aux fournisseurs ;
- dans les contrats avec les fournisseurs ;
- et plus généralement à tous les échanges utiles à l'interopérabilité du système Navigo.

Article 19 – Propriété et utilisation des documents de sécurité et d'interopérabilité.

Pour éviter toute appropriation indésirable par des tiers, le STIF est déclaré propriétaire des Exigences minimales de sécurité, du RCTIF, du RTTIF, et de toute documentation accessoire à ces documents.

En conséquence, chaque Adhèrent à la présente Charte reconnaît que le STIF est propriétaire de tous les droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et de diffusion de chaque version des documents mentionnés au premier alinéa du présent article, et ce :

- pour une durée limitée à la durée de protection légale ;
- envers tout utilisateur des documents précités ;
- envers toute personne, pour tout type de destination concernant directement ou indirectement le transport en Île-de-France.

Il est précisé que tout document d'interopérabilité communiquée au Comité d'Interopérabilité et éventuellement intégrée dans le RCTIF ou dans le RTTIF n'est pas grevée de droits, ni de savoir-faire propriétaire, à l'exception des normes auxquelles il est fait référence dans ces documents. Cette communication relève de la seule responsabilité de celui qui l'effectue auprès du Comité d'Interopérabilité et prend les mesures adéquates pour s'assurer de la transmissibilité des informations auprès du titulaire du droit ou du savoir-faire propriétaire.

Le STIF reconnaît que les Adhérents, dans les respects des clauses de l'article 16 de la Charte, ont des droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et d'intégration, de chaque version des documents mentionnés au premier alinéa du présent article, pour eux-mêmes, dans le cadre d'une concession à titre gratuit. Ils ne peuvent en aucun cas céder ces droits à des tiers.

Article 20 – Sanctions

Le STIF peut faire cesser, avec effet immédiat, l'exploitation de tout produit ou système à l'origine d'un incident bloquant conformément aux articles 14 et 15.

En cas de désaccord entre le STIF et l'un des Adhérents, il sera fait application des dispositions, relatives au règlement amiable des conflits, prévues dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transport conclus entre le STIF et les Adhérents.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0171

Séance du 6 juin 2012

**SERVICE DE NAVETTES ENTRE « GARE DE PONT DE RUNGIS
ET LES AEROGARES D'ORLY OUEST ET SUD »**

ACTUALISATION DU FINANCEMENT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2010/0389 du 7 juillet 2010 relative à la prolongation du contrat ;
- VU** le rapport n° 2012/0171 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°2 à la convention d'exploitation signée le 17 août 2006 pour l'exploitation des navettes entre « Gare de Pont de Rungis et les aéroports d'Orly Ouest et Sud » modifiant le mécanisme d'actualisation des coûts du contrat est approuvé.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1 et annexé à la présente délibération, avec BIEVRE BUS MOBILITES.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20120606-2012-0171-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

AVENANT N°2

AU CONTRAT D'EXPLOITATION du 17 août 2006

Service de Navettes entre « Gare de Pont de Rungis et les Aéroports d'Orly Ouest et Sud »

« Ligne 020 820 001 »

Entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 5 octobre 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

Et :

BIEVRE BUS MOBILITES, Société par Actions Simplifiée au capital de 153 574 euros, immatriculée au registre du commerce de Evry sous le numéro 622 006 443, dont le siège social est situé 15, avenue Ampère, BP 23, 91320, Wissous, représentée par Monsieur Loic BLANDIN, son Directeur, dûment habilité.

Ci-après désigné « **L'Exploitant** »,

Le STIF et l'Exploitant étant ensemble désignés ci-après soit la ou les « Parties ».

Préambule

Conformément à la délibération du conseil du STIF en date du 5 juillet 2006, la convention d'exploitation de navettes entre « Gare de Pont du Rungis et les Aéroports d'Orly Ouest et Sud » a été signée pour une période de quatre ans.

Le conseil a ensuite validé l'avenant suivant au contrat :

- Avenant n°1 : la prolongation de la convention d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 22 précisant que celle-ci peut être prolongée par avenant dans l'hypothèse d'un retard de mise en service de la ligne de tramway « Villejuif – Juvisy-sur-Orge ».

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement de la ligne, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention d'exploitation susvisée.

Cette modification concerne :

- L'actualisation des coûts d'exploitation.

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le STIF. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 août 2013.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu :

Article 1^{er} – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE

L'article 12.1 de la convention d'exploitation conclue le 5 juillet 2006 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article 12 – Actualisation des coûts

Elle s'opérera tous les ans au 1^{er} septembre comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur en année pleine pour l'année N} \\ & = \\ & \text{Valeur en année pleine pour l'année N-1 X } K_N \end{aligned}$$

$$\text{Avec } K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 \text{ IPS}_{N-1}/\text{IPS}_{N-2}$$

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

Article 2 : Toutes les clauses de la convention d'exploitation en date du 17 Août 2006 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour le STIF.

Pour l'Exploitant

Madame Sophie MOUGARD
Directrice générale

Monsieur Loïc Blandin
Président

Délibération n° 2012/0172

Séance du 6 juin 2012

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EVRY-CENTRE-ESSONNE

**CONVENTION DE GESTION ET DE MAINTENANCE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS
EN COMMUN DU SITE PROPRE D'EVRY**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2012/0172 ;
- VU** les avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projet du 30 mai 2012 et de la Commission Qualité de Service du 31 mai 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention de participation financière du STIF telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée. La directrice générale est autorisée à signer cette convention avec la Communauté d'Agglomération d'Evry-Centre-Essonne.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0172-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

CONVENTION DE GESTION ET DE MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne, domiciliée Place de l'Agora - B.P. 62 - 91002 EVRY CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Manuel VALLS, agissant.....en vertu d'une délibération du.....

ET

Le Syndicat des Transports d'Île de France, ci-après dénommé le STIF, domicilié 41, rue de Châteaudun - 75009 PARIS, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du STIF en date du 15 mars 2006.

PREAMBULE :

Les caractéristiques physiques, l'ampleur et la fonctionnalité de l'infrastructure en site propre de l'agglomération évryste lui confèrent une spécificité unique en Ile de France, et garantissent au réseau un niveau de performances supérieur aux niveaux constatés pour des réseaux équivalents :

- Longueur 15 km répartis principalement sur les communes d'Evry, de Courcouronnes, et de Ris-Orangis,
- largeur de 6 à 7 m avec deux accotements de 0,75 m,
- 41 ouvrages d'art principaux en site propre intégral,
- Croisements à niveau avec priorité aux bus pour rejoindre la voirie banalisée,
- 33 stations dont 4 gares routières, 2 grandes stations, 19 stations comprenant chacune 2 abribus fixes et 8 arrêts avec abribus simple

Exclusivement dédiée aux transports collectifs, cette infrastructure a été principalement réalisée à partir de 1972.

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989, remplacé par celui du 17 mai 1996, a défini le site propre comme étant un équipement d'intérêt intercommunal. Cette infrastructure de sites propres bus est, depuis 1996, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, après avoir été reprise transitoirement par le SAN en 1989.

Aujourd'hui la voirie du site propre, comme l'essentiel de la voirie primaire sur l'agglomération, appartiennent en effet au domaine public de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne.

La convention de sortie de l'Opération d'Intérêt National du 7 février 2001, entre l'Etat, la Région Ile de France, le Département de l'Essonne, l'AFTRP et les cinq communes de la Communauté d'Agglomération a prévu, en son article 8, qu'une « *convention conclue avant le 31 décembre 2001 définirait les conditions de gestion, d'exploitation, de réhabilitation et de modernisation de cette infrastructure par la Communauté d'agglomération* ».

Cette convention a ainsi été conclue pour une durée de 1 an renouvelable quatre fois par tacite reconduction à compter du 8 juillet 2005. Elle est par conséquent arrivée à échéance depuis le 8 juillet 2010, ce qui nécessite l'élaboration d'une nouvelle convention.

Il convient de préciser les modalités de ce conventionnement,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement par le STIF à la Communauté d'Agglomération d'une contribution à la gestion et à la maintenance de l'infrastructure du site propre décrite en annexe 1, en continuité avec la précédente convention sur cette infrastructure.

ARTICLE 2 : PROPRIETE DE L'INFRASTRUCTURE

L'infrastructure est propriété de la Communauté d'Agglomération, intégrée dans son domaine public.

ARTICLE 3 : NATURE DE LA CONTRIBUTION

Il est entendu que la contribution du STIF porte exclusivement sur la gestion et la maintenance de l'infrastructure. La liste des postes de dépenses pris en charge est indiquée en annexe 2, et porte sur la description de l'infrastructure faite dans l'annexe 1. Les programmes lourds d'investissement sur cette infrastructure ne sont pas pris en charge dans le cadre de cette convention. Ils peuvent faire l'objet de demandes de subventions auprès du STIF, de la Région ou d'autres organismes.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA CONTRIBUTION DU STIF

La contribution allouée annuellement par le STIF représentera :

- 40% des dépenses réelles, exprimées en euros TTC, réalisées par la Communauté d'Agglomération pour la gestion et la maintenance de l'infrastructure au cours de l'année écoulée, pour la période comprise entre le 8 juillet 2010, terme de la précédente convention, et le 8 juillet 2011.
- 100% des dépenses réelles, exprimées en euros TTC, réalisées par la Communauté d'Agglomération pour la gestion et la maintenance de l'infrastructure pour la période comprise entre 9 juillet 2011 et le 31 décembre 2014.

Pour ces deux périodes, la contribution annuelle du STIF est plafonnée à 1,2 M€ TTC

Le périmètre des infrastructures intervenant dans le calcul et le type de prestations sont définis dans les Annexes 1 et 2.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRE DE LA CONTRIBUTION DU STIF

La contribution du STIF est versée à la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne.

Le versement de la contribution du STIF sera effectué à :

Etablissement	Guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00312	C9170000000	09

ARTICLE 6 : MODALITES DES DECLARATIONS DE CHARGES ET DU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU STIF

Les paiements sont sollicités chaque année par la Communauté d'Agglomération selon les modalités suivantes, exprimées pour la subvention de l'année n :

- un acompte de 50% de la participation STIF est sollicité au plus tard le 30 avril de l'année n : le montant de cet acompte sera égal à 50% du cout prévisionnel de gestion et de maintenance des infrastructures tel qu'évalué dans le compte prévisionnel de l'année n.

Les pièces justificatives à produire, suspensives du règlement du STIF, sont :

- un courrier signé de demande d'acompte
- le compte prévisionnel détaillé de l'année n
- le versement du solde de l'année n est sollicité au plus tard 4 mois après la fin de l'année n. Le solde est calculé sur la base des dépenses réellement effectuées l'année n par la Communauté d'Agglomération.

Les pièces justificatives à produire, suspensives du règlement du STIF, sont :

- un courrier signé de demande de solde, indiquant notamment la somme restant à régler par le STIF
- l'état récapitulatif détaillé des dépenses comptabilisées et acquittées de l'année n, visé par le comptable public ou toute personne dument habilitée à cet effet. Cet état indiquera notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant.

Passé le délai de sollicitation du solde, le versement de solde de la contribution financière du STIF ne pourra plus être exigé.

Afin de faciliter le suivi des charges et des déclarations, le compte d'exploitation pris en compte est basé sur l'année civile.

Le STIF pourra directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, contrôler les dépenses acquittées, en conformité avec les principes décrits dans la convention et ses annexes.

La prise d'effet des présents intervenant au milieu d'une année civile, le 1^{er} versement sera ajusté en conséquence et comprendra les charges réellement supportées par la collectivité sur le deuxième semestre 2010 et sur l'année 2011.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Une fois signée par les parties, la présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, par lettre recommandée avec accusé réception, par la Communauté d'Agglomération au STIF. Elle s'applique à compter du 9 juillet 2010 et portera sur les contributions des années 2010 (au prorata de l'année 2010), 2011, 2012, 2013 et 2014.

ARTICLE 8 : MODIFICATION AVENANT

La présente convention pourra être amendée par voie d'avenant en cas :

- d'une extension significative de l'infrastructure concernée définie à l'article 1
- de nouvelle convention entre la Communauté d'Agglomération et le STIF portant une nouvelle ligne dont l'itinéraire emprunterait tout ou partie des infrastructures décrites dans l'annexe 1.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Sans préjudice des actions récursoires ou en garantie qu'elle pourrait exercer, la Communauté d'Agglomération demeure responsable de l'exécution des marchés passés avec les prestataires en charge de l'entretien et de la maintenance du site propre et du respect de la réglementation sur la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit notamment en cas de changement de propriétaire de l'infrastructure ou de mise à disposition de l'infrastructure au STIF.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Dans l'hypothèse où il est fait application de cette disposition, le montant de la contribution versée par le STIF sera ajusté prorata temporis pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date effective de la résiliation.

ARTICLE 11 : MANQUEMENT GRAVE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles et après mise en demeure de remédier au défaut sans effet après un délai de 30 jours ouvrés, le STIF se réserve le droit de suspendre, dans l'attente de la correction du défaut constaté, le versement des financements prévues par la présente convention, sans préjudice du versement par la Communauté d'Agglomération d'une indemnité compensant le préjudice éventuellement supporté par le STIF.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Sont annexés au présent contrat les documents à valeur contractuelle ci-après :

- Annexe 1 : Descriptif et Plan du site propre
- Annexe 2 : Détail des postes de dépenses rattachés à la gestion et à la maintenance de l'infrastructure

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération
Evry Centre Essonne
Le Président,

Pour le STIF
La Directrice générale,

Manuel VALLS

Sophie MOUGARD

- ANNEXE 1 -

DESCRIPTIF DU SITE PROPRE

LONGUEUR DE L'INFRASTRUCTURE

- **15 kilomètres de voiries réservées exclusivement à la circulation des autobus,**

GARES ROUTIERES

- POLE MULTIMODAL EVRY COURCOURONNES CENTRE - 2 gares routières (Liaison RER D)
- ORANGIS BOIS DE L'EPINE (Liaison RER D)
- BRAS DE FER (Liaison RER D)

GRANDES STATIONS EN SUPERSTRUCTURE

- AGORA
- MIROIRS

STATIONS

- **19 stations comprenant chacune 2 abribus fixes :**

Yerres Louise Michel
Place des Aunettes
Jules Vallès
Nouveaux Champs
Jean Rostand
Lisière des deux Parcs
Place de la Commune
Place Jean Malézieux
Temps des cerises S.N.E.C.M.A.
Les Galants Courts
Préfecture
Parc des Loges
Jean Renoir
Lycée Georges Brassens
Orme à Martin – Marquis de Raies
Marchais Guédon – Hôpital
Maurice Genevoix
Lycée Parc des Loges
Aunettes LEP de Ris

- **8 Arrêts de bus avec abribus :**

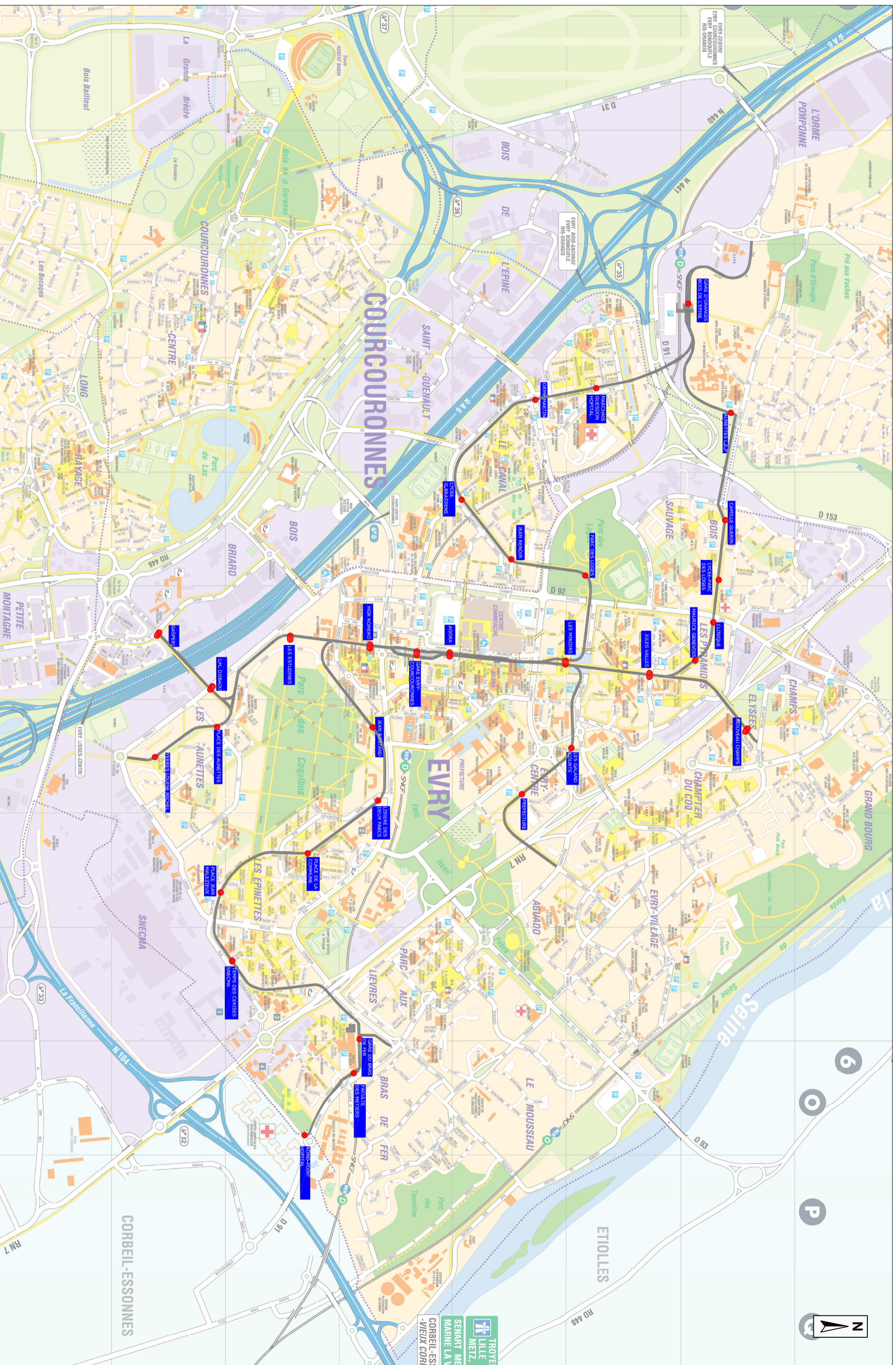
Alcide de Gaspéri (2 abris)
Les Estudines (2 abris)
Roméro (1 abri double)
J.M. Djibaou (2 abris)
Camille Guérin (1 abri)
Jules Vallès (1 abri)
Orme à Martin (2 abris)
Faculté des Métiers (1 abri)

Les distances inter stations sont de 400 mètres en moyenne et tous les carrefours du site propre sont équipés de boucles de détection qui donnent la priorité aux autobus.

Un réseau énergie et un réseau de transmission (fibre optique) ont été déployés, de même que l'équipement de tous les arrêts en bornes d'information voyageurs et en vidéosurveillance.

TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE

Annexe 1: PLAN DU SITE PROPRE ET DES STATIONS



- ANNEXE 2 -

LISTE DES POSTES DE CHARGES D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les équipements bénéficient de contrats d'entretien et de maintenance afin de les maintenir en bon état de fonctionnement. Des améliorations sont apportées régulièrement pour suivre l'évolution des normes et éviter les dérives. Par ailleurs, pour se conformer aux normes de la certification à laquelle le réseau TICE s'est engagé, un niveau qualitatif de service et d'entretien est exigé auprès de chaque prestataire intervenant sur l'infrastructure.

Le marché de prestations de services le plus important est celui du « nettoyage d'espaces publics dépendant de la gestion de la Communauté d'Agglomération ».

Il a été conclu en 2010 et comporte plusieurs lots, dont l'un est dédié aux opérations d'entretien et de maintenance du site propre. Les interventions relatives au nettoyage des graffitis sont mutualisées avec d'autres équipements de la CAECE.

Concernant le site propre, les opérations d'entretien et de maintenance sont opérées quotidiennement (fréquence allégée le dimanche matin et les jours fériés) et concernent plus précisément :

- **La voirie :**

L'entretien de la voirie du site propre comprend celui de la chaussée, y compris la partie située sous le sol (structure), des trottoirs et des abords immédiats de la chaussée.

Un prestataire de services assure le balayage de la chaussée et des fils d'eau, le ramassage des papiers et divers détritiques sur l'ensemble des accompagnements de voirie, le nettoyage des avaloirs (stations « Evry-Courcouronnes Centre » et « Agora »), ainsi que le nettoyage des accodrans de la station « Miroirs ».

- **La signalisation routière :**

La signalisation routière est maintenue en état, mais également remise en conformité en fonction de l'évolution des normes et des besoins.

- **Les prestations liées aux intempéries et aux incidents majeurs :**

Afin d'éviter toute interruption de trafic, l'astreinte de la CAECE intervient à tout moment, notamment l'hiver en cas d'intempéries liées au froid. Il est très difficile d'estimer le coût réel correspondant à cette prestation, qui dépend des données météorologiques, mais, de novembre à mars, deux camions équipés de lames et de saieuses automatiques sont réservés pour les interventions avec le personnel adéquat.

Par ailleurs, l'entreprise en charge du nettoyage du site propre a en charge l'enlèvement de tous les objets encombrants qui peuvent se trouver sur le site, au cours de ses heures de présence.

Des interventions sont également possibles en cas d'interruption du trafic due à une fuite d'huile par exemple (épandage d'absorbant et balayage).

- **L'éclairage :**

L'éclairage des abris bus doit être maintenu en état de fonctionnement, induisant des réparations et remplacements d'appareils ou lampes au fur et à mesure des défaillances constatées. L'éclairage de la chaussée, des trottoirs et des abords du site propre est tenu dans les mêmes conditions et font l'objet d'une maintenance constante.

- **Les escaliers :**

Le nettoyage des escaliers est effectué quotidiennement, à raison de deux interventions (matin et après-midi). Les ascenseurs (2 sur le pôle multimodal d'Evry-Courcouronnes Centre, 2 à la station Agora) sont nettoyés quotidiennement, et tenus en état de fonctionnement, leur accès étant neutralisé en cas d'arrêt prolongé.

- **L'entretien général :**

Les travaux relatifs aux abribus, tels que peinture, étanchéité, électricité et en général les travaux liés à l'entretien, sont effectués ponctuellement en fonction des besoins.

- **Le nettoyage et les interventions liées aux dégradations :**

L'entretien des abribus est assuré quotidiennement : celui-ci porte sur le sol, les murs, les sièges, les poubelles et les panneaux. De façon hebdomadaire, un nettoyage est effectué à l'aide de moyens mécaniques (jets à haute pression). Les vitres sont nettoyées tous les quinze jours.

Les dommages résultant de dégradations de matériel font l'objet de réparations sous un délai maximal d'une semaine suivant la survenance de ceux-ci, sauf en cas de force majeure.

Les difficultés de contrôle des graffitis, leurs fréquences, et les produits utilisés ont occasionné une modification des prestations du contrat initial et des moyens de lutte, en favorisant la mise en peinture à l'application de produits anti-tags, au coût plus élevé.

Une partie des supports du site propre, jusqu'à une hauteur de 2.50 mètres, est donc revêtue d'une peinture spéciale nécessitant l'emploi de produits d'entretien compatibles avec ce revêtement.

- **Les panneaux d'information et panneaux indicateurs :**

Les abribus disposent de panneaux d'information et de panneaux indicateurs. Ils sont maintenus en état régulièrement.

Les bornes d'appel et d'informations dynamiques des stations équipées sont nettoyées une fois par jour. Dans les plus petites stations, les afficheurs et la signalétique (jusqu'à 2.50 mètres) sont également nettoyés une fois par jour.

- **Les poubelles :**

Les abribus comportent une poubelle qui est entretenue quotidiennement (vidage de la poubelle et remplacement du sac).

- **Les abords / sol :**

Les abords des arrêts sont nettoyés quotidiennement. Le sol des abribus est maintenu en bon état. Lorsque les abords comportent de la pelouse, celle-ci est entretenue régulièrement.

- **Les cheminements piétons :**

Les chemins piétons desservant les abribus ainsi que les lieux d'interconnexion sont entretenus dans les mêmes conditions que les abords.

- **Les feux tricolores :**

Afin de permettre le maintien de la circulation à des vitesses raisonnables, les feux colorés des carrefours et les détecteurs de présence sont entretenus régulièrement.

Une révision est effectuée périodiquement. Cette prestation s'appuie sur des normes spécifiques, et implique des opérations de maintenance préventive, consistant à vérifier, nettoyer et inspecter le matériel (capteurs, contrôleurs, balisage, ...), ainsi que des opérations de maintenance curative.

- **Le marquage au sol :**

Les différentes marques figurant au sol sont de nature à déterminer la position d'immobilisation des véhicules aux arrêts, les zones de croisement vers d'autres voies rapides, l'interdiction de circuler aux véhicules non autorisés, la spécificité de la voie « site propre ». Ce marquage au sol étant essentiel au bon fonctionnement du réseau, il est tenu dans un état permettant une bonne lisibilité. Un entretien périodique est effectué.

- **Les vitres :**

Les vitres en verre des abribus sont nettoyées et remplacées en cas de bris ou de gravures. Par ailleurs, les vitres en polycarbonate sont remplacées régulièrement afin, de lutter contre les rayures et le jaunissement.

- **La signalétique :**

La signalétique du site propre est périodiquement entretenue. Un lessivage complet de la signalétique est réalisé une fois par mois, selon planning, dans l'ensemble des stations.

Par ailleurs, un lavage des mats et drapeaux du site propre est opéré deux fois par an.

En cas de dégradation, il est procédé aux réparations ou remplacements nécessaires.

Les frais spécifiques de fonctionnement sur la gare routière d'Evry Courcouronnes et les grandes stations du site propre couvrent :

- charges : eau, électricité, frais de téléphone, contrats d'entretien relatifs aux ascenseurs, extincteurs, portes automatiques, contrôles techniques, toitures ;
- interventions de réparations réalisées par des intervenants extérieurs
- travaux effectués en régie (coût main-d'oeuvre et frais d'utilisation des matériels)
- frais de personnel affecté à la surveillance quotidienne de l'infrastructure
- frais d'administration (15% du montant des charges déduction faite du montant des travaux en régie, des frais de véhicules, et des frais de personnel affecté à la surveillance)

Délibération n°2012/0173
Séance du 6 juin 2012

Convention de financement Bus RATP 2012 relative au renouvellement du matériel roulant et à l'acquisition de matériel liée à l'extension des réseaux et au développement de l'offre

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses Articles L 2142-8 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre le STIF et la RATP et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU** le contrat STIF-RATP signé par les parties le 16 mars 2012 ;
- VU** le rapport n° 2012/0173 ;
- VU** les avis de la Commission des Investissements et de Suivi du Contrat de Projets du 30 mai 2012, de la Commission de la Qualité de Service du 31 mai 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 1^{er} juin 2012 ;

Après en avoir délibéré,

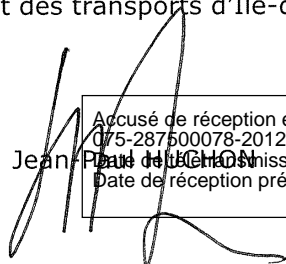
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement bus RATP 2012 relative au renouvellement du matériel roulant et à l'acquisition de matériel liée à l'extension des réseaux et au développement de l'offre, dans le cadre de laquelle le montant maximal de subvention du STIF est fixé à 61,4 M€,

ARTICLE 2 : la directrice générale du STIF est habilitée à signer la convention de financement 2012 visée à l'article 1^{er} et à mettre en œuvre ses dispositions,

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul de Lencq

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20120606-2012-0173-DE Préfecture de l'Ile-de-France Mission : 08/06/2012 Date de réception préfecture : 08/06/2012
--



CONVENTION DE FINANCEMENT 2012

relative au renouvellement du matériel roulant BUS et à l'acquisition de matériel liée à l'extension des réseaux et au développement de l'offre

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n°2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de directrice générale dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil en date du 6 juin 2012,

Ci-après dénommé le "STIF",

Et,

La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 663 438, dont le siège est situé à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par Monsieur **Laurent MERET**, en sa qualité de Directeur du Département du Matériel Roulant Bus de la RATP,

Ci-après dénommée la "RATP",

D'autre part,

Le STIF et la RATP étant ci-après désignés conjointement les « **Parties** ».

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

Conformément aux articles L.1241-1 et suivants du code des transports, le STIF est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Ile-de-France.

En application de l'article L.1241-6 du code des transports, la RATP assure jusqu'au 31 décembre 2024 l'exécution des services réguliers de transport routier, créés avant le 3 décembre 2009, qui lui ont été confiés.

Le STIF est propriétaire des matériels roulants dès leur acquisition par la RATP en application de l'article L.2142-8 du Code des transports. La RATP en conserve néanmoins le contrôle et utilise librement ces matériels roulants jusqu'à leur remise au STIF à l'expiration des délais de l'article L1241-6 du Code des Transports susvisé.

Un protocole de gouvernance du matériel roulant a été conclu entre le STIF et la RATP en application des dispositions de l'article 14 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011. Ce protocole qui figure en Annexe V-3 du Contrat STIF – RATP 2012- 2015, fixe les conditions dans lesquelles les parties sont respectivement associées à la procédure d'acquisition ou de rénovation du matériel roulant nécessaire à l'exploitation des services assurée par la RATP.

Il définit également les modalités de rémunération versée à la RATP au titre des investissements réalisés par elle pour la réalisation, l'acquisition ou le renouvellement de ce matériel.

Les matériels roulants font, par ailleurs, l'objet d'un Plan Quadriennal d'Investissement (PQI) qui figure au contrat STIF-RATP 2012-2015. Ce PQI retrace, en emploi et en ressources, l'ensemble des investissements et notamment les matériels roulants bus.

Le PQI repose sur les principes suivants :

- Le principe d'un subventionnement des acquisitions de matériels roulants à hauteur de 50 % en cas de renouvellement ;
- Le principe d'un subventionnement des acquisitions de matériels roulants à hauteur de 100 % en cas d'extension de réseau ou de développement d'offre.

Enfin, les acquisitions d'autobus par la RATP seront réalisées au moyen de marchés passés selon ses propres règles de mise en concurrence auprès de ses fournisseurs, en conformité avec les principes de gouvernance figurant en Annexe V-3 du contrat STIF-RATP 2012 -2015.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention de financement définit les modalités de financement des investissements 2012 prévus dans le cadre du plan quadriennal d'investissement 2012-2015 annexé au contrat quadriennal STIF-RATP et énumérés à l'article 2 ci-dessous, à réaliser par la RATP.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 2.1. Périmètre et types d'investissement concernés

Les investissements concernés par la présente convention seront réalisés conformément aux dispositions de l'accord de gouvernance sur le matériel roulant susvisé, et recouvriront notamment les sujets suivants :

- acquisition de véhicules ;
- acquisition des équipements embarqués nécessaires à l'utilisation des véhicules, ces équipements embarqués étant des biens de retour remis à l'AO le 31 décembre 2024 ;
- rénovation partielle ou totale d'autobus.

Article 2.2 Nombre de véhicules à acquérir et montant financier de l'investissement et de la subvention du STIF

Le montant financier de l'investissement de la présente convention s'élève à un montant maximum de **104,4 M€**, qui se décomposent :

- Au titre du renouvellement du parc : **82,1 M€** dont 5,6 M€ pour le renouvellement d'équipements embarqués et rénovation d'autobus et 76,5 M€ pour le renouvellement du matériel roulant. Ce financement est subventionné à hauteur de 50 % par le STIF, soit un plafond de 41 M€ de subvention au coût réel actualisé.
- Au titre de l'extension des réseaux et du développement de l'offre à **18,5 M€**. Ce financement est subventionné à hauteur de 100% par le STIF, soit un plafond de 18,5 M€ de subvention au coût réel actualisé.

Le plafond des subventions du STIF s'élève à 59,5 M€ pour l'acquisition de :

- 309 véhicules standards
- 75 véhicules articulés
- 28 véhicules mini-midibus.

Les caractéristiques techniques des véhicules figurent en annexe 1. Les livraisons des véhicules s'effectueront en 2012 et 2013.

- Afin de prendre en compte les incertitudes liées aux besoins de matériel roulant bus, la RATP est autorisée, après validation expresse du comité de pilotage, à réaliser des ordres de services supplémentaires pour une tranche maximum correspondant à 5% du nombre de bus acquis en renouvellement, soit **3,8 M€**. Ces matériels sont subventionnés à 50% par le STIF dans des conditions financières et juridiques similaires à celles définies dans la présente convention, soit pour un plafond maximum de subvention de 1,9 M€ au coût réel actualisé.

Au total le montant plafond de subvention du STIF s'élève ainsi à 61,4 M€.

ARTICLE 3 – COUT D’ACQUISITION

Les coûts qui sont répartis à l’Article 4, entre le STIF et la RATP, doivent être entendus comme les coûts réels plafonnés de l’acquisition des autobus, aux conditions des marchés signés par la RATP.

- Le coût A est le prix convenu au marché hors aléas.
- Le coût B est le coût de l’indexation déterminé à partir des conditions d’indexation du marché appliquées au prix convenu au marché hors aléa,
- Le coût C correspond aux coûts d’acquisition des équipements complémentaires embarqués sur les autobus lorsqu’ils ne sont pas inclus dans les marchés,
- Le coût D est la somme des coûts A, B et C. L’évolution du coût total D est plafonnée à 4 % maximum en moyenne annuelle sur la durée de la convention.
- Le coût E correspond aux coûts liés :
 - o aux avenants de confort et de service,
 - o à la mise en œuvre de contraintes réglementaires et de l’application de normes nouvelles apparues après la passation du marché, faisant l’objet d’avenant,
- Le coût F correspond aux aléas et autres avenants. Le montant du coût F ne peut être supérieur à 4 % du montant du marché hors aléas.

Le coût réel plafonné est la somme des coûts D, E et F.

Dans le cas où le coût réel de l’acquisition dépasserait le coût réel plafonné ainsi défini, la différence entre le coût réel de l’acquisition et le coût plafonné est à la charge de la RATP.

Les parties s’engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour tendre vers des coûts optimisés et éviter de trop fortes variations.

ARTICLE 4– PLAN DE FINANCEMENT

Comme il a été rappelé ci-dessus, le contrat STIF-RATP 2012-2015 entre les parties stipule que :

- sont subventionnés à 50 % les autobus correspondant à du renouvellement d’autobus au parc ainsi qu’après accord du STIF la rénovation partielle ou totale d’autobus ;
- sont subventionnés à 100 % les autobus correspondant à de l’accroissement d’offre ;
- les équipements embarqués suivent le taux de subvention du matériel roulant auquel ils sont associés.

Le financement de l’investissement est assuré selon ces principes par les parties dans les limites pour le STIF du coût réel plafonné défini à l’article 3 et des dispositions de l’article 2.

Les sommes versées par les parties peuvent néanmoins varier, en application des dispositions de l'article 7.

Les contributions du STIF constituent des subventions d'équipement non assujetties à la TVA.

Le matériel acquis apparaît dans les comptes de la RATP pour l'intégralité de sa valeur.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA RATP RELATIFS A L'UTILISATION DU MATERIEL ROULANT

La RATP respecte ses engagements pris dans le cadre du contrat STIF RATP 2012-2015 notamment en matière de disponibilité, pérennité et maintien en bon état des matériels roulants bus, ainsi que ses engagements pris en matière d'information voyageurs, conformément à la charte des supports et contenus du STIF et au SDIV.

A cet égard et conformément à l'accord de gouvernance figurant en Annexe V-3 du contrat STIF-RATP 2012-2015, la RATP présente au STIF annuellement sa politique de maintenance du matériel roulant.

ARTICLE 6 - MESURES DESTINEES A FACILITER LE SUIVI DE L'INVESTISSEMENT

Article 6.1 – Comité de pilotage de gouvernance du matériel roulant

Le suivi de l'investissement sera réalisé dans le cadre des réunions mensuelles du comité de pilotage STIF-RATP mis en place par l'article 1.3 du protocole sur la gouvernance du matériel roulant figurant en Annexe V-3 du contrat STIF –RATP 2012-2015.

Dans ce cadre, le STIF approuve notamment les opérations d'évolution des mouvements du parc (acquisition, affectation, cession, réforme..) et des modifications techniques des matériels roulants.

Le comité de pilotage est par ailleurs l'instance décisionnelle qui valide toutes les grandes étapes des consultations : de l'approbation du cahier des charges fonctionnel, comprenant notamment les principales spécifications techniques, jusqu'à l'approbation de choix de l'offre la plus avantageuse pour autoriser le lancement du processus d'approbation dans le respect de des procédures propres à la RATP.

Pour préparer le suivi de la convention, dans le cadre du comité de pilotage, un dossier est établi par la RATP, permettant en particulier de suivre :

- le coût réel plafonné, ses composantes et leur évolution,
- le programme actualisé d'affectation,
- les conditions de réalisation de l'investissement en cours et à réaliser par la RATP,
- le respect du plan de financement de l'investissement prévu à l'article 4,
- l'échéancier des versements et les modalités de paiement prévus à l'article 8,
- ainsi que tout autre point relatif à l'investissement mis à l'ordre du jour par l'une ou l'autre des parties.

Article 6.2 – Suivi de l'investissement

La RATP s'engage à faire ressortir directement dans sa comptabilité propre, les écritures relatives à l'investissement.

Les parties conservent l'ensemble des pièces comptables justificatives relatives à l'investissement objets de la présente convention, pendant 10 ans à compter de l'émission des dites pièces.

Le STIF se réserve le droit de solliciter de la RATP, à tout moment et jusqu'à l'expiration de ce délai, tous informations, documents et pièces comptables justificatives relatifs à la comptabilité propre à l'investissement.

La RATP s'engage à transmettre au STIF, sous 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande, les éléments directement extraits de sa comptabilité (générale ou analytique) sans retraitement particulier.

La RATP s'engage à transmettre au STIF, sous un mois calendaire à compter de la date de la demande, les éléments extra-comptables faisant l'objet d'un traitement particulier.

Article 6.3 – Confidentialité des documents et informations transmises au titre des articles précédents

1. L'expression Informations Confidentielles désigne toutes les informations et/ou documents communiqués au STIF par la RATP dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
2. Le STIF s'engage à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles et par conséquent à ne pas les divulguer à des tiers, étant en outre entendu qu'il s'engage à ne communiquer ces Informations Confidentielles qu'à ceux des membres de son personnel qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de la présente convention, et à prendre toutes dispositions afin d'empêcher leur divulgation par ce personnel.

Le STIF s'engage à ne faire aucun usage des Informations Confidentielles dans un autre but que celui décrit dans l'objet de la présente convention. Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme lui conférant une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale des Informations Confidentielles.

3. La présente convention ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles le STIF apporterait la preuve écrite :
 - qu'elles étaient en sa possession ou qu'elles étaient tombées dans le domaine public avant qu'elles ne lui soient communiquées ;
 - qu'elles sont, postérieurement tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de la présente convention ;
 - qu'il les a licitement acquises d'un tiers sans engagement de secret.
4. Les obligations nées du présent article perdureront aussi longtemps que les Informations Confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de réception de ces Informations."

ARTICLE 7 – DEFINITION ET GESTION DES CONDITIONS D'EVOLUTION DES COUTS ET DES DELAIS

Article 7.1 – Force majeure et défaillance des industriels

En cas de force majeure entraînant notamment une modification des conditions de fabrication des autobus, ou en cas de défaillance des titulaires des marchés, la RATP devra en avvertir le STIF en comité de pilotage, afin que les parties puissent s'entendre

sur les mesures à prendre, et le cas échéant soumettre les modifications qui devraient être prises pour accord au STIF, dans les conditions définies à l'article 6.

La RATP s'engage, en sa qualité de cocontractant vis-à-vis des tiers avec lesquels elle aura conclu un contrat pour la réalisation de l'investissement, notamment :

- à prendre toutes mesures utiles et requises pour tenter de remédier à la situation dans les meilleurs délais et au moindre coût, de manière à ne pas affecter les conditions de réalisation et les modalités de financement de l'investissement ;
- et à gérer tout litige, contentieux ou non, avec l'un quelconque de ses cocontractants ou tous autres tiers dans le cadre des contrats conclus pour la réalisation de l'investissement.

Article 7.2 – Avenants résultant d'évolutions de la réglementation

Les modifications réglementaires s'appliquant sur le territoire français postérieures à la date de signature de la présente convention, nécessitant de modifier les caractéristiques des autobus ou leurs conditions de réalisation devront être soumises au comité de suivi prévu à l'article 6.1 de la présente convention.

Les parties conviennent que, dans le cas où ces modifications auraient un impact sur le coût ou délai de l'opération d'acquisition, leurs contributions seront ajustées à concurrence de leur contribution finale respective, à la date du constat de l'événement, à l'origine de la variation du coût réel plafonné. Cet accord sera arrêté par le comité de pilotage de la gouvernance du matériel roulant rappelé à l'article 6-1.

Un avenant à la présente convention sera alors établi.

Article 7.3 – Avenants dans le cadre du déroulement contractuel du marché

La prise en charge des avenants proposés par la RATP et le STIF sera validée en comité de pilotage prévu à l'article 6.1 de la présente convention.

Article 7.4 – Restitution au STIF des pénalités perçues par la RATP dans le cadre du marché

La RATP reversera au STIF à hauteur de sa part de contribution toutes les pénalités perçues du/de(s) constructeur(s) au titre de la présente. Le versement de ces pénalités se fera en déduction des appels de fonds de la RATP tels que définis à l'article 8.

Le calcul sera justifié et les copies des pièces justificatives seront communiquées au STIF selon les modalités définies à l'article 6.

Article 7.5 – Autres situations

Les parties s'engagent à examiner en comité de pilotage toute autre situation que celles décrites ci-avant aux articles 7.1 à 7.4, ainsi que ses conséquences, y compris financières.

En tout état de cause, toutes modifications du programme d'investissements, ou des caractéristiques techniques des matériels proposées par une partie et avalisées par le comité de pilotage seront à la charge financière de cette partie demanderesse.

ARTICLE 8 – DEMANDES DE VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 8.1 – Modalités des demandes de versement

Les parties conviennent d'un appel de fonds à dépenses comptabilisées.

Ces dépenses sont comptabilisées, dans les comptes de la RATP, selon plusieurs modalités, notamment :

- facture comptabilisée (réglée ou non);
- réception faite, et facture non parvenue.

Le suivi comptable de la RATP atteste du caractère engageant, pour la RATP, des appels de fonds ainsi émis.

Les extractions du système comptable de la RATP feront ainsi apparaître :

- en cas de facture comptabilisée, un identifiant des factures reçues des fournisseurs ;
- en cas de réception sans facture parvenue, un montant de charge à payer.

Ces extractions du système comptable permettront d'établir une assiette financière à partager entre financeurs dans la limite du coût réel plafonné pour la part du STIF, l'application du pourcentage (50-50 ou 100-0) réalisera la liquidation de la facture émise.

Au-delà de ces appels de fonds, le suivi relève du comité de pilotage.

La RATP établira semestriellement ses demandes de versement, selon l'échéancier figurant en annexe 3. Cet échéancier sera actualisé et validé par la dernière séance du comité de pilotage. Ces demandes devront être transmises au STIF le 15 mai ou après le passage de la convention au conseil du STIF pour l'année 2012 et le 31 octobre de chaque année.

L'acompte du premier semestre de l'année n est égal à la moitié de la prévision de dépenses pour le STIF pour l'année n, (actualisation de l'échéancier de versement objet de l'annexe 3) et les éventuels avenants à la Convention.

Le paiement du solde de l'année n fait l'objet du second paiement de l'année. Il correspond à la prévision de dépenses de l'année n et aux éventuels avenants à la convention, déduction faite d'une part des éventuelles pénalités et d'autre part de l'acompte versé au premier semestre de l'année n.

Les justificatifs de paiements relatifs à l'année n-1 seront présentés lors du 1^{er} acompte de l'année n. Ils viendront ainsi corriger, le cas échéant, l'acompte si les dépenses réelles de l'année n-1 ont été différentes de celles prévues pour l'année n-1.

Ces justificatifs consistent en un listing retraçant l'ensemble des factures comptabilisées, les dépenses internes et les charges à payer, en distinguant ce qui relève des matériels et des équipements complémentaires et des outillages spécifiques. Les factures elles-mêmes seront transmises au STIF à sa demande.

Article 8.2 – Modalités de paiement

Les paiements dus par le STIF à la RATP seront effectués dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de réception par le STIF de la demande de versement, sous réserve que la RATP ait fourni au STIF, dans les délais et la forme prévus, l'ensemble des pièces justificatives au paiement demandées à l'article 8.1, des conclusions des comités de pilotage et des éventuels avenants à la convention. Dans le cas contraire, ce délai de 45 jours ne courra qu'à compter de la date de réception complète desdites pièces.

Les paiements s'effectueront sur le compte ouvert de la RATP à l'agence centrale de la CALYON sous le numéro 31 489 000 10 00 1987 57 753 clé 47.

Article 8.3 – Paiement du solde final

Le solde final dû par le STIF représentera pour chaque ordre de livraison et de service 5% des sommes totales dues par le STIF. Avant chaque solde final, la RATP :

- réceptionne les éléments par la RATP et accomplit toutes les formalités et opérations relevant de la RATP permettant la mise en service pour les usagers, notamment en termes de respect des contraintes et d'obligations de sécurité ;

- et à la fourniture du bilan technique et financier lié à cet ordre de livraison et de service qui justifiera l'état du solde final, selon les modalités de l'article 9.

Une fois ces opérations réalisées, le solde final pourra être présenté dans le cadre d'un appel d'une demande de fond décrit à l'article 8.1.

Article 8.4 – Prise en compte du contrat 2012-2015

Le montant des paiements tiendra compte du mécanisme d'ajustement prévu à l'article 91-2 « Ajustement à la fin du contrat » du contrat STIF-RATP 2012-2015.

ARTICLE 9 – BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER

La RATP établira sous sa responsabilité un bilan physique et financier pour chaque ordre de livraison et de service émis qui sera examiné par le STIF au plus tard 1 an après la mise en service du dernier équipement livré dans le cadre de cet ordre de livraison et de service.

Ce bilan présentera pour l'investissement le récapitulatif, sur la période de la convention, des informations demandées à l'article 6.1.1.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

1. Actions de communication :

La présente convention n'a pas pour objet de financer les opérations de communication associées au projet. Les parties s'engagent à examiner de manière concertée les opérations de communication dans le cadre des dispositions relatives à la communication prévues dans le contrat STIF-RATP 2012-2015.

2. Habillage et design intérieur :

Les dispositions prévues dans l'accord de gouvernance du matériel roulant figurant en Annexe V-3 du contrat STIF-RATP 2012-2015 s'appliquent au matériel roulant bus objet de la présente convention.

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES BIENS

Après le prononcé de leur réception par la RATP, les autobus objet de la présente convention, sont propriété du STIF, mais la RATP les utilise librement, pour les besoins d'exploitation des services de transport dont l'exécution lui est confiée conformément à l'article L. 1241-6 du code des transports, jusqu'à l'expiration des contrats d'exploitation.

Au terme de l'exploitation de ces services, les biens, tels que définis à l'article 2 de la présente convention, seront remis au STIF conformément à la Réglementation en vigueur à ce jour.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Sans préjudice des actions récursoires ou en garantie qu'elle pourrait exercer, la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, demeure responsable de l'exécution des marchés passés avec les industriels et du respect de la réglementation sur la sécurité des biens et des personnes.

Le STIF et la RATP seront néanmoins responsables, chacune l'une vis-à-vis de l'autre, des préjudices résultant de leur fait ou du fait de leurs préposés, causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

Une fois signée par les parties, la présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, par lettre recommandée avec accusé réception, par le STIF à la RATP.

La présente convention s'applique au financement de tous les ordres de livraison et de service ou commandes émis du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 dans le cadre des marchés d'acquisition d'autobus, d'équipements et d'outillages d'autobus.

La présente convention prendra fin au paiement du solde final tel que défini au 8.3.

ARTICLE 14 – RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de manquements graves, par l'autre partie, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation par le STIF et sous réserve que la RATP n'ait pas commis de manquements graves à ses obligations contractuelles, le STIF s'engage à rembourser à la RATP, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

La question du financement des investissements est une clause substantielle du contrat STIF-RATP 2012-2015, la présente convention pluriannuelle est la traduction de modalités d'application de ce volet du contrat. La résiliation de la présente convention ne saurait mettre en cause la pérennité du contrat 2012-2015, les principes de gouvernance du matériel roulant figurant en Annexe V-3 ou les taux de subvention des matériels roulants et des biens associés sur lesquels les parties se sont accordées.

De ce fait, les conséquences de toutes natures liées à cette résiliation devront être nécessairement prises en compte par voie d'avenant dans le cadre du contrat STIF-RATP 2012-2015.

ARTICLE 15 – SUSPENSION DES PAIEMENTS

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles et après mise en demeure de remédier au défaut sans effet après un délai de 30 jours ouvrés, le STIF se réserve le droit de suspendre, dans l'attente de la correction du défaut constaté, le versement des

financements prévues par la présente convention, sans préjudice du versement par la RATP d'une indemnité compensant le préjudice éventuellement supporté par le STIF.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, seront déferés au Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Sont annexés au présent contrat les documents à valeur contractuelle ci-après :

- Annexe 1. FICHES TECHNIQUES PAR TYPE DE MATERIEL
- Annexe 2. CHARTE D'HABILLAGE DU MATERIEL ROULANT EN ILE-DE-FRANCE
- Annexe 3. BUDGET DES APPELS A SUBVENTION

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,

Le STIF
Représenté **par Sophie Mougard**
En sa qualité de Directrice Générale du STIF
Date :

La RATP
Représentée par **Laurent Méret**
En sa qualité de Directeur du département MRB de la RATP
Date :

Délibération n°2012/0174
Séance du 6 juin 2012

PREVENTION DE LA DELINQUANCE DANS LES TRANSPORTS

**AVIS DU CONSEIL DU STIF SUR LE PROJET DE DECRET
PRECISANT LES MODALITES DU CONCOURS APPORTE PAR LE STIF
AUX ACTIONS DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE
SECURISATION DES PERSONNELS ET DES USAGERS DES
TRANSPORTS**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2531-2 à L.2531-11 ;
- VU** loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le projet de décret précisant les modalités du concours apporté par le STIF aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnes et des usagers des transports ;
- VU** le rapport n°2012/0174 ;
- VU** l'avis de la Commission de la Qualité de Service du 31 mai 2012 ;

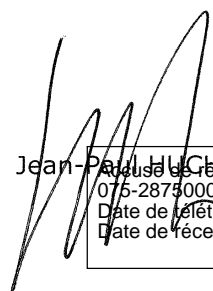
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le projet de décret précisant les modalités du concours apporté par le STIF aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers des transports.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON
Révisé et réexpédié en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0174-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception Préfecture : 08/06/2012

Délibération n° 2012/0175

Séance du 6 juin 2012

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006, articles 9 et 10, pour l'égalité des chances ;
- VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 ;
- VU** le décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- VU** le décret 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'état ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** le Code de l'Education ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le rapport n° 2012/0175 ;

Considérant que le Syndicat des Transports d'Ile-de-France souhaite faire évoluer les conditions d'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur et technologique et leur offrir une gratification selon les modalités suivantes :

- Le stage est d'une durée minimum de 2 mois
- Le stagiaire doit préparer un diplôme de niveau Licence minimum
- Le thème de travail du stage est préalablement validé par le responsable de service
- Le stagiaire est tenu de rendre son étude ou rapport au STIF au terme de la période de stage ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une gratification d'un montant de 450 € nets par mois pour les stagiaires de niveau Licence, de 550 € nets par mois pour les stagiaires de niveau Master 1 et de 650 € nets par mois pour les stagiaires de niveau Master 2, dans les conditions définies ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0175-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

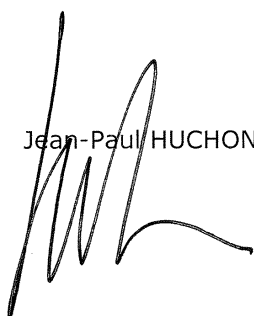
ARTICLE 2 : d'autoriser la signature, par la Directrice générale ou son représentant, de conventions de stage conclues entre le STIF, les établissements d'enseignement et les stagiaires.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 – Dépenses de personnel.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120606-2012-0175-DE
Date de télétransmission : 08/06/2012
Date de réception préfecture : 08/06/2012

Décision n° 20120181

Du 12 JUN 2012

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2012**

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Montants
E3432	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt à Houilles (78)	183 750,00
E3433	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt à La Celle Saint Cloud (78)	49 500,00
E3434	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt à Saint Rémy les Chevreuse (78)	40 500,00
E3435	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt à Vlccq (78)	5 350,00
E3436	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt à Saint Mandé (94)	37 500,00
F3143	Aménagement des dessertes bus aux abords de la gare de Marly le Roi (78)	116 650,00

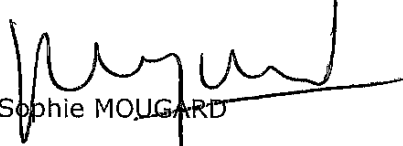
Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120612-20120181-AU
Date de réception en préfecture : 13/06/2012

F3144	Aménagement de 2 points d'arrêt à Saint Illiers la Ville (78)	19 750,00
F4164	Création de 5 points d'arrêt à Tigery (91)	25 500,00
F5093	Création de 12 points d'arrêt à Villeneuve la Garenne (92)	64 800,00
J2090	Adaptation des interfaces SNCF pour la mise en œuvre et l'alimentation des référentiels franciliens des points d'arrêt et des tracés de lignes	50 000,00
J3081	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV (CT2 CVM) sur le secteur de Vélizy	74 064,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
E3432	Communauté de Communes des Boucles de la Seine	183 750,00
E3433	Ville La Celle Saint Cloud (78)	49 500,00
E3434	Ville de Saint Rémy les Chevreuse (78)	40 500,00
E3435	Ville de Vicq (78)	5 350,00
E3436	Ville de Saint Mandé (94)	37 500,00
F3143	Ville de Marly le Roi (78)	116 650,00
F3144	Ville de Saint Illiers la Ville (78)	19 750,00
F4164	San de Sénart en Essonne	25 500,00
F5093	Ville de Villeneuve la Garenne (92)	64 800,00
J2090	SNCF	50 000,00
J3081	Kéolis Devillairs	74 064,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120612-20120181-AU
Date de réception préfecture : 13/06/2012

Décision n° 20120182

Du 12 JUIN 2012

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2012**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 30 mai 2012 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 31 mai 2012 ;

- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

Accusé de réception en préfecture
20120182-AU
Date de réception préfecture : 13/06/2012

DECIDE

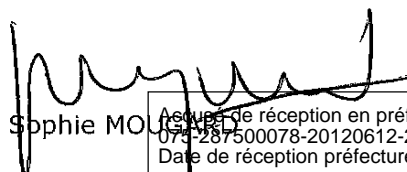
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3430	Mise en accessibilité de 104 points d'arrêt sur le secteur de Cergy Pontoise (95)	1 077 000,00
E3431	Mise en accessibilité de 18 points d'arrêt à Fontainebleau Avon (77)	210 000,00
F8085	Axe Mobilien 308 – aménagement de la rue M. Schuman pour bus, piétons et vélos à Ormesson sur Marne (94)	346 000,00
J3080	Déploiement d'équipements SIV et SAEIV (CT2 Devillairs) secteur Vélizy	1 160 334,00
V6019	Requalification des espaces publics d'accès au pôle PDU de La Courneuve / Aubervilliers (93)	532 900,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
E3430	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (95)	1 077 000,00
E3431	Communauté de Communes de Fontainebleau Avon (77)	210 000,00
F8085	Conseil Général du Val de Marne	346 000,00
J3080	Kéolis Devillairs	1 160 334,00
V6019	Communauté d'Agglomération Plaine Communes	237 900,00
V6019	Conseil Général de Seine Saint Denis	295 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOULIER

Acte reçu en préfecture
074-287500078-20120612-20120182-AU
Date de réception préfecture : 13/06/2012

DECISION N° **20120242**
DU **27** JUIN 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports (partie législative)

VU le code des marchés publics

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la nomination de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Monsieur Olivier NALIN en qualité de Directeur du Développement et des Affaires Economiques et Tarifaires, la nomination de Monsieur Dominique LE DROUMAGUET sur le poste de chef de la division Relations Clients, Vente et Billettique, la nomination de Madame Marielle BREAS sur le poste de chef de la division Tarification, Economie et Financement et la nomination de Madame Laurence DEBRINCAT sur le poste de chef de la division Etudes Générales ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Olivier NALIN sont les suivantes : Etudes Générales, Tarification, Economie et Financement et Relations Clients, Vente et Billettique ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Dominique LE DROUMAGUET sont les suivantes : Relations clients, Vente et Billettique, les attributions de Madame Marielle BREAS sont les suivantes : Tarification, Economie et Financement, les attributions de Madame Laurence DEBRINCAT sont les suivantes : Etudes Générales ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques CHAVEROT est adjoint au chef de la division Relations clients, Vente et Billettique, que Madame Anne SALONIA est adjointe au chef de la division Etudes Generales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier NALIN, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- Pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 20 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant les marchés supérieurs à 20 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- Pour les opérations financières : les pré-engagements et les précommandes ;
- Pour la gestion du personnel : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France,
- Les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Nalin à l'effet de signer :

- les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les décisions de fixation des tarifs applicables lors des manifestations particulières,
- l'approbation de la création ou de la modification des titres lorsque cela ne crée pas de charge nouvelle pour le STIF,
- les décisions de fixation ou d'homologation des tarifs des catégories de titres de transport n'ayant aucune incidence financière directe pour le STIF,
- les conventions de financement des titres de transport dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les conventions de financement d'étude ou d'enquête dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les décisions d'approbation des conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport,
- les conventions d'expérimentation sur l'utilisation des passes Navigo et Navigo Découverte dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,

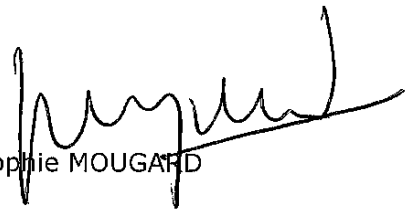
ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NALIN, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1 dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Dominique LE DROUMAGUET chef de la Division Relations clients, Vente et Billettique et, en son absence ou son empêchement à Monsieur Jacques CHAVEROT, son adjoint ,
- Madame Marielle BREAS chef de la Division Tarification, Economie et Financement,
- Madame Laurence DEBRINCAT chef de la Division Etudes Générales et, en son absence ou son empêchement, à Madame Anne SALONIA, son adjointe,

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

ARTICLE 8 : la décision de la directrice générale n° 20100695 du 10 novembre 2010, est abrogée.

ARTICLE 9 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

20120245

DECISION N° du 29 JUIN 2012

portant délégation de signature

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie Législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Véronique HAMAYON-TARDE, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les contrats d'exploitation de type 2, les conventions partenariales et les avenants que la directrice générale est habilitée à signer.

ARTICLE 2 : la décision de la directrice générale n° 20100809 du 14 décembre 2010, est abrogée.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressée, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

DECISION N° 20120246
DU 29 JUIN 2012

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Catherine BARDY en qualité de directrice de l'exploitation ; la nomination de Monsieur Sylvain Michelon sur le poste de chef de la division Intermodalité et PDU, la nomination de Monsieur Patrice Saint-Blancard sur le poste de chef de la division Offre Ferroviaire, la nomination de Madame Isabelle Briend sur le poste de chef de la division Offre Routière Dense, la nomination de Monsieur Jean-Daniel Alquier sur le poste de chef de la division Offre Routière Bassin ; la nomination de Madame Gaëlle Galand sur le poste de chef de la division Politique de service et Etudes d'exploitation ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Catherine Bardy sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains, offre ferroviaire, offre routière, et politique de service et études d'exploitation ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Sylvain Michelon sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains ; les attributions de Monsieur Patrice Saint-Blancard sont les suivantes : offre ferroviaire, les attributions de Madame Isabelle Briend sont les suivantes : offre routière dense, les attributions de Monsieur Jean-Daniel Alquier sont les suivantes : offre routière de bassin ; les attributions de Madame Gaëlle Galand sont les suivantes : politique de service et études d'exploitation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy à l'effet de signer :

- concernant l'intermodalité et le plan de déplacements urbains : les contrats d'axe et de pôle, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 210 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT, les prorogations de délais des subventions ;
- concernant la politique de service et les études d'exploitation : les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'ordre individuel relatives au remboursement des frais de transport scolaire individuel des élèves et étudiants handicapés et les conventions avec les organismes qui en ont fait l'avance, les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations ou les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ainsi que les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT;
- concernant l'offre ferroviaire : les décisions de création et de modification de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT, les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;

- concernant l'offre routière : les décisions de création, de modification et de suppression de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT ; les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; la validation des résultats de comptages ; les décisions relatives au sectionnement des autorisations des lignes régulières ; les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'autorisation des services de transport scolaire et les décisions de prorogation de ces autorisations ; en application des conditions d'éligibilité en vigueur, les courriers d'octroi ou de refus de subvention des abonnements scolaires hors forfait imagine'R, à destination des clients, ainsi que les réponses aux réclamations des clients y afférant ; les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination, la validation des résultats de comptages ; les contrats d'exploitation de type 2, les conventions partenariales et leurs avenants.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Sylvain Michelon, chef de la division Intermodalité et PDU,
- Monsieur Patrice Saint-Blancard, chef de la division Offre Ferroviaire,
- Madame Isabelle Briend, chef de la division Offre Routière Dense,
- Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef de la division Offre Routière Bassin,
- Madame Gaëlle Galand, chef de la division Politique de service et Etudes d'exploitation,

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Bardy,

Article 4.1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain Michelon à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 210 000 euros HT ;

Article 4.2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice Saint-Blancard à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT ;

Article 4.3 : délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Briend à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ;

Article 4.4 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel Alquier à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- la validation des résultats de comptages ;

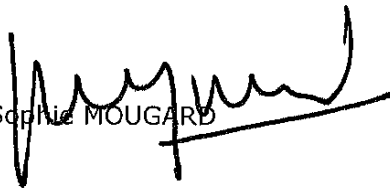
Article 4.5 : délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle Galand à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,

- concernant les transports scolaires, les décisions relatives à l'autorisation des services de transports scolaires ou à la prorogation de ces autorisations durant la période transitoire visée à l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations ou les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité, les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap, et les décisions d'organisation des circuits spéciaux scolaires.

ARTICLE 5 : la décision de la directrice générale n° 20120132 du 28 mars 2012, est abrogée.

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° **20120247**

du **29 JUIN 2012**

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

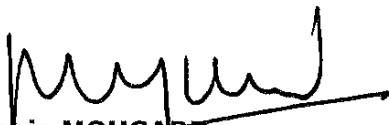
DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions à :

- Monsieur Jean-Louis PERRIN, directeur des projets d'investissement, du 30 juillet au 3 août 2012 inclus,
- Monsieur Christophe MENANT, directeur de la communication, du 6 août au 17 août inclus,

à l'exception des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

**DECISION N° 20122543
DU 14 JUIN 2012**

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signature au profit de Madame Véronique HAMAYON-TARDÉ secrétaire générale ; de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ; et de Monsieur Dominique Muller adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine,
- VU** la nomination de Madame Christine LAMOUR sur le poste de chef de pôle Versement de transport, et de Madame Aissatou Diallo sur le poste de chargée de projets rattaché au pôle Versement de transport ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Hamayon-Tardé, de Monsieur Emmanuel Grandjean, et de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Madame Christine LAMOUR à l'effet de signer les courriers d'information concernant les conditions d'exonération et de remboursement, les demandes de pièces justificatives, les courriers d'ouverture du contrôle et de notification à l'issue du contrôle.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Hamayon-Tardé, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Dominique Muller, et de Madame Christine LAMOUR, délégation de signature est donnée à Madame Aissatou Diallo à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : la décision de la directrice générale n° 20120074 du 16 février 2012 est abrogée.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmise aux intéressés. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

20122736

**DECISION N°
DU 22 JUIN 2012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), et notamment ses articles L.2142-8 à L.2142-14
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2011 portant approbation de listes de biens établies en application de l'article 9 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2012/0146 du 6 juin 2012 relative au transfert des biens entre le STIF et la RATP en application des dispositions de la loi ORTF du 8 décembre 2009, et notamment son article 3 (3^{ème} tiret) ;
- VU** la nomination de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale; la nomination Monsieur Emmanuel Grandjean sur le poste de chef de la division des affaires juridiques ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Véronique Hamayon-Tardé sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, budget et finances, contrats, informatique, moyens généraux, ressources humaines et relations sociales ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Emmanuel Grandjean sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ;

CONSIDERANT que Monsieur Dominique Muller est adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ;

DECIDE

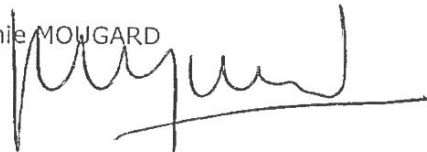
ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Véronique Hamayon-Tardé à l'effet de signer tout acte concrétisant le transfert des biens figurant dans les listes annexées à l'arrêté du 13 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Hamayon-Tardé, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine, à l'effet de signer tout acte concrétisant le transfert des biens figurant dans les listes annexées à l'arrêté du 13 décembre 2011 susvisé.

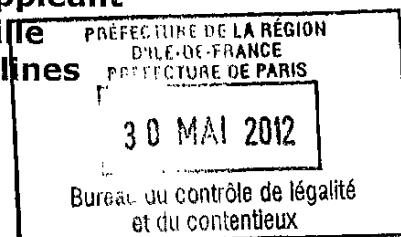
ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Hamayon-Tardé et de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Muller, adjoint au chef de la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, à l'effet de signer tout acte concrétisant le transfert des biens figurant dans les listes annexées à l'arrêté du 13 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Sophie MOUGARD



Décision n° 20120176 du 21 MAI 2012
Nomination des régisseurs titulaire et suppléant
pour le recouvrement de la part famille
des circuits scolaires spéciaux des Yvelines



La Directrice générale

- VU** la décision 2011/ 0512 en date du 27 mai 2011 instituant une régie de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux des Yvelines ;
- VU** la décision 2011/ 0514 en date du 27 mai 2011 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux des Yvelines ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 MAI 2012 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Sandrine RESVE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux des Yvelines en lieu et place de Mme Catherine PELLETIER à compter du 1^{er} juin 2012 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Sandrine RESVE sera remplacée par Mme Catherine PELLETIER mandataire suppléant en lieu et place de M. Arnaud HENRY à compter du 1^{er} juin 2012.

ARTICLE 3 - Mme Sandrine RESVE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 €.

ARTICLE 4 - Mme Sandrine RESVE

- percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 200 € ;
- percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 - Mme Catherine PELLETIER, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

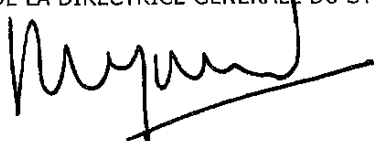
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

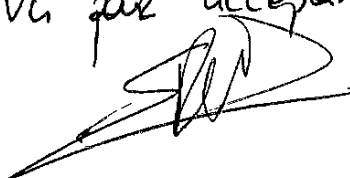
FAIT à Paris, le 30 MAI 2012

SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DU STIF



SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation
C. Bellefleur

Vu pour acceptation


Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2012-0183

du 7 juin 2012

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2012-0178 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association pour l'accueil de tous les enfants – A.P.A.T.E. située 27-29 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris dont le siret est 384 487 013 00037, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant l'association n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que par ailleurs le caractère social de l'activité de l'association n'est pas démontré parce que le financement résulte principalement de fonds publics et de la participation financière des usagers,
- qu'enfin l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

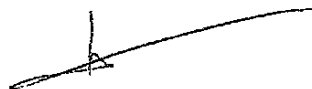
ARTICLE 1^{er} : l'Association pour l'accueil de tous les enfants - A.P.A.T.E. ainsi que les établissements dont elle assure la gestion ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- La Caverne d'Ali Baba, 27-29 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris, siret 384 487 013 00037
- La Maison Dagobert, 30 rue Erard, 75012 Paris, siret 384 487 013 00011
- L'Ecole Gulliver, 59-61, rue des Pirogues de Bercy, 75012 Paris, siret 384 487 013 00029

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2012-0184

du 7 juin 2012

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2012-0178 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association nationale des parents d'enfants aveugles ou gravement déficients visuels avec ou sans handicaps associés – ANPEA, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements dont elle assure la gestion,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 19 mars 1971,
- que cependant la gestion de structures médico-sociales, dont le financement relève principalement de fonds publics, n'est pas suffisante pour établir le caractère social de l'activité de l'association,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

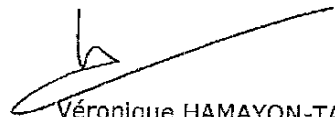
ARTICLE 1^{er} : L'association nationale des parents d'enfants aveugles ou gravement déficients visuels avec ou sans handicaps associés - ANPEA, située 12 bis rue de Picpus, 75012 Paris dont le siret est 775 667 132 00069 ainsi que les établissements dont elle assure la gestion, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- Institut médico-éducatif «Jean-Paul», 29 allée Boissy d'Anglas, 91000 Evry, siret 775 667 132 00085,
- Service d'éducation spécialisé de soins à domicile/Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce «Jean-Paul», 29 allée Boissy d'Anglas, 91000 Evry, siret 775 667 132 00127.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2012-0185
du 7 Juin 2012

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2012-0178 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que le foyer d'accueil médicalisé «TROAS», géré par la Fondation «JOHN BOST» située 24130 LA FORCE en Dordogne, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- que la gestion désintéressée du foyer d'accueil médicalisé «TROAS» est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la Fondation JOHN BOST est reconnue d'utilité publique par décret du 7 septembre 1877,
- que cependant la gestion d'un foyer d'accueil médicalisé, dont le financement relève principalement de fonds publics et de la participation financière des usagers, n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité du foyer,
- que par ailleurs l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,


DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le foyer d'accueil médicalisé «TROAS» situé 21-23 rue Louis Blériot, 78280 Guyancourt dont le siret est 781 669 601 00135, n'est pas exonéré du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Périgueux, 79 rue Claude Bernard, 24000 Périgueux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the left end, and a small loop at the bottom left.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2012-0186

du 7 juin 2012

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2012-0178 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Les restaurants du cœur – Les relais du cœur» située 8 rue d'Athènes, 75009 Paris dont le siret est 339 863 417 00152, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 7 février 1992,
- que par ailleurs les actions menées par l'association «Les restaurants du cœur – Les relais du cœur» en faveur des personnes en grande précarité, présentent un caractère social,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'association «Les restaurants du cœur – Les relais du cœur» est exonérée pour une durée de trois ans du paiement du versement de transport à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2012-0187
du 7 juin 2012

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2012-0178 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fédération des aveugles et handicapés visuels de France située 58 avenue Bosquet, 75007 Paris dont le siret est 784 313 314 00014, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- que la gestion désintéressée de la Fédération est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la Fédération des aveugles et handicapés visuels de France est reconnue d'utilité publique par décret du 27 août 1921,
- que par ailleurs le financement est apporté par des ressources constituées essentiellement de legs et de dons,
- qu'enfin les actions menées par la Fédération des aveugles et handicapés visuels de France, notamment en faveur de la recherche médicale, mettent en évidence le caractère social de l'activité,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies,

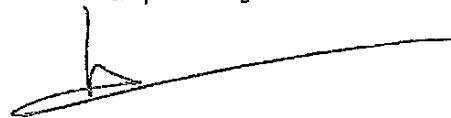
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Fédération des aveugles et handicapés visuels de France est exonérée pour une durée de trois ans du paiement du versement de transport à compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2012-0243

du 28 juin 2012

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2012-0178 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association «Accueil, réinsertion sociale des personnes et des familles – Œuvre des gares- ARFOG» sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements dont elle assure la gestion,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que l'association est reconnue d'utilité publique par décret du 31 mai 1912,
- que cependant la gestion de structures médico-sociales, dont le financement relève principalement de fonds publics, n'est pas suffisante pour établir le caractère social de l'activité de l'association,
- qu'enfin l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'Association «Accueil, réinsertion sociale des personnes et des familles - Œuvre des gares- ARFOG» située 14 rue Bellier Dedouvre, 75013 Paris dont le siret est 775 681 117 00088 ainsi que tous les établissements dont elle assure la gestion, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2012-0244
du 28 juin 2012

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2012-0178 du 31 mai 2012 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Soleil d'Automne – Services de maintien à domicile» sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant l'association n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à ADESSAADOMICILE-Fédération nationale, reconnue d'utilité publique par décret du 9 décembre 1938,
- que par ailleurs le caractère social de l'activité de l'association n'est pas démontré parce que le financement résulte principalement de fonds publics et de la participation financière des usagers,
- qu'enfin l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié sans le concours de bénévoles,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120628-2012-0244-AR
Date de télétransmission : 04/07/2012
Date de réception préfecture : 04/07/2012

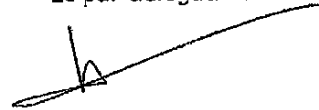
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'association «Soleil d'Automne - Services de maintien à domicile», située 1 place des Tilleuls, 77176 Savigny le Temple dont le siret est 484 244 124 00026, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun, 2 avenue du Général Leclerc, 77000 Melun.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france